



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



DIRECTION
GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Code Général des Impôts

2023

VERSION OFFICIELLE

REPUBLIQUE DU BENIN



CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

2023

**Loi n° 2021-15 du 23 décembre 2021 portant code
général des impôts de la République du Bénin**

**Mise à jour de la loi n° 2022-33 du 9 décembre 2022
portant loi de finances pour la gestion 2023**

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE 1 IMPOTS DIRECTS	5
TITRE 1 IMPOTS SUR LE REVENU	5
CHAPITRE 1 IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)	5
CHAPITRE 2 IMPOT SUR LES BÉNÉFICIAIRES D'AFFAIRES (IBA).....	33
CHAPITRE 3 IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM).....	38
CHAPITRE 4 IMPOT SUR LES REVENUS FONCIERS (IRF)	53
CHAPITRE 5 TAXE SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES (TPVI).....	56
CHAPITRE 6 IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (ITS)	59
CHAPITRE 7 RETENUES À LA SOURCE	64
CHAPITRE 8 RÉGIMES INCITATIFS	70
TITRE 2 TAXES SUR LE PATRIMOINE	73
CHAPITRE 1 TAXE FONCIÈRE UNIQUE (TFU)	73
CHAPITRE 2 TAXE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR	78
CHAPITRE 3 TAXE SUR LES ARMES À FEU	80
CHAPITRE 4 TAXE SUR LES PIROGUES MOTORISÉES ET BARQUES MOTORISÉES	82
CHAPITRE 5 TAXE SUR LES TAXIS DE VILLE DE DEUX À QUATRE ROUES.....	83
TITRE 3 AUTRES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	84
CHAPITRE 1 TAXE PROFESSIONNELLE SYNTHÉTIQUE (TPS).....	84
CHAPITRE 2 VERSEMENT PATRONAL SUR SALAIRES (VPS)	88
CHAPITRE 3 CONTRIBUTION DES PATENTES ET DES LICENCES	89
CHAPITRE 4 TAXE DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT.....	97
LIVRE 2 IMPOTS INDIRECTS	99
TITRE 1 TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	99
CHAPITRE 1 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)	99
CHAPITRE 2 TAXE SUR LES ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET ASSURANCES (TAF).....	125
CHAPITRE 3 TAXE SUR LES JEUX DE HASARD	128
CHAPITRE 4 CONTRIBUTION SUR LA VENTE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	129
TITRE 2 DROITS D'ACCISES	131
CHAPITRE 1 TAXE SUR LES PRODUITS SPÉCIFIQUES	131
CHAPITRE 2 TAXE SPÉCIFIQUE UNIQUE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS.....	133
CHAPITRE 3 TAXE SUR LES VÉHICULES DE TOURISME.....	134
TITRE 3 AUTRES IMPOTS INDIRECTS	135
CHAPITRE 1 TAXE DE SÉJOUR.....	135
CHAPITRE 2 CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT LOCAL.....	136
CHAPITRE 3 PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE SUR LES VÉHICULES D'OCCASION	139
CHAPITRE 4 TAXE DE PACAGE.....	140
CHAPITRE 5 TAXE SUR LES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS.....	141
CHAPITRE 6 TAXE SUR LA VENTE DES BOISSONS FERMENTÉES DE PRÉPARATION ARTISANALE	142
CHAPITRE 7 TAXE SUR LA PUBLICITÉ	143
CHAPITRE 8 TAXE SUR LA CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ ET D'EAU.....	145

LIVRE 3 ENREGISTREMENT - TIMBRE	147
TITRE 1 DROITS D'ENREGISTREMENT	147
CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION	147
CHAPITRE 2 PRINCIPES GENERAUX D'ASSIETTE.....	149
CHAPITRE 3 FIXATION DES DROITS	151
CHAPITRE 4 DECLARATIONS ET PAIEMENT	161
CHAPITRE 5 OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS MINISTERIELS.....	167
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MUTATIONS A TITRE GRATUIT	170
TITRE 2 DROIT DE TIMBRE	175
CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION	175
CHAPITRE 2 DETERMINATION DES DROITS DE TIMBRE	178
CHAPITRE 3 PAIEMENT	189
CHAPITRE 4 OBLIGATIONS	192
LIVRE 4 DISPOSITIONS GENERALES	195
TITRE 1 OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES	195
CHAPITRE 1 IDENTIFICATION DES CONTRIBUABLES	195
CHAPITRE 2 OBLIGATIONS DECLARATIVES.....	199
CHAPITRE 3 OBLIGATIONS COMPTABLES.....	206
CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DE FACTURATION	208
TITRE 2 SANCTIONS	210
CHAPITRE 1 CONSTATATION DES MANQUEMENTS ET INFRACTIONS	210
CHAPITRE 2 SANCTIONS FISCALES.....	212
CHAPITRE 3 SANCTIONS PENALES	221
LIVRE 5 PROCEDURES FISCALES	225
TITRE 1 CONTROLE DE L'IMPOT	226
CHAPITRE 1 MOYENS DE CONTROLE	226
CHAPITRE 2 FORMES DE CONTROLE.....	232
CHAPITRE 3 PROCEDURES DE RECTIFICATION DE L'IMPOSITION.....	241
CHAPITRE 4 LIMITES DU DROIT DE CONTROLE	249
CHAPITRE 5 CONSEQUENCES DES IRREGULARITES DE LA PROCEDURE D'IMPOSITION.....	253
TITRE 2 VOIES DE RECOURS DU CONTRIBUABLE	255
CHAPITRE 1 CONTENTIEUX DE L'IMPOT.....	255
CHAPITRE 2 DEMANDES GRACIEUSES.....	258
TITRE 3 RECOUVREMENT DE L'IMPOT	261
CHAPITRE 1 EXIGIBILITE DE L'IMPOT	261
CHAPITRE 2 PAIEMENT DE L'IMPOT	262
CHAPITRE 3 POURSUITES	265
CHAPITRE 4 GARANTIES DE RECOUVREMENT	277
LIVRE 6 DISPOSITIONS FINALES	280
INDEX	281

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité - Justice - Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2021-15 DU 23 DÉCEMBRE 2021

portant code général des impôts de la
République du Bénin

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 décembre 2021 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : 1) L'assiette, la liquidation, le contrôle et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

2) Les règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement des impôts, droits et taxes visés par le présent code sont applicables sous réserve des dispositions des conventions internationales régulièrement ratifiées par le Bénin.

3) Sont nuls et de nul effet, tous avantages fiscaux, toutes exonérations d'impôts, droits et taxes non prévus par la loi.

LIVRE 1 IMPOTS DIRECTS

TITRE 1 IMPOTS SUR LE REVENU

CHAPITRE 1 IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

Article 2 : Les bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées par le présent chapitre sont soumis à un impôt annuel dénommé impôt sur les sociétés.

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

SOUS-SECTION 1 PERSONNES IMPOSABLES

Article 3 : Sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

1) En raison de leur forme :

a) les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple ;

b) les sociétés coopératives, les groupements et leurs unions et fédérations, ainsi que les confédérations des sociétés coopératives et des groupements, quelles que soient leurs activités ;

c) toute société dont l'associé est une personne physique ou morale.

2) En raison de leurs activités :

a) les entreprises publiques, les organismes de l'État ou des collectivités décentralisées qui jouissent de l'autonomie financière et qui se livrent à une activité à caractère industriel ou commercial ;

b) les personnes morales se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier ;

c) les personnes morales qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains leur appartenant ;

d) les personnes morales qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

e) les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;

f) les sociétés d'assurances et de réassurances, quelle que soit leur forme ;

g) les banques et établissements financiers ;

h) toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;

i) les personnes morales qui exercent des activités pétrolières, minières et forestières.

3) Sur option, les personnes morales non expressément assujetties par les paragraphes 1 et 2 du présent article, notamment :

a) les sociétés en nom collectif et les groupements d'intérêt économique (GIE) ;

b) les sociétés en participation ;

c) les sociétés civiles.

L'option, qui doit être formulée avant le 30 novembre, s'exerce à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant. Elle est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.

SOUS-SECTION 2 EXONERATIONS

Article 4 : Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1) les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

2) les offices d'habitations économiques ;

3) les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit régies par la loi n° 2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés en République du Bénin, pour leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution de crédit ;

4) les sociétés de prévoyance, les sociétés coopératives agricoles, les associations d'intérêt général agricole, les sociétés d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles ;

5) les sociétés de secours mutuels ;

6) les établissements publics de l'État ou des collectivités décentralisées, n'ayant pas un caractère industriel et commercial ;

7) les collectivités locales, les syndicats de communes, ainsi que leurs régies de services publics ;

8) les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat, d'agriculture et de métiers, lorsqu'elles ne se livrent pas à des activités de nature commerciale ;

9) les associations et organismes sans but lucratif légalement constitués et dont la gestion est désintéressée.

Le but non lucratif s'entend de l'exercice d'une activité qui n'emprunte pas les modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales. Ces activités ne doivent pas non plus concurrencer le secteur commercial ou non commercial à moins que leur gestion soit désintéressée.

Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions suivantes :

a) l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Toutefois, lorsque l'association décide que l'exercice des fonctions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération, le caractère désintéressé de sa gestion n'est pas remis en cause si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés ;

b) la rémunération mensuelle d'un dirigeant ne peut en aucun cas excéder dix (10) fois le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Nonobstant cette exonération, les associations et organismes sont tenus de déposer, au plus tard le 30 avril de chaque année auprès des services fiscaux de leur ressort territorial, le rapport d'activité (moral et financier) de leur structure au titre de l'année civile précédente.

Les systèmes financiers décentralisés qui exercent leur activité sous la forme associative ne sont exonérés que pour les opérations de la collecte de l'épargne et la distribution de crédit ;

10) les sociétés d'investissement à capital variable pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou des parts sociales faisant partie de ce portefeuille ;

11) les établissements financiers de capital-risque ou financiers d'investissement en fonds propres et les sociétés de capital-risque ou d'investissement en fonds propres pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille. Cette exonération est de quinze (15) ans à compter de la date de création de la société et subordonnée aux conditions suivantes :

a) avoir à tout moment un minimum de 50% de la valeur nette du portefeuille global composé d'actions de sociétés non cotées en bourse ;

b) joindre à la déclaration de résultat, un état permettant d'apprécier à la fin de chaque année le quota de 50% visé ci-dessus.

12) les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division en ce qui concerne les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.

Le bénéfice de ces exonérations est toutefois subordonné à la condition que le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le partage soit enregistré avant l'expiration d'un délai de sept (7) ans à compter de la date de la constitution de la société.

L'acte de partage lui-même devra être enregistré au plus tard, un (1) an après l'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage ;

13) les sociétés d'exploitation agricole, de pêche et d'élevage ;

14) la caisse des dépôts et consignations du Bénin ainsi que toute filiale créée assurant une mission d'intérêt général.

SOUS-SECTION 3 TERRITORIALITE

Article 5 : 1) L'impôt sur les sociétés est dû à raison des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en République du Bénin ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée au Bénin par une convention internationale visant l'élimination des doubles impositions.

2) Sont réputées exploitées en République du Bénin :

a) les sociétés et autres entités résidentes en République du Bénin, c'est-à-dire celles dont le siège social ou le lieu de direction effective est situé en République du Bénin ;

b) les sociétés et autres entités non-résidentes disposant d'un établissement stable en République du Bénin.

3) Dans le cas visé au point 2) b), les bénéficiaires de la société non-résidente sont imposables en République du Bénin où est situé son établissement stable, mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables :

a) à cet établissement stable ; ou

b) aux ventes, en République du Bénin, de marchandises de même nature ou de nature analogue que celles qui sont vendues par cet établissement stable ; ou

c) à d'autres activités industrielles ou commerciales exercées en République du Bénin et de même nature ou de nature analogue à celles qui sont exercées par cet établissement stable.

Article 6 : 1) L'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) Constituent notamment des établissements stables :

a) un siège de direction ou d'exploitation ;

b) une succursale ;

c) un entrepôt ;

d) un bureau ;

e) une usine ;

f) un atelier ;

g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

h) une installation ou structure servant à la prospection ou l'exploitation de ressources naturelles.

3) Sont réputés posséder la qualité d'établissement stable :

a) un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, ce projet ou ces activités ont une durée supérieure à trois (3) mois ;

b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement si les activités de cette nature se poursuivent pour le même projet ou un projet connexe sur le territoire béninois pendant une ou des périodes représentant un total de plus de cent quatre-vingt-trois (183) jours, dans les limites d'une période quelconque de douze (12) mois.

4) Il n'y a pas établissement stable si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux points a) à e) du présent paragraphe,

à condition que cette activité, ou que, dans le cas visé au point f), l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires, revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5) Le paragraphe 4 du présent article ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités d'entreprise dans la même installation ou dans une autre installation en République du Bénin, et :

a) cette installation ou cette autre installation constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article, ou

b) l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,

si les activités d'entreprise exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise.

6) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 8 du même article, lorsqu'une personne agit en République du Bénin pour le compte d'une entreprise, cette entreprise est réputée avoir un établissement stable en République du Bénin pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si cette personne :

a) conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et que ces contrats sont :

i. au nom de l'entreprise, ou

ii. pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utiliser des biens, appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser, ou

iii. pour la prestation de services par cette entreprise,

à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe

d'affaires (autre qu'une installation fixe d'affaires à laquelle le paragraphe 5 s'appliquent), ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe ; ou

b) Ne conclut pas habituellement des contrats ni ne joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats, mais maintient de manière habituelle en République du Bénin des stocks de marchandises à partir desquels cette personne livre de manière régulière des marchandises pour le compte de l'entreprise.

7) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 6 du présent article, une entreprise d'assurances non-résidente est, sauf en matière de réassurance, considérée comme ayant un établissement stable en République du Bénin si elle y perçoit des primes ou assure des risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au paragraphe 6 du présent article.

8) Les paragraphes 6 et 7 du présent article ne s'appliquent pas lorsque la personne qui agit en République du Bénin pour le compte d'une entreprise non-résidente exerce en République du Bénin une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises.

9) Le fait qu'une société résidente contrôle ou soit contrôlée par une société non-résidente ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

10) Aux fins du présent article, une personne ou une entreprise est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises.

Dans tous les cas, une personne ou une entreprise sera considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50% des droits ou participations effectifs dans l'autre ou, dans le cas d'une société, plus de 50% du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société, ou si une autre personne ou entreprise détient directement ou indirectement plus de 50% des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50% du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise ou dans les deux entreprises.

Article 7 : 1) Si une personne morale dont le siège est situé hors du territoire national, a la disposition d'une ou plusieurs propriétés immobilières situées en République du Bénin ou en concède la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne peut être inférieure à la valeur locative réelle de cette propriété ou de ces propriétés.

2) Lorsque l'occupant a son domicile fiscal en République du Bénin, il est solidairement responsable du paiement de cette imposition.

3) Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux organismes à but non lucratif qui exercent une activité désintéressée à caractère social ou philanthropique, éducatif ou culturel et qui établissent que l'exercice de cette activité en République du Bénin justifie la possession ou la disposition des propriétés immobilières en cause.

SECTION 2 DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

SOUS-SECTION 1 PRINCIPES GENERAUX

Article 8 : 1) L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.

2) Les contribuables sont tenus de clôturer chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activités en cours d'année.

Toutefois, les établissements d'enseignement peuvent clôturer leurs comptes au 31 août de chaque année. Les conditions d'application du présent paragraphe sont précisées par voie réglementaire.

3) Les entreprises créées antérieurement au 1^{er} juillet d'une année, sont tenues de clôturer leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année.

4) Les entreprises créées postérieurement au 30 juin d'une année, peuvent clôturer leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante, sur demande adressée à l'inspecteur des impôts au plus tard le 31 janvier suivant la date de création.

La réponse du service doit intervenir dans les quinze (15) jours de la demande ; le défaut de réponse vaut acceptation.

Dans ce cas, l'impôt est établi sur les bénéfices réalisés au cours de la période retenue. Toutefois, l'entreprise acquitte l'impôt minimum de la période allant de la date de création au 31 décembre de la même année. Cet impôt minimum vient ensuite en déduction de l'impôt dû au titre des résultats du bilan dans lequel il est compris.

Article 9 : 1) Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les contribuables, y compris notamment les cessions d'éléments quelconque de l'actif, soit en cours ou en fin d'exploitation.

2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette même période par l'exploitant ou par les associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

SOUS-SECTION 2
PRODUITS IMPOSABLES

PARAGRAPHE 1
DETERMINATION DES PRODUITS IMPOSABLES

Article 10 : Les produits imposables comprennent notamment :

- 1) les ventes de biens et services ;
- 2) les produits financiers ;
- 3) les produits hors activités ordinaires, notamment les produits des cessions d'éléments de l'actif immobilisé ;
- 4) les revenus ou produits accessoires ;
- 5) les produits des valeurs mobilières ;
- 6) les produits de consignations d'emballages ;
- 7) les produits de la location des immeubles bâtis et non bâtis, y compris les revenus accessoires ;
- 8) les aides à caractère commercial ;
- 9) les travaux en cours ;
- 10) les reprises et les transferts de charges ;
- 11) les dégrèvements obtenus de l'administration fiscale au titre des impôts déductibles ;
- 12) les gains de change ;
- 13) les plus-values de réévaluation ou
- 14) tous autres produits relevant des activités réalisées par les sociétés.

Article 11 : Pour les entités qui vendent à des entreprises liées au sens du paragraphe 2 de l'article 45 du présent code, des biens ou matières premières cotés sur un marché boursier, le montant des produits imposables ne peut être inférieur à celui déterminé à partir des prix du marché au jour du contrat de vente des biens ou matières premières, ou au jour de leur livraison si ce prix est plus élevé.

Article 12 : 1) Les produits correspondants à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et suivant l'avancement des prestations pour les fournitures de services.

2) Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

a) pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues, mais à échéances successives sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution ;

b) pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, suivant l'avancement des travaux.

3) La livraison au sens du premier alinéa s'entend de la remise matérielle du bien même si le contrat comporte une clause de réserve de propriété.

Dans tous les cas, la constatation du produit ne peut être postérieure à l'établissement d'une facture totale ou partielle.

Article 13 : 1) Les stocks sont évalués conformément aux dispositions de l'article 44 de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit comptable et à l'information financière.

Les matières premières et les marchandises payées d'avance mais non réceptionnées, sont comprises dans les stocks.

2) Les travaux en cours sont évalués unité par unité, ou catégorie par catégorie, au prix de revient, à l'exclusion des frais purement commerciaux et administratifs.

3) Les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

PARAGRAPHE 2 PRODUITS EXONERES

Article 14 : Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1) les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux, en ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation ;

2) la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs, dans les conditions prévues par les textes qui régissent les sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 15 : 1) Est exonéré, le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteint par l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ou exonéré de cet impôt par les textes en vigueur dans les conditions et sous les réserves ci-après.

2) Au montant de ce revenu est imputée une quote-part des frais et charges fixée forfaitairement à 30% de ce montant en ce qui concerne les revenus autres que les produits des titres émis par la République du Bénin, les collectivités publiques béninoises et leurs démembrements.

3) Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également au revenu net des participations reçu par la holding ou société mère.

4) Sont exclus de l'exonération ci-dessus, les produits des prêts non représentés par des titres négociables, ainsi que les produits des dépôts et comptes courants, lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte des banquiers ou d'établissements de gestion de valeurs mobilières, ainsi que des sociétés autorisées par le gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

PARAGRAPHE 3

REGIME DES SUBVENTIONS

Article 16 : 1) Les subventions d'équipement accordées aux entreprises ne sont pas comprises dans les résultats de l'année de leur encaissement. Ces subventions sont rapportées aux résultats nets des exercices à concurrence du montant des amortissements pratiqués, à la clôture desdits exercices, sur le prix de revient des immobilisations amortissables, lorsqu'elles sont utilisées pour la création ou l'acquisition desdites immobilisations.

Les subventions affectées à l'acquisition ou à la création d'immobilisations non amortissables doivent être rapportées par fractions égales au résultat des années pendant lesquelles cette immobilisation est inaliénable aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice de chacune des dix années à venir, y compris celle de la création ou de l'acquisition de ces immobilisations.

En cas de cession des immobilisations visées au présent article, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value déductible.

2) Les subventions d'exploitation ou d'équilibre font partie du résultat net de l'exercice de leur encaissement.

PARAGRAPHE 4

REGIME DES PLUS-VALUES

Article 17 : 1) Par dérogation aux dispositions de l'article 9 et du paragraphe 3 de l'article 10 du présent code, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises en République du Bénin avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement de réinvestir est annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées et des exercices couverts par la période de réemploi.

2) Pour l'application du paragraphe 1 du présent article :

a) seules les immobilisations qui sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq (5) ans avant la date de la cession peuvent bénéficier de ce régime ;

b) le réemploi ne peut pas consister en l'acquisition d'immobilisations non amortissables ou en l'acquisition de biens meubles ou immeubles présentant un caractère somptuaire.

3) Si le réemploi est effectué dans le délai prévu au paragraphe 1, les plus-values non imposées sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles

immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir sont immédiatement taxées.

Article 18 : 1) Les plus-values, autres que celles réalisées sur marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales à la suite de fusions, scissions ou d'apports partiels d'actifs, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés à condition que les opérations profitent à des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège social en République du Bénin.

2) L'application de l'exonération est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion, de scission ou d'apport, pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport, de calculer en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comporteraient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elle.

Article 19 : 1) Les plus-values constatées à l'occasion de la réévaluation d'un bilan sont immédiatement imposables.

La réévaluation doit en outre respecter les principes comptables posés par les articles 62 à 65 de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit comptable et à l'information financière.

2) a) Lorsque la situation économique le justifie, un arrêté du ministre chargé des finances peut autoriser temporairement l'application d'un régime de faveur aux réévaluations.

b) Peuvent bénéficier du régime de faveur, les personnes physiques ou morales exerçant une activité de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole, civile ou une profession libérale, à l'exclusion des sociétés en participation, des associations à but non lucratif, des fondations et des sociétés de fait, à condition qu'elles ne relèvent pas du régime de la taxe professionnelle synthétique.

c) Les biens sont réévalués, en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état.

d) Pour les biens non amortissables, les plus-values de réévaluation sont inscrites, en franchise d'impôt, à un compte « Réserve de Réévaluation » au passif du bilan. Cette réserve ne peut être distribuée et ne doit pas être utilisée pour compenser des pertes. En cas de cession d'éléments réévalués, la plus-value ou la moins-value fiscale est calculée à partir de la valeur d'origine du bien.

e) Pour les biens amortissables, les nouvelles valeurs affectées aux immobilisations dont la réévaluation a été calculée ne doivent pas dépasser :

- l'évaluation fournie par l'administration en charge des domaines ou par un expert agréé pour les constructions ;

- les montants résultant de l'application d'indices officiels représentatifs de l'évolution des prix des matériels et outillages.

Les plus-values de réévaluation sont portées à un compte « Provisions Spéciales de Réévaluation » figurant au passif du bilan. Cette provision spéciale est rapportée par cinquième aux résultats pour compter de l'exercice de réévaluation.

Les annuités d'amortissements sont majorées en fonction des nouvelles valeurs, sans modification de la durée d'amortissement.

En cas d'aliénation d'un élément réévalué, la fraction résiduelle de la provision est réintégréée aux résultats de l'exercice au cours duquel l'aliénation a eu lieu. La plus-value ou la moins-value est déterminée à partir de la valeur réévaluée.

f) Sont exclus du bénéfice du régime de faveur, les matériels de transport, les matériels et mobiliers de bureau ou d'habitation, les matériels et outillages d'une durée de vie n'excédant pas cinq (5) ans, ainsi que les immobilisations totalement amorties.

SOUS-SECTION 3 CHARGES DEDUCTIBLES

Article 20 : 1) Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :

a) être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;

b) être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;

c) correspondre à une charge effective ;

d) être appuyées des justifications suffisantes, notamment de factures normalisées, sous réserve des dérogations expresses accordées pour certaines activités par le directeur général des impôts ;

e) concourir à la formation d'un produit non exonéré ;

f) se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;

g) pour les sommes donnant lieu à une retenue à la source, apporter la preuve du paiement de la retenue correspondante.

2) Les charges doivent être comptabilisées dans le respect des principes édictés par le système comptable de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, sous réserve que ceux-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt.

3) Outre les conditions générales de déductibilité mentionnées ci-dessus, les charges décrites aux articles suivants sont soumises à des conditions spécifiques de déductibilité.

Article 21 : Les dépenses de toute nature de montants supérieurs ou égaux à cent mille (100 000) francs CFA ne peuvent pas être réglées en espèce, sous peine des sanctions prévues à l'article 503 du présent code.

PARAGRAPHE 1 CHARGES DE PERSONNEL

Article 22 : 1) Les rémunérations allouées à un salarié ne sont déductibles que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

2) Les rémunérations allouées au personnel constituent une charge déductible au titre de l'exercice au cours duquel la dépense correspondante a été engagée.

Les dépenses de l'espèce non encore réglées à la clôture d'un exercice ne peuvent être déduites des résultats dudit exercice qu'à la condition que l'entreprise ait pris à l'égard des salariés des engagements fermes quant au principe et au mode de calcul des sommes dues. Ces dépenses sont comptabilisées sous forme de frais à payer lorsque leurs montants sont exactement connus ou dans le cas contraire sous forme de provision correspondant à leurs montants probables.

Article 23 : 1) Est déductible, l'indemnité de congé payé calculée conformément à la législation du travail, y compris les charges sociales et fiscales afférentes à cette indemnité.

2) Sont également déductibles, s'ils remplissent les conditions générales de déductibilité des charges :

a) les frais de formation du personnel ;

b) les indemnités de maladie ;

c) la prime d'assurance maladie versée par l'entreprise à une compagnie d'assurance dans le cadre de l'exécution d'un contrat souscrit pour l'ensemble du personnel ou pour un employé donné.

Article 24 : Les rétributions de toute nature versées aux gérants ou administrateurs sont déductibles à condition :

1) que ces rémunérations correspondent à un travail effectif ;

2) qu'elles ne soient pas excessives eu égard à l'importance de l'activité exercée ;

3) qu'elles soient soumises à l'impôt sur les traitements et salaires au nom des bénéficiaires.

PARAGRAPHE 2 FRAIS FINANCIERS

Article 25 : 1) Au sens du présent article, le terme « intérêts » désigne :

a) les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus de valeurs mobilières et les revenus d'obligations ou d'emprunts, y compris les primes attachées à ces obligations ou emprunts ;

b) les paiements économiquement équivalents à des intérêts, notamment, les paiements réalisés en contrepartie de l'octroi d'une sûreté garantissant le remboursement d'une dette, ou les charges d'intérêt des sommes dues au titre de contrats de crédit-bail.

Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts.

2) Sont déductibles, les intérêts payés sur les prêts et avances reçus selon les conditions générales de déductibilité des charges et à condition que les taux pratiqués correspondent à ceux du marché.

Toutefois, les intérêts versés par une société à ses associés ou à des sociétés membres d'un même groupe au sens du paragraphe 2 de l'article 45 du présent code, y compris des établissements financiers, ne sont déductibles que dans la limite de ceux calculés au taux directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest majoré de trois (3) points et à la condition que le capital social ait été entièrement libéré.

3) Le montant total des intérêts nets déductibles dus annuellement à raison de l'ensemble des dettes contractées par une entreprise est limité à 30% du résultat avant impôt, intérêts, dotations aux amortissements et provisions.

La fraction d'intérêts non déductibles immédiatement peut être reportée et déduite au titre des exercices suivants dans le respect des conditions définies à cet article, dans la limite de cinq (5) ans.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux intérêts payés ou dus par les établissements financiers ou par les sociétés d'assurance agréés, qui sont enregistrés en charge d'exploitation.

4) Les intérêts échus sur emprunt sont déductibles si les engagements auxquels ils se rapportent ne sont pas en souffrance, au sens de l'instruction n° 026-11-2016 du 15 novembre 2016 de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest.

5) Le remboursement des comptes courants d'associés doit intervenir dans les cinq (5) années suivant leur mise à disposition et la société ne doit pas faire l'objet d'une liquidation pendant cette période. Dans le cas contraire, les intérêts déduits au titre de ces sommes sont rapportés au résultat de la sixième année ou de l'année de liquidation.

PARAGRAPHE 3

PRESTATIONS, COMMISSIONS ET REDEVANCES

Article 26 : 1) Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte d'entreprises exploitées en République du Bénin sont admises en déduction du bénéfice imposable dans la limite de 5% du montant des achats hors taxes effectués par les centrales d'achats ou les intermédiaires.

Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.

2) Sont admis en déduction du bénéfice imposable, à condition que la société d'assurance apporte la preuve que les bénéficiaires disposent d'une carte professionnelle valide à la date de l'opération, les commissions ou courtages dus :

- aux personnes physiques non-salariées mandatées ;
- aux personnes physiques titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance ;
- aux personnes physiques chargées à titre provisoire pour une période de deux (2) ans au plus non renouvelable des fonctions d'agent général d'assurance ;
- aux banques, aux établissements financiers, aux institutions de micro finance agréées, aux caisses d'épargne et à la poste.

Article 27 : 1) Les redevances sont déductibles à condition que le débiteur apporte la preuve que les droits auxquels ces redevances sont rattachées sont encore en cours de validité.

2) Toutefois, si l'entreprise bénéficiaire des redevances n'est pas exploitée en République du Bénin, le montant total des sommes visées au paragraphe 1 du présent article n'est déductible qu'à hauteur de 5% du chiffre d'affaires hors taxes.

3) Au sens du présent article, le terme « redevances » désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Article 28 : 1) Sont déductibles, dans les limites prévues par le présent article et si le débiteur apporte la preuve qu'elles correspondent à des opérations réelles, qu'elles ne présentent pas un caractère anormal et qu'elles ne sont pas exagérées, les sommes versées en rémunération des frais de siège et d'assistance technique.

2) La quote-part des frais généraux de siège incombant aux filiales et/ou établissements stables situés en République du Bénin ne peut dépasser 10% du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause. En cas de déficit, cette disposition s'applique sur le résultat bénéficiaire avant déduction des frais de siège de l'exercice le plus récent non prescrit. Si aucun exercice non prescrit n'est bénéficiaire, le droit à déduction est définitivement perdu.

Les frais de siège correspondent aux frais de secrétariat, rémunérations du personnel employé au siège et autres frais engagés par la société mère pour les besoins de l'ensemble des filiales et/ou établissements stables.

3) Les frais d'assistance technique, comptable et financière, frais d'études et autres frais assimilés ne sont déductibles qu'à hauteur de 10% des frais généraux s'ils sont versés à une société non exploitée en République du Bénin.

Par frais généraux, il faut entendre les charges d'exploitation sous déduction des achats de stocks et de matières premières, des amortissements et des provisions.

Article 29 : Ne sont pas déductibles :

1) les sommes, autres que les remboursements de frais réellement encourus, versées par un établissement stable à son siège ou à l'un quelconque de ses autres établissements en contrepartie d'une location mobilière ou immobilière, de l'usage de droits de propriété intellectuelle, ou comme commission, pour des services précis fournis ou pour une activité de direction ;

2) les intérêts versés par un établissement stable autre qu'une banque à son siège en contrepartie des sommes que le siège a prélevées sur ses fonds propres et mises sous quelque forme que ce soit à la disposition de cet établissement stable.

Article 30 : 1) Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en République du Bénin à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un État étranger ou un territoire situé hors du Bénin et qui y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

2) Pour l'application du présent article, des personnes sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'État ou le territoire considéré, si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun en République du Bénin, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

PARAGRAPHE 4 **PRIMES D'ASSURANCES**

Article 31 : 1) Sont déductibles :

a) les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise pour couvrir les risques dont la réalisation entraîne directement et par elle-même, une diminution de l'actif net ;

b) les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;

c) les primes d'assurance-maladie versées aux sociétés d'assurance au profit de l'ensemble du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements de frais de cette nature au profit des mêmes personnes.

2) Les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ne sont pas déductibles.

3) Les primes d'assurance relatives aux indemnités de fin de carrière (IFC) sont déductibles à condition que :

a) le versement de la prime relève d'une obligation prévue par la législation sociale en vigueur en République du Bénin ;

b) le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de ce personnel ;

c) la prime soit versée à une société d'assurance installée en République du Bénin ;

d) l'entreprise qui a versé la prime d'assurances relative aux indemnités de fin de carrière ne conserve ni la propriété, ni la libre disposition des fonds.

PARAGRAPHE 5

AIDES, LIBERALITES, DONN ET SUBVENTIONS

Article 32 : *(Modifié par la loi de finances pour 2023)* 1) Les dons, cotisations, subventions et autres libéralités sont déductibles dans la limite de un pour mille (1‰) du chiffre d'affaires hors taxes. Ce plafond ne concerne pas les cotisations professionnelles que les entités versent aux organismes de représentation ou de défense des intérêts corporatistes, dans la limite d'une seule cotisation.

2) Les dons et libéralités dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'industrie culturelle, touristique et des arts ou des infrastructures collectives consentis à l'État, à ses démembrements et aux fédérations sportives reconnues par le gouvernement, sont déductibles dans la limite de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA en sus de la déduction accordée au paragraphe précédent. La preuve de la réception des dons et libéralités par le bénéficiaire est jointe obligatoirement à la déclaration de résultat.

3) Les cadeaux et objets spécialement conçus pour la publicité, justifiés par des factures sont admis en déduction dans la limite de trois pour mille (3 ‰) du montant du chiffre d'affaires hors taxes.

PARAGRAPHE 6

DEPENSES SOMPTUAIRES

Article 33 : Ne sont pas déductibles, les dépenses de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche sportive, à l'utilisation des bateaux de plaisance, d'avions de tourisme ou de résidences d'agrément, et plus généralement l'ensemble des dépenses somptuaires, à moins que ces activités constituent la principale branche d'activité de la société.

Les montants non déductibles par application du présent article sont considérés comme des bénéfices distribués.

PARAGRAPHE 7
REMUNERATIONS OCCULTES

Article 34 : Les rémunérations versées par une entreprise qui ne révèle pas l'identité et l'adresse du bénéficiaire ne sont pas déductibles.

PARAGRAPHE 8
IMPOTS, TAXES ET AMENDES

Article 35 : Sont déductibles, les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt sur les bénéfices et de la taxe sur les véhicules à moteur.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les produits de l'exercice au cours duquel la société est avisée de ces dégrèvements.

Article 36 : Le montant des transactions, amendes, confiscations, pénalités et sanctions de toute nature mis à la charge des contrevenants à la législation fiscale, douanière et sociale, à la réglementation régissant les prix, le contrôle des changes et d'une manière générale aux lois et règlements de l'État, n'est pas déductible.

PARAGRAPHE 9
ETALEMENT DES CHARGES ET AMORTISSEMENTS

Article 37 : La déduction des frais de développement doit être étalée sur quatre (4) ans si leur montant est supérieur à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 38 : 1) Sont déductibles, les amortissements réellement comptabilisés dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

Les taux d'amortissements généralement admis par l'administration sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

2) La valeur d'entrée des biens est le coût d'acquisition déterminé conformément aux règles comptables. Toutefois, les charges non encore réelles, estimées, sont exclues de la base amortissable.

Ces charges non réelles, estimées à l'acquisition du bien, sont déductibles pour leur montant réel, à partir de l'exercice au cours duquel elles sont engagées. Cette déduction de charges est étalée de façon linéaire sur cinq (5) exercices consécutifs.

3) Les brevets, licences et autres droits immatériels d'une valeur inférieure à un million (1 000 000) de francs CFA et les petits outillages d'une valeur unitaire inférieure à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA peuvent être entièrement amortis dès leur acquisition, s'ils sont portés en frais généraux et non à un poste d'actif immobilisé.

4) L'amortissement des voitures de tourisme n'est déductible que pour la fraction de leur prix d'acquisition toutes taxes comprises qui ne dépasse pas vingt-cinq millions

(25 000 000) de francs CFA. Cette limite s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières lorsque l'exploitation desdits véhicules ne constitue pas l'objet principal du commerce ou de l'industrie.

La limite fixée ci-dessus s'applique également à la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition.

5) En matière de crédit-bail, le crédit-preneur n'est autorisé à déduire que les amortissements relatifs à l'immobilisation objet du contrat, ainsi que les charges financières liées.

Article 39 : 1) Peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré, les matériels et outillages neufs remplissant la double condition :

a) d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention, d'hôtellerie, de téléphonie, de transport ou d'exploitation agricole ;

b) d'avoir une durée de vie supérieure à cinq (5) ans.

2) Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement, calculé d'après leur durée d'utilisation normale, est doublé, cette durée étant alors réduite d'une année.

Article 40 : 1) Les entreprises peuvent amortir suivant le système dégressif leurs matériels et outillages remplissant les conditions ci-après :

a) être acquis à l'état neuf pour une valeur unitaire au moins égale à dix millions (10 000 000) de francs CFA hors taxe sur la valeur ajoutée ;

b) être utilisables pendant une durée supérieure à trois (3) ans.

2) Le taux dégressif est obtenu par l'affectation au taux d'amortissement linéaire d'un coefficient de :

- 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation du bien est de trois (3) ou quatre (4) ans ;
- 2,0 lorsque cette durée normale est de cinq (5) ou six (6) ans ;
- 2,5 lorsque cette durée normale est supérieure à six (6) ans.

3) Le montant de la première annuité d'amortissement dégressif est déterminé en appliquant au prix de revient de l'immobilisation, le taux utilisable tel que défini ci-dessus.

Le point de départ du calcul de l'amortissement dégressif est constitué par le premier jour du mois d'acquisition ou de création du bien.

Les annuités suivantes se calculent en appliquant le pourcentage d'amortissement retenu au prix de revient du bien diminué du montant des annuités précédentes.

Lorsque le montant de l'annuité dégressive pour un exercice devient inférieur au rapport de la valeur résiduelle sur le nombre d'années restant à courir, l'entreprise peut alors pratiquer un amortissement égal à ce rapport.

4) Un tableau spécial des immobilisations faisant l'objet d'un amortissement dégressif est produit lors de la déclaration annuelle des résultats.

PARAGRAPHE 10

PROVISIONS

Article 41 : 1) Sont déductibles :

a) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges déductibles, nettement précisées, que les événements en cours rendent probables et qui ont leur origine dans l'exercice en cause, à condition qu'elles soient effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et qu'elles figurent au relevé des provisions ;

b) les provisions techniques constituées par les sociétés d'assurance incendie, accidents et risques divers, notamment les provisions pour annulation de primes et les provisions pour sinistres tardifs, à condition :

- qu'elles aient été déterminées conformément à la méthode de la cadence recommandée par la Conférence interafricaine des marchés d'assurances ;

- que les bases statistiques utilisées soient représentées à toute réquisition de l'inspecteur chargé de l'assiette ou du contrôle ;

c) les provisions pour dépréciation de créances constituées par les banques et établissements financiers en application des normes prudentielles édictées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest, à condition qu'elles ne soient pas cumulées avec des provisions déterminées forfaitairement et sous réserve de l'exercice du droit de communication et du droit de contrôle de l'administration.

2) Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées au résultat dudit exercice.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux rectifications nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet ; dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux produits du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Article 42 : 1) Sont déductibles, les pertes se rapportant aux créances accordées par les établissements de crédit dans le respect des règles prudentielles de la profession, classées douteuses ou litigieuses, conformément aux dispositions du plan comptable bancaire révisé et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable, à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses.

Ne sont pas concernées, les créances sur l'État, les organismes publics et celles accordées aux parties liées au sens de la réglementation bancaire.

2) La déductibilité des pertes ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle des établissements de crédit par l'administration fiscale.

3) L'établissement de crédit doit assurer le suivi des créances de manière à préserver les droits de contrôle et à l'information de l'administration fiscale.

4) Les créances jugées irrécouvrables ainsi que celles passées en pertes, conformément aux règles prévues par le plan comptable bancaire révisé, doivent faire

l'objet d'un état détaillé indiquant l'identité du débiteur, la date d'octroi du prêt ou du crédit, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en perte, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement. L'état détaillé est joint à la déclaration annuelle de résultat.

5) Les pertes portant sur des créances pour lesquelles aucune action de recouvrement n'a été menée, ainsi que celles pour lesquelles les actions de recouvrement bien qu'ayant été entamées ont été abandonnées sans échec constaté par un officier ministériel, soit parce qu'il est survenu un accord de règlement partiel amiable entre le créancier et son débiteur, soit pour toute autre raison résultant de la volonté délibérée de la banque de mettre un terme aux poursuites, doivent faire l'objet de réintégration dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés de l'exercice concerné.

PARAGRAPHE 11 **REPORTS DEFICITAIRES**

Article 43 : 1) Le déficit constaté au cours d'un exercice est considéré comme une charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice suivant.

2) Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

3) Pour être reportable, le déficit constaté au cours d'un exercice :

- a) doit être justifié ;
- b) ne doit pas avoir déjà été imputé sur le plan fiscal ;
- c) doit être à la charge de la société et suppose une identité d'entreprise.

4) Les déficits constatés au titre d'une année au cours de laquelle une société est exonérée de l'impôt sur les sociétés ne peuvent pas être reportés.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable au déficit engendré par l'exonération prévue à l'article 15 du présent code en ce qui concerne les produits des titres émis par la République du Bénin, les collectivités publiques béninoises et leurs démembrements.

5) L'entreprise perd son droit de report déficitaire lorsqu'elle s'abstient de reporter son déficit sur le premier résultat bénéficiaire suivant, alors même que son bénéfice n'est pas totalement absorbé par les déficits les plus anciens.

6) Les amortissements différés en période fiscalement déficitaire sont assimilés à des déficits ordinaires.

PARAGRAPHE 12 **DEROGATIONS SECTORIELLES**

Article 44 : Des règles de déductibilité différentes de celles des articles 30, 38 à 40 et 43 du présent code peuvent être prévues dans les conventions d'octroi des titres pétroliers.

SOUS-SECTION 4

PRIX DE TRANSFERTS

Article 45 : 1) Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de la République du Bénin au sens du paragraphe 2 du présent article, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de lien de dépendance ou de contrôle.

2) Des liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises :

a) lorsque l'une détient, directement ou par personne interposée, la majorité du capital social ou des droits de vote de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ou ;

b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au point a, sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.

3) La condition de dépendance ou de contrôle mentionnée au paragraphe 1 du présent article n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État étranger ou dans un territoire situé hors de la République du Bénin dont le régime fiscal est privilégié, au sens de l'article 30 du présent code.

SECTION 3

CALCUL DE L'IMPOT

Article 46 : 1) Le taux de l'impôt est fixé à :

a) 25 % du bénéfice imposable pour :

- les personnes morales ayant une activité industrielle, à l'exception des industries extractives ;

- les écoles privées d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;

b) 30% du bénéfice imposable pour les personnes morales autres que celles énumérées ci-dessus.

2) Pour les sociétés bénéficiant d'une convention minière ou pétrolière, le taux de l'impôt est déterminé par cette convention. Ce taux ne peut toutefois pas être inférieur au taux de droit commun prévu au paragraphe précédent.

Article 47 : (*Modifié par la loi de finances pour 2023*) 1) Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à un minimum de perception égal à :

- 10% des produits encaissables pour les sociétés à prépondérance immobilière au sens de l'article 101 du présent code ;

- 3% des produits encaissables pour les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ;

- 1% des produits encaissables dans tous les autres cas.

2) Par produits encaissables, il convient d'entendre l'ensemble des produits ayant effectivement donné lieu à un flux financier ou monétaire ou étant susceptibles d'en donner lieu, qu'il s'agisse de produits d'exploitation, de produits financiers ou de produits hors activité ordinaire. Sont exclus des produits encaissables, la production immobilisée, la production stockée, les transferts de charges, les reprises de provisions et d'amortissements.

3) Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

4) En ce qui concerne le commerce de véhicules d'occasion et de certains produits de grande consommation, le montant et les modalités de perception de l'impôt minimum sont fixés par voie réglementaire.

5) Pour les stations-services, le montant annuel de l'impôt ne peut, nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article, être inférieur à celui obtenu par application d'un taux unique de 0,60 franc CFA par litre au volume des produits pétroliers vendus. Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Ces dispositions sont applicables aux distributeurs non importateurs de produits pétroliers, s'approvisionnant auprès des entreprises importatrices agréées, et pratiquant les prix homologués au même titre que les stations-services.

6) Le montant de l'impôt est majoré d'une redevance de quatre milles (4 000) francs CFA, au profit de l'office de radiodiffusion et télévision du Bénin, payable lors du versement de l'acompte du 10 mars prévu à l'article 51 du présent code.

Article 48 : 1) Les sociétés d'assurance de dommages de toute nature doivent, lorsqu'elles rapportent au résultat imposable d'un exercice l'excédent des provisions constituées pour faire face au règlement des sinistres advenus au cours d'un exercice antérieur, acquitter un complément d'impôt sur les sociétés, représentatif de l'intérêt correspondant à l'avantage de trésorerie ainsi obtenu. Ce complément ne s'applique pas aux provisions constituées à raison des opérations de réassurance.

2) Le complément de l'impôt sur les sociétés est égal à 5% des montants réintégrés.

Il est déclaré et payé annuellement en même temps que le solde de l'impôt sur les sociétés de la société d'assurance.

3) Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

SECTION 4
DECLARATION ET PAIEMENT

SOUS-SECTION 1
OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 49 : 1) Les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés doivent souscrire au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration de leur résultat de l'exercice précédent.

Les entreprises bénéficiaires d'un régime dérogatoire sont soumises aux mêmes obligations.

2) Cette déclaration doit être remise à l'inspecteur des impôts du lieu du siège social ou du principal établissement du redevable en République du Bénin.

Article 50 : Les contribuables visés à l'article précédent doivent déposer, à l'appui de leur déclaration annuelle :

1) Les documents ayant servi à l'établissement de leur bénéfice de l'année ou de l'exercice précédent, notamment :

a) les états financiers annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie ainsi que les notes annexes, établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit comptable et à l'information financière ;

b) la liste détaillée par catégorie des frais généraux ;

c) le tableau des amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions ;

d) un relevé des ventes des éléments figurant à l'actif du bilan.

2) Un état rédigé en triple exemplaires faisant apparaître très distinctement les énonciations suivantes :

a) le chiffre d'affaires de l'exercice, ventilé :

- par nature des marchandises vendues, en distinguant les ventes en gros de celles en détail ;

- par nature de travaux effectués pour le compte des clients en distinguant les travaux d'installation des travaux de réparation ;

- par nature des profits divers ou accessoires réalisés ;

b) le montant des achats de l'exercice, ventilé par nature des marchandises achetées, frais de douane inclus ;

c) la valeur au prix de revient des stocks à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, ventilée par nature des marchandises stockées ;

d) l'état du personnel et le montant des salaires payés durant l'exercice ;

e) le montant de la dotation aux amortissements de l'exercice ;

f) le montant net des résultats de l'exercice avant report déficitaire et après report déficitaire ;

g) le relevé détaillé des loyers passés en frais généraux.

3) Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires qui prévoient la distribution de dividendes, et, dans le mois suivant leurs dates, si les délibérations interviennent après le délai de dépôt des déclarations de résultats, un état indiquant les bénéfices répartis aux associés actionnaires ou porteurs de parts ainsi que les sommes ou valeurs mises à la disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens des articles 69 et suivants du présent code.

4) Le relevé des mouvements ayant affecté pendant l'exercice les comptes courants des associés, un état des intérêts payés au titre des créances, dépôts et cautionnements avec l'identité et l'adresse des bénéficiaires.

5) L'indication des nom et adresse du ou des comptables ou experts-comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

Ils peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts-comptables, comptables agréés ou tous autres commissaires aux comptes, chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, de contrôler ou d'apprécier leurs états financiers.

6) Les entreprises dont le siège social est situé hors du territoire national sont tenues de déposer en même temps que leur déclaration annuelle des résultats, deux exemplaires de leurs états financiers.

7) Les holdings ou sociétés mères sont tenues de déposer au plus tard deux (2) mois après leur déclaration annuelle des résultats, les états financiers consolidés de l'ensemble constitué par toutes les entreprises qu'elles contrôlent.

8) Les entreprises d'assurance ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne, sont tenues de déposer en même temps que leur déclaration annuelle des résultats, un double du compte détaillé et des tableaux annexes qu'elles fournissent au contrôle des assurances.

SOUS-SECTION 2

PAIEMENT

Article 51 : 1) L'impôt sur les sociétés doit être payé en quatre (4) termes déterminés provisoirement d'après l'impôt de l'année précédente.

Les paiements doivent être effectués au plus tard le 10 des mois de mars, juin, septembre, décembre de chaque année.

2) Le montant de chaque acompte est égal au quart de l'impôt dû l'année précédente.

Toutefois, s'agissant du premier acompte payable au plus tard le 10 mars, au cas où la déclaration de l'exercice précédent n'est pas encore déposée, il est provisoirement calculé sur la base de l'impôt (dû ou acquitté) au titre de l'avant-dernier exercice. Le montant de cet acompte doit, lors du versement du deuxième acompte, faire l'objet d'une régularisation sur la base du dernier exercice.

3) Le solde de l'impôt dû est acquitté le jour du dépôt de la déclaration annuelle.

Si les acomptes ou versements sont supérieurs aux impositions établies, la différence est considérée comme un crédit d'impôt imputable sur les échéances ultérieures de l'impôt sur les sociétés et les arriérés d'impôt s'il en existe.

Article 52 : 1) Lorsqu'un contribuable estime pouvoir apporter la preuve que le montant total de l'impôt sur les sociétés, auquel il doit être soumis au titre d'une année, doit être inférieur au montant total des acomptes dont il est redevable, il peut déposer, un (1) mois avant l'échéance de l'acompte du trimestre considéré, une demande en réduction des versements d'acomptes au directeur général des impôts.

2) La demande doit exposer les motifs pour lesquels le contribuable estime que le montant de l'impôt sur les sociétés de l'année en cours doit être inférieur au montant des acomptes dont il est redevable pour ladite année.

3) Le directeur général des impôts peut lui délivrer, après vérification, une autorisation de réduction de l'acompte ou dispense d'acompte, quinze (15) jours au moins avant la date d'exigibilité de l'acompte du trimestre de la demande. Copie de cette autorisation ou dispense est transmise au service chargé du recouvrement.

4) Le directeur général des impôts est habilité à refuser la demande en réduction d'acomptes lorsque le contribuable ne s'est pas intégralement acquitté de ses dettes fiscales à la date de la demande.

5) Lorsque le directeur général des impôts estime avoir en sa possession les éléments suffisants pour opposer un refus nettement motivé à une demande en réduction d'acomptes, soit en application du paragraphe 4 du présent article, soit pour toutes autres raisons, il notifie ce refus par lettre dans les quinze (15) jours de la réception de la demande. Passé ce délai, la demande du contribuable est considérée comme acceptée tacitement.

6) Lorsque le directeur général des impôts a donné son accord formel ou tacite à la demande en réduction d'acomptes présentée par un contribuable, ce dernier doit acquitter ses acomptes de l'année en cours aux dates et selon les pourcentages prévus à l'article 51 du présent code, chaque acompte étant alors calculé sur le montant des impôts dont il s'estime redevable, tel que précisé dans sa demande.

7) Lorsque la déclaration faite pour obtenir une réduction des versements d'acomptes est reconnue inexacte de plus du dixième, le contribuable est passible d'une pénalité égale à 20% de la différence constatée.

8) Aux fins du présent article, le directeur général des impôts peut déléguer son pouvoir.

SOUS-SECTION 3
DISSOLUTION, TRANSFORMATION, TRANSFERT DU SIEGE

Article 53 : En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion ne bénéficiant pas du régime de faveur, de transfert de siège ou d'un établissement à l'étranger, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues à l'article 476 du présent code.

CHAPITRE 2 IMPOT SUR LES BENEFICES D'AFFAIRES (IBA)

Article 54 : Les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui accomplissent habituellement, pour leur propre compte, une activité à caractère lucratif, sont soumis à un impôt annuel désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices d'affaires.

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

Article 55 : Constituent des opérations imposables au titre de l'impôt sur les bénéfices d'affaires, sauf exonérations prévues à l'article 58 ci-dessous :

- 1) les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux ;
- 2) les bénéfices réalisés par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs, ainsi que les profits réalisés par les chercheurs et obtenteurs de nouvelles variétés végétales ;
- 3) les bénéfices des professions libérales et des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants ;
- 4) les produits des droits de propriété intellectuelle ou industrielle ;
- 5) et d'une manière générale, les bénéfices et revenus de toutes opérations ou exploitations lucratives, perçus de manière habituelle ou exceptionnelle, ne se rattachant pas à des revenus soumis à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS), à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM), à l'impôt sur les revenus fonciers (IRF) ou à la taxe sur les plus-values immobilières (TPVI).

Article 56 : Sont également soumis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires, les revenus provenant :

- 1) de la location d'un établissement commercial et industriel muni du matériel ou du mobilier nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- 2) des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- 3) de l'achat d'immeubles en vue de les revendre, de manière habituelle ;
- 4) du lotissement en vue de la vente de terrains.

Article 57 : Sous réserve des dispositions de l'article 101 paragraphe 2 du présent code, les associés des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés et les indivisaires sont personnellement soumis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société ou à leurs parts dans l'indivision.

Article 58 : Sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices d'affaires :

- 1) les activités d'exploitation agricole, d'élevage et de pêche ;
- 2) les revenus des peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs et autres personnes considérées comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

- 3) les revenus des musiciens, comédiens et autres artistes pour leur prestation ;
- 4) les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois ans auprès des entreprises de capital-risque ;
- 5) les gains retirés de la pratique des jeux de hasard ;
- 6) les contribuables relevant de la taxe professionnelle synthétique.

Article 59 : Le bénéfice imposable est déterminé en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés en République du Bénin ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée à la République du Bénin par une convention internationale relative aux non doubles impositions, dans les conditions prévues par les articles 5 et 6 du présent code.

SECTION 2

DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

Article 60 : 1) Les bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices d'affaires sont déterminés d'après les règles fixées en matière d'impôt sur les sociétés.

2) Toutefois :

- a) les amortissements ne peuvent être pratiqués que selon le mode linéaire ;
- b) le report déficitaire est limité à trois (3) ans.

3) Sont déductibles :

- le salaire du conjoint de l'exploitant participant effectivement à l'exploitation à la condition que ce salaire ne soit pas anormalement élevé et ait donné lieu au versement des cotisations relevant du régime de sécurité sociale et subisse les retenues fiscales à la source ;

- les rémunérations allouées aux autres membres de la famille de l'exploitant, dans les conditions normales dès lors qu'elles sont réellement versées et correspondent à un travail effectif ;

- les versements volontaires faits par l'exploitant pour la constitution de retraite et les primes d'assurances-vie, payées par l'exploitant dans la limite de 5% du montant du bénéfice avant déduction du montant de ces versements ;

4) Pour les dépenses mixtes qui ne sont pas ventilées sur la base de justifications suffisantes attestant la détermination de la part rattachée à l'activité, la part professionnelle déductible est évaluée à 30%.

5) Lorsque l'exploitant inscrit à l'actif de son entreprise un immeuble, la prise en compte des produits et des charges y afférents pour la détermination du bénéfice imposable dépend de son utilité à l'exercice de l'activité professionnelle.

En cas d'absence d'utilité ou en présence d'une utilité partielle, le bénéfice est diminué du montant des produits qui ne proviennent pas de l'activité exercée à titre professionnel, à l'exclusion de ceux pris en compte pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession d'un élément d'actif immobilisé et augmenté du montant des

charges admises en déduction totalement ou proportionnellement à l'usage à titre professionnel.

Le produit ainsi distrait du bénéfice des affaires est soumis à l'impôt sur le revenu foncier.

Lorsque l'immeuble est improductif de revenu, les charges y afférentes ne sont pas déductibles.

Article 61 : Ne sont pas déductibles :

1) les prélèvements que les exploitants individuels effectuent sur leurs recettes professionnelles à titre de rémunération de leur travail personnel ;

2) les dépenses exposées dans l'intérêt personnel de l'exploitant ;

3) les intérêts des capitaux engagés par l'exploitant et les sommes de toute nature versées à titre de rémunération des fonds propres de l'entreprise, qu'ils soient capitalisés ou mis en réserve.

Article 62 : 1) En cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan établi par le défunt.

2) Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

SECTION 3 CALCUL DE L'IMPOT

Article 63 : 1) L'impôt est calculé par application à la base d'imposition du taux de 30%.

2) Ce taux est réduit à 25% pour les établissements privés d'enseignements scolaire, universitaire, technique et professionnel.

Article 64 : 1) Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à un minimum de perception égal à 1,5% des produits encaissables tels que définis à l'article 47 du présent code.

2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article :

a) le minimum de perception est égal à 3% des produits encaissables pour les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ;

b) le minimum de perception est égal à 10% des produits encaissables pour les entreprises à prépondérance immobilière au sens de l'article 101 paragraphe 2 du présent code ;

c) le montant et les modalités de perception de l'impôt minimum sont fixés par voie réglementaire en ce qui concerne le commerce de véhicules d'occasion et de certains produits de grande consommation.

3) a) L'impôt ne peut en aucun cas être inférieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

b) Pour les gérants de stations-services, le minimum de perception ne peut être inférieur à celui obtenu par application d'un taux unique de 0,60 francs CFA par litre au volume des produits pétroliers vendus. Ces dispositions sont applicables aux distributeurs non importateurs de produits pétroliers, s'approvisionnant auprès des entreprises importatrices agréées, et pratiquant les prix homologués au même titre que les stations-services. Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

4) Le montant de l'impôt est majoré d'une redevance de quatre mille (4 000) francs CFA, au profit de l'office de radiodiffusion et télévision du Bénin, payable lors du versement de l'acompte du 10 mars prévu à l'article 51 ci-dessus.

Article 65 : Le montant de l'impôt est réduit de moitié pour :

1) les personnes travaillant chez elles, soit à la main soit à l'aide de la force motrice, que les instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'elles opèrent exclusivement à façon, pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers, et lorsqu'elles n'utilisent pas d'autre concours que celui de leur conjoint, de leur père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de dix-huit (18) ans, avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé ;

2) les artisans travaillant chez eux ou au dehors qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autre concours que celui des personnes énumérées au paragraphe précédent.

SECTION 4 DECLARATION ET PAIEMENT

Article 66 : L'impôt sur les bénéfices d'affaires est déclaré et payé comme en matière d'impôt sur les sociétés.

Article 67 : 1) Les bénéfices d'affaires perçus à titre professionnel et habituel doivent être constatés par une comptabilité d'engagement conforme au droit comptable en vigueur.

2) Toutefois, les contribuables exerçant une profession libérale, une activité non commerciale ou gérant des revenus de propriété intellectuelle ou industrielle qui désirent déterminer leur revenu imposable suivant une comptabilité de caisse doivent exercer une option avant le 30 novembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est

exercée. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la demande et est reconductible tacitement, sauf dénonciation avant le 30 novembre de la deuxième année.

3) Lorsque le contribuable réalise simultanément les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices tirés des professions non commerciales, les résultats de ces opérations, sont déterminés suivant les règles prévues au paragraphe 1 du présent article.

CHAPITRE 3
IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)

Article 68 : L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique sur :

- 1) les revenus des valeurs mobilières ;
- 2) les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;
- 3) les plus-values de cessions de valeurs mobilières.

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

SOUS-SECTION 1
REVENUS IMPOSABLES

PARAGRAPHE 1
REVENUS DES VALEURS MOBILIERES

Article 69 : Sont soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

- 1) les dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature distribués par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- 2) les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant leur siège social en République du Bénin, dont le capital n'est pas divisé en actions ;
- 3) le montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées aux points 1 et 2 qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêt ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;
- 4) les rémunérations versées aux administrateurs généraux ou aux membres des conseils d'administrations des sociétés anonymes ou des sociétés par actions simplifiées en application des articles 431 et 501 de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif aux sociétés commerciales, à l'exception de celles versées au titre des emplois salariés ;
- 5) les revenus versés aux non-membres des systèmes financiers décentralisés de type coopératif et aux adhérents des systèmes financiers décentralisés de type mutualiste n'ayant pas acquis au moins une part sociale ;
- 6) les revenus versés aux membres des conseils d'administration des organismes et associations à but non lucratif ;
- 7) les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personne interposée, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes ;
- 8) les rémunérations occultes au sens de l'article 34 ci-dessus ;

9) les charges non déductibles au titre de l'impôt sur les sociétés et qui ont été réellement versées directement ou indirectement à un associé ou à une société membre du même groupe au sens de l'article 45 paragraphe 2 ci-dessus, que ces charges aient été réintégréées par le contribuable ou rectifiées par l'administration fiscale.

Lorsque la rectification aboutit à substituer à un déficit déclaré un solde bénéficiaire, la présomption de distribution s'applique uniquement à concurrence de la fraction de la rectification effectivement cotisée à l'impôt sur les sociétés. La fraction de la rectification ayant réduit ou annulé le déficit déclaré n'est susceptible d'être taxé au titre des revenus distribués que si l'administration fiscale apporte la preuve de l'appréhension par les associés des sommes ainsi réintégréées ;

10) les bénéfices et réserves, capitalisés ou non, des personnes morales en situation de cessation d'entreprise. Sont considérés, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise :

- a) le transfert du siège social d'une société béninoise hors du territoire national ;
- b) la cessation de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ;
- c) la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société autre que par action simplifiée ou à responsabilité limitée.

L'impôt est dû, le cas échéant, au prorata des résultats qui cessent d'être soumis à cet impôt ;

11) les plus-values des cessions directes ou indirectes de valeurs mobilières ;

Est considérée comme une cession, la mutation à titre onéreux ou gratuit, entraînant le changement de propriété des valeurs mobilières, quel qu'en soit le mode opératoire, notamment la vente, l'échange, l'apport en société, la distribution de titres, les donations et les successions ;

12) Les bénéfices des établissements stables imposables à l'impôt sur les sociétés, réputés distribués au titre de chaque exercice à des sociétés non-résidentes ;

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports.

Article 70 : Les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés qui, directement ou indirectement, versent à des personnes dont ils ne révèlent pas l'identité, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, gratifications et toutes autres rémunérations, sont assujettis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers à raison du montant global de ces sommes.

L'application de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers auxdits contribuables, ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus, au nom de leurs bénéficiaires, lorsque ceux-ci peuvent être identifiés par l'administration.

PARAGRAPHE 2
REVENUS DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS

Article 71 : Sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements pour l'application de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

1) Les intérêts, arrérages et tous autres produits :

a) des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;

b) des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

c) des cautionnements en numéraire ;

d) des comptes courants ;

e) des bons de caisse.

2) Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et des sociétés commerciales ayant pouvoir d'émettre des obligations.

Par « emprunts de toute nature », il convient d'entendre toutes opérations au moyen desquelles une personne morale se procure d'une manière quelconque, par souscription publique ou autrement, les fonds dont elle a besoin, même si les emprunts ne sont pas constatés par des titres ou sont représentés par des titres n'ayant pas le caractère d'obligations négociables.

3) Les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des communes, départements, établissements publics ainsi que des sociétés et entreprises désignées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

SOUS-SECTION 2
EXONERATIONS

PARAGRAPHE 1
REVENUS DES VALEURS MOBILIERES

Article 72 : Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

1) les plus-values de cession de titres mobiliers inscrits à l'actif du bilan d'une entreprise soumise à l'impôt sur les bénéfices d'affaires ou à l'impôt sur les sociétés ;

2) les produits des titres émis par la République du Bénin, les collectivités publiques béninoises et leurs démembrements.

PARAGRAPHE 2
AMORTISSEMENT DE CAPITAL

Article 73 : 1) Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

a) les amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte de résultat, les réserves ou provisions inscrites au bilan ;

b) pour les sociétés concessionnaires de l'État ou des collectivités locales, l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites, s'il est justifié par dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante.

Sont fixées à l'article 97 du présent code les conditions dans lesquelles il est constaté, dans chaque cas, que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que l'exonération est légitime.

2) Lorsque les actions ont été remboursées par un des moyens non expressément exclus par le paragraphe 1 du présent article et à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires est considérée comme un remboursement de capital non imposable à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

PARAGRAPHE 3

DISTRIBUTION SOUS FORME D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Article 74 : 1) Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

a) les distributions de réserves effectuées sous la forme d'augmentation de capital ;

b) les bénéfices incorporés directement au capital.

2) Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect en franchise de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers réalisé depuis moins de dix (10) ans, elles ne peuvent bénéficier de l'exemption édictée par le paragraphe 1 ci-dessus que si et dans la mesure où l'augmentation de capital en résultant excède le capital remboursé.

3) Lorsque les distributions sont suivies dans le délai de dix (10) ans d'une réduction de capital non motivé par des pertes sociales ou d'une opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés au plus tard le 10 du mois suivant celui de l'événement qui a entraîné la déchéance.

PARAGRAPHE 4

FUSIONS, SCISSIONS ET APPORTS PARTIELS D'ACTIFS

Article 75 : 1) Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions de sociétés par action ou à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

2) Le même régime est applicable lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée, apporte :

a) une partie de ses éléments d'actif à une autre société constituée sous l'une de ces formes ;

b) l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin, sous l'une de ces formes.

3) Toutefois, si dans les dix (10) ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération qui excède le montant de la réduction.

4) Si, dans les dix (10) ans suivant la fusion, il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchues, à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exemption dont elles avaient bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle au plus tard le 10 du mois qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement.

PARAGRAPHE 5 **REGIME DES SOCIETES MERES ET FILIALES**

Article 76 : 1) Les dividendes distribués par une société mère sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, des produits des actions ou parts d'intérêts de ses filiales touchés par elle au cours de l'exercice.

2) Le bénéfice de l'application du présent régime est subordonné au respect des conditions suivantes :

a) la société mère et la filiale sont constituées sous la forme de société par actions ou à responsabilité limitée ;

b) la société mère a son siège en République du Bénin ;

c) la filiale a son siège en République du Bénin ou dans un État lié avec le Bénin par une convention visant l'élimination des doubles impositions ;

d) les actions ou parts d'intérêt possédées par la société mère représentent au moins 20% du capital de la filiale. Toutefois, ce taux est abaissé à 5% lorsque la filiale a pour objet la recherche ou l'exploitation minière dans un État lié avec le Bénin par une convention visant l'élimination des doubles impositions et figure sur une liste dressée par décret pris en Conseil des ministres ;

e) les actions ou parts d'intérêts ont été soit souscrites ou attribuées à l'émission et sont toujours restées inscrites au nom de la société, soit détenues depuis deux (2) années consécutives au moins, sous la forme nominative.

3) En cas de fusion, le bénéfice des dispositions qui précèdent est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle ; les mêmes dispositions sont également applicables aux sociétés béninoises qui ont une participation dans la société absorbée pour les actions nominatives ou les parts d'intérêt de la société absorbante ou nouvelle qu'elles ont reçues sans les avoir souscrites à l'émission, en remplacement des actions ou parts d'intérêt de la société absorbée à charge pour elles de justifier que les actions ou parts d'intérêt de la société absorbée ont été souscrites à l'émission et sont toujours restées inscrites au nom de la société ou que leur acquisition est antérieure de deux (2) ans au moins à la distribution des dividendes et autres produits susceptibles d'être exonérés.

PARAGRAPHE 6

SOCIETES DE GESTION D'UN PORTEFEUILLE DE VALEURS MOBILIERES

Article 77 : Les dividendes distribués par les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et dont les statuts et leurs modifications ultérieures auront reçu l'agrément du ministre chargé des finances seront, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure du montant net des produits encaissés au cours de l'exercice, des actions, des parts d'intérêt et des obligations qu'elles détiennent, à condition de justifier que ces produits ont supporté l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

PARAGRAPHE 7

ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES - SOCIETES D'INVESTISSEMENT ET DE CAPITAL RISQUE

Article 78 : Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

1) les revenus distribués par les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les autres formes de placement collectif agréées par le Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers ;

2) les plus-values résultant des cessions de parts ou actions d'Organismes de placement collectif en valeurs mobilières - Sociétés d'investissement et de toute autre forme de placement collectif agréée par le Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers effectuées par leurs adhérents ;

3) les revenus des valeurs mobilières des entreprises d'investissement à capital fixe, pour une durée de quinze (15) ans à partir de leur date de création ;

4) les plus-values de cessions des titres détenus par les entreprises d'investissement à capital fixe, lorsque les titres cédés ont été conservés dans leurs portefeuilles pendant une période minimale de trois (3) années à compter de leur date d'acquisition ;

5) les plus-values de cession de titres réinvesties dans d'autres titres, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'exercice de cession, quelle que soit la durée de leur séjour dans le portefeuille de l'entreprise.

PARAGRAPHE 8
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DU BENIN

Article 79 : Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

- 1) les revenus des valeurs mobilières générés par les titres de participations de la caisse des dépôts et consignations du Bénin ;
- 2) les plus-values de cession de titres détenus et de titres réinvestis dans d'autres titres.

PARAGRAPHE 9
REVENUS DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS

Article 80 : Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

- 1) les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne ;
- 2) les intérêts et tous autres produits des comptes ouverts dans les établissements de crédit au nom de la caisse nationale d'épargne ;
- 3) les intérêts et autres produits versés par la caisse des dépôts et consignations du Bénin dans le cadre de sa mission d'intérêt général ;
- 4) les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière, sous la double condition :
 - a) que les contractants aient l'un et l'autre l'une des qualités d'industriel, de commerçant ou d'exploitant agricole ou minier ;
 - b) que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation des deux parties ;
- 5) les emprunts ou obligations des sociétés coopératives ;
- 6) les parts d'intérêt, emprunts ou obligations des sociétés ou unions de sociétés coopératives agricoles et associations agricoles ;
- 7) les emprunts contractés par les caisses centrales de crédit agricole mutuel ;
- 8) les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants ouverts dans les établissements de crédit au nom des caisses de crédit mutuel agricole. Cette exonération n'est pas étendue aux intérêts des dépôts effectués par les non-adhérents auxdites caisses. Elle s'applique aux sociétés coopératives de pêche et d'élevage et à leurs unions ;
- 9) les intérêts, arrérages et tous autres produits :
 - a) des rentes, obligations et autres effets publics émis par la République du Bénin, les collectivités publiques béninoises et leurs démembrements ;
 - b) des emprunts contractés par l'État, les collectivités locales et établissements publics auprès de la caisse de dépôts et consignations ;

10) les obligations et emprunts émis ou à émettre par les sociétés d'habitations à bon marché ainsi que les prêts consentis ou les dépôts effectués par ces sociétés ;

11) les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque :

a) par les personnes exerçant le commerce de banque ou une profession s'y rattachant, ainsi que par toutes sociétés béninoises au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

b) par les associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations similaires auxquelles elles sont affiliées les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts.

Le montant des prêts exonérés ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts reçus et il doit en être justifié par la société, la personne ou l'association ;

12) les produits de prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits visés à l'article 71 du présent code, lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte de banquiers ou d'établissements financiers, entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que de sociétés autorisées par le gouvernement à faire des opérations de crédit foncier ;

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux produits des opérations réalisées par les personnes ou établissements susvisés au moyen de leurs fonds propres.

Les dispositions du paragraphe 11 ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes et établissements visés au présent paragraphe ;

13) les intérêts et tous autres produits générés par les placements effectués par la caisse autonome d'amortissement et la caisse des dépôts et consignations du Bénin ;

14) les revenus distribués par les entreprises d'investissement à capital fixe au titre des fonds qu'elles reçoivent en gestion pour une durée minimale de trois (3) ans.

15) les avances faites aux sociétés au moyen d'endossement de nantissement ;

16) les intérêts et autres produits versés par les compagnies d'assurance vie et de capitalisation pour les contrats d'une durée de cinq (5) ans au moins à leur échéance. Ceux relatifs aux contrats rachetés ou résiliés ne sont pas affranchis de l'impôt.

SOUS-SECTION 3

TERRITORIALITE

Article 81 : L'impôt est dû si les revenus de capitaux mobiliers sont versés par une entreprise exploitée en République du Bénin ou perçus par une entreprise exploitée ou par une personne domiciliée en République du Bénin.

SECTION 2 ASSIETTE DE L'IMPOT

SOUS-SECTION 1 REVENUS DES VALEURS MOBILIERES

Article 82 : L'impôt est dû, que les sommes ou valeurs attribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices.

Dans les sociétés à associé unique, l'excédent du fonds social sur le capital social est réputé distribué.

Article 83 : La base d'imposition est déterminée :

1) Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou de conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues.

2) Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année.

3) Pour les parts d'intérêts et commandites, soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration, soit, à défaut de délibération, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués.

4) Pour les lots, par le montant même du lot.

5) Pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et celle résultant de l'application du taux d'émission des emprunts.

6) Pour les rémunérations de l'administrateur général ou des membres des conseils d'administration des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues.

7) Pour les plus-values de cession de valeurs mobilières, par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

Les prix de cession et d'acquisition à retenir sont les prix réels tels qu'ils sont stipulés dans l'acte correspondant. Lorsque le bien a été acquis ou cédé à titre gratuit, le prix à retenir pour le calcul de la plus-value est la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit.

8) Pour les bénéfices réputés distribués des établissements stables, par le montant des bénéfices comptables diminué du montant de l'impôt sur les sociétés.

9) Pour les autres revenus ayant le caractère de revenus distribués, par tous les éléments déterminés par l'administration.

Article 84 : 1) Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt, dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, ont été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

2) Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

3) À l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

4) Lorsque le taux ne peut être établi conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, ce taux sera représenté par un capital formé de vingt (20) fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

5) À défaut de stipulation d'intérêt, il est pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par la réglementation.

SOUS-SECTION 2

REVENUS DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS

Article 85 : 1) La base d'imposition est constituée par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits de valeurs désignées à l'article 71 du présent code.

2) L'impôt est dû par le seul fait :

a) soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué ;

b) soit de l'inscription des intérêts au débit ou au crédit d'un compte, soit du débiteur, soit du créancier.

L'inscription au débit ou au crédit d'un compte s'entend de la constatation des intérêts dans les livres du débiteur ou sur le compte du créancier personne physique ou morale, même si les sommes concernées ne sont pas encore payées.

SECTION 3

TAUX

Article 86 : Pour les revenus des valeurs mobilières autres que les obligations, l'impôt est calculé comme suit :

1) 5% pour :

- les dividendes distribués aux associés non-résidents en République du Bénin à moins qu'une convention visant l'élimination de la double imposition entre la République du Bénin et le pays desdits associés ne prévoit un taux d'imposition plus favorable. Dans ce cas, la personne bénéficiaire justifie auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement des revenus qu'elle est le bénéficiaire effectif de ces revenus qui ne doivent pas être exonérés d'impôt ;

- les dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

- les plus-values dégagées lors des cessions d'actions par les particuliers ou les personnes morales non-résidentes ;

2) 10% pour :

- les dividendes autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 du présent article ;
- les bénéfices des établissements stables, visés au paragraphe 12 de l'article 69 du présent code ;

3) 15% pour tous les autres types de revenus imposables.

Article 87 : Pour les revenus des obligations, les taux sont fixés comme suit :

1) 6% pour les revenus des obligations et pour les lots et primes de remboursements payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations. Toutefois, le gouvernement est autorisé à fixer par acte réglementaire un taux applicable inférieur à 6% lorsque les obligations ont une durée supérieure ou égale à cinq (5) ans et sont émises pour financer des investissements dans des secteurs prioritaires ;

2) 3% pour les revenus des obligations émises par les États membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine, par les collectivités publiques ou par leurs démembrements, lorsque la durée des obligations est comprise entre cinq (5) ans et dix (10) ans. Ce taux est fixé à 0% lorsque la durée des obligations est supérieure à dix (10) ans ;

3) 5% pour les plus-values dégagées lors des cessions d'obligations.

Article 88 : Pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements, l'impôt est calculé par application à la base d'imposition d'un taux de 15%.

Article 89 : Si les revenus sont versés à une personne physique ou morale résidente d'un pays avec lequel la République du Bénin a signé une convention de non double imposition, le taux applicable est celui prévu par la convention s'il est inférieur au taux fixé par l'article 88 ci-dessus à la condition que cette personne justifie auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement des revenus qu'elle est le bénéficiaire effectif de ces revenus qui ne doivent pas être exonérés d'impôt.

SECTION 4 DECLARATION ET PAIEMENT

Article 90 : 1) Les personnes qui versent des revenus imposables doivent retenir l'impôt à la source.

2) Pour les contribuables autres que ceux soumis en République du Bénin à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices d'affaires, la retenue est libératoire de tout autre impôt ou taxe sur les mêmes revenus.

Article 91 : 1) L'impôt est versé au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel les produits imposables ont été mis en paiement.

Toutefois, pour les dividendes dont l'assemblée générale a approuvé la distribution, l'impôt doit être versé au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel s'est tenue l'assemblée.

2) A l'appui du versement, le contribuable dépose au service des impôts dont il relève un bordereau faisant connaître pour le mois précédent :

- a) le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû ;
- b) le montant de l'impôt exigible.

Article 92 : 1) Les banquiers ou sociétés de crédit doivent tenir un registre spécial sur lequel sont indiqués dans des colonnes distinctes :

- a) le nom du titulaire de tout compte à intérêts passibles de l'impôt et, s'il y a lieu, le numéro ou matricule du compte ;
- b) le montant des intérêts taxables ;
- c) la date de leur inscription au compte.

2) Le montant de l'impôt que doit acquitter le redevable est établi à la fin de chaque mois d'après les énonciations portées au registre spécial.

Article 93 : 1) L'impôt dû sur les revenus imposables de source étrangère est payé par le bénéficiaire au service des impôts dont il relève au plus tard le 10 du mois suivant celui de leur encaissement.

2) Cette déclaration peut être déposée au nom du créancier des intérêts, dans les mêmes délais, par le notaire en l'étude duquel les intérêts ont été payés.

3) À l'appui de ce paiement, il est déposé une déclaration faisant connaître :

- a) l'origine de la créance (acte notarié ou sous signature privée, avec indication de sa date et de celle de son enregistrement, jugement, et toute autre information utile) ;
- b) le montant des intérêts et autres produits encaissés au cours de l'année écoulée ;
- c) le montant de l'impôt exigible ;
- d) la période à laquelle s'appliquent les intérêts payés et, éventuellement, les montants des intérêts non payés aux échéances.

SECTION 5 OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

SOUS-SECTION 1 OBLIGATIONS COMMUNES

Article 94 : 1) Toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, est tenue de déclarer au plus tard le 30 avril de chaque année les sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons sous peine de l'amende prévue à l'article 496 du présent code. Cette déclaration indique pour

chaque requérant ses nom et prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées.

2) Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles payent à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

3) Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant outre ses nom, prénoms et domicile réel, les nom, prénoms et domiciles réels des propriétaires véritables, ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux. L'établissement payeur annexe cette liste à la déclaration prévue par le paragraphe 1 du présent article.

Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ou à l'impôt sur les sociétés, est passible des amendes fiscales prévues à l'article 503 du présent code.

Article 95 : 1) Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toute personne physique ou morale, domiciliées ou établies en République du Bénin, qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces doivent déclarer à l'administration fiscale l'ouverture, la clôture et la modification des comptes de toute nature qu'ils gèrent.

2) Les déclarations d'ouverture, de clôture ou de modification de comptes sont établies sur un fichier électronique dont le format est communiqué par l'administration. Elles doivent comporter les renseignements suivants :

- a) la désignation et l'adresse de l'établissement qui gère le compte ;
- b) la désignation du compte, numéro, nature, type et caractéristique ;
- c) la date et la nature de l'opération déclarée : ouverture, clôture ou modification en distinguant si celle-ci affecte le compte lui-même ou son titulaire ;
- d) pour les personnes physiques ; leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, numéro identifiant fiscal unique et adresse ;
- e) pour les personnes morales ; leur dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro identifiant fiscal unique et adresse.

3) Les déclarations d'ouverture, de modification et de clôture de comptes par les établissements, organismes, personnes physiques ou morales, qui gèrent ces comptes sont souscrites au plus tard le 10 du mois qui suit celui de l'ouverture, de la clôture ou de la modification.

4) Chaque année, au plus tard le 30 avril, les établissements visés au paragraphe 1 du présent article sont tenus d'adresser, par fichier électronique, à l'administration fiscale, le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux sociétés d'assurance et aux sociétés de gestion et d'intermédiation.

5) Toute infraction aux dispositions du présent article donne lieu à l'application des sanctions prévues par l'article 498 du présent code.

SOUS-SECTION 2

REVENUS DES VALEURS MOBILIERES

Article 96 : Les bordereaux de versements effectués conformément aux dispositions de l'article 91 du présent code tiennent lieu de déclaration. Les personnes concernées doivent, au plus tard le 30 avril de chaque année, souscrire une déclaration récapitulative des paiements effectués au titre d'une année.

Article 97 : 1) Les sociétés ou entreprises désignées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 69 ci-dessus, qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, doivent en faire la déclaration au service des impôts de leur siège social.

Cette déclaration doit être faite dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

a) d'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition ;

b) d'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et, s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

2) Les sociétés qui entendent bénéficier des exemptions prévues à l'article 73 du présent code, doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle, nonobstant toute évaluation des états financiers.

3) La demande d'exemption est accompagnée selon les cas des pièces suivantes :

a) s'il est procédé à un amortissement obligatoire prévu dans les statuts, statuts primitifs et, s'il y a lieu, du texte de toutes les modifications qui y ont été apportées avec les dates auxquelles ces modifications ont été effectuées ;

b) si l'amortissement doit être opéré par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte de résultat, les réserves et provisions diverses du bilan de l'état certifié indiquant sur quelle réalisation d'actif et grâce à quel prélèvement l'opération doit être réalisée ;

c) si la demande d'exemption est fondée sur l'obligation de remettre en fin de concession à l'autorité concédante tout ou partie de l'actif de la déclaration détaillée et, s'il y a lieu, estimative, d'une part, de l'actif social et, d'autre part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédante.

4) Lorsque la demande d'exemption est fondée sur la disparition en fin de concession de tout ou partie de l'actif social, soit par suite de dépérissement, soit par suite de remise à l'autorité concédante, l'exemption est accordée dans la mesure où le capital social ne pourrait se retrouver compte tenu des amortissements ou remboursements qui ont été effectués en franchise d'impôt, au moment où elle est réalisée.

SOUS-SECTION 3

REVENUS DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS

Article 98 : 1) Dans tous les cas où le paiement de l'impôt ne leur incombe pas personnellement, les personnes qui versent des intérêts, arrérages et autres produits de créances de toute nature, dépôts, cautionnements et comptes courants, sont tenues de déclarer, au cours du premier trimestre de chaque année civile, les nom et adresse des bénéficiaires, ainsi que le montant des sommes versées pendant l'année précédente, lorsque ces sommes dépassent annuellement quinze mille (15 000) francs CFA par bénéficiaire.

Cette déclaration doit être déposée en double exemplaire au service des impôts de leur résidence.

2) Les personnes qui n'ont pas déposé les déclarations, perdent le droit de porter les sommes non déclarées dans leurs charges pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices d'affaires ou de l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions ne sont appliquées qu'après un refus d'obtempérer dans les huit (8) jours de la mise en demeure de produire les déclarations, adressée au contribuable de déclarer les sommes en cause ou de régulariser les erreurs relevées sur la déclaration.

Article 99 : Le notaire qui reçoit un acte d'obligation est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 71 paragraphe 1, 85 et 485 du présent code. Il mentionne cette lecture dans l'acte.

Article 100 : Toute infraction aux dispositions du présent chapitre donne lieu, à l'application des sanctions fiscales édictées aux articles 485 et suivants du présent code.

CHAPITRE 4
IMPOT SUR LES REVENUS FONCIERS (IRF)
SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

Article 101 : 1) Les personnes physiques et assimilées qui perçoivent des revenus fonciers tels que définis par l'article 102 ci-dessous sont soumises à l'impôt sur les revenus fonciers.

Sont considérées comme personnes physiques assimilées, l'État, les communes, les établissements publics à caractère administratif, culturel ou scientifique, les associations, les organisations non gouvernementales, lorsqu'ils sont titulaires uniquement de revenus fonciers.

2) Sont également soumises à l'impôt sur les revenus fonciers, les personnes physiques associées de sociétés à prépondérance immobilière non soumises à l'impôt sur les sociétés.

Au sens du présent paragraphe, la société à prépondérance immobilière est celle dont le chiffre d'affaires est composé à plus de 50% de revenus fonciers tels que définis par l'article 102 ci-dessous.

Article 102 : 1) Sont compris dans les revenus imposables à l'impôt sur les revenus fonciers lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'affaires d'une entreprise industrielle, commerciale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

a) les revenus des propriétés bâties telles que maisons et usines, ainsi que les revenus de l'outillage des établissements industriels attachés au fond à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, et les revenus de toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions, y compris les revenus des locations meublées ;

b) les revenus des propriétés non bâties de toute nature, y compris ceux des terrains occupés par les carrières, les mines, les étangs, les salines et marais salants, ainsi que les loyers des baux à construction ;

c) les revenus accessoires provenant notamment de la location du droit d'affiche, de la concession du droit d'exploitation de carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

2) Les revenus en nature correspondant à la disposition d'un logement dont le propriétaire se réserve la jouissance, ne sont pas soumis à l'impôt sur les revenus fonciers.

SECTION 2
BASE D'IMPOSITION

Article 103 : 1) Le revenu imposable est constitué par le montant brut des loyers.

Le cas échéant, ce montant est augmenté du montant des dépenses incombant normalement au propriétaire et mises par les conventions à la charge des locataires, et

diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

2) Lorsque le propriétaire n'occupe pas personnellement le logement mais le met gratuitement à la disposition d'un tiers sans y être tenu par une obligation légale, le revenu en nature correspondant est compris dans la base d'imposition.

Ce revenu est évalué conformément aux dispositions de l'article 157 du présent code.

SECTION 3 TAUX

Article 104 : 1) Le taux de l'impôt sur les revenus fonciers est fixé à 12%.

2) L'impôt résultant de l'application du taux ci-dessus est majoré d'une redevance de quatre mille (4 000) francs CFA, au profit de l'Office de radiodiffusion et télévision du Bénin.

3) L'impôt sur les revenus fonciers et la redevance du paragraphe 2 du présent article sont portés distinctement sur le même titre de perception que la taxe foncière unique.

SECTION 4 DECLARATION ET PAIEMENT

Article 105 : 1) Tout redevable de l'impôt est tenu de remettre au plus tard le 10 février de chaque année, au service des impôts compétent, un état annoté des noms de ses locataires, les loyers perçus l'année précédente ainsi que les retenues qui ont été pratiquées sur ces loyers.

2) Pour les revenus n'ayant pas fait l'objet d'une retenue, l'impôt est payé à l'appui de cet état.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le service peut fixer directement la base imposable au regard des contrats de bail, des informations recueillies ou collectées lors des opérations d'enquêtes foncières. En cas de contestations, les requêtes sont examinées suivant la procédure prévue aux articles 583 et suivants du présent code.

Article 106 : *(Modifié par la loi de finances pour 2023)* 1) Une retenue à la source de 12% sur le montant brut des loyers doit être effectuée par les locataires. Ce taux est réduit à 10 % lorsque le bailleur est soumis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires ou à l'impôt sur les sociétés.

2) Les locataires personnes physiques sont exemptés de la retenue, à l'exception de celles qui louent par l'intermédiaire d'une entité soumise à l'impôt sur les bénéfices.

3) La retenue est libératoire mais ne dispense pas de l'obligation déclarative annuelle.

4) Cette retenue doit être acquittée spontanément au plus tard le 10 du mois pour la part du loyer du mois précédent. Lorsque le loyer est versé par anticipation, la retenue est due au plus tard le 10 du mois suivant celui du versement.

5) Les retenues effectuées et reversées par les locataires en l'acquit des propriétaires viendront en déduction de l'impôt dû.

6) En ce qui concerne les locations consenties à l'État, les services du trésor sont autorisés à précompter l'impôt sur le revenu au taux fixé au paragraphe 1 ci-dessus sur les mandats émis pour le paiement des loyers. La direction générale du trésor et de la comptabilité publique adresse à la direction générale des impôts au plus tard le 10 de chaque mois, un relevé nominatif des retenues effectuées au cours du mois précédent.

7) Les propriétaires demeurent solidairement responsables du reversement des retenues effectuées par les locataires. Ils peuvent également faire l'objet des mêmes poursuites et sanctions en cas de manquement.

8) l'impôt sur les revenus fonciers est payé en quatre (4) acomptes comme en matière d'impôt sur les bénéfices d'affaires. Les retenues prévues ci-dessus sont imputées sur le montant des acomptes.

Article 107 : 1) Les sociétés visées au paragraphe 2 de l'article 101 du présent code sont tenues de fournir, avant le 31 janvier de chaque année au service des impôts du lieu du siège de la société ou, si ce siège est situé à l'étranger, au service des impôts du lieu de situation de l'immeuble, un état indiquant les renseignements suivants :

a) le total des produits encaissés par la société au titre de l'année précédente, et sa ventilation :

- le montant des loyers encaissés ;
- le montant des autres produits encaissés par la société ;

b) le montant des retenues pratiquées sur les loyers encaissés au titre de l'année précédente ;

c) les prénoms, nom et domiciles des associés ;

d) le nombre de parts de la société possédées par chaque associé.

2) Pour les revenus n'ayant pas fait l'objet d'une retenue, l'impôt est payé à l'appui de cet état par la société pour le compte des associés.

3) Les associés restent tenus de souscrire la déclaration prévue à l'article 105 du présent code ; ils ne sont toutefois pas redevables de l'impôt sur le revenu foncier sur la part de bénéfice de la société dans la mesure où l'impôt a été acquitté par celle-ci.

4) Le défaut ou l'inexactitude de production des renseignements ci-dessus est passible de la sanction prévue à l'article 485 ci-dessous.

5) La société supporte les sanctions en cas de non-déclaration ou non reversement de l'impôt dans les délais.

CHAPITRE 5
TAXE SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES (TPVI)
SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

Article 108 : *(Modifié par la loi de finances pour 2023)* 1) La taxe sur les plus-values immobilières est assise sur les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la cession :

- a) d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- b) de droits réels immobiliers ;
- c) de titres de sociétés à prépondérance immobilière ;

d) de titres miniers. Par titres miniers, il faut entendre tous droits d'exploration ou d'exploitation et autres autorisations présentant un avantage économique, accordés dans le domaine des mines ou des hydrocarbures.

2) Par cession, il faut entendre notamment :

- a) la vente ;
- b) l'échange ;
- c) l'apport en société ;
- d) la distribution de dividendes en nature effectuée par prélèvement d'un immeuble ;
- e) l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- f) les donations.

Article 109 : 1) Sont considérées comme sociétés à prépondérance immobilière, les sociétés dont l'actif est, à la date de la cession de ces titres ou a été, à la clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50% de sa valeur d'origine par des immeubles ou des droits immobiliers tels que définis à l'article 108 ci-dessus, des droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière.

2) Pour l'application de ces dispositions, ne sont pas pris en considération les immeubles ou les droits mentionnés ci-dessus affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

Article 110 : Sont exemptés de la taxe :

1) le produit de l'aliénation des immeubles de l'État, des établissements publics à caractère administratif, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique ayant pour objet l'amélioration de l'habitat, des collectivités et organismes publics ou privés dont les acquisitions sont exonérées de droit d'enregistrement ;

2) les plus-values de cession des immeubles inscrits à l'actif du bilan d'une entreprise soumise à l'impôt sur les bénéfices d'affaires ou à l'impôt sur les sociétés.

SECTION 2 BASE D'IMPOSITION

Article 111 : 1) La plus-value imposable est égale à la différence entre :

a) d'une part, la somme ou contre-valeur moyennant laquelle l'immeuble, le droit réel immobilier ou le droit relatif à un titre minier est aliéné, ou l'estimation pour laquelle il fait l'objet d'un apport en société pur et simple ou à titre onéreux ;

b) et, d'autre part, son prix ou sa valeur d'acquisition telle qu'elle est définie à l'article 112 ci-dessous. Si cette acquisition a eu lieu à titre gratuit, la valeur d'acquisition présumée est la valeur vénale des immeubles ou droits au jour de la mutation à titre gratuit.

2) Pour la cession de droits afférents à un terrain détenu par voie de bail, la valeur d'origine est constituée par le cumul des loyers échus à la date de cession.

3) Pour les titres miniers reçus directement de l'État, la valeur d'acquisition correspond aux droits qui ont été payés contre l'octroi du titre, conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur et les conventions entre l'État et les titulaires de droits.

4) Les dispositions du présent article sont applicables aux mutations à titre gratuit entre vifs. Le cas échéant, la plus-value est déterminée sur la base de la valeur vénale du bien à la date de la mutation.

Article 112 : 1) La valeur d'acquisition est la somme ou contre-valeur déboursée par le cédant pour obtenir la propriété de l'immeuble ou du droit réel immobilier. Elle est déterminée à partir du prix d'achat ou de l'estimation de la valeur d'acquisition de l'immeuble ou du droit réel immobilier et des ouvrages qu'il comporte à l'époque de l'acquisition.

Le prix d'achat ou l'estimation est révélé par les actes de toute nature ayant date certaine.

2) À défaut de documents relatifs à l'immeuble lui-même ou en cas de majoration du prix d'achat, la plus-value est déterminée à partir de la valeur d'acquisition de référence.

La valeur d'acquisition de référence est la valeur actualisée de la somme ou contre-valeur qu'aurait déboursée le cédant pour obtenir la propriété de l'immeuble. Les valeurs d'acquisition de référence sont fixées et révisées périodiquement par arrêté du ministre chargé des finances.

Toutefois, la somme déboursée en ce qui concerne un créancier saisissant demeuré, faute d'enchérisseurs, adjudicataire de l'immeuble hypothéqué à son profit, est celle qui figure au commandement qui a été signifié à son débiteur préalablement à la saisie, en application de l'article 1224 du code de procédure civile, pourvu que cette somme soit supérieure au prix d'adjudication.

Article 113 : En cas de construction, l'aliénateur est tenu de faire une déclaration détaillée du prix de cession en distinguant la valeur de la parcelle de celle de la construction. La plus-value sur la construction est fixée à 10% de son prix de cession.

Article 114 : 1) Les actes ou déclarations de mutation contiennent, dans l'origine de propriété, des renseignements tant sur la date et le mode d'acquisition que sur la valeur des immeubles à l'époque de leur acquisition par celui ou ceux qui les aliènent.

2) Ces renseignements sont complétés par la date à laquelle les actes, pièces, jugements ou documents relatifs à l'immeuble ont été enregistrés et, autant que possible, par la relation elle-même de l'enregistrement.

SECTION 3

TAUX

Article 115 : 1) Le taux de la taxe est fixé à 5%.

2) Le montant de la taxe ne peut en aucun cas être inférieur à 1% du prix de cession.

3) Une part du produit de la taxe sur les plus-values immobilières est affectée au budget de la collectivité locale du lieu de situation du bien immobilier cédé selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

SECTION 4

DECLARATION ET PAIEMENT

Article 116 : 1) La taxe est déclarée et payée au moment de l'accomplissement des formalités d'enregistrement des actes d'aliénation ou des déclarations de mutation.

2) Elle est due, nonobstant toutes conventions contraires, par le cédant.

3) S'agissant de la cession de droits attachés à des titres miniers, la taxe est retenue et acquittée par le cessionnaire sur la somme versée au cédant.

Le cessionnaire de titres miniers est redevable de la taxe sur les plus-values immobilières due par le cédant non domicilié en République du Bénin ou qui n'y dispose pas de représentant. Dans ce cas, le montant de la taxe est retenu et acquitté par le cessionnaire sur la somme reçue.

Article 117 : Aucune mutation foncière ne peut se faire si le vendeur n'a au préalable justifié du paiement de la taxe lorsque celle-ci est exigible.

Article 118 : Les officiers publics et ministériels et les fonctionnaires investis d'attributions du même ordre sont, dans tous les cas, tenus responsables du paiement de la taxe dont l'exigibilité est révélée par les actes qu'ils reçoivent ou les documents qu'ils annexent ou dont ils font usage.

CHAPITRE 6
IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (ITS)
SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

Article 119 : Sont soumis à l'impôt sur les traitements et salaires :

1) les revenus provenant des traitements, émoluments et salaires publics ou privés, ainsi que les rétributions accessoires de toute nature ;

2) les indemnités de fin de carrière (IFC) versées aux salariés par leur employeur ou par un assureur auprès duquel l'employeur a cotisé ;

3) les rémunérations versées aux dirigeants des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, à l'exception de celles visées au paragraphe 4 de l'article 69 du présent code.

Article 120 : Sont affranchies de l'impôt :

1) les indemnités de licenciement calculées sur la base des textes légaux, à l'exception des indemnités de congés payés et de préavis ;

2) les allocations familiales, allocations d'assistance et majorations de salaires ou d'indemnités à caractère de prestation de sécurité sociale. Pour les salariés du secteur privé, la portion de ces allocations ou majorations qui est située au-dessus du montant payable par la caisse nationale de sécurité sociale aux fonctionnaires de même qualification, de même grade et de même situation matrimoniale, n'est pas affranchie de l'impôt ;

3) les cotisations patronales versées par les employeurs dans le cadre d'un contrat collectif de prévoyance et de retraite complémentaire, dans la limite d'une fois et demie la part patronale de la cotisation retraite à la caisse nationale de sécurité sociale ;

4) les rémunérations et gratifications de toutes natures versées dans le cadre d'une convention de stage régulièrement conclue pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois au profit des élèves, étudiants ou apprentis âgés de moins de trente (30) ans.

Le stage concerné doit faire partie intégrante d'un programme scolaire ou universitaire et présenter un caractère obligatoire, c'est-à-dire être prévu par le règlement scolaire ou universitaire ou être nécessaire à la participation à un examen ou l'obtention d'un diplôme. La rémunération mensuelle ne peut en aucun cas dépasser trois (3) fois le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 121 : 1) Les traitements, émoluments, salaires et rétributions accessoires sont imposables en République du Bénin :

a) lorsque le bénéficiaire est domicilié en République du Bénin alors même que l'activité rémunérée s'exerce hors du territoire national ou que l'employeur est domicilié ou établi hors de la République du Bénin ;

b) lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Bénin à la condition que l'activité rétribuée s'exerce en République du Bénin ou que l'employeur soit domicilié ou établi en République du Bénin.

2) Sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en République du Bénin :

a) les personnes qui y possèdent ou y jouissent d'un foyer d'habitation permanent ;

b) les personnes qui, sans disposer en République du Bénin d'un foyer d'habitation permanent dans les conditions définies au point a du présent paragraphe, ont néanmoins en République du Bénin le centre de leurs intérêts vitaux ;

c) dans le cas où les personnes n'ont pas de foyer d'habitation permanent en République du Bénin ou si le centre de leurs intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, elles sont considérées comme ayant leur domicile en République du Bénin si elles y séjournent de façon habituelle pendant au moins cent-quatre-vingt-trois (183) jours de façon continue ou non sur une période de douze (12) mois.

SECTION 2

DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 122 : 1) Le salaire mensuel imposable inclut les montants bruts des traitements, émoluments, salaires, pécules, gratifications, rétributions des heures supplémentaires, avantages professionnels en argent ou en nature et indemnités de toute sorte, y compris les indemnités de transport.

2) Les indemnités de maladie versées aux salariés sont comprises dans la base d'imposition.

Article 123 : 1) Les avantages en nature s'entendent du complément du salaire payé, des biens dont l'employeur est propriétaire ou locataire et mis à la disposition gratuite du salarié, ou des services normalement aux frais du salarié et pris en charge gratuitement ou pour une valeur réelle par l'employeur.

2) Les avantages en nature sont retenus chaque mois pour leur valeur réelle. Il s'agit notamment :

a) des frais de voyage et de transport des effets personnels du salarié étranger et/ou de sa famille supportés par l'employeur, à l'exception de ceux se rapportant à sa première arrivée en République du Bénin pour la prise de fonction et à son départ définitif pour cause de cessation de fonction ;

b) des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par l'employeur, à l'exception de ceux afférents au rapatriement sanitaire ainsi que des 80% des frais de consultation médicale et d'hospitalisation de l'employé, facturés par les formations sanitaires du Bénin au titre de la période de congé de maladie définie par la législation du travail ;

c) des frais de scolarité des enfants du salarié supportés par l'employeur ;

d) des dépenses incombant normalement au salarié et prises en charge par l'employeur ;

e) des réductions tarifaires sur les produits cédés ou vendus par l'entreprise lorsqu'elles excèdent 30% du prix de cession public toutes taxes comprises.

3) Toutefois, les avantages en nature suivants sont évalués forfaitairement pour chaque mois :

Avantage	Dirigeants et cadres supérieurs	Employés
Logement	15% du salaire de base	
Domesticité	15% du salaire de base à condition que le salaire du domestique ait donné lieu au versement des cotisations sociales à la caisse nationale de sécurité sociale et ait subi les retenues fiscales à la source	
Électricité	50 000 francs CFA	20 000 francs CFA
Eau	10 000 francs CFA	5 000 francs CFA
Téléphone	15 000 francs CFA	5 000 francs CFA
Nourriture	50 000 francs CFA	30 000 francs CFA
Véhicules à 4 roues	30 000 francs CFA	15 000 francs CFA
Véhicules à 2 roues	10 000 francs CFA	5 000 francs CFA

Article 124 : Ne sont pas compris dans la base d'imposition :

1) les frais de formation du personnel engagés par l'entreprise, dans la mesure où les charges correspondantes sont déductibles dans les conditions fixées par l'article 23 du présent code ;

2) la prime d'assurance maladie d'un contrat collectif versée par l'entreprise ;

3) la prime d'assurance maladie d'un contrat individuel versée par l'entreprise, lorsqu'elle ne dépasse pas 80% de la prime inscrite au contrat. Le cas échéant, la part excédentaire de 20% est considérée comme un avantage en nature compris dans la base d'imposition ;

4) les traitements, émoluments, salaires et rétributions accessoires payés aux sportifs professionnels et aux artistes dans la limite de quatre (4) fois le salaire minimum interprofessionnel garanti.

SECTION 3

TAUX

Article 125 : 1) L'impôt est calculé par application à la base d'imposition des taux progressifs suivants :

- 0% pour la tranche inférieure ou égale à 60 000 francs CFA ;
- 10% pour la tranche comprise entre 60 001 et 150 000 francs CFA ;
- 15% pour la tranche comprise entre 150 001 et 250 000 francs CFA ;
- 19% pour la tranche comprise entre 250 001 et 500 000 francs CFA ;
- 30% pour la tranche supérieure à 500 000 francs CFA.

2) L'impôt résultant de l'application du barème ci-dessus est majoré d'une redevance au profit de l'office de radiodiffusion et télévision du Bénin de :

- mille (1 000) francs CFA sur le salaire du mois de mars ;
- trois mille (3 000) francs CFA sur le salaire du mois de juin.

Les personnes dont le montant du revenu imposable n'excède pas la première tranche du barème de l'impôt sont exonérées du prélèvement de trois mille (3 000) francs CFA.

Article 126 : 1) Les rémunérations exceptionnelles bénéficient d'une atténuation d'imposition.

2) Sont entendus par rémunérations exceptionnelles :

- a) les indemnités de fin de carrière et les primes de départ volontaire ;
- b) les indemnités de préavis et de congés payés dans le cadre d'une rupture de contrat de travail ;
- c) les treizièmes mois et rémunérations assimilées.

3) Pour la détermination de l'impôt sur les traitements et salaires :

a) il est calculé un impôt sur le salaire moyen des douze (12) derniers mois précédant le versement des rémunérations exceptionnelles, y compris les rémunérations visées au paragraphe 2 point c du présent article ;

b) il est multiplié cet impôt moyen par le rapport entre le total des rémunérations perçues au cours du mois (rémunération mensuelle et rémunérations exceptionnelles) et le salaire moyen déterminé au point a du présent paragraphe. Les rémunérations exceptionnelles du paragraphe 2 point a du présent article bénéficient d'un abattement de 25%.

SECTION 4 DECLARATION ET PAIEMENT

Article 127 : 1) Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables en République du Bénin est tenue d'opérer pour le compte du trésor public, la retenue de l'impôt.

2) Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paie ou à défaut, sur un livre spécial, la date, la nature et le montant des retenues opérées, les références de la quittance délivrée par la recette des impôts compétente.

3) Les employeurs qui sont tenus, en vertu des dispositions de la législation de travail, de délivrer lors de chaque paiement de salaire une pièce justificative aux bénéficiaires, doivent indiquer sur cette pièce les retenues opérées au titre de l'impôt sur les traitements et salaires.

Article 128 : 1) L'impôt est prélevé à la source au moment des paiements des traitements, émoluments, salaires et rétributions accessoires, lorsque l'employeur est domicilié ou établi en République du Bénin.

2) Les contribuables domiciliés en République du Bénin, qui reçoivent de particuliers, d'administrations, de sociétés ou d'associations domiciliés ou établis hors du Bénin, des traitements, émoluments, salaires et rétributions quelconques, sont tenus de souscrire spontanément, chaque mois, la déclaration de leurs revenus salariaux.

Ils doivent calculer et reverser les retenues correspondantes dans les mêmes conditions et délais que ceux imposés aux employeurs.

3) Les retenues opérées sont libératoires.

Article 129 : 1) Les retenues afférentes aux salaires relatifs à un (1) mois déterminé doivent être reversées au plus tard le 10 du mois suivant.

2) Le montant correspondant aux retenues faites à la source doit être présenté au guichet de la recette des impôts compétente, accompagné d'une déclaration fiscale mensuelle établie en double exemplaire sur le modèle des imprimés fournis par l'administration.

CHAPITRE 7
RETENUES A LA SOURCE
SECTION 1
ACOMPTE SUR IMPOT ASSIS SUR LES BENEFICES (AIB)
SOUS-SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

Article 130 : Un acompte sur impôt assis sur les bénéfices est exigible sur :

1) les marchandises importées, y compris celles mises en régime suspensif, à l'exception des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ;

2) les achats commerciaux en régime intérieur auprès d'importateurs, de producteurs et de revendeurs, effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'impôt sur les bénéfices d'affaires ou à l'impôt sur les sociétés ;

3) tous les paiements faits aux fournisseurs de travaux et de biens et aux prestataires de services par les organismes de l'État, les collectivités locales, les entreprises publiques, les organisations non gouvernementales, les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices d'affaires, les associations et organismes à but non lucratif nationaux et internationaux, les organismes d'aide au développement ainsi que les missions diplomatiques.

Article 131 : Sont dispensés de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices :

1) les ventes par les sociétés distributrices d'eau non conditionnée ;

2) les ventes d'électricité ;

3) les primes d'assurance ;

4) les entreprises nouvelles justifiant qu'elles relèvent de la taxe professionnelle synthétique, au titre de leurs douze (12) premiers mois d'activités ;

5) les personnes physiques ou morales justifiant d'une exonération de l'impôt sur le revenu ou de la taxe professionnelle synthétique ;

6) les ventes de produits pétroliers aux distributeurs ou revendeurs non importateurs de produits pétroliers s'approvisionnant auprès des entreprises importatrices agréées et pratiquant les prix homologués ;

7) les loyers d'immeuble nu ou meublé quel que soit l'usage, soumis à la retenue prévue à l'article 106 du présent code.

SOUS-SECTION 2
CALCUL DE L'ACOMPTE ET IMPUTATION

Article 132 : 1) L'acompte est perçu :

a) à l'importation, sur la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;

b) en régime intérieur, sur le prix toutes taxes comprises, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) Le taux de l'acompte est fixé à :

a) 1% pour :

- les importations de marchandises ;
- les achats commerciaux et fournitures de travaux réalisés par les entreprises immatriculées à l'identifiant fiscal unique ;
- les fournitures de travaux, de biens et de services à l'État, aux collectivités locales et aux entreprises publiques et semi-publiques ;

b) 3% pour les prestations de services réalisées par les personnes immatriculées à l'identifiant fiscal unique ;

c) 5% pour les achats commerciaux, les fournitures de travaux et de biens et de services à l'État et aux collectivités locales, aux entreprises publiques, et les prestations de services réalisés par les personnes physiques ou morales non immatriculées à l'identifiant fiscal unique.

d) 5% pour les personnes définies aux articles 135 et 256 du présent code à l'occasion de la délivrance des factures normalisées. Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont définies par note du directeur général des impôts.

Article 133 : 1) Les assujettis à l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices relevant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires ou de l'impôt sur les sociétés sont autorisés à imputer sur le montant de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices exigible sur leurs opérations :

a) l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices acquitté lors des achats de biens corporels ;

b) l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices retenu sur les paiements des prestations de services fournies ;

c) l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices acquitté lors de l'importation.

2) Le montant de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices dont l'imputation est demandée doit être mentionné sur une déclaration appuyée de la quittance de paiement.

3) Si le montant des acomptes sur impôt assis sur les bénéfices payés et imputés est supérieur au montant de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices exigible au titre d'une déclaration mensuelle donnée, l'excédent est imputé sur l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures jusqu'au 31 décembre de la même année.

4) Les acomptes sur impôt assis sur les bénéfices qui n'ont pu être imputés au 31 décembre sont imputables sur les impôts dus au titre de l'impôt sur le bénéfice d'affaires ou de l'impôt sur les sociétés de l'exercice.

Les acomptes sur impôt assis sur les bénéfices imputables qui n'ont pas été pris en compte au titre du mois de prélèvement peuvent être mentionnés sur les déclarations

déposées au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Lorsqu'il subsiste un crédit d'acompte sur impôt assis sur les bénéfices, il est imputé sur la déclaration du mois de mai.

5) Pour les contribuables relevant de la taxe professionnelle synthétique, les acomptes sur impôt assis sur les bénéfices payés, sont déductibles du solde de la part de la taxe professionnelle synthétique affectée au budget national, due au titre de l'exercice de leur prélèvement.

SOUS-SECTION 3 OBLIGATIONS

Article 134 : 1) L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est perçu pour le compte de la direction générale des impôts.

2) Il est retenu à la source, d'une part, par la direction générale des douanes, d'autre part, par les régisseurs ou comptables de services publics, par les entreprises publiques bénéficiaires de fournitures de travaux, de biens ou de services, par les organisations non gouvernementales, les associations et organismes à but non lucratif nationaux et internationaux, les organismes d'aide au développement ainsi que les missions diplomatiques, par les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices d'affaires, bénéficiaires de fournitures de travaux ou de services et enfin par les importateurs, producteurs et revendeurs qui vendent en gros ou demi-gros, et qui ne relèvent pas de la taxe professionnelle synthétique.

3) L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices facturé ou retenu à la source doit être déclaré et versé au guichet du receveur des impôts au plus tard le 10 du mois suivant celui de sa facturation ou de son prélèvement.

La déclaration est obligatoire pour les entreprises même en l'absence de retenue ou de prélèvement au titre d'un mois, sous peine des sanctions prévues à l'article 485 du présent code.

4) La déclaration de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices facturé ou retenu à la source doit mentionner le nom, l'adresse précise et le numéro d'immatriculation à l'identifiant fiscal unique de l'assujetti ainsi que le montant de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices et celui de la somme toutes taxes comprises ayant donné lieu au prélèvement.

SECTION 2 PRELEVEMENT SUR LES OPERATIONS COMMERCIALES DES PERSONNES NON CONNUES AU FICHIER DES CONTRIBUABLES DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Article 135 : Il est institué, indépendamment de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices, un prélèvement sur les importations, les exportations, les ventes et les prestations réalisées par les personnes physiques ou morales non connues au fichier des contribuables de la direction générale des impôts.

Le fichier des contribuables de la direction générale des impôts est constitué par l'ensemble des contribuables relevant de ses structures opérationnelles et qui accomplissent régulièrement leurs obligations déclaratives et de paiement.

Article 136 : Le prélèvement est exigible sur :

1) les marchandises importées ou exportées par les entreprises non connues au fichier de la direction générale des impôts ;

2) les marchandises importées et mises à la consommation en République du Bénin et dont le connaissance fait l'objet de rectification portant sur la nature du titre entraînant un changement de propriétaire, à l'exception des véhicules neufs et des véhicules d'occasion ;

3) tous les paiements faits aux fournisseurs de biens et aux prestataires de services visés à l'alinéa 1 de l'article précédent par les comptables publics, les organismes de l'État, les entreprises publiques et semi-publiques.

Article 137 : Le prélèvement est de :

1) 10% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne les importations ou exportations de marchandises réalisées par les entreprises non connues au fichier de la direction générale des impôts.

2) En ce qui concerne les marchandises importées et mises à la consommation en République du Bénin et dont le connaissance fait l'objet de rectification portant sur la nature du titre entraînant un changement de propriétaire, le taux est également de 10%. Ce prélèvement est exigé de l'importateur et acquitté par l'acheteur au moment des formalités douanières. Toutefois, l'importateur et son client sont tenus solidairement responsables du paiement dudit prélèvement.

3) 10% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne les paiements faits aux fournisseurs de biens et aux prestataires de services non connus au fichier de la direction générale des impôts par les comptables publics, les organismes de l'État, les entreprises publiques et semi-publiques.

Article 138 : Le prélèvement n'est pas imputable sur les impôts dus par les assujettis visés à l'article 135 du présent code. Il est dû à titre définitif et ne les dispense pas des obligations fiscales découlant de leurs régimes d'imposition.

Article 139 : 1) Le prélèvement est opéré pour le compte de la direction générale des impôts par la direction générale des douanes d'une part, et par les comptables publics, les organismes publics, les entreprises publiques et semi-publiques, d'autre part.

2) Le prélèvement opéré par les comptables publics, les organismes publics, les entreprises publiques et semi-publiques doit être déclaré et reversé au guichet du receveur des impôts compétent au plus tard le 10 du mois suivant.

3) La déclaration doit mentionner le nom, l'adresse précise et le numéro d'immatriculation à l'identifiant fiscal unique de l'assujetti ainsi que le montant du prélèvement et la base d'imposition.

Article 140 : Les sanctions prévues par l'article 492 du présent code s'appliquent en matière de prélèvement sur les opérations des personnes physiques et morales ne relevant pas du fichier de la direction générale des impôts.

SECTION 3

RETENUE SUR LES REMUNERATIONS DUES AUX PRESTATAIRES NON-RESIDENTS

Article 141 : Une retenue à la source est opérée sur les sommes dues aux personnes physiques ou morales non-résidentes en République du Bénin et n'y disposant pas d'établissement stable en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en République du Bénin".

Cette retenue concerne notamment :

a) les sommes dues en rémunération d'une activité exercée en République du Bénin dans le cadre d'une profession non commerciale ;

b) les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs ou par leurs héritiers ou légataires ;

c) les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabriques, procédés ou formules de fabrication ;

d) les sommes dues en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en République du Bénin ;

e) les sommes dues en contrepartie des travaux immobiliers au sens du quatrième paragraphe de l'article 224 du présent code.

Article 142 : *(Modifié par la loi de finances pour 2023)* 1) Le taux de la retenue est fixé à 20%.

2) La retenue s'applique sur le montant des sommes dues aux personnes non-résidentes et non établies en République du Bénin, y compris les sommes et frais accessoires exposés par le débiteur au profit du prestataire.

3) La retenue prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas lorsqu'une dispense est prévue par une convention de non double imposition et d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

En ce qui concerne les redevances, lorsqu'elles sont dues à une personne physique ou morale résidente d'un pays avec lequel la République du Bénin a signé une convention de non double imposition, et que l'imposition est attribuée en République du Bénin, le taux applicable est celui prévu par la convention s'il n'est pas plus élevé que le taux fixé par le présent article.

Pour l'application du présent paragraphe, la personne bénéficiaire des rémunérations doit justifier auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement de ces revenus sa domiciliation fiscale dans son État de résidence, qu'elle en est le bénéficiaire effectif et est soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent dans son Etat de résidence sans en être exonérée.

Le débiteur communique à l'administration dans le mois de la constatation de la charge les noms, raison sociale, adresse des bénéficiaires, les sommes qui leur sont dues ainsi que l'attestation prouvant sa résidence fiscale dans l'autre Etat contractant.

4) Lorsque dans un même contrat, des prestations de services sont accompagnées d'une vente de biens, le montant de cette vente n'est pas soumis à la retenue à la source si elle est facturée distinctement. Dans le cas contraire, la retenue porte sur le montant total du contrat.

Article 143 : 1) La retenue est opérée par le débiteur de la somme et reversée à la recette des impôts au plus tard le 10 du mois suivant celui de la constatation de la charge.

2) Le débiteur ou toute autre personne chargée de la facturation de la prestation ou de la collecte des sommes dues et le prestataire non-résident sont solidairement responsables du paiement de l'impôt prélevé.

3) Les sanctions prévues par les articles 485 et 492 du présent code s'appliquent au contribuable qui a souscrit hors délai la déclaration de la retenue ou effectué hors délai le versement.

SECTION 4

PRELEVEMENT LIBERATOIRE SUR LES VENTES D'HYDROCARBURES REALISEES EN REPUBLIQUE DU BENIN PAR LES PERSONNES NON DOMICILIEES

Article 144 : 1) Un prélèvement libératoire égal à 0,3 franc CFA par litre vendu est dû par les entreprises n'ayant pas leur domicile fiscal en République du Bénin mais qui cèdent directement aux importateurs agréés locaux ou étrangers, les hydrocarbures dont elles disposent dans les bacs édifiés en République du Bénin.

2) La retenue est opérée par les dépositaires des stocks d'hydrocarbures et reversée à la recette des impôts au plus tard le 10 du mois suivant celui du prélèvement.

3) Le redevable de la somme et l'importateur non-résident sont solidairement responsables du paiement de l'impôt prélevé.

4) Les sanctions prévues par l'article 485 du présent code s'appliquent au dépositaire qui a souscrit hors délai la déclaration de la retenue ou effectué hors délai le versement.

CHAPITRE 8
REGIMES INCITATIFS

SECTION 1
INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT

SOUS-SECTION 1
INVESTISSEMENTS DANS DES PROJETS PRIORITAIRES

Article 145 : Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} du présent code, les projets d'investissement dans les secteurs jugés prioritaires peuvent bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire dont les modalités sont définies par décrets pris en Conseil des ministres.

SOUS-SECTION 2
INCITATION A LA CREATION D'ENTREPRISE NOUVELLE

Article 146 : (Modifié par la loi de finances pour 2023) 1) L'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû par les sociétés nouvelles régulièrement créées est réduit de :

- 25% au titre du premier exercice ;
- 25% au titre du second exercice ;
- 50% au titre du troisième exercice.

2) Les réductions d'impôt ne s'appliquent pas :

- a) en cas de rappel de droits suite à une procédure de contrôle fiscal ;
- b) pour les entreprises créées dans le cadre d'une reprise totale ou partielle d'activités préexistantes ;
- c) pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA ;
- d) pour les succursales des entreprises non-résidentes au Bénin.

SOUS-SECTION 3
INCITATION A LA CREATION DE STARTUP

Article 147 : 1) Les entreprises innovantes dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ou « startup » constituées en société bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les sociétés et du versement patronal sur les salaires pendant les deux (2) premières années d'activités et d'une réduction de 50% des mêmes impôts au titre de la troisième année.

2) Sont éligibles à ce régime les startups dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas cent millions (100 000 000) de francs CFA hors taxe et ayant obtenu une labellisation.

Les conditions d'obtention du label startup sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION 2

INCITATION A LA FORMALISATION DES ENTREPRISES - CENTRES DE GESTION AGREES

Article 148 : 1) Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant ou non, d'industriel, d'artisan ou d'agriculteur non connue du fichier des contribuables de la direction générale des impôts, et dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA hors taxe bénéficie, si elle adhère à un centre gestion agréé, d'une réduction de 40% de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices d'affaires ou de la taxe professionnelle synthétique.

2) L'avantage s'étend de la première à la quatrième année à compter de la date d'adhésion au centre de gestion agréé.

3) Les adhérents des centres de gestion agréés sont dispensés de contrôles fiscaux pendant les deux (2) exercices suivant celui de l'adhésion, sauf dans les cas constatés de fraude fiscale, de défaut de délivrance de factures normalisées, de minoration des achats ou des ventes. Cette dispense n'interdit pas le contrôle ultérieur des exercices mentionnés ci-dessus dans la limite du droit de reprise de l'administration.

4) Les réductions d'impôt ci-dessus sont annulées, et l'impôt dûment régularisé, si au cours des deux (2) exercices suivant celui de l'adhésion, l'adhérent cesse volontairement d'appartenir au centre de gestion agréé.

5) Les avantages fiscaux prévus ci-dessus ne peuvent être cumulés, pour un même contribuable, avec d'autres régimes privilégiés ou dérogatoires.

SECTION 3

INCITATION A LA CREATION D'EMPLOIS SALARIES

Article 149 : 1) Les assujettis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices d'affaires justifiant d'une année d'activité, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel non renouvelable suite à la conclusion d'un contrat d'embauche à durée indéterminée avec des personnes de nationalité béninoise accédant à leur premier emploi.

2) Ne peuvent bénéficier de cette mesure les contribuables agréés à un régime privilégié prévu par le code des investissements, la loi fixant le régime de la zone franche industrielle, le code minier, le code pétrolier ou tout autre texte portant régime dérogatoire existant ou à venir.

3) Le montant du crédit d'impôt est déterminé comme suit :

- 100 000 francs CFA pour 1 à 5 emplois créés ;
- 200 000 francs CFA pour 6 à 10 emplois créés ;
- 350 000 francs CFA pour 11 à 20 emplois créés ;
- 500 000 francs CFA pour plus de 20 emplois créés.

Le nombre d'emplois créés s'apprécie au 31 décembre de chaque année.

Le crédit n'est accordé que lorsque le salarié a accompli un (1) an de service au moins.

4) Le crédit est accordé sur demande introduite au cours du premier trimestre de l'année suivant celle du recrutement accompagnée d'une attestation certifiée conforme par la caisse nationale de sécurité sociale et la direction du travail. Un certificat de crédit d'impôt est délivré à l'entreprise suivant la procédure des régimes d'exception.

SECTION 4

SOCIETES CONVENTIONNEES OU AGREEES

Article 150 : 1) Les entreprises agréées au régime d'un code sectoriel, notamment en matière d'investissement, de mines ou de pétrole, ainsi que celles titulaires d'agréments octroyés par l'État, sont exonérées des impôts droits et taxes dans la limite des termes de leur agrément ou de leur cahier des charges.

La constatation par l'administration fiscale ou par toute autre structure de contrôle d'un manquement de ces entreprises aux obligations découlant de leur agrément ou de leur cahier des charges, entraîne la perte du bénéfice du régime fiscal de faveur et l'application du droit commun.

2) Aucune autorité publique ne peut dispenser, par des énonciations particulières, un titulaire d'agrément ou un bénéficiaire d'un régime dérogatoire de l'obligation de se soumettre aux contrôles fiscaux, dans le respect de la réglementation, ou aux inspections effectuées par des structures techniques nationales habilitées à cet effet.

Le cas échéant, les clauses visant à interdire les contrôles ou les inspections des titulaires d'agrément ou bénéficiaires de régimes dérogatoires sont réputées non écrites.

TITRE 2
TAXES SUR LE PATRIMOINE
CHAPITRE 1
TAXE FONCIERE UNIQUE (TFU)

Article 151 : La taxe foncière unique est une contribution annuelle sur les propriétés foncières sises en République du Bénin.

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION
SOUS-SECTION 1
PROPRIETES IMPOSABLES

Article 152 : Sont soumises à la contribution, les propriétés foncières bâties ou non bâties.

1) Les propriétés bâties sont les constructions fixées au sol à demeure, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous les immeubles construits en maçonnerie, fer, bois ou autres matériaux.

Sont assimilés aux propriétés bâties les terrains non cultivés, employés à usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature.

2) Constituent des propriétés non bâties et imposées comme telles, les terrains nus non bâtis de toutes natures sises en République du Bénin à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.

Sont assimilés aux propriétés non bâties, les constructions légères, notamment les kiosques, tonnelles, pavillons, guérites, cases construites en paille, en banco, simplement posées sur le sol ou démunies de fondations en maçonnerie. Toutefois, si ces constructions sont productives de revenus ou affectées à un usage commercial, elles sont imposables suivant le régime des propriétés bâties.

SOUS-SECTION 2
EXONERATIONS

Article 153 : Sont exemptés de la taxe foncière unique :

1) les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'État, aux départements, aux communes et aux établissements publics, affectés ou non à un usage public, mais improductifs de revenus. Cette exonération s'étend aux immeubles appartenant aux missions diplomatiques et organismes internationaux ayant signé un accord de siège avec la République du Bénin ;

2) en matière agricole :

a) les pépinières et jardins d'essais créés par l'administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole dans un but de sélection et d'amélioration des plants ;

b) les terrains, non à bâtir, appartenant aux coopératives agricoles ;

c) les terrains cultivés ou effectivement utilisés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour la culture maraîchère, florale ou fruitière ou pour la production de plants et semis, lorsque ces terrains sont situés en dehors d'un périmètre fixé par arrêté municipal pour chaque commune ou localité ;

d) les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;

e) les terres de culture de cinq (5) hectares ou moins d'un seul tenant, lorsque le propriétaire ne possède aucune autre terre de culture ;

3) les terrains ou les lieux à usage scolaire, universitaire ou sportif appartenant à des établissements scolaires ou universitaires, ou à des sociétés à but sportif reconnues par l'État ;

4) les immeubles à usage scolaire et universitaire lorsque l'établissement est propriétaire desdits immeubles ;

5) les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale ;

6) les édifices et lieux servant à l'exercice des cultes, lorsque ceux-ci appartiennent à la communauté religieuse.

Article 154 : 1) Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions exclusivement destinées à l'habitation du propriétaire et de sa famille ne sont soumises à la taxe foncière unique que la quatrième année suivant celle de leur achèvement ou de leur première utilisation.

Si lesdits immeubles ou portions d'immeubles sont ultérieurement affectés à un usage autre que l'habitation exclusive du propriétaire et de sa famille, ils cesseront d'avoir droit à l'exemption pour le reste de la période à compter de l'année de leur transformation.

2) Pour bénéficier de l'exemption temporaire, le propriétaire devra adresser au service des impôts, dans l'année de l'achèvement des travaux ou de sa première utilisation et au plus tard avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de cet achèvement ou de cette utilisation, une lettre indiquant : la nature du nouveau bâtiment, sa destination, et y joindre toutes pièces utiles attestant sa qualité de propriétaire.

En aucun cas, l'exemption temporaire ne peut être accordée si le propriétaire n'est à jour de la taxe foncière unique due à raison de l'immeuble préexistant.

À défaut de déclaration dans le délai, les constructions, les additions de constructions et reconstructions sont imposées définitivement dès le 1^{er} janvier de l'année de leur découverte.

Article 155 : Les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois de toutes essences sont exonérés pendant trente (30) ans pour compter de la première année du semis, de la plantation ou de la replantation.

SOUS-SECTION 3

PERSONNES IMPOSABLES ET DEBITEURS DE L'IMPOT

Article 156 : 1) La taxe foncière unique est due pour l'année entière par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

2) Toutefois, la taxe est due :

- a) en cas d'usufruit, par l'usufruitier ;
- b) en cas de bail emphytéotique, par le preneur ou l'emphytéote ;
- c) en cas de bail à construction :
 - par le propriétaire, jusqu'à l'année de l'achèvement de la construction ;
 - par le locataire, à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement. Dans ces cas, le nom du propriétaire doit figurer sur le titre de perception à la suite de celui du redevable.

3) En cas d'impossibilité d'accéder au propriétaire, le possesseur, le mandataire, le locataire, le légataire ou tout autre ayant droit est tenu d'acquitter ladite taxe au nom et pour le compte du propriétaire.

SECTION 2

BASE D'IMPOSITION

Article 157 : Les propriétés bâties sont imposées sur la base de leur valeur locative, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 158 : 1) Les terrains et propriétés non bâties sont imposés sur la base de leur évaluation administrative au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

2) Les évaluations administratives sont déterminées en fonction des valeurs vénales par les conseils municipaux et sont susceptibles de révision tous les cinq (5) ans.

SECTION 3

TAUX DE LA TAXE

Article 159 : *(Modifié par la loi de finances pour 2023)* 1) Les taux de la taxe foncière unique sont fixés chaque année par les conseils municipaux ou communaux et ne peuvent excéder les limites ci-après :

- 3 à 7 % pour les propriétés non bâties ;
- 4 à 8 % pour les propriétés bâties.

2) Les collectivités locales doivent faire connaître à la direction générale des impôts au plus tard le 30 novembre de chaque année, les décisions relatives aux taux d'imposition applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante dans leur ressort territorial. À défaut, les impositions sont établies selon les taux de l'année précédente.

Pour les collectivités territoriales n'ayant adopté aucun taux à la date d'entrée en vigueur du présent Code, les taux d'imposition à la taxe foncière unique sont fixés comme suit :

- 5 % pour les propriétés non bâties ;
- 6 % pour les propriétés bâties.

3) En sus du montant de l'impôt issu de l'application des taux ci-dessus, il est perçu, à la charge des occupants d'immeubles d'habitation, un prélèvement au profit du budget des collectivités locales, destiné à financer le traitement des ordures ménagères.

Le montant du prélèvement est fixé par délibération des conseils municipaux ou communaux dans la fourchette de cinq cent (500) à huit mille (8 000) francs CFA.

Article 160 : 1) Le produit de la taxe foncière unique est affecté au budget de la commune sur le territoire de laquelle elle est assise, sous déduction de 10% représentant le coût administratif de l'impôt.

Un arrêté du ministre chargé des finances précise les modalités d'application des présentes dispositions.

2) Le représentant de la collectivité bénéficiaire peut demander à l'administration, communication des bases imposables et proposer la correction des erreurs éventuelles.

SECTION 4 DECLARATION ET PAIEMENT

Article 161 : 1) Les contribuables sont tenus de déclarer leurs propriétés foncières, par simple lettre, au service des impôts, dans un délai de trente (30) jours suivant l'acquisition ou l'achèvement des constructions desdites propriétés.

2) Ils sont astreints à la pose d'une plaque signalétique sur leurs propriétés non bâties ou à l'inscription d'une mention à l'entrée de leurs constructions, comportant l'adresse complète précisant obligatoirement le numéro « Rue entrée de la parcelle ».

3) Les propriétaires et principaux locataires et en leur lieu et place les gérants d'immeubles, sont tenus de fournir par écrit aux agents chargés de l'assiette de l'impôt, au plus tard le 10 décembre de chaque année, une déclaration indiquant au jour de sa production :

- a) les nom et prénoms de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu, le montant des charges ;
- b) les nom et prénoms de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;
- c) la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;
- d) la consistance des locaux vacants.

Le défaut ou l'inexactitude de production des renseignements ci-dessus est passible de la sanction prévue à l'article 485 ci-dessous.

Article 162 : La taxe foncière unique donne lieu à des versements d'acomptes dans les conditions suivantes :

- 50% du montant total de la taxe due l'année précédente au plus tard le 10 février ;

- le solde de 50% au plus tard le 30 avril.

Article 163 : Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la taxe foncière unique pour les biens qu'ils ont pris à ferme ou à loyer et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de cette taxe à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

Article 164 : 1) Les mutations foncières sont effectuées à la diligence des parties intéressées.

Elles peuvent cependant être appliquées d'office dans les avis de mise en recouvrement par les agents chargés de l'assiette d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

2) Tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé, et lui, ses ayants droit ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la taxe foncière unique, sauf le recours contre le nouveau propriétaire.

Article 165 : 1) Le paiement régulier de l'impôt crée une présomption de propriété.

À l'inverse, le non-paiement de l'impôt peut également être considéré comme une présomption de non-propriété par les autorités compétentes.

2) Tout acte translatif de la propriété ou de son usage, toute autorisation de lotir, de construire ou d'habiter, toute attribution de titre foncier et d'une façon générale, tout acte attribuant un droit de propriété ou d'usage d'un bien taxable n'emporte effet qu'autant qu'il comporte la mention certifiée conforme par les services fiscaux : « le propriétaire du bien est à jour de ses obligations au regard de la taxe foncière unique ».

CHAPITRE 2 TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

Article 166 : Les véhicules à moteur d'au moins trois roues, immatriculés en République du Bénin et utilisés pour le transport public ou privé des personnes ou des marchandises, sont soumis à une taxe annuelle dénommée taxe sur les véhicules à moteur.

Article 167 : Sont exemptés de la taxe sur les véhicules à moteur :

1) les véhicules immatriculés au nom de l'État béninois ou de ses démembrements ;

2) les véhicules immatriculés au nom du corps diplomatique, du corps consulaire, des organisations internationales relevant du système de l'Organisation des Nations unies, des organismes inter-États et fondations à caractère international ;

3) les véhicules immatriculés au nom des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales internationales ayant signé un accord de siège avec la République du Bénin.

Article 168 : La taxe sur les véhicules à moteur est fixée ainsi qu'il suit :

1) Pour les véhicules de transport privé de personnes ou de marchandises d'une puissance :

- inférieure ou égale à 7 chevaux : 20 000 francs CFA ;
- de 8 à 10 chevaux : 30 000 francs CFA ;
- de 11 à 15 chevaux : 40 000 francs CFA ;
- au-dessus de 15 chevaux : 60 000 francs CFA.

2) Pour les transports publics de personnes et de marchandises :

- véhicules de transport public de personnes :
 - 0 à 9 places : 38 000 francs CFA ;
 - 10 à 20 places : 57 000 francs CFA ;
 - plus de 20 places : 86.800 francs CFA ;
- véhicules de transport public de marchandises :
 - 0 à 2,5 tonnes : 49.500 francs CFA ;
 - 2,6 à 5 tonnes : 57 000 francs CFA ;
 - 5,01 à 10 tonnes : 86.800 francs CFA ;
 - plus de 10 tonnes : 136.400 francs CFA.

Pour les véhicules attelés, la taxe est acquittée par l'ensemble articulé (tracteur et remorques) en prenant en compte le cumul des charges utiles inscrites sur la carte grise de chaque élément.

3) Pour les véhicules à moteur à trois roues : 15 000 francs CFA.

4) Pour les véhicules immatriculés dans la catégorie des transports privés de personnes possédés ou utilisés par les sociétés ou par toute entreprise publique ou privée :

- 150 000 francs CFA pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 chevaux-vapeur ;
- 200 000 francs CFA pour les autres véhicules.

La taxe est due même si les véhicules sont affectés exclusivement à la réalisation de l'objet social.

Article 169 : 1) La taxe est due par le propriétaire du véhicule au nom duquel est établie la carte grise.

2) La taxe est due pour l'année entière à raison des véhicules possédés ou utilisés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, pour les personnes qui mettent en circulation pour la première fois des véhicules imposables dans le courant de l'année, la taxe calculée au *prorata temporis* est exigible dans les dix (10) premiers jours du mois suivant celui de l'immatriculation. Lorsque le véhicule est mis en circulation au mois de décembre, la taxe est exigible au plus tard le 31 décembre de la même année. Tout trimestre entamé est dû.

3) La taxe est acquittée au plus tard le 30 avril de chaque année sur présentation de la carte grise du véhicule imposable.

Le propriétaire d'un véhicule hors d'usage est dispensé du paiement de la taxe pour ce véhicule, s'il apporte la preuve de l'accomplissement, avant le 1^{er} janvier de ladite année, des formalités administratives pour l'obtention de la réforme dudit véhicule.

4) Le paiement des droits est constaté par la délivrance d'une quittance.

5) Les sanctions pour retard ou défaut de paiement et toutes autres infractions sont prévues aux articles 485 et 506 du présent code.

Article 170 : 1) Le paiement de la taxe sur les véhicules de transports publics de personnes et de marchandises revêt un caractère définitif pour les transporteurs relevant de la taxe professionnelle synthétique.

2) Pour les transporteurs relevant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires ou de l'impôt sur les sociétés, la taxe constitue un acompte d'impôt.

3) Pour les sociétés de location de véhicules, la taxe acquittée constitue un acompte à l'impôt sur les sociétés lorsque le client en est exonéré.

Article 171 : 1) Les services compétents chargés de la visite technique doivent obligatoirement exiger la justification du paiement préalable de la taxe.

2) Un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des transports précise les modalités d'application du paragraphe 1 du présent article.

CHAPITRE 3

TAXE SUR LES ARMES A FEU

Article 172 : La taxe sur les armes à feu qui comprend un droit fixe et une taxe annuelle est perçue au profit des communes.

Article 173 : Sont exemptées du paiement de la taxe :

1) les armes à feu à usage de la troupe, de la police ou de toute autre force de défense et de sécurité ;

2) les armes réglementaires dont sont munis les officiers et sous-officiers en activité de service ou de réserve ;

3) les armes dites d'honneur ;

4) les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts du commerce, tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

SECTION 1

DROIT FIXE

Article 174 : 1) La délivrance dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur, des autorisations de détention d'armes perfectionnées et d'armes non perfectionnées donne lieu au paiement préalable d'un droit fixe, selon les distinctions suivantes :

a) armes perfectionnées rayées : 15 000 francs CFA ;

b) armes perfectionnées non rayées autres que celles ci-dessous : 6 000 francs CFA ;

c) armes de jardin ou de salon d'un calibre égal ou inférieur à 6 mm : 6 000 francs CFA ;

d) revolvers et pistolets : 20 000 francs CFA ;

e) armes de traite : 2 000 francs CFA.

2) La délivrance d'un duplicata entraîne le versement de droits identiques à ceux ci-dessus indiqués.

3) La taxe de délivrance des autorisations de détention considérée comme recette éventuelle est perçue sur ordre de recette. Dans la pratique, le préposé des impôts perçoit immédiatement le droit et un ordre de recette de régularisation est établi chaque mois, par l'ordonnateur, pour les recouvrements effectués à ce titre.

SECTION 2

TAXE ANNUELLE

Article 175 : 1) Tout détenteur d'une arme à feu est astreint au paiement d'une taxe annuelle calculée sur les bases ci-après :

a) armes perfectionnées rayées : 30 000 francs CFA ;

b) armes perfectionnées non rayées autres que celles ci-dessous : 20 000 francs CFA ;

c) armes de jardin ou de salon d'un calibre égal ou inférieur à 6 mm : 8 000 francs CFA ;

d) revolvers et pistolets : 30 000 francs CFA ;

e) armes de traite : 8 000 francs CFA.

2) La taxe annuelle se confond en ce qui concerne les armes de traite avec le droit de permis de chasse correspondant au permis sportif ordinaire, ce permis n'étant pas exigé des détenteurs dûment autorisés d'un fusil de traite.

3) Les armes hors d'usage ne cesseront d'être taxées qu'autant qu'elles auront été remises aux autorités administratives habilitées à les recevoir.

4) La taxe sur les armes à feu doit être déclarée et payée au plus tard le 10 février de chaque année.

CHAPITRE 4

TAXE SUR LES PIROGUES MOTORISEES ET BARQUES MOTORISEES

Article 176 : 1) Toute commune peut, par délibération de son conseil, instituer une taxe sur les pirogues et barques.

2) Cette taxe frappe tout possesseur de pirogues et barques utilisées en mer, sur les lagunes ou fleuve soit pour la pêche soit pour le transport à l'exception des pirogues et barques non motorisées.

3) Le tarif de la taxe est fixé de trois cent (300) à cinq cent (500) francs CFA par jour d'exploitation.

4) La taxe est due annuellement et doit obligatoirement être acquittée avant le 1^{er} avril de chaque année.

Après cette date, les redevables sont astreints au paiement d'une amende d'égal montant.

5) En cas d'acquisition d'un élément nouveau postérieurement au 31 mars de chaque année, la taxe doit être acquittée le jour même de l'acquisition. Dans ce cas, le double droit est dû pour compter du lendemain du jour de l'acquisition.

6) Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'une plaque de taille variable suivant la catégorie de la pirogue ou barque, qui devra être apposée de façon apparente à son extérieur.

CHAPITRE 5

TAXE SUR LES TAXIS DE VILLE DE DEUX A QUATRE ROUES

Article 177 : 1) Toute commune peut, par délibération de son conseil, établir une taxe sur les taxis de ville de deux à quatre roues.

2) Le tarif de cette taxe est fixé de 0 à 5 000 francs CFA par taxi et par mois.

3) La taxe due par le propriétaire de taxi au titre d'un mois donné est perçue par le receveur des impôts au plus tard le 10 du mois suivant. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

TITRE 3
AUTRES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES
CHAPITRE 1
TAXE PROFESSIONNELLE SYNTHETIQUE (TPS)
SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

Article 178 : Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires mais dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à un seuil fixé par arrêté du ministre en charge des finances, sont, quelle que soit la nature de leur activité, soumis à une contribution unique dénommée taxe professionnelle synthétique libératoire des impôts et taxes ci-après :

- 1) l'impôt sur les bénéfices d'affaires ;
- 2) la contribution des patentes ;
- 3) la contribution des licences ;
- 4) le versement patronal sur les salaires.

Article 179 : N'entrent pas dans le champ d'application de la taxe professionnelle synthétique, quel que soit leur chiffre d'affaires, les contribuables imposables de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés par application de l'article 3 ci-dessus.

Article 180 : Sont exonérés de la taxe professionnelle synthétique :

- 1) les peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs et autres personnes considérées comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;
- 2) les entreprises et sociétés d'exploitation agricole, de pêche et d'élevage ;
- 3) les entreprises nouvelles régulièrement créées, au titre de leurs douze (12) premiers mois d'activité. Au titre de l'année d'expiration de la période d'exonération, la taxe est due à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le délai est échu.

Article 181 : 1) Les entreprises soumises à la taxe professionnelle synthétique peuvent opter pour l'impôt sur les bénéfices d'affaires sur demande expresse adressée à tout moment au service des impôts compétent.

2) Ce service est tenu de notifier l'agrément ou le refus au contribuable dans les huit (8) jours de la demande. Le défaut de réponse équivaut à une acceptation.

3) L'option prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui de l'acceptation de la demande.

4) L'option est irrévocable.

Article 182 : 1) En cas de dépassement du seuil prévu à l'article 178 du présent code, le contribuable est tenu de se soumettre aux dispositions relatives au régime de l'impôt sur le bénéfice d'affaires au plus tard le premier jour du mois suivant la constatation du dépassement. Toutefois, lorsque le dépassement du seuil intervient au cours du mois de décembre, le passage au régime supérieur n'intervient qu'au titre de l'année suivante.

2) Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent également lorsque le montant des achats de biens et services, équipements et celui des contrats signés dépasse le seuil fixé à l'article 178 du présent code.

3) La taxe professionnelle synthétique payée avant le changement de régime est considérée comme un acompte imputable sur les nouvelles impositions, à raison de 50% pour les impôts locaux et 50% pour les impôts d'État.

4) En cas de dépassement du seuil d'imposition à la taxe professionnelle synthétique à l'issue d'un contrôle, le contribuable est reclassé de droit à l'impôt sur les bénéfices d'affaires.

5) Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires dont le chiffre d'affaires s'abaisse en-dessous de la limite prévue à l'article 178 du présent code, ne sont soumis au régime de la taxe professionnelle synthétique que lorsque le chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite durant deux (2) exercices consécutifs.

SECTION 2 CALCUL DE L'IMPOT

Article 183 : 1) La taxe professionnelle synthétique est déterminée par application au montant des recettes annuelles, d'un taux de 5%.

2) Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à dix mille (10 000) francs CFA.

3) Il est perçu en sus du montant de l'impôt :

- un prélèvement d'une redevance de quatre mille (4 000) francs CFA au profit de l'office de radiodiffusion et télévision du Bénin ;
- un prélèvement au profit du budget des collectivités locales, destiné à financer le traitement des ordures ménagères. Le montant du prélèvement est fixé par délibération des conseils municipaux ou communaux dans la fourchette de deux mille (2 000) à cinquante mille (50 000) francs CFA.

4) La taxe est due par commune et par établissement.

SECTION 3 DECLARATION ET PAIEMENT

Article 184 : 1) Les entreprises soumises à la taxe professionnelle synthétique doivent souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année, au service des impôts territorialement compétent, une déclaration relative à l'exercice précédent.

2) Cette déclaration, souscrite en trois (3) exemplaires, accompagnée des états financiers, doit comporter :

- a) les nom, prénoms ou raison sociale ;
- b) le numéro de l'identifiant fiscal unique ;
- c) la nature de la ou des activité(s) ;

- d) les références de localisation (ville, quartier, îlot, parcelle, rue, entrée, numéro de porte) ;
- e) le numéro de la boîte postale ;
- f) le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique ;
- g) la liste des cinq (5) principaux fournisseurs et cinq (5) principaux clients de l'entreprise ;
- h) le montant des achats de l'année précédente, ventilé par nature des marchandises achetées ;
- i) le montant des recettes annuelles et du chiffre d'affaires par établissement ;
- j) le montant annuel des loyers professionnels.

Article 185 : 1) La taxe professionnelle synthétique doit être payée en deux (2) acomptes provisionnels calculés sur la base de l'impôt de l'année précédente. Les paiements doivent être effectués spontanément dans les dix (10) premiers jours des mois de février et de juin de chaque année.

Les entreprises qui deviennent imposables pour la première fois en vertu du paragraphe 3 de l'article 180 ci-dessus, paient l'impôt minimum prévu au paragraphe 2 de l'article 183 ci-dessus dans les dix (10) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la période d'exonération est échu.

2) Le solde éventuel est payé au plus tard le 30 avril lors de la souscription de la déclaration.

3) les acomptes et les retenues éventuelles d'acompte sur impôt assis sur les bénéficiaires sont imputés sur la déclaration de résultat. Lorsque la déclaration présente un solde créditeur, ce crédit est imputé sur les acomptes ultérieurs.

Article 186 : Tout paiement relatif à la taxe professionnelle synthétique est constaté par la délivrance d'une quittance.

Article 187 : Les contribuables soumis à la taxe professionnelle synthétique peuvent bénéficier de l'assistance du médiateur fiscal dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

SECTION 4

REGLES PARTICULIERES AUX MARCHANDS FORAINS

Article 188 : 1) Le taux de la taxe professionnelle synthétique due par les marchands forains qui vendent en étalage ou sur inventaire des objets de menue valeur, est fixé par voie réglementaire sans pouvoir excéder celui prévu par l'article 183 ci-dessus.

2) Les marchands forains visés au paragraphe 1 du présent article sont tenus de se faire délivrer par les services des impôts une quittance qui ne leur sera remise que contre paiement intégral des droits de taxe professionnelle synthétique foraine.

3) Le marchand forain qui justifie du paiement de l'impôt dans une commune n'est plus imposable dans les autres communes pour cette même activité.

4) Pour l'application du présent article, il faut entendre par « marchand forain », non seulement tous commerçants vendant en ambulance à proprement parler, mais encore tous commerçants vendant sur les marchés, même lorsqu'ils occupent régulièrement le même emplacement, et tous commerçants installés sur un terrain privé ou sur la voie publique vendant en étalage ou occupant des baraquements ou locaux similaires qui ne sont pas fixés au sol à perpétuelle demeure.

Tout individu qui transporte des marchandises de commune en commune, d'escale en escale, ou bien dans les territoires communaux et banlieues, de village en village, même lorsqu'il vend pour le compte de marchands est tenu d'avoir une taxe professionnelle synthétique personnelle de marchand forain.

Article 189 : 1) Les marchands forains sont tenus de payer par anticipation en une seule fois la totalité des droits dont ils sont redevables et ce, avant le 1^{er} mars de chaque année.

2) Lorsque le marchand forain est en début d'activité ou demande le renouvellement d'une formule périmée, le fonctionnaire chargé de l'établissement de l'avis de mise en recouvrement lui remet immédiatement une fiche indiquant le montant des droits exigibles.

Pour acquitter les droits dont ils sont ainsi redevables par anticipation, les marchands forains doivent se présenter spontanément au service des impôts du lieu où ils exercent leur profession, où il leur est remis une fiche portant indication du montant des droits dont ils doivent s'acquitter aux caisses des recettes des impôts. Sur présentation du reçu, il leur est remis leur formule annuelle de taxe professionnelle synthétique foraine.

3) Tout marchand forain est tenu de conserver et de présenter à toutes réquisitions des agents des impôts, ainsi que de tous agents particulièrement habilités à cet effet par les Autorités locales, les pièces justifiant son imposition à la taxe professionnelle synthétique.

SECTION 5 AFFECTATION DE L'IMPOT

Article 190 : 1) Le produit de la taxe professionnelle synthétique est affecté à raison de 50% au budget de l'État et 50% au budget de la collectivité locale où est exercée l'activité.

Toutefois, le produit de la taxe professionnelle synthétique foraine est affecté en intégralité au budget de la collectivité locale dans laquelle les opérations de recouvrement ont eu lieu.

2) Une déduction de 10% représentant le coût administratif de l'impôt est opérée sur la part revenant à la collectivité locale. Un arrêté du ministre chargé des finances précise les modalités d'application des présentes dispositions.

CHAPITRE 2 VERSEMENT PATRONAL SUR SALAIRES (VPS)

Article 191 : Les personnes physiques ou morales qui paient des traitements, émoluments, salaires et rétributions accessoires, sont assujetties au paiement du versement patronal sur salaires.

Article 192 : (Modifié par la loi de finances pour 2023) Sont affranchis du versement patronal sur salaires :

- 1) l'État et les collectivités locales ;
- 2) les services publics et offices exerçant une activité non lucrative ;
- 3) les représentations diplomatiques et organisations internationales ;
- 4) les contribuables assujettis à la taxe professionnelle synthétique ;
- 5) les entreprises nouvelles régulièrement créées au titre de leur premier exercice, pour l'emploi de salariés de nationalité béninoise ;
- 6) les personnes visées à l'article 191 ci-dessus pendant deux (2) ans sur les rémunérations versées au titre du premier emploi du salarié de nationalité béninoise, à compter de la date d'embauche et à condition que le salarié soit déclaré à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- 7) les personnes physiques ou morales promotrices d'activités sportives ou artistiques pour les rémunérations versées aux sportifs professionnels et aux artistes, dans la limite de quatre (4) fois le salaire minimum interprofessionnel garanti ;
- 8) les personnes physiques ou morales pour les rémunérations versées aux stagiaires dans les conditions prévues à l'article 120 du présent code ;
- 9) les employeurs domestiques salariés ou non pour les rémunérations versées aux employés domestiques, tels que définis par les lois et règlements régissant la sécurité sociale en République du Bénin. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la déclaration et au paiement des cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux associations et organismes sans but lucratif ne bénéficiant pas d'une exonération expresse.

Article 193 : La base d'imposition du versement patronal sur salaires est identique à celle de l'impôt sur les traitements et salaires.

Article 194 : Le taux du versement patronal sur salaires est fixé à 4%.

Il est réduit à 2% en ce qui concerne les établissements d'enseignement privé.

Article 195 : Le versement patronal sur salaires est liquidé sur la même déclaration que l'impôt sur les traitements et salaires.

Il est payé à la recette des impôts compétente dans les conditions et délais précisés aux articles 127 à 129 du présent code.

CHAPITRE 3
CONTRIBUTION DES PATENTES ET DES LICENCES

SECTION 1
CONTRIBUTION DES PATENTES

SOUS-SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

Article 196 : 1) Toute personne physique ou morale béninoise ou étrangère, qui exerce en République du Bénin, un commerce, une industrie, une profession non explicitement compris dans les exemptions déterminées ci-après est assujettie à la contribution des patentes.

2) Sont également passibles de la patente, les entreprises publiques ayant un caractère industriel ou commercial ainsi que les organismes de l'État, des départements ou des communes ayant le même caractère.

3) Les patentes sont annuelles et personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées.

4) Le fait habituel de l'exercice d'une profession ou d'un commerce comporte, seul, l'imposition des droits de patente.

Article 197 : Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

1) l'État, les départements, les communes et les établissements publics pour la distribution de l'eau et les services d'utilité générale. Ils sont imposables pour l'exploitation d'une usine électrique, d'un chemin de fer ;

2) les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;

3) les maîtres ouvriers des corps de troupe sous la même réserve ;

4) les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

5) les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs du primaire, les chefs d'institution et maîtres de pension ;

6) les éditeurs de feuilles périodiques, les artistes dramatiques ou lyriques ;

7) les cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant de terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;

8) les concessionnaires de mines, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites ;

9) les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient ;

10) les artistes musiciens ;

11) les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir des enfants pauvres et de leur donner une profession ;

12) les établissements publics ou privés d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;

13) les caisses d'épargne ou de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;

14) les coopératives constituées conformément aux textes légaux qui les régissent, sous réserve qu'elles ne vendent et n'achètent qu'à leurs adhérents, dans la limite de leurs statuts ;

15) les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte, les pilotes ;

16) les cantiniers attachés à l'armée ;

17) les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession ; les commis-voyageurs ;

18) les personnes qui vendent en ambulance des journaux, des fleurs, des objets de curiosité, des fruits, des légumes, des herbes, de la paille fraîche, des poissons, du beurre, du lait, des œufs, et autres menus comestibles ;

19) les porteurs d'eau ;

20) les artisans travaillant chez eux ou chez les particuliers seuls ou avec un ouvrier. Ne sont point considérés comme ouvriers, ni les jeunes gens ayant moins de seize ans, ni la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs ascendants, ni le simple manoeuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession ;

21) les syndicats agricoles et les sociétés de prévoyance, secours et prêts mutuels agricoles ;

22) les institutions ou coopératives d'épargne et de crédit pour les opérations de la collecte de l'épargne et la distribution de crédit ;

23) les contribuables assujettis à la taxe professionnelle synthétique.

Article 198 : Les entreprises nouvelles régulièrement créées sont exonérées de la contribution des patentes sur les douze (12) premiers mois d'activité.

Au titre de l'année d'expiration de la période d'exonération, la contribution est due à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le délai est expiré.

SOUS-SECTION 2 CALCUL DE LA PATENTE

Article 199 : 1) La contribution des patentes se compose :

a) d'un droit fixe ;

b) d'un droit proportionnel sur la valeur locative des locaux professionnels.

2) Il est perçu, en sus, un prélèvement au profit du budget des collectivités locales, destiné à financer le traitement des ordures ménagères. Le montant du prélèvement est fixé par délibération des conseils municipaux ou communaux dans la fourchette de 2 000 à cinquante mille (50 000) francs CFA.

PARAGRAPHE 1

DROIT FIXE

Article 200 : Le droit fixe est déterminé suivant un tarif général pour toutes les professions et un tarif spécial pour les activités d'importation et d'exportation.

Article 201 : 1) Le patentable ayant plusieurs établissements distincts de même espèce ou d'espèces différentes, est passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

2) Sont considérés comme formant des établissements distincts, les ateliers, installations et les commerces de toutes sortes qui :

- ont un préposé spécial traitant avec le public même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison ; ou

- ont un inventaire propre des biens ou des marchandises ;

- sont situés dans des locaux distincts, lors même que ceux-ci seraient juxtaposés, dans le même immeuble, à d'autres établissements du même patenté.

3) Les opérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans les locaux séparés pour le compte de tiers dont il est représentant ou non donnent toujours lieu à imposition de droits de patente distincts établis au nom du tiers.

Article 202 : 1) Le tarif général est fixé comme suit :

Tranches de chiffre d'affaires	1^{ère} zone	2^e zone
Chiffre d'affaires inférieur ou égal à un milliard	70 000 francs CFA	60 000 francs CFA
Chiffre d'affaires supérieur au milliard	Ajouter au tarif ci-dessus 10 000 francs CFA par milliard ou fraction de milliard supplémentaire	

2) Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis au titre de l'exercice précédent.

3) Les zones sont définies comme suit :

- 1^{ère} zone : départements de l'Atlantique, des Collines, du Couffo, du Littoral, du Mono, de l'Ouémé, du Plateau et du Zou ;

- 2^e zone : départements de l'Alibori, de l'Atacora, du Borgou et de la Donga.

Article 203 : 1) Pour les importateurs et/ou exportateurs, le tarif de la contribution des patentes est fixé en fonction du montant des importations et exportations comme suit :

- inférieur ou égal à 80 000 000 : 150 000 francs CFA ;

- supérieur à 80 000 000 et inférieur ou égal à 200 000 000 : 337.500 francs CFA ;
- supérieur à 200 000 000 et inférieur ou égal à 500 000 000 : 525 000 francs CFA ;
- supérieur à 500 000 000 et inférieur ou égal à 1 000 000 000 : 675 000 francs CFA ;
- supérieur à 1 000 000 000 et inférieur ou égal à 2 000 000 000 : 900 000 francs CFA ;
- supérieur à 2 000 000 000 et inférieur ou égal à 10 000 000 000 : 1.125 000 francs CFA ;
- supérieur à 10 000 000 000 : 1.125 000 francs CFA plus 10 000 francs CFA par milliard ou fraction de milliard supplémentaire.

2) Toute personne, société ou entreprise se livrant de manière habituelle et dans un but lucratif en République du Bénin, à des opérations d'importation et d'exportation, est régulièrement passible de la contribution des patentes en qualité d'importateur-exportateur, encore bien qu'elle n'y disposerait d'aucun établissement local ou autre emplacement commercial, ni d'aucun préposé spécial installé à demeure et se bornerait à utiliser pour l'exercice de sa profession, les services et locaux d'une entreprise spécialisée.

PARAGRAPHE 2 DROIT PROPORTIONNEL

Article 204 : 1) Le droit proportionnel est établi dans toutes les localités où sont situés les locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Le patentable ayant plusieurs établissements distincts de même espèce ou d'espèces différentes, est passible d'un droit proportionnel au titre de chacun de ces établissements.

2) Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, terrains de dépôts, wharfs et autres locaux et emplacements soumis à la taxe foncière unique sur les propriétés bâties, à l'exception des appartements servant de logement ou d'habitation mis gratuitement à la disposition du personnel du contribuable.

Le droit proportionnel est dû alors même que les locaux occupés sont concédés gratuitement.

3) La valeur locative est déterminée par l'arrêté prévu à l'article 157 ci-dessus.

4) Lorsque plusieurs patentables exercent dans un même local, le droit est dû pour chacun d'eux sur la part de la valeur locative qui lui est imputable ou à défaut sur la valeur locative globale du local.

Article 205 : 1) Les taux de droit proportionnel applicables à la valeur locative sont, par commune, les suivants :

Localités	Taux
Cotonou	17%
Porto-Novo	17%
Autres communes de l'Ouémé et du Plateau	13%

Ouidah	18%
Autres communes de l'Atlantique	13%
Abomey	14%
Autres communes du Zou et des Collines	13,5%
Parakou	25%
Autres communes du Borgou et de l'Alibori	15%
Communes de l'Atacora et de la Donga	15%
Communes des départements du Mono et du Couffo	12%

2) Le droit proportionnel ne peut être inférieur au tiers du droit fixe.

Article 206 : 1) Sont passibles d'un complément de contribution des patentes, les contribuables qui, dans le cours de l'année :

a) prennent à bail des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés ;

b) créent des agences ou des annexes dans le cadre de l'extension de leurs activités.

2) Les valeurs locatives complémentaires générées par ces modifications doivent être évaluées et soumises au droit proportionnel.

PARAGRAPHE 3

PATENTE COMPLEMENTAIRE DES BENEFICIAIRES DE MARCHES OU D'ADJUDICATIONS

Article 207 : 1) Nonobstant les dispositions des articles 198 et 199 du présent code, les contribuables bénéficiaires de marchés ou d'adjudications de travaux publics sont assujettis à une patente complémentaire, d'après le montant de l'adjudication ou du marché, à un taux de 0,5%.

2) La base d'imposition, qu'il s'agisse du contrat primitif ou de l'avenant est le montant hors taxe.

PARAGRAPHE 4

AFFECTATION

Article 208 : Le produit de la contribution des patentes est perçu au profit du budget de la commune sur le territoire de laquelle cette contribution est assise, sous déduction de 10% représentant le coût administratif de l'impôt.

Un arrêté du ministre chargé des finances précise les modalités d'application des présentes dispositions.

SOUS-SECTION 3

FORMULE DES PATENTES - OBLIGATION DES REDEVABLES

Article 209 : 1) La contribution des patentes est déclarée et liquidée par le redevable au moyen d'un formulaire prévu à cet effet.

2) La déclaration de la contribution des patentes est souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année.

3) Cette déclaration, globale pour l'ensemble des établissements que possède une entreprise, comporte, outre les informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements ci-après :

a) le chiffre d'affaires total ;

b) le chiffre d'affaires ventilé par établissement lorsque ces établissements sont situés dans des communes distinctes du lieu de situation de l'établissement principal ;

c) la valeur locative de chaque établissement lorsque ces établissements sont situés dans des communes distinctes du lieu de situation de l'établissement principal ;

d) le montant des acomptes payés par établissement ;

e) le solde dû.

4) Les contribuables visés à l'article 206 du présent code sont tenus de déclarer le complément de droit proportionnel dû au plus tard la fin du mois suivant celui de la survenance des modifications.

5) Tout patentable qui n'a pas souscrit la déclaration ci-dessus dans le délai ou qui n'a pas fourni dans le même délai les renseignements nécessaires à l'établissement de celle-ci, ou a omis ou fourni des renseignements insuffisants est passible des sanctions prévues aux articles 485 et 486 du présent code.

Les omissions totales ou partielles constatées dans les déclarations de la contribution des patentes ainsi que les erreurs commises dans la détermination des bases d'imposition ou dans l'application du tarif, peuvent être réparées suivant les délais et procédures prévus au Livre de procédures fiscales.

6) La patente complémentaire due par application des dispositions de l'article 207 du présent code doit être déclarée et payée au plus tard la fin du mois suivant celui de l'attribution du marché ou de l'avenant au niveau des services des impôts compétents du lieu de l'exécution du marché, sous peine des sanctions prévues à l'article 485 ci-dessous. Le mois de l'attribution du marché s'entend de celui de la signature, par le commettant, du contrat, du bon de commande, de l'ordre de service ou tout document en tenant lieu. À défaut de ladite signature, la date de démarrage de l'exécution est valablement retenue.

Article 210 : Tout patentable exerçant à demeure est tenu, dans son établissement, de justifier du paiement de la patente au titre de l'année en cours, lorsqu'il en est requis par les agents de l'administration fiscale.

SOUS-SECTION 4 DECLARATION ET PAIEMENT

Article 211 : 1) La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année de l'imposition.

2) En cas de cession de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier.

La demande est recevable dans le délai de trois (3) mois à partir de la cession de l'établissement. Elle doit, à peine de non-recevabilité, être accompagnée de la quittance des termes échus ou à échoir à la date de la cession. La mutation de cote est réglée par l'inspecteur d'assiette.

3) En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques, ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire, de faillite déclarée, d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne sont dus que pour le passé et le trimestre en cours sur réclamation des intéressés produite dans les quinze (15) jours de la fermeture définitive ; il sera accordé décharge du surplus de la taxe.

Article 212 : 1) La contribution des patentes doit être acquittée dans les conditions suivantes :

- un acompte de 50% au plus tard le 10 février ;
- le solde au plus tard à fin avril lors du dépôt de la déclaration.

2) La patente complémentaire doit être payée dans les dix (10) jours du mois suivant celui de la notification du marché ou de l'avenant.

Les entreprises bénéficiaires d'un marché dont la patente complémentaire excède dix millions (10 000 000) de francs CFA peuvent obtenir, sur demande adressée au directeur général des impôts, l'autorisation de paiement fractionné.

Dans ce cas, la patente complémentaire est perçue suivant le paiement des décomptes. Chaque paiement de la quotité afférent au décompte devra intervenir dans les dix (10) premiers jours suivant le paiement des décomptes.

SECTION 2 CONTRIBUTION DES LICENCES

SOUS-SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

Article 213 : 1) Toute personne ou société se livrant à la vente au détail de boissons alcooliques ou fermentées, soit à consommer sur place, soit à emporter est assujettie à un droit de licence, pour chaque établissement de vente sans réduction pour les succursales.

2) Est assimilée à la vente toute remise de boissons alcooliques faite à l'occasion de transactions commerciales, que ce soit à titre d'échange, de troc ou même de cadeau.

3) Par boissons alcooliques, il faut entendre, les vins de liqueur, vermouths, quinquina, et toutes autres boissons fermentées ou contenant de l'alcool et titrant plus de 12), à l'exception de l'alcool de menthe pharmaceutique et tous autres produits médicamenteux alcoolisés.

Article 214 : La licence est indépendante de la patente et l'imposition à l'une ne dispense pas du paiement de l'autre.

SOUS-SECTION 2

ÉTABLISSEMENT DES IMPOSITIONS

Article 215 : 1) Le tarif de la contribution des licences est fixé comme suit :

Tranche de chiffre d'affaires	Première zone	Deuxième zone
Inférieur ou égal à 500 000 000	50 000	30 000
Supérieur à 500 000 000 et inférieur ou égal à un milliard	80 000	60 000
Supérieur à un milliard	100 000	100 000

2) Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis au titre de l'exercice précédent.

Les zones sont celles définies à l'article 202 ci-dessus.

SOUS-SECTION 3

DECLARATION ET PAIEMENT

Article 216 : 1) Toutes les dispositions édictées par le présent chapitre concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations que sont tenus de faire les contribuables, la production des formules de patente et demandes de transfert, sont applicables en matière de licence.

2) La contribution des licences doit être acquittée dans les conditions suivantes :

- un acompte de 50% au plus tard le 10 février ;
- le solde au plus tard à fin avril lors du dépôt de la déclaration.

3) Le retard dans le paiement de l'acompte de février et du solde donne lieu à l'application d'une pénalité de 10% du montant des sommes dont le versement est différé.

4) En cas de non-paiement de la licence, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture immédiate de l'établissement sans préjudice du paiement total des droits dus au titre de la licence pour l'exercice en cours.

Article 217 : Le produit de la contribution des licences est perçu au profit du budget de la commune sur le territoire de laquelle cette contribution est assise, sous déduction de 10% représentant le coût administratif de l'impôt.

Un arrêté du ministre chargé des finances précise les modalités d'application des présentes dispositions.

CHAPITRE 4

TAXE DE DEVELOPPEMENT DU SPORT

Article 218 : *(Modifié par la loi de finances pour 2023)* Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA sont soumises à une taxe annuelle dénommée taxe de développement du sport.

Le produit de cette taxe est reversé à un fonds dédié au développement du sport. Les modalités de gestion de ces ressources sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des sports et des finances.

Article 219 : *(Modifié par la loi de finances pour 2023)* Sont exonérées du paiement de la taxe, les entreprises, propriétaires ou copropriétaires d'un club professionnel de sport engagé dans un championnat national, au profit duquel elles réalisent des dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Les conditions ci-dessus s'appliquent également aux classes sportives.

Article 220 : La base d'imposition est constituée par le chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente.

Article 221 : Le taux de la taxe est fixé à 0,1%.

Au cas où le montant investi n'atteint pas celui de la taxe à acquitter, le solde est dû.

La taxe est déductible de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

Article 222 : La taxe est payée dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 51 du présent code.

LIVRE 2
IMPOTS INDIRECTS

TITRE 1
TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

CHAPITRE 1
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

SOUS-SECTION 1
AFFAIRES IMPOSABLES

Article 223 : Les affaires réalisées en République du Bénin par des personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale, extractive ou forestière ou d'une activité non commerciale à l'exclusion des activités salariées, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 224 : Constituent des opérations imposables :

1) Les importations : par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier en République du Bénin pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou d'un régime douanier suspensif.

2) Les livraisons de bien : par livraison de bien, il faut entendre le transfert du pouvoir de disposer d'un bien en qualité de propriétaire. Sont notamment assimilées à une livraison de bien :

- a) la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunications ;
- b) les substances de carrières ;
- c) la vente à tempérament ;

d) la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente.

3) L'échange qui s'analyse en une double vente et le prêt à la consommation qui comporte restitution des marchandises livrées, donnent lieu à exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur chacune des opérations qui les constituent, soit : double vente d'une part, livraison et restitution des marchandises d'autre part.

4) Les travaux immobiliers : par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métier participant à la construction, à l'entretien et à la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de construction métallique, les travaux de démolition, ainsi que tous les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers.

5) Les prestations de services : par prestation de service, il faut entendre toutes opérations autres que celles énumérées ci-dessus, effectuées entre deux personnes juridiquement distinctes et comportant une contrepartie en espèces ou en nature quels que soient les buts visés et les résultats obtenus, notamment :

- a) les cessions et concessions de biens incorporels ;
- b) les locations de fonds de commerce ;
- c) les locations de biens meubles ;
- d) les locations d'immeubles et d'emplacements à usage industriel et/ou commercial ;
- e) les opérations d'intermédiaires ;
- f) les opérations d'entretien et de réparation de biens meubles ;
- g) les opérations de tourisme, d'hôtellerie et de restauration ;
- h) les opérations de transports ;
- i) les prestations fournies dans le cadre des professions libérales ;
- j) les prestations de publicité, communiqué, annonce, dédicace, avis et autres prestations assimilées ;
- k) les opérations de crédit-bail ;
- l) les opérations de transfert d'argent.

6) Les opérations de transformation de produits agricoles et piscicoles et toutes autres opérations même réalisées par les agriculteurs, les pêcheurs ou leurs coopératives qui, en raison de leur nature ou de leur importance sont assimilables à celles réalisées par des industriels ou des commerçants, que ces opérations constituent ou non le prolongement de l'activité agricole ou piscicole.

7) Les livraisons qu'un assujetti se fait à lui-même, pour ses besoins propres ou pour ceux de son exploitation et celles faites par lui, à titre gratuit, au profit des tiers.

8) Les aides aux entreprises, qu'elles proviennent d'une personne de droit public ou de droit privé, versées sous la forme de subvention, d'abandon de créance, de don ou de toute autre forme assimilée :

- a) si les sommes versées constituent en fait la contrepartie directe d'une opération réalisée au profit de la partie versante ;
- b) ou si les sommes versées complètent le prix d'une opération imposable.

9) Les ventes de biens et les prestations de services effectuées sur le territoire béninois ou à travers des plateformes de commerce électronique étrangères ou locales.

10) Les commissions perçues par les opérateurs des plateformes de commerce électronique à l'occasion des opérations prévues au paragraphe précédent.

Article 225 : 1) Peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur option du redevable :

- a) les opérations de transport public de voyageurs ;
- b) l'importation, la production et la revente des produits exonérés énumérés au paragraphe 2 de l'article 229 ci-dessous ;
- c) les activités agricoles ;
- d) les ventes et les prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur au seuil fixé à l'article 228 du présent code.

2) L'option est expresse et doit être formulée par une lettre adressée au service des impôts du lieu du principal établissement. La réponse de l'administration intervient dans les huit (8) jours de la réception de la demande. Le défaut de réponse est considéré comme une acception.

L'option prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'option est accordée.

L'option faite pour la taxe sur la valeur ajoutée entraîne l'assujettissement selon le cas à l'impôt sur les bénéfices d'affaires ou à l'impôt sur les sociétés.

3) Les entreprises qui exercent l'option doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être à jour de ses obligations fiscales ;
- b) tenir une comptabilité régulière et être suivie par un membre de l'ordre national des experts comptables, un centre de gestion agréé ou un comptable salarié régulièrement déclaré à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- c) disposer au moins d'un compte bancaire professionnel ;
- d) disposer d'un siège effectif dont les références et l'indication doivent être annexées à sa demande et y apposer de manière visible l'enseigne ou la plaque signalétique professionnelle prévue à l'article 463 du présent code.

SOUS-SECTION 2

ASSUJETTIS

Article 226 : 1) Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques et morales qui réalisent à titre habituel ou occasionnel, et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique réalisée à titre onéreux.

Ne sont pas considérés comme indépendants, les salariés qui agissent dans le cadre de leur contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur.

2) Les personnes définies au paragraphe 1 ci-dessus, sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée quels que soient leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

3) Sont assujetties-redevables, les personnes physiques ou morales qui effectuent des opérations non exonérées lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires supérieur au seuil d'assujettissement fixé à l'article 228 ci-après.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue, continuent d'observer leurs obligations déclaratives et de paiement pendant trois (03) exercices consécutifs. Cependant, lorsqu'en cours d'année, le chiffre d'affaires limite est atteint, l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui de la réalisation de la condition.

4) L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et autres organismes de droit public ne sont pas considérés comme assujettis pour les activités qu'ils accomplissent en qualité d'autorité publique. Toutefois, la qualité d'assujetti leur est reconnue pour leurs activités économiques réalisées à titre onéreux suivant des moyens et méthodes comparables à ceux utilisés par le secteur privé.

Article 227 : Pour se prévaloir de la qualité d'assujetti, tout redevable doit :

1) s'enregistrer auprès de l'administration fiscale et obtenir un identifiant fiscal unique dans les conditions prévues par l'article 460 du présent code ;

2) tenir une comptabilité conforme au système normal du système comptable de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Article 228 : Les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires ou les recettes annuelles sont au minimum égales au seuil fixé par arrêté du ministre en charge des finances sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, quelle que soit leur forme juridique ou la nature de leurs activités.

SOUS-SECTION 3 EXONERATIONS

Article 229 : (Modifié par la loi de finances pour 2023) Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) Les ventes et prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ne dépasse pas le seuil prévu à l'article 228 ci-dessus, à l'exception de celles réalisées avec l'État, les collectivités locales et les sociétés, établissements et offices de l'État.

Cette limite d'assujettissement n'est pas applicable lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale, dans les conditions prévues à l'article 568 du présent code, au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel ce procès-verbal est établi.

2) L'importation, la production et la vente des produits suivants :

a) Produits médicaux :

Code produit	Libellé produit
28.01.20.00.00	lode

28.04.40.00.00	Oxygène médical
29.18.22.00.00	Acides O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters
29.30.40.00.00	Méthionine
29.32.21.00.00	Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites
29.36.10.00.00	Provitamines non mélangées
29.36.21.00.00	Vitamines A et leurs dérivés
29.36.22.00.00	Vitamines B1 et leurs dérivés
29.36.23.00.00	Vitamines B2 et leurs dérivés
29.36.24.00.00	Acides D ou DL pantothénique (Vitamines B3 ou B5) et ses dérivés
29.36.25.00.00	Vitamines B6 et leurs dérivés
29.36.26.00.00	Vitamines B12 et leurs dérivés
29.36.27.00.00	Vitamines C et leurs dérivés
29.36.28.00.00	Vitamines E et leurs dérivés
29.36.29.00.00	Autres vitamines et leurs dérivés
29.36.90.00.00	Autres, y compris les concentrats naturels
29.37.10.00.00	Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés. Hormones corticosurrénales et leurs dérivés
29.37.21.00.00	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)
29.37.22.00.00	Dérivés halogènes des hormones corticosurrénales
29.37.29.00.00	Autres - Autres hormones et leurs dérivés ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones
29.37.91.00.00	Insuline et ses sels
29.37.92.00.00	Oestrogènes et progestogènes
29.38.10.00.00	Rutoside (rutine) et ses dérivés
29.39.10.00.00	Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits. Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits
29.39.21.00.00	Quinine et ses sels
29.39.41.00.00	Caféine et ses sels - Ephédrines et leurs sels
29.39.42.00.00	Ephédrines et sels

29.39.42.00.00	Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels
29.39.50.00.00	Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits. Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ; sels de ces produits
29.39.61.00.00	Ergométrine (DCI) et ses sels
29.39.62.00.00	Ergométrine (DCI) et ses sels
29.39.63.00.00	Acide lysergique et ses sels
29.39.70.00.00	Nicotine et ses sels
29.40.00.00.00	Sucres chimiquement purs
29.41	Antibiotiques
29.41.10.00.00	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits
29.41.20.00.00	Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits
29.41.30.00.00	Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits
29.41.40.00.00	Chloramphénicol et ses dérivés ; sels de ces produits
29.41.50.00.00	Erhthromycine et ses dérivés ; sels de ces produits
29.41.90.00.00	Autres
29.42.00.00.00	Autres composés organiques
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisé ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, héparine et ses sels ; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.
30.01.10.00.00	Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisé
30.01.20.00.00	Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
30.01.90.00.00	Autres
30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.
30.02.10.00.00	Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique
30.02.20.00.00	Vaccins pour la médecine humaine

30.02.30.00.00	Vaccins pour la médecine vétérinaire
30.02.90.10.00	Ferments
30.02.90.90.00	Autres
30.03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°30 02, 30 05 ou 30 06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
30.03.10.00.00	Contenant des pénicillines ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, à structure d'aide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
30.03.20.00.00	Contenant d'autres antibiotiques - Contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques
30.03.31.00.00	Contenant de l'insuline
30.03.39.00.00	Autres
30.03.40.00.00	Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, ni antibiotiques
30.03.90.00.00	Autres
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°30 02, 30 05 ou 30 06) constitués par des produits mélangés ou non, mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail.
30.04.10.00.00	Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
30.04.20.00.00	Contenant d'autres antibiotiques
30.04.20.00.00	contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques
30.04.31.00.00	Contenant de l'insuline
30.04.32.00.00	Contenant des hormones corticosurrénales
30.04.39.00.00	Autres
30.04.40.00.00	Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, autres produits du n°29.37, ni antibiotiques
30.04.50.00.00	Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n°29.36
30.04.90.00.00	Autres

30.05	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires
30.05.10.00.00	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
30.05.90.00.00	Autres
30.06	Préparations et articles pharmaceutiques
30.06.10.00.00	Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire
30.06.20.00.00	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
30.06.30.00.00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
30.06.40.00.00	Ciments et autres produits d'obturation dentaire, ciments pour la réfection osseuse
30.06.50.00.00	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
30.06.60.00.00	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides
37.01.10.10.00	Films pour rayons X
37.02.10.00.00	Pellicules pour rayons X
38.21.00.00.00	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
38.22.00.00.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur support
Ex.39.23.90.00	Poche d'urine en matière plastique
39.24.90.20.00	Biberons
Ex.39.24.90.90	Bassin de lit en matière plastique
40.14.10.00.00	Préservatifs
39.24.90.10.00	Tétines et similaires
40.14.90.20.00	Poires à injection, poires compte-gouttes et similaires
40.15.11.00.00	Gants pour chirurgie
63.04.91.00.10	Moustiquaires imprégnées

Ex.70.13.99.00	Biberons
70.15.10.00.00	Verre de lunetterie médicale
70.17.10.00.00	En quartz ou en autre silice fondus
70.17.20.00.00	En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0) C et 300) C
84.19.20.00.00	Stérilisateurs médicaux
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
87.13.10.00.00	Sans mécanisme de propulsion
87.13.90.00.00	Autres
87.14.20.00.00	De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
90.11	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photo micrographie, la cinémato-micrographie ou la micro-projection
90.11.10.00.00	Microscopes stéréoscopiques
90.11.20.00.00	Autres microscopes, pour la photo micrographie, la ciné photomicrographie ou la micro-projection
90.11.80.00.00	Autres microscopes
90.11.90.00.00	Parties et accessoires
90.12	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
90.12.10.00.00	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
90.12.90.00.00	Parties et accessoires
90.18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels. Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques)
90.18.11.00.00	Electrocardiographes
90.18.12.00.00	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
90.18.13.00.00	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
90.18.14.00.00	Appareils de scintigraphie
90.18.19.00.00	Autres
90.18.20.00.00	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges - Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires
90.18.31.00.00	Seringues, avec ou sans aiguilles

90.18.32.00.00	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
90.18.39.00.00	Autres
90.18.41.00.00	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires
90.18.49.00.00	Autres
90.18.50.00.00	Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
90.18.90.00.00	Autres instruments et appareils
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles ; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures ; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité. Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures dont :
90.21.11.00.00	Prothèses articulaires
90.21.19.00.00	Autres
90.21.21.00.00	Dents artificielles
90.21.29.00.00	Autres
90.21.30.00.00	Autres articles et appareils de prothèse
90.21.40.00.00	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
90.21.50.00.00	Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
90.21.90.00.00	Autres
90.22	Appareils à rayon X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayon X et autres dispositifs générateurs de rayon X, les générateurs de tension, les pupitres de commandes, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement. Appareils à rayon X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie
90.22.12.00.00	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement d'information
90.22.13.00.00	Autres, pour l'art dentaire
90.22.14.00.00	Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires

90.22.21.00.00	À usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
90.22.30.00.00	Tubes à rayons X
90.22.90.00.00	Autres, y compris les parties et accessoires
90.25.11.00.00	Thermomètres et Pyromètres, à liquide, à lecture directe et autres

b) Produits alimentaires non transformés et de première nécessité :

- pain ;
- maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz produit en République du Bénin et autres céréales ;
- manioc, patate, igname, pomme de terre, tarot et autres tubercules et racines ;
- haricot, soja, sésame, arachide, petit pois et autres légumineuses ;
- oignon, tomate, aubergine, gombo, piment et autres légumes et produits maraîchers ;
- fruits produits en République du Bénin ;
- œufs en coquille ;
- viande à l'état frais ;
- poisson non transformé (frais, fumé, salé ou congelé) ;
- lait non transformé ;
- animaux reproducteurs ;
- déchets des industries alimentaires et déchets de poisson.

3) Les activités d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel réalisées par les établissements publics ou privés ou par des organismes assimilés relevant du Ministère en charge de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, à l'exception des ventes des uniformes scolaires, fournitures et autres biens non concernés par les activités d'enseignement.

4) Les consultations médicales, les soins et toutes prestations présentant un caractère médical y compris le transport des blessés et des malades ainsi que les prestations entrant dans le cadre de l'hospitalisation fournies par les hôpitaux, les cliniques et autres établissements assimilés, à l'exclusion des soins prodigués par les vétérinaires.

5) La composition, l'impression et la vente des journaux et périodiques, à l'exception des recettes provenant de la publicité, des communiqués, annonces, dédicaces, avis et autres prestations assimilées.

6) Les livres.

7) Les timbres-poste pour affranchissement, timbres fiscaux et autres valeurs similaires.

8) Les services rendus bénévolement ou à un prix égal ou inférieur au prix de revient par les associations et organismes visés au paragraphe 9 de l'article 4 du présent code et les établissements d'utilité publique.

9) Les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes.

10) Abrogé

11) Les opérations de transport public de voyageurs.

12) Les opérations des banques et assurances soumises à la taxe sur les activités financières et assurances et les jeux de hasard qui sont soumis à la taxe sur les jeux de hasard.

13) Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement.

14) Les locations d'immeuble nu à usage d'habitation.

15) Les ventes par leur auteur, d'œuvres d'art originales.

16) Les activités agricoles.

17) Le gaz à usage domestique.

18) Les dispositifs photosensibles y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en module ou constituées en panneaux diode émettrices de lumière.

19) Les prestations de services directement liées aux opérations du marché financier et effectuées par les intermédiaires financiers agréés par le Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers, notamment :

- a) le conseil en ingénierie financière liés aux opérations de marché ;
- b) la structuration et l'arrangement d'opérations liées au marché financier ;
- c) le placement et la garantie de placement de titres ;
- d) l'introduction de titres en bourse ;

e) la souscription et le rachat de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (organismes de placement collectif en valeurs mobilières - sociétés d'investissement) et de toute autre forme de placement collectif agréé par le conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers ;

f) le conseil en placement ou investissements boursiers ;

g) la négociation de valeurs mobilières ;

- h) l'animation de titres sur le marché secondaire ;
- i) la tenue de compte de titres ;
- j) la conservation de titres ;
- k) le service financier de titres ;
- l) la gestion sous mandat ;
- m) le transfert et le nantissement de titres ;

n) tout autre service lié aux activités du marché financier et considéré comme tel par le Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers.

Article 230 : Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée par application d'un taux zéro à la base d'imposition, les exportations de produits et de marchandises auxquelles sont assimilés :

1) Les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant sur des bâtiments destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels.

2) Les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans leurs bâtiments ou à l'entretien de ceux-ci, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime.

3) L'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger.

4) Les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 60% de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent.

5) Les entrées en entrepôt fictif, en entrepôt réel, en entrepôt spécial ou tout autre régime suspensif, dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrée et sous réserve d'exportation effective des biens concernés.

6) Les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit, à l'exception de celles réalisées en République du Bénin lorsque le prestataire y a le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

Pour la réalisation des opérations visées ci-dessus, les entreprises exportatrices bénéficient du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée auprès des fournisseurs dans les conditions prévues par les articles 243 et suivants du présent code.

Article 231 : 1) Les marchés publics peuvent bénéficier d'un régime dérogatoire qui consiste à la prise en charge par l'État béninois de la fiscalité indirecte. Par fiscalité indirecte, il faut entendre d'une part, le droit de douane et les taxes au cordon douanier et, d'autre part, les taxes intérieures sur le chiffre d'affaires, que supporte le titulaire du marché, dans les prix et valeurs des biens, marchandises et fournitures acquis ou incorporés dans la réalisation du marché.

Ce régime dérogatoire est celui prévu dans le cahier des charges fiscales des marchés publics.

2) Les clauses des marchés publics établies en contravention des présentes dispositions sont inopposables à l'administration fiscale.

SOUS-SECTION 4 **TERRITORIALITE**

Article 232 : Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, toutes les affaires réalisées en République du Bénin, quand bien même le domicile ou le siège social de l'assujetti serait situé en dehors des limites territoriales.

Article 233 : 1) Le lieu d'une livraison de bien est réputé situé en République du Bénin dès lors que le bien s'y trouve :

a) au moment de la livraison ;

b) ou, en cas d'expédition du bien, au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

2) Lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport du bien se trouve en dehors du territoire national, le lieu de l'importation est réputé se situer en République du Bénin.

3) Si le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où est fait l'installation ou le montage.

Article 234 : 1) Les prestations de services matériellement localisables sont imposables en République du Bénin si elles y sont exécutées.

Sont notamment considérées comme prestations matériellement localisables :

a) les locations des moyens de transport ;

b) les prestations de service se rattachant à un immeuble ;

c) les prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives et récréatives ;

d) les opérations d'hébergement et vente à consommer sur place ;

e) les travaux et expertises portant sur les biens meubles corporels ;

f) les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui.

2) Les prestations de services immatérielles sont imposables en République du Bénin si le preneur y réside fiscalement au sens des articles 5 et 121 du présent code.

Sont notamment considérées comme prestations immatérielles :

a) les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;

b) les locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport ;

- c) les prestations de publicité ;
 - d) les prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation de la recherche et du développement ;
 - e) les prestations des experts comptables, des avocats et des conseils juridiques et fiscaux régulièrement inscrits ;
 - f) les prestations des autres professions libérales ;
 - g) le traitement de données et fournitures d'information ;
 - h) la mise à disposition de personnel,
 - i) les prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées ci-dessus ;
 - j) les services de radiodiffusion et de télévision.
- 3) Les commissions des agences de voyage sur les ventes de titres de transport sont réputées être perçues en République du Bénin si l'agence est une entreprise qui y est exploitée, quels que soient la destination, le mode de transport ou le siège de la société de transport.

SECTION 2

FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

SOUS-SECTION 1

FAIT GENERATEUR

Article 235 : 1) Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

- a) pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- b) pour les prestations de services, par l'accomplissement des services ;
- c) pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux ;
- d) pour les ventes, les échanges et les travaux à façon, par la livraison des biens ;
- e) pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou service.

2) La constatation du fait générateur ne peut en aucun cas être postérieure à l'établissement d'une facture totale ou partielle.

SOUS-SECTION 2

EXIGIBILITE

Article 236 : 1) L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient :

- a) pour les importations, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;

b) pour les prestations de service, les travaux immobiliers et les marchés publics de l'Etat, des collectivités locales et des sociétés, établissements et offices de l'État, à l'encaissement du prix, des acomptes ou avances ;

c) dans tous les autres cas, lors de la réalisation du fait générateur ;

2) Pour les opérations autres que les importations, le versement d'avances ou acomptes rend la taxe exigible sur le montant dudit versement, que l'opération soit matériellement réalisée ou non.

SECTION 3 BASE D'IMPOSITION ET TAUX

SOUS-SECTION 1 BASE D'IMPOSITION

Article 237 : La base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée :

1) pour les importations, par la valeur en douane de la marchandise augmentée des droits et taxes de toute nature, notamment les droits de douane et les droits d'accises, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même et de la contribution sur la vente de services de communications électroniques ;

2) pour les livraisons de biens vendus et les prestations de service, par tous les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison ou de la prestation ;

3) pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes ;

4) pour les livraisons à eux-mêmes que se font les assujettis, par le prix d'achat de biens ou de services similaires ou, à défaut, par leur prix de revient ;

5) pour les opérations effectuées par les sociétés d'intérim consistant à recruter de la main d'œuvre pour le compte d'autres entreprises, par la rémunération du service uniquement s'il est facturé séparément du montant du salaire brut ;

6) pour les aides aux entreprises visées au paragraphe 8 de l'article 224 du présent code, par le montant de la contrepartie entraînant l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Si ce montant n'est pas clairement stipulé par l'organisme versant, l'ensemble de l'aide est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 238 : Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, la base d'imposition est constituée par la marge, définie comme étant la différence entre le prix toutes taxes comprises payé par le client et le prix toutes taxes comprises facturé à l'agence ou à l'organisateur par les transporteurs, les hôteliers, les restaurateurs, les organisateurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

Les assujettis qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge ne peuvent pas déduire la taxe sur la valeur ajoutée d'amont.

Article 239 : Sont inclus dans la base d'imposition :

- 1) les frais accessoires aux livraisons de biens et services facturés aux clients ;
- 2) les impôts, droits et taxes, y compris les droits d'accises, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3) les compléments de prix acquittés à des titres divers par l'acquéreur des biens ou le client ;
- 4) les sommes perçues par l'assujéti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages.

Article 240 : Sont exclus de la base d'imposition :

- 1) les escomptes de caisse, remises, rabais et ristournes et autres réductions de prix consenties à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client et qu'ils figurent sur facture initiale ou facture rectificative et ne constituent pas la rétribution d'une prestation quelconque ;
- 2) les débours qui ne sont que des remboursements de frais et qui sont refacturés pour leur montant exact au client ;
- 3) les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables à la condition que les sommes engagées au titre de la consignation soient individualisées sur la facture. Lorsque ces emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession, la taxe sur la valeur ajoutée est due sur le prix de cession.

SOUS-SECTION 2

TAUX

Article 241 : Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18%.

Article 242 : Dans les cas de travaux ou fournitures sur marché public ou de gré à gré, l'assiette et le taux applicables sont ceux en vigueur à la date de signature du marché.

SECTION 4

REGIME DES DEDUCTIONS

SOUS-SECTION 1

PRINCIPE DU DROIT A DEDUCTION

Article 243 : La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

Article 244 : 1) Pour être déductible, la taxe sur la valeur ajoutée doit figurer :

- a) en cas d'importation, sur la déclaration de mise à la consommation assortie d'un justificatif de paiement émis par l'administration perceptrice dûment habilitée ;

b) en cas de livraison à soi-même, sur les déclarations souscrites par le redevable ;

c) en cas de retenue de la taxe sur la valeur ajoutée à la source, sur une quittance justificative de la retenue à la source délivrée par le client ;

d) dans tous les autres cas, sur une facture normalisée.

2) Les biens ou services pour lesquels la déduction est demandée :

a) doivent être nécessaires à l'exploitation et utilisés exclusivement pour ses besoins ;

b) doivent être inscrits en comptabilité ;

c) ne doivent pas faire l'objet d'une exclusion expressément prévue par la loi.

3) La taxe sur la valeur ajoutée dont la déduction est demandée doit être facturée par un assujetti redevable. La liste des assujettis redevables est publiée périodiquement par la direction générale des impôts et un certificat d'assujettissement est délivré à tout redevable qui en fait la demande.

Article 245 : 1) Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le fournisseur des biens et services.

Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.

2) La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable au cours d'un (1) mois donné est déductible au titre de ce mois.

Les déductions qui n'ont pas été prises en compte au titre de la période définie ci-dessus peuvent être mentionnées sur les déclarations déposées au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de l'omission.

Cependant, le redevable a l'obligation de payer par chèque, carte bancaire ou virement bancaire, les achats de marchandises ou de prestations de services supérieurs ou égaux à cent mille (100 000) francs CFA hors taxe sur la valeur ajoutée, sous peine des sanctions prévues à l'article 503 du présent code.

Article 246 : 1) Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée opèrent les déductions sous leur responsabilité et sont tenus de justifier à tout moment de l'affectation réelle des biens dont l'acquisition a ouvert droit à déduction.

2) Toute déduction injustifiée donne lieu au versement du montant de la taxe correspondante, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 486 ci-dessous.

SOUS-SECTION 2

EXCLUSION DU DROIT A DEDUCTION

Article 247 : Sont exclus du droit à déduction y compris lorsque les biens ou services concernés sont utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction :

1) les acquisitions de véhicules de tourisme ou à usage mixte ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires, à l'exception :

- a) des véhicules acquis par les loueurs professionnels ou les crédits-bailleurs ;
- b) des véhicules stockés par les concessionnaires et destinés à la vente ;
- c) des véhicules affectés à l'enseignement de la conduite.

Cette exclusion s'applique également à la taxe sur la valeur ajoutée grevant le prix de location des mêmes véhicules

2) les frais de carburant pour véhicules, à l'exception de ceux engagés pour les véhicules affectés exclusivement aux activités de transport public de personnes ou de marchandises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ;

3) les dépenses engagées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel non chargé de la surveillance ou de la sécurité de l'entreprise, ainsi que les dépenses de réception, de restaurant, de spectacles et de déplacement, à l'exclusion des dépenses exposées pour la satisfaction des besoins collectifs du personnel sur le lieu de travail ;

4) les frais de réception, de restauration, de spectacles, ou ceux à caractère somptuaire. Cette exclusion ne concerne pas les professionnels du tourisme, de la restauration et du spectacle, dans le cadre de leur activité professionnelle ;

5) le mobilier et le matériel de logement ;

6) les dons et libéralités, y compris ceux ayant un caractère publicitaire, d'une valeur unitaire hors taxe sur la valeur ajoutée supérieure à dix mille (10 000) francs CFA, ainsi que les biens dont le prix d'achat est fixé à un niveau très inférieur au prix du marché et dans des conditions telles qu'il traduirait en réalité une libéralité ;

7) les services se rapportant à des biens exclus du droit à déduction.

SOUS-SECTION 3 **LIMITATION DU DROIT A DEDUCTION**

Article 248 : Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction doivent, dès la réalisation de leurs dépenses, les affecter soit à leurs activités imposables, soit à leurs activités non imposables :

1) lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe sur la valeur ajoutée qui les a grevées est déductible ;

2) lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe sur la valeur ajoutée qui les a grevées n'est pas déductible ;

3) lorsque les biens et services concourent à la fois à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, seule une fraction de la taxe qui les a grevées est déductible par application d'un prorata.

Article 249 : 1) Le prorata prévu à l'article 248 ci-dessus est le rapport entre :

a) au numérateur, le montant total hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires afférents à des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, augmentée du montant des exportations des produits taxables ;

b) et au dénominateur, le montant total hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes de toutes natures réalisées par l'assujetti.

2) Ne figurent pas dans la fraction permettant de calculer le prorata :

a) les livraisons à soi-même ;

b) les cessions d'immobilisations ;

c) les ventes de biens d'occasion ;

d) les subventions d'équipement ;

e) les remboursements de débours perçus par un mandataire et non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

f) les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

3) Le prorata est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

4) Le prorata est déterminé provisoirement en fonction du chiffre d'affaires de l'année précédente, ou pour les nouveaux assujettis, du chiffre d'affaires prévisionnel.

Toutes les déductions pratiquées sur la base d'un prorata provisoire au cours de l'exercice précédent doivent être régularisées, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, en tenant compte du prorata définitif.

SOUS-SECTION 4 REGULARISATION DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 250 : 1) En cas de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, la taxe sur la valeur ajoutée antérieurement déduite doit être régularisée dans les conditions définies par le présent article.

2) Entraînent régularisation, notamment :

a) la cessation d'activités ;

b) la destruction de biens ;

c) la cession d'un élément d'actif non soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;

d) la cession d'un élément d'actif soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans le cas où la valeur de cession hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieure à la valeur nette comptable à la date de cession ;

e) l'abandon de la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;

f) l'affectation d'un bien à une activité ou à un usage n'ouvrant pas droit à déduction.

3) Toutefois, aucune régularisation n'est exigée dans les cas dûment justifiés suivants :

a) destruction accidentelle des marchandises ;

b) mise à la casse ou au rebut des marchandises devenues inutilisables ou invendables ;

c) vol des marchandises.

4) Les redevables doivent reverser :

a) s'il s'agit de biens non soumis à amortissement, le montant de la taxe déduite lors de l'acquisition de ces biens, à concurrence de la partie restant en stock à la date de l'événement motivant la remise en cause de la déduction ;

b) s'il s'agit de biens amortissables, une fraction de la même taxe calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir, toute année commencée étant comptée pour une année entière ;

c) dans le cas du paragraphe 2 point d du présent article, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable sur la différence entre la valeur nette comptable du jour de cession et le prix de vente.

5) Le reversement est effectué par le redevable dans les trente (30) jours qui suivent l'événement ayant motivé la remise en cause du droit à déduction. Tout retard ou irrégularité entraîne l'application des sanctions prévues aux articles 487 et suivants du présent code.

Article 251 : 1) La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou restent impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

2) Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle dite « d'avoir ».

3) Pour les opérations impayées lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de ..., prix hors taxe sur la valeur ajoutée et pour la somme de ... taxe sur la valeur ajoutée correspondante qui ne peut faire l'objet d'une déduction ».

SOUS-SECTION 5

REMBOURSEMENT DES CREDITS DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 252 : 1) Si le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de la taxe exigible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible pour la période suivante.

2) Les crédits d'impôt générés par le mécanisme des déductions sont imputables sur la taxe sur la valeur ajoutée due pour les périodes ultérieures jusqu'à épuisement, sans limitation de délai.

3) Les crédits de taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent pas être remboursés à l'assujetti, sauf dans les cas prévus à l'article 253 ci-dessous.

Article 253 : Peuvent obtenir, sur leur demande, remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée dont ils disposent à l'issue d'un bimestre civil :

1) les producteurs ;

2) les assujettis qui réalisent, pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel, des opérations d'exportation ou des opérations assimilées ;

3) les assujettis qui acquièrent des biens d'investissement ouvrant droit à déduction pour une valeur supérieure à quarante millions (40 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises ;

4) les assujettis qui cessent définitivement leur activité.

Article 254 : 1) La demande de remboursement doit être adressée au directeur général des impôts au plus tard le dernier jour du mois suivant le délai précisé à l'article précédent.

2) Le remboursement ne peut être obtenu que si l'assujetti n'est pas redevable, vis-à-vis du trésor public, d'une somme quelconque due au titre des impôts et taxes de toute nature.

3) La demande est accompagnée d'un exemplaire :

a) des documents portant taxe sur la valeur ajoutée déductible ;

b) des déclarations d'exportation ;

c) des titres d'exportation dûment signés des responsables de la banque domiciliataire des sommes provenant des ventes à l'étranger et du bureau des douanes ayant constaté le franchissement des marchandises ;

d) de la facture d'acquisition de biens d'investissement ;

e) ou de toutes pièces justificatives.

Toutefois, en attendant la création des conditions pour le rapatriement par une banque domiciliataire, des sommes provenant des ventes à un État de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest, utilisant une monnaie autre que le franc CFA, la présentation des titres d'exportation dûment signés prévus au point c du présent paragraphe n'est pas exigée pour le remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée lié à ces exportations.

Article 255 : 1) Les demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être instruites dans le délai d'un mois à compter de leur date de réception.

2) Celles qui sont reconnues fondées après instruction par les services des impôts donnent lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe approuvé par le ministre chargé des finances. Celui-ci peut déléguer son pouvoir au directeur général des impôts.

3) Le certificat de détaxe peut être remis par le bénéficiaire en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'autres opérations taxables. Il peut être également transféré par endos à un commissionnaire en douane pour être utilisé aux mêmes fins.

4) Le cas échéant, le certificat de détaxe peut être remis en paiement d'autres impôts d'État dus par le bénéficiaire, à l'exception des retenues à la source.

Article 256 : 1) Les remboursements de crédits de taxe sur la valeur ajoutée s'effectuent suivant le degré de civisme des contribuables demandeurs, classés en entreprises à risque faible, à risque moyen et à risque élevé :

a) pour les entreprises à risque faible, les remboursements se font automatiquement pour le montant demandé sans que ne soit mise en œuvre une procédure de validation préalable. La simple introduction d'une demande complète donne lieu à la mise en œuvre directe de la procédure de remboursement ;

b) pour les entreprises à risque moyen, les remboursements se font au terme d'une procédure de contrôle de validation des crédits ;

c) pour les entreprises à risque élevé, les remboursements ne peuvent intervenir qu'au terme d'une procédure de vérification générale de comptabilité.

2) Sont considérées comme entreprises à risque faible, celles qui sont dûment localisées, à jour de leurs obligations fiscales et remplissent à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

a) appartenir, depuis au moins un an, au portefeuille de la direction des grandes entreprises ;

b) ne pas avoir d'arriérés fiscaux, y compris dans le cadre d'un contentieux fiscal ;

c) ne pas réaliser des exportations par voie terrestre ;

d) n'avoir enregistré aucune remise en cause, à la suite d'un contrôle fiscal, des remboursements dont elle a bénéficié sur les trois (3) dernières années.

Les entreprises à risque faible ayant bénéficié d'un remboursement automatique font l'objet d'un contrôle *a posteriori* de validation de leurs crédits. Ce contrôle *a posteriori* peut prendre la forme d'une vérification générale de comptabilité, d'un contrôle ponctuel ou d'un contrôle sur pièces.

3) Sont considérées comme entreprises à risque moyen, celles qui sont dûment localisées, à jour de leurs obligations fiscales et remplissent à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

a) appartenir au portefeuille de la direction des grandes entreprises ou d'un centre des impôts des moyennes entreprises ;

b) ne pas avoir d'arriérés fiscaux ;

c) n'avoir enregistré aucune remise en cause des remboursements de crédits de taxe sur la valeur ajoutée dont elle a bénéficié sur un exercice fiscal des suites d'un contrôle.

Les entreprises à risque moyen ayant bénéficié de remboursement après contrôle de validation peuvent faire l'objet d'une vérification générale de comptabilité.

4) Sont considérées comme entreprises à risque élevé, celles n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus.

5) Sans préjudice du déclassement des contribuables visés ci-dessus, les rectifications fiscales en matière de taxe sur la valeur ajoutée effectués à l'occasion des contrôles a posteriori des contribuables à risque faible ou à risque moyen, ayant bénéficié de remboursement de crédits, donnent lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 486 paragraphe 4 du présent code, sans possibilité de remise gracieuse.

Article 257 : 1) Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée et/ou l'imputation du montant à restituer sur d'autres droits et taxes dus, se fait contre remise de l'original du certificat de détaxe.

2) L'original du certificat de détaxe, après consommation intégrale du crédit, ainsi que les titres de consommation de crédit de taxe sur la valeur ajoutée autorisés par le service des impôts, sont joints par le trésor public au compte de gestion.

SECTION 5 OBLIGATIONS DES REDEVABLES

SOUS-SECTION 1 DECLARATION ET PAIEMENT

Article 258 : 1) La taxe sur la valeur ajoutée est à la charge des consommateurs ou utilisateurs des biens et services. Toutefois, elle est acquittée par les personnes effectuant les opérations imposables pour leur compte ou pour le compte de tiers établis ou non en République du Bénin.

2) a) La taxe sur la valeur ajoutée due sur les ventes de biens et les prestations de services rendues à travers les plateformes de commerce électronique, est liquidée, déclarée et reversée par les opérateurs desdites plateformes, pour le compte des fournisseurs. La taxe sur la valeur ajoutée due sur les commissions perçues à l'occasion des ventes qui sont effectuées en République du Bénin à travers les plateformes de commerce électronique, est déclarée et reversée par les opérateurs desdites plateformes.

b) Aux fins d'accomplissement de leurs obligations fiscales ci-dessus, les opérateurs des plateformes de commerce électronique sont tenus de souscrire une demande d'immatriculation auprès de l'administration fiscale dans les conditions prévues par l'article 460 du présent code.

c) Sans préjudice des sanctions prévues par le livre 4 du présent code relatif aux dispositions générales, le non-respect des obligations prévues au paragraphe 2 points a et b du présent article, donne lieu à la suspension de l'accès à la plateforme à partir du territoire béninois.

d) Les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions sont précisées par voie réglementaire.

Article 259 : 1) Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire, auprès du service des impôts au plus tard le 10 de chaque mois, et au titre du mois précédent, une déclaration conforme au modèle prescrit, indiquant :

- a) les montants de ses opérations taxables et non taxables ;
- b) le montant brut de la taxe liquidée ;
- c) le détail des déductions opérées ;
- d) le montant de la taxe exigible ou, le cas échéant, le crédit de la taxe.

2) Le retard de dépôt de la déclaration mensuelle et de versement de l'impôt correspondant est sanctionné par une pénalité établie conformément aux dispositions des articles 485 et 487 du présent code.

3) La taxe exigible est payée directement et spontanément à l'appui de cette déclaration.

Article 260 : Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de cette taxe sur la valeur ajoutée du seul fait de sa facturation.

Article 261 : Pour les importations :

1) le redevable est tenu de faire apparaître distinctement sur la déclaration de mise à la consommation, la valeur en douane de la marchandise ou du produit et l'identifiant fiscal unique.

2) la liquidation et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, la constatation des infractions, le traitement du contentieux sont soumis aux mêmes règles de procédure qu'en matière de droits de douane.

Article 262 : 1) Lorsque l'assujetti n'est pas domicilié en République du Bénin, il doit désigner un représentant domicilié en République du Bénin qui s'engage à remplir toutes les formalités nécessaires et à exécuter tous les paiements exigibles en son lieu et place.

2) À défaut, la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les pénalités sont dues par les destinataires ou bénéficiaires des opérations imposables et par toute personne physique ou morale qui, de par sa position dans l'exécution de l'opération, est chargée de la facturation de la prestation ou de la collecte des sommes dues pour le compte du prestataire étranger.

SOUS-SECTION 2

RETENUE A LA SOURCE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 263 : 1) Pour toutes les opérations de prestations, de fournitures ou de livraison à l'État, aux collectivités locales et aux sociétés, établissements et offices de l'État, la taxe est retenue à la source par le service chargé du paiement.

Toutefois, le ministre chargé des finances peut, en cas de besoin, dispenser certaines entreprises potentiellement en situation de crédit structurel, de la retenue à la source susvisée. Ce pouvoir peut être délégué au directeur général des impôts.

2) Le taux de la retenue est fixé à :

- 100% pour les entreprises relevant de la taxe professionnelle synthétique ;
- 40% pour les autres contribuables.

3) Nonobstant les dispositions ci-dessus, le directeur général des impôts est habilité à demander, la retenue à la source de 100% pour les opérations de livraisons de biens et de prestations de services entre entités privées dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 256 ci-dessus.

4) Le montant de la retenue est reversé dans le mois où elle a été effectuée ou au plus tard le 10 du mois suivant.

Le défaut de reversement des retenues effectuées dans les délais ci-dessus entraîne l'application des sanctions prévues aux articles 491 et suivants du présent code.

5) Les affaires soumises au régime de la retenue à la source doivent figurer sur la déclaration souscrite au titre du mois de l'encaissement. La taxe sur la valeur ajoutée retenue à la source est mentionnée dans la rubrique des déductions.

CHAPITRE 2
TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES ET ASSURANCES (TAFa)

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

Article 264 : La taxe sur les activités financières et assurances est assise sur :

1) les opérations réalisées par les banques, les bureaux de change et les établissements financiers, notamment les activités de négociation de valeurs mobilières, d'animation de titres, de transfert et de nantissement de titres, de démarchage financier, d'apporteur d'affaires, d'ingénierie financière et de conseil en placement ou investissements boursiers, à l'exception des opérations de conservation de valeurs mobilières ;

2) les intérêts rémunérant les prêts entre entreprises, notamment les comptes courants d'associés ;

3) les contrats d'assurance.

Article 265 : Sont exonérées de la taxe :

1) les opérations réalisées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest ;

2) les opérations de prêts et de crédits au trésor public et aux collectivités locales ;

3) les opérations de cession des certificats spéciaux de créances salariales sur l'État ;

4) les opérations de crédits, de prêts, avances, dépôts en compte, engagements ou opérations assimilées réalisées entre banques, entre banques et établissements financiers, entre établissements financiers installés ou non en République du Bénin ;

5) les opérations de crédit-bail, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;

6) les opérations de prêts consentis par les banques aux entreprises de construction de logements économiques ou sociaux agréées comme telles et dont les prix de référence sont fixés par les pouvoirs publics ;

7) les opérations de crédits, de prêts, avances et dépôts en compte, engagements ou opérations assimilées réalisées entre systèmes financiers décentralisés agréés par l'État, entre systèmes financiers décentralisés agréés par l'État et les banques, entre systèmes financiers décentralisés agréés par l'État et les établissements financiers installés ou non en République du Bénin ;

8) les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit effectuées par les sociétés ayant le statut de système financier décentralisé ;

9) les opérations de réassurance, sous réserve des dispositions de l'article 266 ci-dessous ;

10) les contrats d'assurance vie ;

11) les assurances de crédit à l'exportation ;

12) les opérations de transfert d'argent, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 266 : 1) Sont dispensés de la taxe, tous les contrats d'assurance dont le risque se trouve situé hors du territoire national, ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis en République du Bénin.

À défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

2) Il ne peut toutefois être fait usage en République du Bénin des contrats mentionnés au paragraphe 1 soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée s'ils n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement.

Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

Les réassurances des risques visés ci-dessus sont soumises aux dispositions du présent article.

Article 267 : Le fait générateur de la taxe est constitué par :

1) l'inscription du montant des intérêts au crédit du compte du bénéficiaire du prêt, des avances et opérations assimilées ;

2) l'accomplissement de la prestation ;

3) le paiement de la prime d'assurance.

SECTION 2 BASE D'IMPOSITION ET TAUX

Article 268 : 1) La base d'imposition est constituée par le montant brut hors taxe des intérêts, commissions et autres rémunérations perçues par les banques et établissements financiers, ou, dans le cas des prêts entre entreprises, par le prêteur.

2) En matière d'assurances, la taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous les accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Article 269 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 20% pour les assurances contre incendie ;
- 5% pour les assurances de transport ;
- 10% dans tous les autres cas.

SECTION 3 DECLARATION ET PAIEMENT

Article 270 : 1) Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2) Pour les sociétés d'assurance ayant plusieurs établissements, chaque établissement est considéré comme un redevable distinct.

Article 271 : 1) En matière d'assurances, la taxe payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire du contrat d'assurance à concurrence de la fraction afférente aux sommes stipulées au profit de la société d'assurance et à leurs accessoires :

a) dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;

b) qui, ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à la société d'assurance, ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

2) L'action en restitution se prescrit après une année, à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive et, en tout état de cause, cinq (5) ans au plus tard après le paiement.

CHAPITRE 3

TAXE SUR LES JEUX DE HASARD

Article 272 : *(Modifié par la loi de finances pour 2023)* 1) Les jeux de hasard sont soumis à une taxe dénommée taxe sur les jeux de hasard.

La taxe est assise sur le prix de vente des tickets ou billets des divers jeux mis à la disposition du public. Le taux de la taxe est de 10 %.

2) Toutefois, pour les jeux en ligne, la taxe est assise sur le produit net des divers jeux mis à la disposition du public. Ce produit net s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires brut réalisé ou le montant des sommes mises par les parieurs et les gains et les bonus payés aux clients. Le taux de la taxe est de 25 %.

3) La taxe est collectée et reversée par l'entreprise qui organise les jeux.

4) Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de TVA.

CHAPITRE 4

CONTRIBUTION SUR LA VENTE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 273 : 1) La vente de services effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit de communications électroniques sur les réseaux ouverts au public est soumise à une contribution.

2) Sont également passibles de la contribution, les ventes de services effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit relatives :

- aux transferts d'argent réalisés par tout moyen ou support technique laissant trace, notamment par voie électronique, téléphonie mobile, télégraphique ou par voie de télex ou télécopie, à l'exception des virements bancaires et des transferts pour le règlement des impôts, droits et taxes ;

- aux retraits en numéraire consécutifs à un transfert d'argent effectué auprès des établissements financiers, des entreprises de téléphonie ou autres entités spécialisées.

3) La base imposable de la contribution est le prix de vente hors taxe du service. La contribution n'entre pas dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne les services énumérés au paragraphe 2 du présent article, la base en francs CFA ne peut être inférieure aux montants fixés ci-dessous, y compris lorsque le service est rendu à titre gratuit.

- Retraits

Montant du retrait (en francs CFA)	Base de la contribution
1 - 50 000	400
50 001 - 200 000	1 500
200 001 - 500 000	3 500
500 001 - 1 000 000	6 000
1 000 001 - 2 000 000	10 000

- Transferts nationaux

Montant du retrait (en francs CFA)	Base de la contribution
1 - 500 000	100
500 001 - 750 000	200
750 001 - 1 000 000	300
1 000 000 - 1.500 000	400
1.500 001 - 2 000 000	500

- Transfert hors du Bénin

Montant du retrait (en francs CFA)	Base de la contribution
1 - 50 000	500
50 001 - 300 000	2.500
300 001 - 600 000	5 000
600 000 - 1 000 000	8 000
1 000 001 - 1.500 000	12.500

4) Le taux de la contribution est fixé à 5% du prix de vente hors taxe du service.

5) La contribution est collectée et reversée par l'opérateur ou le fournisseur ayant délivré le service.

6) Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

TITRE 2
DROITS D'ACCISES

CHAPITRE 1
TAXE SUR LES PRODUITS SPECIFIQUES

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

Article 274 : 1) Il est institué une taxe sur les produits spécifiques, applicable sur certains produits importés ou fabriqués en République du Bénin et livrés à la consommation intérieure.

2) La taxe frappe toutes importations ou cessions des produits listés par l'article 277 du présent code effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison en République du Bénin.

3) Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

Article 275 : Le fait générateur de la taxe est constitué :

1) pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;

2) pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions définies ci-dessus.

SECTION 2
BASE D'IMPOSITION ET TAUX

Article 276 : 1) La base d'imposition de la taxe est constituée :

a) à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;

b) en régime intérieur, par le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) Sont exclues de la base d'imposition, les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables.

3) Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Article 277 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1) cigarettes, cigares, cigarillos, tabac à fumer et autres succédanés de tabacs : 50% ;

2) boissons alcoolisées :

- bières et cidres : 20% ;
 - vins : 40% ;
 - liqueurs et champagnes : 45% ;
- 3) boissons non alcoolisées :
- boissons non alcoolisées énergisantes : 20% ;
 - boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau non gazéifiée : 7% ;
 - eau minérale importée : 20% ;
 - jus de fruits importé : 20% ;
- 4) farine de blé : 1% ;
- 5) pâtes alimentaires importées : 5% ;
- 6) huiles et corps gras alimentaires :
- préparations pour soupe ou bouillons préparés : 10% ;
 - huiles et autres corps gras alimentaires : 1% ;
- 7) café, thé : 10% ;
- 8) produits de parfumerie et cosmétiques : 15% ;
- 9) sachets en matière plastique : 5% ;
- 10) marbre, lingots d'or et pierres précieuses : 10%.

Article 278 : Le montant de la taxe spécifique appliqué aux tabacs et cigarettes, est affecté à raison de :

- 80% pour le trésor public ;
- 20% pour la promotion du sport.

SECTION 3 DECLARATION ET PAIEMENT

Article 279 : La taxe est perçue au cordon douanier par la direction générale des douanes pour le compte de la direction générale des impôts.

À l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

Article 280 : Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE 2
TAXE SPECIFIQUE UNIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

Article 281 : La taxe spécifique unique sur les produits pétroliers frappe :

- 1) les importations de produits pétroliers ;
- 2) la première cession de produits pétroliers par les raffineries installées en République du Bénin, y compris les prélèvements qu'elles effectuent pour leurs besoins propres.

Article 282 : Le fait générateur est constitué par le franchissement du cordon douanier, par la livraison ou par le prélèvement.

SECTION 2
BASE D'IMPOSITION ET TAUX

Article 283 : 1) La base d'imposition est déterminée par le nombre de litres ou de kilogrammes cédés ou prélevés.

2) Le tarif de la taxe est de :

- 65 francs CFA/litre pour le super carburant ;
- 55 francs CFA/litre pour l'essence ordinaire ;
- 0 franc/litre pour le pétrole ;
- 20 francs CFA/litre pour le gas-oil ;
- 17 francs CFA/litre pour les lubrifiants (huiles) ;
- 0 franc/litre pour le fuel-oil ;
- 23 francs CFA/kg pour les graisses ;
- 0 franc/kg pour le pétrole liquéfié (butane).

3) En fonction de la variation des cours mondiaux des produits pétroliers et eu égard aux objectifs quantitatifs retenus dans le budget de l'État, le gouvernement est autorisé à modifier par voie réglementaire ce tarif.

SECTION 3
DECLARATION ET PAIEMENT

Article 284 : 1) La taxe est perçue au cordon douanier par la direction générale des douanes, lors de la mise à la consommation, pour le compte de la direction générale des impôts.

À l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

2) Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE 3
TAXE SUR LES VEHICULES DE TOURISME
SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

Article 285 : 1) Il est institué une taxe sur les véhicules de tourisme dont la puissance est égale ou supérieure à 13 chevaux.

2) Cette taxe frappe :

a) les importations de véhicules imposables ;

b) la première cession de véhicules imposables produits en République du Bénin effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit. Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par l'importateur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

Article 286 : Sont exonérés de la taxe, les véhicules imposables acquis par les missions diplomatiques et consulaires ou par les organisations internationales.

Article 287 : Le fait générateur de la taxe est constitué :

1) pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;

2) pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions de livraison en République du Bénin.

SECTION 2
BASE D'IMPOSITION ET TAUX

Article 288 : 1) La base d'imposition est constituée :

a) à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;

b) en régime intérieur, par le prix de vente sortie-usine à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Article 289 : Le taux de la taxe est fixé à 10%.

SECTION 3
DECLARATION ET PAIEMENT

Article 290 : 1) La taxe est perçue au cordon douanier par la direction générale des douanes pour le compte de la direction générale des impôts.

À l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

2) Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

TITRE 3
AUTRES IMPOTS INDIRECTS

CHAPITRE 1
TAXE DE SEJOUR

Article 291 : Est assujetti au paiement d'une taxe de séjour, tout client ayant séjourné dans un hôtel ou établissement assimilé ou dans une résidence meublée, quelle que soit la durée du séjour.

Article 292 : Le montant de la taxe est déterminé en fonction des prix pratiqués comme suit :

- tarif inférieur ou égal à 20 000 francs CFA : 500 francs CFA par jour ou par nuit ;
- tarif supérieur à 20 000 et inférieur ou égal à 100 000 : 1.500 francs CFA par jour ou par nuit ;
- tarif supérieur à 100 000 : 2.500 francs CFA par jour ou par nuit.

Article 293 : Cette taxe, incorporée à la facture du client, est collectée par les hôtels et établissements assimilés ainsi que les résidences meublées.

Elle n'entre pas dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 294 : 1) Les réceptifs hôteliers sont astreints à la tenue des documents ci-après :

- a) le registre de police ;
- b) la main courante ou le tableau d'occupation ;
- c) le brouillard journalier et mensuel de caisse et de banque.

2) Si la gestion des séjours et la tenue de la comptabilité sont informatisées, le déclarant est tenu de mettre en place des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité, de sauvegarde et de sécurité des données ainsi que leur accès en permanence grâce à un système informatique intégré. Ce dernier est soumis à une procédure d'homologation.

3) Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du tourisme et des finances.

Article 295 : Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE 2 CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT LOCAL

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

Article 296 : La contribution au développement local frappe les produits agricoles, forestiers, animaux, halieutiques, miniers, l'eau de surface et l'eau souterraine ainsi que les recettes de l'exploitation des sites touristiques.

Article 297 : Sont assujettis à la contribution au développement local :

- 1) les producteurs de coton et de tous autres produits agricoles et leurs dérivés ;
- 2) les acheteurs grossistes de noix d'anacarde et autres produits oléagineux, de produits vivriers, halieutiques, de charbon de bois, de volaille, de fruit et légumes ;
- 3) les exploitants forestiers ;
- 4) les vendeurs ou courtiers de bétail (intermédiaires entre vendeurs et acheteurs de bétail) ;
- 5) les éleveurs conduisant les troupeaux en transhumance ;
- 6) les exploitants et les transporteurs de produits miniers (substances de carrières) ;
- 7) les exploitants des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques ;
- 8) les producteurs d'eau minérale et les personnes qui prélèvent pour divers usages l'eau de surface.

Article 298 : 1) Les assujettis sont tenus d'incorporer la contribution au développement local à leurs prix et de la collecter sur leurs clients.

2) Lorsque le prix est fixé par l'État, l'assujetti incorpore la contribution au développement local en la faisant ressortir dans la structure de prix. À défaut, le prix fixé est réputé contribution au développement local incluse.

Article 299 : Le fait générateur de la contribution au développement local est :

- 1) la vente pour le coton et tous autres produits agricoles et leurs dérivés, les produits vivriers (céréales, légumineuse, cosettes, gari et autres farines, fruits et légumes, racines et tubercules, produits maraîchers, etc.), le bétail et les produits halieutiques ;
- 2) la traversée du territoire pour les troupeaux en transhumance ;
- 3) le transport pour les noix d'anacarde et autres produits oléagineux, les produits miniers et forestiers (bois d'œuvre, charbon de bois, billes, grumes, perches, etc.) ;
- 4) l'encaissement pour les recettes d'exploitation des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques ;
- 5) la vente pour l'eau minérale ;
- 6) le prélèvement pour l'eau de surface.

SECTION 2

TARIF

Article 300 : (Modifié par la loi de finances pour 2023) 1) Les tarifs et les taux de la contribution au développement local sont de :

- 1 à 2 francs CFA par kg de riz vendu ;
- 1 à 5 francs CFA par kg des autres céréales, légumineuses, cossette, gari et autres farines, des racines et tubercules, de coton, de produits halieutiques vendus ;
- 0,20 à 1 franc par kg de régimes de palme ;
- 1 à 5 francs CFA par kg de noix d'anacarde et autres produits oléagineux ;
- 0 à 5 francs CFA des autres produits tels que, les produits maraîchers, les fruits et légumes ;
- 500 à 1 000 francs CFA par madrier transporté ;
- 500 à 2 000 francs CFA par bille transportée ;
- 500 à 700 francs CFA par mètre cube (m³) de grume transportée ;
- 5 à 10 francs CFA par perche transportée ;
- 1 à 2 francs CFA par kg de produits forestiers non ligneux (noix de karité) et de charbon de bois transporté ;
- 100 à 200 francs CFA par tête de bétail en transhumance ou en transit ;
- 25 à 100 francs CFA par tête de volaille vendue ;
- 25 à 500 francs CFA par espèce non conventionnelle (lapin, aulacode, etc.) vendue ;
- 100 à 500 francs CFA par tête de porc vendu ;
- 100 à 500 francs CFA par tête de petit ruminant (cabri, chèvres, mouton, etc.) vendu ;
- 500 à 1 000 francs CFA par tête de gros ruminant (boeuf, chameau etc.) vendu ;
- 200 à 500 francs CFA par mètre cube (m³) de gravier, sable, latérite et assimilés transportés et 2.000 à 5.000 francs CFA par camion de granite transporté ;
- 5% à 10% des recettes brutes encaissées par les exploitants des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques ;
- 1 à 5 francs CFA par jeune plant vendu.
- 1 à 5 francs CFA par litre d'eau minérale vendue ;
- 10 à 20 francs CFA par mètre cube (m³) d'eau prélevée pour les eaux de surface.

2) Sur délibération des représentants élus des collectivités locales, les tarifs et taux retenus sont fixés annuellement dans les fourchettes sus-indiquées. À défaut, les impositions sont établies selon les tarifs et taux de l'année précédente.

SECTION 3 DECLARATION ET PAIEMENT

Article 301 : 1) Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2) La contribution au développement local est perçue une seule fois par la commune dans le ressort de laquelle est située la matière taxée.

3) Les clients des assujettis sont solidairement responsables du paiement de la contribution au développement local.

Article 302 : 1) Tout assujetti qui n'aurait pas payé la contribution au développement local dans la commune compétente peut être appréhendé et imposé par n'importe quelle autre commune.

Dans ce cas, la totalité de la contribution au développement local est reversée à la commune visée au premier alinéa du présent article.

2) Le produit des pénalités d'assiette et de recouvrement est réparti entre la Commune dans le ressort de laquelle est située la matière taxée, la commune ayant appréhendé et imposé le fraudeur et le service des impôts de cette dernière.

Article 303 : La contribution au développement local peut faire l'objet de retenue à la source dans des conditions définies par voie réglementaire.

CHAPITRE 3

PRELEVEMENT FORFAITAIRE SPECIAL SUR LES VEHICULES D'OCCASION

Article 304 : 1) Un prélèvement forfaitaire spécial de cinquante mille (50 000) francs CFA s'applique sur l'importation de tout véhicule d'occasion.

2) Par véhicule d'occasion, il faut entendre les véhicules qui ont reçu une première immatriculation préalablement à leur importation.

3) Le fait générateur du prélèvement est le débarquement ou le franchissement des frontières terrestres.

4) Le prélèvement est perçu au cordon douanier par la direction générale des douanes pour le compte de la direction générale des impôts.

CHAPITRE 4

TAXE DE PACAGE

Article 305 : 1) Les communes peuvent instituer, par délibération de leur conseil, une taxe de pacage.

2) Cette taxe est établie par animal venant pâturer sur le territoire de la République du Bénin, au nom du possesseur des animaux.

3) Le tarif de la taxe est fixé de cent (100) à cinq cent (500) francs CFA par animal et par an.

Article 306 : 1) Il sera délivré aux contribuables qui auront acquitté la taxe entre les mains du receveur des impôts un récépissé indiquant au recto le montant total du versement et au verso le nombre et la nature des animaux et le droit appliqué respectivement à chaque espèce.

2) Dans le cas où la perception de la taxe s'effectue par le préposé officiellement habilité en dehors du chef-lieu de département ou de commune, il est délivré un laissez-passer extrait d'un registre à souches, indiquant le nombre et la nature des animaux, ainsi que le montant du droit perçu.

3) Le récépissé ou le laissez-passer sont valables, pour la période de pacage comprise dans l'année au cours de laquelle ils sont délivrés.

4) En cas de fraude constatée par un procès-verbal, les contrevenants sont astreints au paiement d'une taxe supplémentaire égale au double des droits fraudés.

CHAPITRE 5 TAXE SUR LES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS

Article 307 : 1) Toute commune peut, par délibération de son conseil, instituer une taxe sur les spectacles, jeux et divertissements réalisés dans les établissements ou chez des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ou à la taxe sur les jeux de hasards.

2) La taxe frappe :

- a) les spectacles cinématographiques ;
- b) les représentations théâtrales, de variétés et de cirque ;
- c) les exploitations d'attraction et jeux d'adresse divers ;
- d) les jeux et spectacles forains ;
- e) les dancings et établissements de nuit ;
- f) les appareils automatiques placés dans les lieux publics ;
- g) les autorisations de battre le tam-tam lors des cérémonies familiales, coutumières ou religieuses ;
- h) l'organisation de bals ou de réjouissances collectives ;
- i) d'une façon générale toute autorisation de manifestation à caractère bruyant.

3) Le tarif de la taxe est fixé de 1% à 5% des recettes, soit par établissement, soit par appareil exploité, soit par jour.

4) La taxe est acquittée :

- a) mensuellement au plus tard le 10 de chaque mois pour les établissements stables ;
- b) le jour ouvrable suivant le dernier jour des représentations ou manifestations exceptionnelles ;
- c) avant la délivrance de l'autorisation, lorsque celle-ci est nécessaire et que le montant de la taxe n'est pas fixé par pourcentage sur les recettes.

5) Lorsque la taxe n'est pas acquittée spontanément dans les délais prescrits à la caisse du receveur des impôts, il est appliqué une pénalité égale à 20% du montant de la taxe, et établi un ordre de recettes en conséquence par l'ordonnateur des budgets communaux.

La pénalité est portée à 40% en cas de mauvaise foi et à 80% en cas de manœuvres frauduleuses, de fausse déclaration ou de droits fraudés.

CHAPITRE 6

TAXE SUR LA VENTE DES BOISSONS FERMENTEES DE PREPARATION ARTISANALE

Article 308 : 1) Toute commune peut, par délibération de son conseil, instituer une taxe sur la vente des boissons fermentées de préparation artisanale.

2) La taxe est due par tous commerçants vendant ces boissons, que la vente ait lieu dans des établissements fixes ou sur les marchés.

3) Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

- 5 à 100 francs CFA par jour pour la vente sur les marchés ;
- 100 à 1 000 francs CFA par bouteille de 20 litres ;
- 1.500 à 6 000 francs CFA par an et par établissement.

4) La taxe est due une seule fois pour l'année entière et doit obligatoirement être acquittée avant le 1^{er} avril de chaque année.

5) Les vendeurs de boissons redevables de la taxe qui ne l'auraient pas acquittée dans le délai prescrit sont astreints au paiement d'une pénalité de 20% si leur bonne foi n'est pas mise en cause. La pénalité est portée à 40% en cas de mauvaise foi et à 80% en cas de manœuvres frauduleuses.

6) Il est délivré, par les autorités administratives compétentes, sur présentation de la quittance ou du reçu du paiement de la taxe au receveur des impôts, une carte fiscale de vendeur valant autorisation de vendre. Cette carte doit être présentée à toute réquisition.

CHAPITRE 7

TAXE SUR LA PUBLICITE

Article 309 : Toute commune peut, par délibération de son conseil, instituer une taxe sur la publicité faite à l'aide soit d'affiches peintes, soit de panneaux-réclame, soit de panneaux lumineux, soit d'appareils sonores.

Article 310 : La taxe frappe :

1) les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites apposées soit sur des murs, soit dans un lieu public ;

2) les affiches peintes, les panneaux réclames et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, qui sont apposées dans un lieu public, quand bien même elles ne seraient ni sur un mur, ni sur une construction ;

3) la publicité au moyen d'appareils sonores, notamment par haut-parleurs ou électrophones, qu'ils soient fixes ou montés sur véhicules, automobiles, sans préjudice des réglementations d'ordre public dans l'usage de ces appareils.

Article 311 : Est exonérée de la taxe, la publicité effectuée pour le compte de l'État, des établissements publics et des collectivités locales.

Article 312 : 1) Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

- 750 à 3 000 francs CFA par m² d'affiche sur papier ordinaire par an ;
- 3 000 à 18 000 francs CFA par m² d'affiche peinte par an ;
- 50 000 à 225 000 francs CFA par panneau-réclame par an ;
- 75 000 à 375 000 francs CFA par panneau lumineux par an ;
- 5 000 à 50 000 francs CFA par appareil sonore et par jour.

2) Lorsqu'une affiche comporte plusieurs faces, chaque face est considérée comme une affiche distincte et la taxe est exigée pour chacune des faces.

Article 313 : En ce qui concerne les affiches visées par le paragraphe 1 de l'article 310 du présent code, la taxe est perçue préalablement à l'affichage par apposition de timbres mobiles.

Article 314 : 1) En ce qui concerne les moyens de publicité visés par les paragraphes 2 et 3 de l'article 310 du présent code, la taxe est perçue préalablement, soit à leur apposition, soit à leur mise en service.

2) L'apposition ou l'installation de ces affiches doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire, souscrite par le bénéficiaire de la publicité ou par l'entreprise d'affichage et comportant les renseignements ci-après :

a) nature et texte de l'affichage ;

b) nom, prénoms, profession ou raison sociale, domicile ou siège social des personnes ou collectivités au profit desquelles la publicité est faite.

Toute modification apportée à une affiche doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

3) Le défaut de la déclaration entraîne une pénalité de 20%, portée à 40% en cas de mauvaise foi et à 80% en cas de manœuvres frauduleuses.

Article 315 : La taxe est perçue sur ordres de recettes des ordonnateurs des budgets communaux et acquittée aux caisses des receveurs des impôts.

CHAPITRE 8

TAXE SUR LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE ET D'EAU

Article 316 : 1) Il est institué une taxe sur la consommation de l'électricité et de l'eau.

2) Cette taxe est perçue en fonction de la quantité d'énergie électrique et d'eau consommée par les usagers.

3) L'abonnement au titre de l'éclairage des voies et places publiques est exonéré du paiement de la taxe.

4) Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

a) consommation d'électricité basse tension :

- 2 francs CFA/kWh pour les départements de l'Atlantique, du Littoral, de l'Ouémé, du Plateau, du Mono et du Couffo ;

- 3 francs CFA/kWh pour les départements du Zou, des Collines, du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga ;

b) consommation d'électricité moyenne tension : 1 franc/kWh sur toute l'étendue du territoire national.

c) consommation d'eau : le tarif est fixé par voie réglementaire.

5) La taxe est recouvrée, sans frais, par les sociétés distributrices d'électricité et d'eau en même temps que le montant de leurs factures.

Elle est reversée par ces sociétés dans les dix (10) premiers jours du mois suivant chaque trimestre aux receveurs des impôts.

6) Le produit de la taxe est affecté à raison de 50% au budget de l'État et 50% au budget de la collectivité locale.

LIVRE 3
ENREGISTREMENT - TIMBRE

TITRE 1
DROITS D'ENREGISTREMENT

Article 317 : L'enregistrement est une formalité fiscale qui entraîne le paiement d'un droit perçu au profit du budget de l'État.

CHAPITRE 1
CHAMP D'APPLICATION
SECTION 1
ACTES SOUMIS A L'ENREGISTREMENT

Article 318 : Sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf s'ils en sont exemptés par une disposition législative :

- 1) les mutations de propriété d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
- 2) les ventes publiques de meubles ;
- 3) les cessions de droit au bail, de fonds de commerce ou de clientèle ;
- 4) les cessions d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de créances négociables ;
- 5) les actes de sociétés limitativement visés par le présent titre ;
- 6) les partages de sociétés, d'indivisions ou de communautés ;
- 7) les baux portant sur des biens meubles ou immeubles, le crédit-bail immobilier ;
- 8) les marchés et commandes publics portant sur la fourniture de biens, de travaux ou de services et les contrats de sous-traitance de ces marchés ;
- 9) les rentes ;
- 10) les mutations à titre gratuit ;
- 11) les actes judiciaires ;
- 12) les actes visés aux articles 353 et 354 du présent code.

Les actes autres que ceux énumérés ci-dessus peuvent être présentés volontairement à la formalité de l'enregistrement par toute partie intéressée.

Article 319 : 1) En dehors des cas prévus par la loi, les droits d'enregistrement ne peuvent faire l'objet d'aucune exemption, exonération, modération ou suspension à quelque titre que ce soit.

2) Les actes exonérés de droit d'enregistrement par une disposition législative ou par un accord international restent soumis à la formalité de l'enregistrement et sont enregistrés gratis.

SECTION 2 TERRITORIALITE

Article 320 : 1) Tous les actes visés à l'article 318 ci-dessus, doivent être enregistrés en République du Bénin s'ils sont passés ou utilisés sur le territoire national.

2) Sont obligatoirement soumis à la formalité et aux droits d'enregistrement en République du Bénin, les actes passés à l'étranger et portant :

a) sur des immeubles, fonds de commerce ou droit au bail sis en République du Bénin ;

b) sur des titres de sociétés immatriculées en République du Bénin.

3) Les actes passés en République du Bénin et portant sur un immeuble, un fonds de commerce, un droit au bail ou des titres de sociétés sis ou immatriculés hors du Bénin, ne sont soumis à la formalité de l'enregistrement en République du Bénin que sur présentation volontaire des parties.

SECTION 3 FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 321 : Le fait générateur et l'exigibilité des droits d'enregistrement sont constitués :

1) pour les cessions et mutations, par le transfert de propriété, d'usufruit ou de jouissance ;

2) pour les marchés publics et contrats assimilés, par la notification du marché ;

3) dans tous les autres cas, par la signature de l'acte.

CHAPITRE 2 PRINCIPES GENERAUX D'ASSIETTE

SECTION 1 BASE D'IMPOSITION

Article 322 : 1) Les droits proportionnels sont assis sur la valeur exprimée par les parties dans les actes et déclarations.

2) Toutefois, l'administration fiscale peut rectifier le prix ou l'évaluation d'un bien ayant servi de base à la perception d'une imposition lorsque ce prix ou cette évaluation paraît inférieur à la valeur vénale des biens transmis ou désignés dans les actes ou déclarations.

3) En cas de désaccord sur les valeurs entre les parties et l'administration fiscale, la commission de conciliation prévue à l'article 560 du présent code peut être saisie.

Article 323 : 1) La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures.

2) Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative détaillée, certifiée et signée au pied de l'acte.

3) En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

SECTION 2 DISPOSITIONS DEPENDANTES OU INDEPENDANTES

Article 324 : 1) Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au taux le plus élevé.

2) Toutefois, lorsque les dispositions dépendantes sont assujetties à des taux de nature différente qui rendent impossible la comparaison, c'est le droit afférent à la disposition principale qui est exigible.

Article 325 : 1) Lorsque dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

La quotité des divers droits est déterminée par les dispositions du présent code.

2) Sont affranchies de la pluralité prévue au paragraphe 1 du présent article, les dispositions indépendantes et non soumises au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes, donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, le droit fixe n'est pas perçu, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

SECTION 3 VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE ET DE L'USUFRUIT

Article 326 : La valeur de la nue-propiété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée comme suit :

1) Pour les transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital.

2) Pour les mutations à titre gratuit, la valeur imposable de la nue-propiété et de l'usufruit est déterminée conformément au tableau ci-après :

Age de l'usufruitier	Valeur par rapport à la pleine propriété :	
	de l'usufruit	de la nue-propiété
Moins de 20 ans révolus	7/10 ^e	3/10 ^e
Moins de 30 ans révolus	6/10 ^e	4/10 ^e
Moins de 40 ans révolus	5/10 ^e	5/10 ^e
Moins de 50 ans révolus	4/10 ^e	6/10 ^e
Moins de 60 ans révolus	3/10 ^e	7/10 ^e
Moins de 70 ans révolus	2/10 ^e	8/10 ^e
Plus de 70 ans révolus	1/10 ^e	9/10 ^e

Pour déterminer la valeur de la nue-propiété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propiété.

Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propiétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qui aurait été payé en moins, si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel. L'action en restitution ouverte au profit du nu-propiétaire se prescrit par deux (2) ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

3) Pour les mutations à titre gratuit, si l'usufruit est constitué pour une durée fixe, il est estimé aux deux dixièmes (2/10^e) de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix (10) ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

4) Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

CHAPITRE 3 FIXATION DES DROITS

Article 327 : Sont enregistrés gratis, les actes dont les droits sont à la charge :

- 1) de l'État, des collectivités locales, des établissements publics ;
- 2) de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- 3) des associations constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont la donation originaire ou, à défaut, les recettes annuelles sont constituées à raison de 80% au moins des fonds publics ;
- 4) des personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 328 : 1) À l'exception des actes enregistrés gratis, il ne peut être perçu moins de deux mille cinq cent (2.500) francs CFA pour l'enregistrement des actes dont les sommes et valeurs ne produiraient pas deux mille cinq cent (2.500) francs CFA de droit proportionnel.

2) Les actes et déclarations exemptés de la formalité de l'enregistrement sont soumis au droit fixe de deux mille cinq cent (2.500) francs CFA en cas de présentation volontaire à la formalité ou sur réquisition.

SECTION 1 MUTATIONS

Article 329 : Au sens du présent titre, sont considérées comme mutations à titre onéreux, les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, apports à titre onéreux en sociétés, donations en paiement et tous autres actes civils, extrajudiciaires ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles.

SOUS-SECTION 1 MUTATIONS D'IMMEUBLES

Article 330 : 1) L'assiette des droits d'enregistrement est déterminée par le prix exprimé dans l'acte de mutation immobilière, en y ajoutant toutes les charges en capital, ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou par une estimation d'experts.

2) Lorsque la mutation porte à la fois sur un immeuble par nature et des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

Article 331 : 1) Sont soumises à un droit de 5%, les mutations à titre onéreux d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière au sens de l'article 109 du présent code.

Toutefois, sont enregistrés gratis :

a) les actes de mutations d'immeubles faits au nom des sociétés commerciales ou industrielles pour des transactions ne dépassant pas cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;

b) les ventes à crédit et locations-ventes de maisons ou d'appartements dont le prix ou la valeur vénale unitaire ne dépasse pas six millions (6 000 000) de francs CFA, le prix du terrain lui-même étant taxé au tarif ordinaire des mutations immobilières.

2) Les adjudications à la folle enchère de biens immobiliers sont assujetties au droit de 5% mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Dans le cas contraire, l'adjudication est soumise à un droit fixe de cinq mille (5 000) francs CFA.

3) Les déclarations de command par suite d'adjudication ou contrat de vente d'immeubles, si la déclaration est faite plus de trois (3) jours suivant l'adjudication du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Dans le cas contraire, la déclaration de command est soumise à un droit fixe de cinq mille (5 000) francs CFA.

4) En cas de vente à réméré, les droits proportionnels ne sont dus qu'au moment de la vente initiale. Si le vendeur exerce son droit de retrait dans les délais conventionnels et au maximum sous un délai de cinq (5) ans suivant la date de la vente initiale, l'enregistrement est dû au droit fixe de deux mille cinq cent (2.500) francs CFA.

Article 332 : Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 2%.

Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a un retour, le droit est payé à raison de 2% sur la moindre portion et comme pour les mutations immobilières à titre onéreux sur le retour ou la soulte.

Article 333 : La mutation d'un immeuble est suffisamment établie pour la demande des droits d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur :

1) soit par la production d'un titre foncier ;

2) soit par la production d'un titre de jouissance défini par la réglementation foncière ;

3) soit par des baux par lui passés, soit par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

SOUS-SECTION 2 MUTATIONS DE MEUBLES

Article 334 : 1) Les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, d'un office ou d'une charge sont soumises à un droit de 5%.

2) Ce droit est perçu sur le prix de vente de la clientèle, de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.

Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct dont trois (3) exemplaires doivent rester déposés au service des impôts où la formalité est requise.

3) Les ventes de stock de marchandises corrélatives à la cession d'un fonds de commerce sont exonérées de droits d'enregistrement lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le cas contraire, ces marchandises sont assujetties à un droit de 2%, à condition qu'il soit stipulé, en ce qui les concerne, un prix particulier, et qu'elles soient désignées et estimées article par article, dans un état distinct joint à l'acte enregistré. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le droit général de 5% s'applique.

4) La mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles est suffisamment établie pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'établissement des impôts au nom du nouveau possesseur, sauf preuve contraire.

Article 335 : 1) Est soumise au droit d'enregistrement de 5%, toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée de cession de pas de porte, d'indemnité de départ ou autrement.

2) Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties, si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé. Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.

3) Les dispositions du présent article sont applicables à toutes conventions ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail en faveur d'un tiers.

4) Le crédit-bail sur fonds de commerce est enregistré gratis. L'acquisition du fonds par le crédit-preneur donne lieu au paiement du droit de mutation de fonds de commerce liquidé sur le prix de cession, quelle que soit la valeur vénale du bien à la date de son acquisition par le locataire.

Article 336 : 1) Les ventes publiques de biens meubles autres que ceux énumérés aux articles 334 et 335 du présent code sont assujetties à un droit de 1%.

2) Ce droit est perçu sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix ou par une estimation des parties si la valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

Article 337 : Sont enregistrées au droit fixe de cinq mille (5 000) francs CFA, les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs ou de bateaux servant à la navigation maritime ou intérieure.

Toutefois, les mutations à titre onéreux de yachts ou bateaux de plaisance intervenues entre particuliers sont soumises aux droits d'enregistrement au taux de 1% avec un minimum de cinq mille (5 000) francs CFA.

Article 338 : Sont enregistrés gratis, les actes portant cession d'obligations et de créances négociables.

SOUS-SECTION 3 **MUTATIONS SIMULTANÉES DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES**

Article 339 : Lorsqu'une mutation à titre onéreux comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

SECTION 2 **BAUX**

Article 340 : 1) Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux d'immeubles, l'assiette des droits est déterminée par le prix annuel hors taxes exprimé, augmenté des charges imposées au locataire ou sur la valeur locative réelle des biens loués si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

2) Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

3) Si le montant du droit est fractionné, cette estimation ne vaut que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties sont tenues de souscrire une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits au jour du commencement de la période qui sert de base à la liquidation des droits.

Article 341 : 1) Sont assujettis au droit de 1% :

a) les baux d'immeubles à durée déterminée, qu'ils soient à durée fixe ou à période, ainsi que les sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux de même nature ;

b) les baux à construction.

Ce taux s'applique sur le montant cumulé des loyers de toute la période. En cas de renouvellement du bail, notamment par tacite reconduction, un nouveau droit est dû sur la nouvelle période.

Si le bail est stipulé pour une durée supérieure à trois (3) ans, ou pour les baux à période, le droit peut être fractionné conformément aux dispositions de l'article 367 du présent code.

2) Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis au droit prévu en matière de mutation immobilière à titre onéreux, applicable :

a) pour les baux à vie, sur un capital formé de dix (10) fois le prix annuel charges comprises, en y ajoutant les deniers d'entrée et les autres charges ;

b) pour les baux dont la durée est illimitée, sur un capital formé de vingt (20) fois le prix annuel charges comprises, y compris le droit d'entrée s'il en est stipulé.

3) L'acte constitutif de l'emphytéose est soumis au droit de 1%.

Le droit est liquidé sans fractionnement sur le montant cumulé des redevances pour toute la durée du bail, augmenté des charges additionnelles stipulées au bail, sur déclaration estimative, s'il y a lieu.

4) Le crédit-bail immobilier entraîne également la perception du droit de bail au taux de 1% payé annuellement sur le montant des loyers stipulés.

Article 342 : 1) Les baux de biens meubles sont assujettis à un droit :

- de 1% s'ils sont faits pour un temps limité ;
- de 5% s'ils sont faits pour un temps illimité.

2) Toutefois :

a) les baux de biens meubles soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sont exonérés d'enregistrement. Cette exonération ne s'applique pas aux baux passés par marché public et soumis au droit prévu par l'article 346 du présent code ;

b) les contrats de crédit-bail mobilier ne sont soumis ni au droit de bail, ni au droit de mutation lors de l'acquisition des biens par le locataire.

SECTION 3 PARTAGES

Article 343 : 1) Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, sont soumis à un droit de 0,5%.

Le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

2) En cas de soulte ou de retour de partage, le droit exigible est celui des mutations à titre onéreux applicable au bien concerné.

Article 344 : Dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas vingt millions (20 000 000) de francs CFA, la valeur des parts et portions de ces biens acquise par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture.

Toutefois, si, dans le délai de cinq (5) ans, l'attributaire vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si l'exploitation est vendue par lui ou par ses héritiers, dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage, les droits de mutation deviennent exigibles.

SECTION 4

RENTES

Article 345 : 1) Sont assujettis à un droit de 1%, les constitutions de rentes perpétuelles ou viagères, ou de pensions à titre onéreux, leurs cessions, transports et autres mutations, ainsi que les remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature.

2) La base d'imposition est déterminée par le capital constitué.

Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits sont évaluées aux mêmes capitaux, d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

3) Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, ladite valeur est déterminée à raison d'un capital formé de vingt (20) fois la rente perpétuelle et de dix (10) fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Toutefois, lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt (20) fois la rente perpétuelle et de dix (10) fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

4) Les contrats de rentes viagères passés par les sociétés d'assurance sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats.

SECTION 5

MARCHES PUBLICS

Article 346 : 1) Sont assujettis à un droit de 1%, les bons de commandes et marchés publics dont le prix doit être payé par l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'État et autres personnes assimilées.

Le droit est liquidé sur le prix hors taxes ou sur l'évaluation des travaux, fournitures, ouvrages ou services imposés à l'attributaire qui en règle le montant.

2) Lorsque le titulaire d'un marché sous-traite tout ou partie de son contrat et que le marché principal prévoit la sous-traitance, le contrat de sous-traitance doit être enregistré au droit fixe de dix mille (10 000) francs CFA.

SECTION 6

ACTES DE SOCIETES

Article 347 : Sont enregistrés gratis :

1) Les actes de formation de sociétés et des groupements d'intérêt économique.

Toutefois les apports à titre onéreux d'immeuble, de fonds de commerce ou de droit au bail sont soumis au droit de mutation à titre onéreux applicable au bien apporté.

2) Les actes de prorogation, d'augmentation ou de réduction de capital et de dissolution des entreprises d'investissement à capital fixe ainsi que les actes constatant les prises de participations effectuées dans le capital d'autres sociétés par les entreprises d'investissement à capital fixe.

3) Les actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés immobilières comprenant l'Etat béninois parmi leurs actionnaires et ayant pour objet d'améliorer les conditions de l'habitat en République du Bénin, soit en facilitant la construction, l'achat ou l'assainissement de maisons d'habitation dites économiques ou à bon marché, soit en construisant elles-mêmes ces habitations en vue de la vente ou de la location ;

4) les actes de location-vente ou de vente d'immeubles bâtis dont le prix n'excède pas vingt millions (20 000 000) de francs CFA hors taxe, effectués par les personnes physiques ou morales qui se consacrent, avec l'agrément et sous le contrôle de l'administration, au développement de l'habitat économique et social.

La formalité de l'enregistrement des actes énumérés ci-dessus est obligatoire dans le délai d'un (1) mois sous peine des sanctions prévues par l'article 493 du présent code.

Article 348 : Sont enregistrés au droit fixe de dix mille (10 000) francs CFA :

1) les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;

2) les actes de prorogation des sociétés ainsi que les actes de fusion, scission et apports partiels d'actifs quels que soient la nature des apports et le mode de fusion ;

3) les actes portant augmentation de capital ;

4) les actes portant cession d'actions ou de parts sociales.

SECTION 7

ACTES JUDICIAIRES - JUGEMENTS

Article 349 : 1) Les ordonnances de toute nature, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts, y compris les décisions de la Cour suprême, sont passibles, sur le montant des condamnations prononcées, d'un droit de 5%.

2) Toutefois :

a) les jugements ou arrêts rendus en matière sociale assortis de condamnation sont enregistrés au taux de 4% du montant de la condamnation prononcée ;

b) les jugements ou arrêts de liquidation d'astreinte, quant à eux, sont passibles d'un droit de 25% du montant à recouvrer.

3) Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le complément des condamnations ; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel.

4) Le droit proportionnel n'est pas exigible sur les jugements, sentences arbitrales et arrêts qui ordonnent le paiement d'une pension à titre d'aliments.

Article 350 : 1) Sont enregistrés gratis :

a) les recours pour excès de pouvoir ou en appréciation de validité portée devant la Cour suprême contre les actes des diverses autorités administratives ;

b) les jugements et arrêts en matière de simple police, de police correctionnelle ou de police criminelle.

c) les décisions de justice rendues en matière commerciale portant des condamnations au paiement dont le montant est inférieur ou égal à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;

d) les jugements et arrêts favorables à l'État et aux collectivités locales ainsi que ceux qui les condamnent aux dépens, qu'ils soient enregistrés sur requête de l'État, de la collectivité ou de la partie gagnante. La décision est toutefois réputée non enregistrée à l'égard de la partie condamnée aux dépens qui doit être poursuivie pour le paiement des droits.

2) Sont enregistrés au droit fixe de cinq mille (5 000) francs CFA, les jugements, ordonnances ou arrêts en matière gracieuse ou civile :

a) les jugements rendus sur incidents en cours d'instance et sur les exceptions prévues aux articles 164 et suivants du code de procédure civile ;

b) les ordonnances, arrêts de référé ou de non-conciliation ;

c) les ordonnances, jugements ou arrêts de nomination d'experts lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de cinq mille (5 000) francs CFA de droit ;

d) les ordonnances, arrêts de fixation de cautionnement de mise en liberté provisoire ;

e) les arrêts sur appels d'ordonnance de toute nature lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de cinq mille (5 000) francs CFA de droit ;

3) Sont enregistrés au droit fixe de quinze mille (15 000) francs CFA :

a) les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de quinze mille (15 000) francs CFA de droit proportionnel ;

b) les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de quinze mille (15 000) francs CFA de droit proportionnel ;

c) les arrêts sur les jugements en matière gracieuse ;

d) les arrêts de la Cour suprême ;

e) les jugements ou arrêts rendus en matière sociale non assortis de condamnation.

4) Sont enregistrés au droit fixe de vingt mille (20 000) francs CFA, les jugements ou arrêts rendus en matière de droit de propriété foncière.

5) Sont enregistrés au droit fixe de quarante mille (40 000) francs CFA, les jugements de première instance prononçant un divorce.

6) Sont enregistrés au droit fixe de soixante-dix mille (70 000) francs CFA, les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce.

Article 351 : Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement :

1) les jugements et arrêts :

- rendus en matière de droit du travail, de saisie sur traitements ou salaires, d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- concernant l'état civil des personnes ;
- relatifs à l'application de la réglementation sur les allocations familiales ;
- relatifs aux inscriptions et opérations électorales ;
- en exécution de la réglementation relative à l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- concernant le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et de la Cour des comptes ;
- en matière de droit de propriété foncière ;
- faits en vertu des textes régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité ;
- relatifs à l'internement des aliénés ;
- relatifs à la rectification des mentions portées aux casiers judiciaires ;
- rendus en faveur de l'État, rendant l'État créancier ou ayant prononcé des confiscations de biens au profit de l'État ;
- autorisant la vente aux enchères publiques des biens abandonnés par les populations, dans les unités de la police républicaine, des sapeurs-pompiers ou dans d'autres structures relevant de l'État ;

2) les ordonnances de conciliation, de radiation, de jonction, de disjonction ou statuant sur des exceptions de procédures, conformément aux dispositions de l'article 755 du code de procédure civile ;

3) à l'exception des jugements et arrêts, tous actes de procédure en matière pénale, à la seule condition qu'il s'agisse d'actes effectués à la requête du ministère public et qu'ils n'incombent pas à une partie civile ;

4) les actes de procédure d'avocat à avocat devant les juridictions de tous ordres, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes ;

5) les actes et pièces relatifs au recouvrement des impôts, taxes et contributions perçus au profit de l'État ou des collectivités locales ;

6) les actes faits en vertu des textes sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, ainsi qu'à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

7) les assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés visés par la justice pénale, délaissées par la police républicaine ou par tout agent des forces de défense et de sécurité ;

8) la procédure de réhabilitation des faillis, prévue par les articles 204 à 206 et 208 à 213 de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires organisant les procédures collectives d'apurement du passif.

Article 352 : 1) Les jugements des tribunaux en matière de contributions publiques ou locales et autres sommes dues à l'État ou autres collectivités publiques sont assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

Les droits d'enregistrement liquidés par les inspecteurs sont assimilés pour le recouvrement, les poursuites, la procédure et la prescription, au principal de la condamnation.

2) Les sentences arbitrales, les accords survenus en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage donnent ouverture aux droits prévus par les articles qui précèdent pour les jugements et arrêts selon le degré de la juridiction saisie du litige ou normalement compétente pour connaître de l'affaire, soit en premier, soit en dernier ressort.

SECTION 8 ACTES DIVERS

Article 353 : Sont enregistrés au droit fixe de deux mille cinq cent (2.500) francs CFA :

1) Les actes non soumis à l'enregistrement en vertu du présent code mais qui sont présentés volontairement à la formalité par les parties.

2) Les certificats de propriété.

3) Les acceptations et renonciations pures et simples de succession, legs ou communautés.

4) Tous actes et contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou des représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique.

5) Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers, ainsi que les clôtures d'inventaire. Il est dû un droit pour chaque vacation.

6) Les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel.

7) Les prisées de meubles.

8) Les testaments et tous autres actes de libéralités qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'avènement du décès du disposant.

Article 354 : (Modifié par la loi de finances pour 2023) 1) Les engagements directs ainsi que tous les engagements par signature sont enregistrés gratis.

2) Sont exemptés de la formalité d'enregistrement :

- les contrats de prêt signés dans le cadre des activités de micro crédit dont le montant est inférieur à deux millions (2.000.000) de francs CFA ;
- les contrats de prestation des missions d'enseignement dans les universités publiques.

CHAPITRE 4 DECLARATIONS ET PAIEMENT

SECTION 1 DELAIS POUR ENREGISTRER

Article 355 : 1) Les actes soumis à la formalité de l'enregistrement doivent être enregistrés dans un délai d'un mois.

Pour les actes notariés comprenant plusieurs dates, le délai court du jour où la convention est devenue parfaite à l'égard des contractants.

Pour les marchés publics, le délai court à compter de la date de notification du marché.

2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doivent être enregistrés dans un délai :

a) de quinze (15) jours à compter de la date de leur signature : les actes des huissiers et assimilés ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux ;

b) de deux (2) mois à compter de la date de leur signature : les actes obligatoirement soumis à l'enregistrement passés hors du territoire national ;

c) de trois (3) mois suivant le décès des testateurs, pour les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus ;

d) de six (6) mois après le jour du décès pour les mutations par décès. Ce délai est porté à un an lorsque le décès est survenu hors du territoire national.

3) Le jour de l'ouverture du point de départ du délai n'est pas compté.

Article 356 : À défaut d'actes, les mutations à titre onéreux et les baux font l'objet dans le mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives sur lesquelles seront calculés les droits.

SECTION 2 SERVICE DES IMPOTS COMPETENT

Article 357 : 1) Les actes sont enregistrés au service des impôts dont dépend la personne qui procède à l'enregistrement, notamment en ce qui concerne les notaires, greffiers et huissiers.

Les huissiers peuvent également faire enregistrer leurs actes au service des impôts du lieu où ils ont été faits.

2) Toutefois, la formalité s'accomplit :

a) pour les actes portant mutation d'immeubles, de droits réels immobiliers, de droit au bail ou de fonds de commerce, au service des impôts dans le ressort territorial duquel se trouve le bien ;

b) pour les actes constitutifs ou modificatifs de société ainsi que les actes portant mutation de titres de sociétés, au service des impôts dont dépend la société ;

c) pour les actes sous seing privé autres que ceux visés aux points a et b, au service des impôts du domicile de l'une des parties contractantes ;

d) pour les procès-verbaux de ventes publiques de biens meubles, au service des impôts dans lequel a été retournée la déclaration préalable visée à l'article 381 du présent code ;

e) pour les mutations par décès, au service des impôts du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer. À défaut de domicile en République du Bénin, la déclaration sera passée au service des impôts du lieu du décès ou, si le décès n'est pas survenu en République du Bénin, dans un service des impôts de Cotonou ;

f) pour les actes passés à l'étranger, dans tous les services des impôts indistinctement.

3) Les testaments faits hors de la République du Bénin ne peuvent être exécutés sur les biens situés sur le territoire national, qu'après avoir été enregistrés au service des impôts du domicile du testateur, s'il en a conservé un, ou au service des impôts de son dernier domicile en République du Bénin.

Article 358 : Dans le cas où le testament contient des dispositions d'immeubles qui y sont situés, il doit être, en outre, enregistré au service des impôts de la situation de ces immeubles ; ce deuxième enregistrement est fait gratis.

SECTION 3 REDEVABLES DES DROITS

Article 359 : Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

1) par les notaires, pour les actes passés devant eux ;

2) par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des actes et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;

3) par les greffiers ou secrétaires pour les actes et jugements passés et reçus aux greffes et secrétariats des juridictions ;

4) par les secrétaires de l'administration territoriale pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement ;

5) par les nouveaux possesseurs, pour les droits des actes comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de meubles ou immeubles ;

6) par les parties :

- pour les actes sous seing privé et ceux passés à l'étranger qu'elles ont à faire enregistrer ;
 - pour les ordonnances, sur requête ou mémoire, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ;
 - pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;
- 7) par les héritiers et légataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et mutations par décès ;
- 8) par le donataire, pour les mutations entre vifs.

Article 360 : 1) Les parties sont solidaires vis-à-vis du trésor public pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements ou arrêts.

2) Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt, si le jugement ou arrêt le déboute entièrement de sa demande.

3) Sont également seules débitrices des droits, les parties condamnées aux dépens, lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages-intérêts en matière d'accidents.

Dans ce cas, les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement du droit fixe prévu pour l'enregistrement des jugements non sujets au droit proportionnel. Ce droit fixe est imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe est réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne peuvent lever la décision sans acquitter le complément des droits.

Article 361 : Les officiers publics qui, aux termes de l'article 359 du présent code, auraient fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement, pourront en poursuivre le paiement conformément aux dispositions du code de procédure civile.

SECTION 4 MODALITES DE PAIEMENT

SOUS-SECTION 1 PAIEMENT INTEGRAL ET PREALABLE DES DROITS

Article 362 : 1) Les parties présentent au moins deux originaux et des copies, timbrés, pour enregistrement ; une copie est conservée par le service des impôts.

Pour les actes rédigés dans une langue autre que le français, une traduction complète et exacte doit accompagner chaque original et chaque copie.

Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits ou copies.

2) Les notaires, huissiers et greffiers sont tenus chaque fois qu'ils présentent des actes à la formalité de l'enregistrement, de déposer un bordereau récapitulatif de ces actes établis par eux en double exemplaire.

Article 363 : La mention de l'enregistrement peut être octroyée de façon électronique. Le cas échéant, elle produit les mêmes effets juridiques que la formalité d'enregistrement et de timbre accomplie sur les actes établis sur support papier.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont précisées par un arrêté du ministre chargé des finances.

Article 364 : 1) Les droits d'enregistrement sont payés intégralement avant l'enregistrement, sous réserve de la possibilité du fractionnement.

2) Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Toutefois, le ministre chargé des finances peut, dans les cas où l'État est partie, autoriser l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement avec un paiement différé des droits. Il peut également déléguer ce pouvoir au directeur général des impôts.

Article 365 : 1) Le service des impôts ne peut sous aucun prétexte, différer l'enregistrement des actes et mutations déposés pendant les heures légales d'ouverture du service public et dont les droits auront été payés aux taux réglés par le présent code si, par ailleurs, ces actes et déclarations présentent les conditions de forme édictées par le présent titre.

2) Ils ne peuvent non plus suspendre ou arrêter les cours des procédures en retenant des actes ou exploits. Cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, l'inspecteur a la faculté de tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté.

3) En cas de refus, il peut réserver l'acte pendant vingt-quatre (24) heures seulement pour s'en procurer une collation en forme, aux frais du service, sauf répétition, s'il y a lieu.

4) Cette disposition est applicable aux actes sous signatures privées qui sont présentés à l'enregistrement.

Article 366 : Lors de l'enregistrement, après paiement des droits, il est délivré une quittance dont les mentions sont reportées sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

L'inspecteur y exprime la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, l'inspecteur les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

SOUS-SECTION 2

FRACTIONNEMENT DES DROITS

Article 367 : 1) Le droit proportionnel exigible sur les baux peut être fractionné :

a) s'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;

b) s'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes. Toutefois, si la période dépasse trois (3) ans, le fractionnement triennal peut être requis pour chaque période ;

2) Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique ;

3) Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

Le droit afférent à chaque période suivante est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du propriétaire ou du locataire. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la nouvelle période.

Article 368 : 1) Le droit proportionnel exigible sur les marchés publics est fractionné d'office :

a) s'il s'agit d'un marché à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du marché ;

b) s'il s'agit d'un marché à périodes, en autant de paiements qu'il y a de périodes. Si la période dépasse trois (3) ans, le fractionnement triennal peut être requis pour chaque période.

2) Chaque paiement représente le droit afférent aux prescriptions stipulées pour la période à laquelle il s'applique.

3) Le droit afférent à la première période est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte.

Le droit afférent aux périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence de l'une ou l'autre des parties. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la nouvelle période.

Article 369 : 1) Lorsque le prix de vente d'un immeuble bâti à usage principal d'habitation, c'est-à-dire dont les trois quarts (3/4) au moins de la superficie développée des bâtiments sont à usage d'habitation, a été stipulé payable par annuités, la perception du droit de mutation peut, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat, ni être supérieur à six (6).

2) Le paiement de la première fraction du droit a lieu au moment où le contrat est enregistré. Les autres fractions sont exigibles d'année en année et sont acquittées dans le trimestre qui suit l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit

acquittée dans l'espace de cinq (5) ans et trois (3) mois au maximum à partir du jour de l'enregistrement du contrat.

3) Dans le cas où, par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement de son prix avant le paiement intégral du droit, la portion restant due deviendrait exigible dans les trois (3) mois du règlement définitif, si ce dernier intervient avant le délai maximum de cinq (5) ans résultant des dispositions précédentes.

La totalité du droit deviendra également exigible immédiatement dans le cas de revente de l'immeuble.

4) Si la vente est résolue avant le paiement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois (3) mois demeurent acquis au trésor, les autres tombent en non-valeur.

La résolution volontaire ou judiciaire de contrat ne donne ouverture qu'au droit fixe des actes innomés.

5) Le bénéfice du présent article n'est accordé que s'il est demandé dans l'acte même, qui doit contenir en outre, constitution d'hypothèque au profit de l'administration, avec réquisition d'inscription au moment même de l'inscription de la mutation. L'inspecteur de l'enregistrement qui a reçu l'acte a qualité pour donner mainlevée de l'hypothèque ainsi consentie, soit après paiement complet des droits, soit après paiement des seules fractions échues.

SECTION 5 RESTITUTION

Article 370 : 1) Ne sont pas sujets à restitution, les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958, 1184, 1654 et 1659 du code civil.

2) En cas de résolution d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et au surplus dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

3) Cependant, en cas de résiliation unilatérale de contrat par l'État, les droits perçus peuvent faire l'objet de restitution.

4) L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

CHAPITRE 5
OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS MINISTERIELS
SECTION 1
DISPOSITIONS GENERALES

Article 371 : 1) Les notaires, huissiers, greffiers et autres officiers publics et les autorités administratives ne peuvent faire rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement, l'annexer, le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait ou copie, avant qu'il ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré.

2) Cette interdiction ne vise pas les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties par affiches et proclamation.

De même, les greffiers des juridictions de simple police ou correctionnelle peuvent, sans encourir l'amende prévue à l'article 493 du présent code, délivrer aux parquets, avant l'enregistrement, expédition des actes par eux reçus, sous réserve que la relation de l'enregistrement soit inscrite sur ces expéditions à la diligence des parquets avant utilisation.

3) Les notaires peuvent faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquels cet acte peut se trouver assujéti.

Article 372 : A l'exception des testaments déposés chez les notaires par les testateurs, il est défendu à tout notaire ou greffier, de recevoir un acte en dépôt sans dresser acte du dépôt.

Article 373 : Il est fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les originaux des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous seing privé ou passés hors de la République du Bénin et qui sont soumis à l'enregistrement.

Article 374 : Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail, doit contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Article 375 : Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du service des impôts où il a été acquitté, en cas d'omission, et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, l'inspecteur exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son service des impôts, sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

Article 376 : Le service des impôts ne peut délivrer d'extraits des registres de l'enregistrement que sur ordonnance du président du tribunal de première instance lorsque ces extraits ne sont pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause ou par un officier public ou ministériel.

La disposition qui précède cesse d'être applicable aux registres terminés depuis plus de cent (100) ans et obligatoirement versés au dépôt d'archives de la République du Bénin.

SECTION 2

REPertoire DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, COMMISSAIRES-PRISEURS

Article 377 : Les notaires, huissiers, greffiers et commissaires-priseurs tiennent des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros les mentions suivantes :

- 1) pour les notaires, tous les actes et contrats qu'ils reçoivent ou rédigent ;
- 2) pour les huissiers, tous les actes et exploits qu'ils délivrent ;
- 3) pour les greffiers, tous les jugements, arrêts et décisions qu'ils reçoivent, qu'ils soient soumis ou non à la formalité de l'enregistrement ;
- 4) pour les commissaires-priseurs, les procès-verbaux des ventes et les actes faits en conséquence de ces ventes.

Article 378 : 1) Chaque article du répertoire porte un numéro, la date de l'acte, sa nature, les noms et prénoms des parties et leur domicile, l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens-fonds, la relation de l'enregistrement.

2) Les répertoires des huissiers doivent contenir quatre (4) colonnes supplémentaires indiquant : le coût de chaque acte ou exploit, le coût du transport applicable à chaque acte, le nombre des feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées, ainsi que le montant des droits de timbre.

Article 379 : 1) Les répertoires doivent être cotés et paraphés :

- a) pour ceux des notaires, les huissiers et les commissaires-priseurs, par un juge du tribunal de première instance de leur résidence ;
- b) pour ceux des greffiers, par le président du tribunal ou de la cour dans lequel ils exercent leur fonction ;
- c) pour les commissaires-priseurs, mais seulement pour les procès-verbaux de vente et de marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

2) Les répertoires doivent en outre être présentés au plus tard le 10 des mois de janvier, avril, juillet et octobre, au service des impôts compétent, qui les vise et qui énonce dans leur visa le nombre des actes inscrits.

SECTION 3

VENTES PUBLIQUES

Article 380 : Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Article 381 : 1) Aucun officier public ne peut procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers, sans qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au service des impôts dans le ressort duquel la vente a lieu.

Les courtiers qui procèdent à des ventes publiques de marchandises en gros ou d'objets donnés en gage, dans les conditions prévues par l'article 56 de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires portant organisation des sûretés sont soumis à la même obligation.

2) La déclaration est rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contient les nom(s), prénom(s), qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier est mis en vente, l'indication de l'endroit où se fait la vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne peut servir que pour le mobilier de celui qui y est dénommé et doit être remise ou parvenir au service des impôts au moins un jour franc avant la date fixée pour la vente.

3) Sont dispensés de la déclaration :

a) les fonctionnaires qui procèdent aux ventes de mobilier de l'État et des administrations locales ;

b) les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions d'agents publics, des successions de fonctionnaires et des successions gérées par la curatelle d'office.

Article 382 : 1) Chaque objet adjudgé est porté de suite au procès-verbal, le prix y est écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

2) Chaque séance est close et signée par l'officier public.

3) Lorsqu'une vente a lieu par suite d'inventaire, il en est fait mention au procès-verbal avec l'indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire ou de l'huissier qui y a procédé et de la quittance de l'enregistrement.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MUTATIONS A TITRE GRATUIT

Article 383 : Sont considérées comme mutations à titre gratuit les donations et les legs et successions.

Les mutations à titre gratuit sont soumises aux règles générales prévues par le présent chapitre, sous réserve de l'application des dispositions particulières énoncées ci-dessous.

SECTION 1

BASE D'IMPOSITION

SOUS-SECTION 1

PRINCIPES GENERAUX

Article 384 : 1) La valeur des biens meubles transmis à titre gratuit est déterminée par déclaration détaillée et estimative des parties, sans déduction des charges, sauf ce qui est prévu aux articles 390 et suivants du présent code.

2) Pour les valeurs mobilières de sociétés béninoises ou étrangères admises à une cote officielle, l'estimation ne peut être inférieure au cours moyen de la bourse au jour de la transmission.

3) La valeur des biens immeubles transmis à titre gratuit est déterminée d'après la déclaration détaillée et estimative des parties sans déduction des charges sauf éventuellement celles prévues aux articles 390 et suivants du présent code.

Néanmoins, si dans les deux (2) années qui ont précédé ou suivi, soit l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication publique, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Article 385 : 1) Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

a) par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux (2) années du décès ;

b) à défaut d'acte de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires dressés après décès ;

c) à défaut des bases d'évaluation établies par les points a) et b), par la déclaration détaillée et estimative des parties ; toutefois, la valeur imposable des meubles meublants ne peut être inférieure à 5% de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession.

2) En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut être inférieure à 60% de l'évaluation faite dans les contrats d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix (10) ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve

contraire. S'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues pour l'application du forfait, celui-ci est calculé sur la moyenne des évaluations figurant dans ces polices.

3) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux créances, rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des dispositions spéciales.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article sont applicables à la liquidation et au paiement des droits de mutation entre vifs à titre gratuit toutes les fois que les meubles transmis sont vendus dans les deux (2) ans de l'acte de donation ou que, s'agissant de bijoux, de pierreries, d'objets d'art ou de collection, ils font l'objet d'une assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours à la date de cet acte et conclue par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de dix (10) ans.

SOUS-SECTION 2

DISPOSITIONS PROPRES AUX MUTATIONS PAR DECES

PARAGRAPHE 1

PRESOMPTION DE PROPRIETE

Article 386 : 1) Sauf preuve contraire, sont réputés du point de vue fiscal faire partie de la succession de l'usufruitier tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et, pour la nue-propriété, à ses héritiers présomptifs, donataires ou légataires institués même par testament postérieur ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'a pas été constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois (3) mois avant le décès.

2) Sont réputées des personnes interposées :

- a) les père et mère ;
- b) les enfants et descendants ;
- c) le conjoint de la personne incapable ;
- d) les enfants de l'un ou l'autre conjoint.

3) Toute réclamation de ce chef est prescrite dans un délai de cinq (5) ans, à compter de l'ouverture de la succession.

Toutefois, si la nue-propriété revient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée, d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Article 387 : Sauf preuve contraire, sont réputés faire partie de la succession, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

Article 388 : Tous les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires désignés à l'article 398 du présent code et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité, sont considérés, pour la perception des droits, comme appartenant

conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part par tête, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables et résultant pour ces derniers, soit des énonciations du contrat de dépôt, soit des titres prévus par le paragraphe 2 de l'article 391 du présent code.

Article 389 : Les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par un assureur, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, ne donnent ouverture aux droits de mutation par décès, suivant le degré de parenté existant entre l'assuré et le bénéficiaire des sommes, que dans la mesure où le capital est réputé par la loi faire partie de la succession.

PARAGRAPHE 2

DEDUCTION DES DETTES ET CHARGES

Article 390 : 1) Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

2) S'il s'agit de dettes commerciales, l'administration peut exiger, sous peine de rejet, la production de la comptabilité du défunt.

3) S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette.

4) Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernières maladies et les frais funéraires du défunt sont déduits de l'actif de la succession, dans les limites respectives d'un million (1 000 000) de francs CFA et cinq cent mille (500 000) francs CFA.

5) Les impositions établies après le décès d'un contribuable en vertu de la réglementation fiscale de la République du Bénin, et dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral.

Article 391 : Ne sont pas déduites, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès :

1) les dettes échues depuis plus de trois (3) mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque ;

2) les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées telles visées par les articles 911 et 1100 du code civil. Néanmoins, lorsque la dette a été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;

3) les dettes reconnues par testament, à moins qu'elles soient prouvées par un autre moyen ;

4) en cas de dettes garanties par une inscription hypothécaire, si le chiffre en principal de la garantie a été réduit, le solde garanti est seul déduit, s'il y a lieu ;

5) les dettes résultant de jugements rendus hors de la République du Bénin, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires dans ce pays, y compris celles qui sont hypothéquées exclusivement sur des immeubles situés hors du territoire national ou sont garanties exclusivement par des fonds de commerce situés hors du territoire national ;

6) les dettes en capital et intérêts pour lesquels le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Article 392 : 1) Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées article par article dans un inventaire sur papier non timbré qui est déposé au service des impôts compétent lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

2) L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Article 393 : 1) Les dettes dont l'administration fiscale juge les justifications insuffisantes ne sont pas déductibles, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux (2) années suivant le jour de la déclaration.

2) Toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne peut être écartée par l'administration fiscale tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée.

L'action pour prouver la simulation se prescrit après cinq (5) ans, à compter du jour de la déclaration.

3) Les héritiers ou légataires sont admis dans le délai de deux (2) ans, à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites ci-dessus, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

SECTION 2

TARIF ET LIQUIDATION DES DROITS

Article 394 : 1) Les mutations par décès sont enregistrées gratis.

2) Les donations entre vifs sont assujetties à un droit proportionnel de 5%.

Les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont assujettis au droit de donation.

3) Les dons et legs de toute nature consentis au bénéfice d'associations de croix rouge rattachées à la « croix rouge internationale » sont enregistrés gratis.

4) Les droits sont dus par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires.

Article 395 : À l'appui de l'enregistrement, les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs sont tenus de souscrire et signer une déclaration mentionnant les noms, prénoms, date et lieu de naissance :

1) de chacun des héritiers, légataires ou donataires ;

2) de chacun des enfants des héritiers ou légataires vivant au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession.

SECTION 3 OBLIGATIONS

Article 396 : 1) Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce situés en République du Bénin et dépendant d'une succession, ne peut se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le service des impôts compétent, constatant soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

2) L'inscription aux livres fonciers, ou à tous autres documents analogues qui viendraient à être institués, d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers, ou l'inscription au registre du commerce de la transmission des fonds ne peut être effectuée que sur la présentation d'un certificat, délivré sans frais par le service des impôts, constatant l'acquiescement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

3) L'inscription aux livres fonciers d'actes constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers, ou l'inscription au registre du commerce de la transmission des fonds ne peut être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le service des impôts compétent constatant l'acquiescement ou la non-exigibilité des droits de mutation par décès.

Article 397 : Les agents publics compétents pour recevoir les actes de l'état civil doivent fournir dans le courant des mois de janvier, avril, juillet et octobre, au service des impôts territorialement compétent, les relevés par eux certifiés des actes de décès du trimestre écoulé à peine de l'amende prévue à l'article 496 du présent code.

Au cas où aucune succession de l'espèce n'est ouverte pendant un trimestre déterminé, il est dressé un état négatif, dans le délai fixé au premier alinéa du présent article et sous la même sanction.

Article 398 : Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, les banques, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui sont dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils savent ouverte, doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, au service des impôts de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en est donné récépissé.

TITRE 2
DROIT DE TIMBRE
CHAPITRE 1
CHAMP D'APPLICATION
SECTION 1
ACTES SOUMIS AU DROIT DE TIMBRE

Article 399 : La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi, ainsi qu'aux actes limitativement énumérés par la loi.

Article 400 : Tout acte passé dans un État étranger, est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait usage en République du Bénin, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

SECTION 2
EXEMPTIONS

Article 401 : *(Modifié par la loi de finances pour 2023)* Dans tous les cas où la loi prévoit la dispense des droits de timbre, cette exemption comporte également dispense de la formalité de l'enregistrement, sauf en ce qui concerne les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé par l'État, les départements et les communes.

Article 402 : *(Modifié par la loi de finances pour 2023)* Sont exonérés du timbre :

1) tous les actes, arrêtés, décisions et registres des autorités administratives, à l'exception de ceux qui sont visés à l'article 406 paragraphes 7 et 8 du présent code ;

2) les actes de procédure d'avocat à avocat devant les juridictions de tous ordres, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes ;

3) les comptes rendus par des comptables publics, les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée ;

4) les registres des receveurs des impôts et autres préposés ;

5) les pièces et actes relatifs aux commandements, saisies et ventes, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées ;

6) les réclamations de toute nature présentées par les contribuables en matière de contributions directes et de taxes assimilées ;

7) le second exemplaire, conservé au service des impôts, de la déclaration visée à l'article 407 paragraphe 2 du présent code et relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers ;

8) les récépissés délivrés aux greffiers, par l'inspecteur de l'enregistrement, des extraits de jugements que lesdits greffiers doivent fournir en exécution de la réglementation de l'enregistrement ;

9) le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de la réglementation relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôt, les états, les certificats, les extraits et copies dressés en exécution de ladite réglementation, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposées au greffe, et les copies qui en sont délivrées, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination ;

10) les répertoires des huissiers et greffiers sur lesquels ils inscrivent tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement, ainsi que les bulletins n°3 du casier judiciaire par eux délivrés ;

11) les pétitions de toute nature adressées aux autorités constituées ;

12) tous les actes judiciaires en matière électorale ;

13) la délivrance prévue par la réglementation en vigueur :

a) du certificat de jaugeage ;

b) du permis de navigation ;

c) du certificat de capacité pour la conduite des bateaux à propulsion mécanique ;

14) les certificats d'origine des produits du cru destinés à l'exportation, qui sont délivrés par l'administration de la réglementation en vigueur ;

15) les livres de commerce ;

16) les actions et les obligations émises par les sociétés ;

17) concernant le registre du commerce et du crédit mobilier :

a) les déclarations visées par la réglementation sur le registre du commerce et les formalités de publicité des sociétés ;

b) les copies d'inscription au registre du commerce délivrées en exécution de la loi ;

c) les copies de pièces déposées au greffe du tribunal de commerce, par les sociétés commerciales étrangères ;

18) en matière de droit du travail :

a) le contrat de travail ou d'apprentissage, réglementé par la législation du travail applicable en République du Bénin ;

b) les certificats de travail délivrés aux travailleurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues par la loi, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune convention donnant lieu au droit proportionnel ;

19) les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne ;

20) les contrats d'assurance ;

21) en matière foncière :

a) les pièces établies spécialement en vue d'une demande d'inscription aux livres fonciers (original en surnombre d'un acte sous seing privé, expédition d'actes notariés ou judiciaires, copie d'exploits, à l'exception cependant des minutes et brevets d'actes publics et des originaux d'exploits) ;

b) les pièces qui seraient spécialement établies pour être produites à l'appui d'une demande d'immatriculation ;

c) les registres et livres de toute nature tenus dans les bureaux de conservation foncière ;

d) les reconnaissances de dépôt remises aux requérants, et les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs, à l'exception toutefois d'actes délivrés aux particuliers, qui doivent être timbrés ;

22) les actes visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 347 et à l'article 351 du présent code ;

23) les contrats de prêt signés dans le cadre des activités de micro-crédit dont le montant est inférieur à deux millions (2.000.000) de francs CFA ;

24) les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé par l'État, les départements et les communes.

SECTION 3 REDEVABLES

Article 403 : Le timbre de tous actes entre l'État béninois et les citoyens est à la charge de ces derniers.

Article 404 : Sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

1) tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ;

2) les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ;

3) les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

CHAPITRE 2

DETERMINATION DES DROITS DE TIMBRE

Article 405 : Il ne peut être perçu moins de cinquante (50) francs CFA dans le cas où l'application des tarifs des droits de timbre ne produit pas cette somme.

SECTION 1

TIMBRE DE DIMENSION

SOUS-SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION

Article 406 : Sont assujettis au droit de timbre de dimension :

- 1) les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
- 2) ceux des huissiers et autres ayant le pouvoir de dresser des exploits, et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;
- 3) les actes et procès-verbaux des agents de la force publique et de tous les autres employés ou agents ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées ;
- 4) les actes, jugements et arrêts des tribunaux, cours et arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés ;
- 5) les actes particuliers des juges et ceux qui sont reçus aux greffes ou par les greffiers ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent ;
- 6) les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;
- 7) les actes des autorités administratives et des entreprises publiques, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance.

Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré dans les administrations locales sont ceux dénommés au présent paragraphe.

8) tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ;

9) les registres :

a) de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes, et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;

b) des administrations départementales et communales tenus pour objets qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'administration générale et les répertoires de leurs secrétaires ;

c) des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels, et leurs répertoires sur lesquels ils inscrivent tous les actes, exploits, jugements et arrêts soumis à la formalité de l'enregistrement ;

d) des sociétés d'actionnaires ;

e) des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;

10) tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres ;

11) les actes soumis aux droits d'enregistrement par les articles 318 et suivants et non expressément exonérés.

Article 407 : Sont également soumis au timbre de dimension :

1) les expéditions destinées aux parties des ordonnances de nomination des notaires, avocats, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs ;

2) l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au service des impôts avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers ; l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de vente ;

3) les recours portés devant les tribunaux administratifs en matière de contributions directes et de taxes assimilées par les contribuables ;

4) les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière fiscale ;

5) les recours contre les jugements du tribunal administratif rendus sur les réclamations en matière fiscale ;

6) les procurations données par le créancier saisissant en application des dispositions énoncées dans le code du travail en matière de retenues sur les traitements et salaires ;

7) les certificats de parts non négociables de sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives en vigueur ;

8) les recours pour excès de pouvoir portés devant les tribunaux administratifs contre les actes des autorités administratives ;

9) les recours portés devant les tribunaux administratifs contre les décisions portant refus ou liquidation de pension et les décisions relatives à la jouissance des arrérages d'une pension, ainsi que les recours portés devant la Cour suprême contre les jugements des tribunaux administratifs rendus en cette matière.

Article 408 : Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique, établies pour tenir lieu des expéditions, extraits ou copies respectant les critères prévus par l'article 411 ci-dessous, sont soumises à un droit de timbre égal à celui perçu sur les écrits reproduits.

Article 409 : Les actes non expressément visés par la présente section peuvent être soumis au droit de timbre sur présentation volontaire.

SOUS-SECTION 2

TARIF

Article 410 : Le tarif du droit de timbre est fixé à mille deux cents (1.200) francs CFA, quelle que soit la dimension du papier.

Toutefois, un arrêté du ministre chargé des finances fixe le tarif spécifique applicable aux statuts-types des entreprises en cours de formalisation.

SOUS-SECTION 3

MODE DE PERCEPTION

Article 411 : 1) Les timbres sont collés sur la première page de chaque feuille et oblitérés conformément aux règles générales posées par l'article 443 ci-dessous.

2) Les timbres des copies des exploits et des significations de toutes décisions judiciaires sont acquittés par apposition par l'officier ministériel avant toute signification, à la marge gauche de la première page de l'original.

Les copies des exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles et sans abréviation.

Article 412 : Indépendamment des mentions prescrites par le code de procédure civile, les huissiers sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit :

1) le nombre de feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées ;

2) le montant des droits de timbre.

SECTION 2

TIMBRE PROPORTIONNEL SUR LES EFFETS

SOUS-SECTION 1

EFFETS SOUMIS AU TIMBRE

Article 413 : 1) Sont assujettis au droit de timbre :

a) les billets à ordre ou au porteur, les mandats et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata ;

b) les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place à place sont assujettis au timbre proportionnel comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables ;

c) les billets, obligations, délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place ;

d) les warrants et les warrants agricoles.

2) Le droit de timbre est applicable aux effets :

a) souscrits en République du Bénin et payables hors du territoire national et réciproquement ;

b) tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, acceptés ou acquittés en République du Bénin.

Article 414 : 1) Les lettres de change tirées par seconde, troisième et quatrième peuvent quoiqu'étant écrites sur papier non timbré, être présentées aux agents de l'enregistrement dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement à l'inspecteur de l'enregistrement.

2) Toutefois, si la première timbrée ou visée pour timbre n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par la présente codification.

SOUS-SECTION 2

TARIF

Article 415 : Le tarif du timbre proportionnel sur les effets est fixé à 1 franc CFA par mille ou fraction de mille.

SOUS-SECTION 3

MODALITES DE PAIEMENT

Article 416 : Le droit de timbre sur les effets est perçu par l'apposition de timbres mobiles.

Il peut éventuellement être acquitté au moyen de machines à timbrer dans des conditions définies par voie réglementaire.

Article 417 : 1) Les timbres sont apposés :

a) sur les effets créés en République du Bénin, au moment de la souscription ;

b) sur les effets venant de l'extérieur et payables en République du Bénin, au moment de l'acceptation ou de l'aval, ou à défaut d'acceptation ou d'aval, au moment du premier endossement en République du Bénin ou de l'acquit.

2) Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition :

a) par le souscripteur, pour les effets créés en République du Bénin ;

b) par le signataire de l'acceptation ou de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effets créés hors du territoire national.

Article 418 : 1) L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre sur le timbre mobile, dans les conditions prescrites par l'article précédent, des indications suivantes :

a) lieu où l'oblitération est effectuée ;

b) date à laquelle elle est effectuée ;

c) signature, suivant les cas prévus à l'article précédent, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit.

2) En cas de protêt, faute d'acceptation, d'un effet créé hors du territoire national, les timbres sont collés par le porteur et oblitérés par lui avant présentation du protêt à l'enregistrement.

3) Les contribuables peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe ou d'un cachet apposé à l'encre grasse.

Article 419 : 1) La date et la signature en cas d'oblitération manuscrite, doivent être apposées sur deux lignes distinctes débordant l'une et l'autre sur la feuille de papier, de chaque côté du timbre mobile. L'oblitération au moyen d'une griffe doit également porter partie sur le timbre et partie sur le papier.

2) Lorsque l'impôt est acquitté au moyen de plusieurs timbres mobiles, chacun des timbres doit être collé isolément et séparé des autres par une marge suffisante pour permettre à l'égard de chacun d'eux une oblitération régulière complètement distincte de l'oblitération des timbres voisins.

Article 420 : 1) Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze (15) jours de sa date ou avant l'échange, si cet effet a moins de quinze (15) jours de date, et, dans tous les cas, avant toute négociation. Ce visa pour timbre est soumis à un droit porté au triple de celui qui eût été exigible s'il avait été régulièrement acquitté et qui s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

2) Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre ne peut, jusqu'à l'acquiescement des droits de timbre et des amendes encourues, exercer aucun des recours qui lui sont accordés par la loi contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés. Est également suspendu jusqu'au paiement des droits de timbre et des amendes encourues, l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre.

Toutes stipulations contraires sont nulles.

Article 421 : Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce ou toutes autres valeurs visées à l'article 413 du présent code non timbrés ou non visés pour timbre.

Article 422 : Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

SECTION 3 TIMBRE-QUITTANCE

Article 423 : 1) Le droit de timbre-quittance s'applique sur :

a) les titres comportant reçu pur et simple, libération ou déclaration de titres, valeurs ou objets ;

b) les reçus constatant un dépôt d'espèces à la banque, à un établissement financier, à un courtier en valeurs mobilières ou à une caisse de crédit agricole.

2) Le montant du droit est fixé à cent (100) francs CFA par quittance.

3) Le droit de timbre-quittance est acquitté soit par apposition d'un timbre mobile, soit sur état mensuel.

En cas de paiement sur état, les titres et reçus doivent revêtir la mention « Droits de timbre perçus en compte avec la direction générale des impôts » imprimée en caractères apparents.

SECTION 4 TIMBRES D'ACTES

SOUS-SECTION 1 CARTES D'IDENTITE - PASSEPORTS

Article 424 : Les cartes d'identité sont assujetties soit lors de leur délivrance, soit lors de leur renouvellement, à un timbre de trois cents (300) francs CFA.

Article 425 : Les passeports ordinaires délivrés par la République du Bénin sont assujettis, soit lors de leur délivrance, soit lors de leur renouvellement, à un timbre de six cents (600) francs CFA.

Sont dispensés du paiement de ce timbre, les passeports délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

Article 426 : 1) Les visas sont soumis à un timbre fixé comme suit :

- visa de séjour ou de transit (arrêt de moins de 48 heures) : gratuit
- visa spécial touriste (0 à 8 jours) : gratuit
- visa de séjour jusqu'à un mois : 2 000 francs CFA
- visa de séjour jusqu'à trois (3) mois : 5 000 francs CFA
- visa de séjour jusqu'à six (6) mois : 10 000 francs CFA
- visa de séjour jusqu'à un an : 20 000 francs CFA

2) Sont exonérés du timbre sur les visas :

a) les membres des communautés religieuses se consacrant à des œuvres d'assistance ou de bienfaisance ;

b) les étrangers au service de l'État de la République du Bénin, leur conjoint et leurs ascendants ou descendants en ligne directe ;

c) les diplomates et les fonctionnaires internationaux.

Mention expresse de la gratuité doit être portée sur le passeport par le service chargé de la délivrance du visa, avec indication précise soit du motif d'exonération, soit du numéro appliqué du présent paragraphe.

Article 427 : Les cartes de résident sont soumises à un droit de timbre comme suit :

- carte de résident temporaire (1 an) : 20 000 francs CFA
- carte de résident ordinaire (3 ans) : 30 000 francs CFA
- carte de résident privilégié (10 ans) : 50 000 francs CFA

Article 428 : Les droits visés par la présente sous-section sont acquittés sur états mensuels par les autorités concernées.

SOUS-SECTION 2 TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORT

Article 429 : 1) Les contrats de transport de marchandises par air sont soumis à un timbre de mille (1 000) francs CFA.

2) Les connaissements maritimes sont soumis à un timbre de trois mille (3 000) francs CFA.

3) Les sociétés de transports maritime ou aérien effectuent sur états mensuels le paiement des droits de timbre visés ci-dessus et sont tenues de reverser le montant à la direction générale des impôts au plus tard le 10 du mois qui suit celui au cours duquel les opérations ont été effectuées.

4) Les contrats de transport de marchandises par air et les connaissements maritimes doivent revêtir la mention « Droits de timbre perçus en compte avec la direction générale des impôts » imprimée en caractères apparents.

SOUS-SECTION 3 VEHICULES A MOTEUR

PARAGRAPHE 1 PERMIS ET CERTIFICATS INTERNATIONAUX

Article 430 : 1) Le droit de délivrance ou de prorogation de validité des certificats internationaux pour automobiles et des permis internationaux de conduire visés par les conventions internationales est fixé comme suit :

a) demande de permis international :

- 1 000 francs CFA de droit de timbre ;
- 1 000 francs CFA de droit de délivrance ;

b) demande de certificat international :

- 1 000 francs CFA de droit de timbre ;
- 1 000 francs CFA de droit de délivrance.

2) Ce droit est acquitté au moyen de l'apposition, par l'autorité chargée de la délivrance ou du renouvellement de ces documents, de timbres mobiles de la série unifiée.

Les timbres sont apposés lors de la délivrance, sur la page n° 1 du certificat ou du permis et, en cas de prorogation de validité, en marge de chaque mention de renouvellement. Dans les deux cas, ils sont immédiatement oblitérés par le service qui délivre le document, dans les conditions fixées à l'article 443 du présent code.

3) En aucun cas, la remise ou la restitution du certificat au titulaire ne peut avoir lieu avant que le timbrage et l'oblitération aient été effectués.

PARAGRAPHE 2 CARTES GRISES

Article 431 : 1) Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur et remorques (cartes grises) donnent lieu au paiement d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :

a) véhicules légers et motocyclettes (vélomoteurs, cyclomoteurs et scooters) d'une cylindrée égale ou supérieure à 50 cm³, lorsque ces engins sont assujettis à l'immatriculation en vertu du code de la route ou des règlements pris pour son application : 1 000 francs CFA ;

b) véhicules automobiles :

- dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 7 CV : 5 000 francs CFA ;
- dont la puissance est comprise entre 7 et 15 CV : 10 000 francs CFA ;
- dont la puissance est supérieure à 15 CV : 15 000 francs CFA ;

c) remorques et tracteurs agricoles : 2 000 francs CFA ;

d) remorques ou semi-remorques :

- dont la charge utile n'est pas supérieure à 2.500 kg : 10 000 francs CFA ;
- dont la charge utile dépasse 2.500 kg : 20 000 francs CFA ;

e) engins spéciaux de travaux publics ou de manutention : 20 000 francs CFA.

2) En cas de perte, la délivrance d'un duplicata de récépissé est subordonnée au paiement d'une somme égale à la moitié des droits prévus ci-dessus.

3) Le droit est fixé à mille (1 000) francs CFA :

a) en cas d'échange d'une carte grise usagée ; ce droit est réduit à cinq cent (500) francs CFA pour les véhicules de la catégorie A ;

b) aux primata de récépissé délivré en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau ni changement de la personne physique ou de la personne morale du propriétaire du véhicule. En cas de changement de domicile, la modification doit être faite dans le délai d'un mois.

Article 432 : La délivrance d'une carte grise portant immatriculation provisoire d'un véhicule automobile sortant de l'usine, du magasin ou des entrepôts sous douane pour être conduit par l'acheteur au lieu de sa résidence, en dehors de la République du Bénin,

en vue de son immatriculation, donne lieu à la perception d'un droit de cinq mille (5 000) francs CFA.

La délivrance d'une carte grise portant immatriculation ou immatriculation provisoire d'un véhicule en franchise temporaire de droit de douane ou véhicule appartenant à un agent consulaire et admis en franchise temporaire de droit de douane, donne lieu à la perception d'un droit de deux mille (2 000) francs CFA.

Article 433 : Sont exonérées des droits prévus ci-dessus les cartes grises afférentes aux véhicules appartenant à l'État béninois.

Article 434 : Les taxes prévues aux articles 431 et 432 ci-dessus sont perçues par apposition, sur la pièce remise au redevable ou à défaut sur la demande faite, de timbres fiscaux oblitérés par les services en charge des transports terrestres dans les conditions fixées à l'article 443 du présent code.

PARAGRAPHE 3 VISITES TECHNIQUES

Article 435 : 1) Une taxe de deux mille (2 000) francs CFA est perçue à l'occasion de la visite technique des véhicules de transport ; elle est acquittée par l'apposition, sur le procès-verbal de visite, de timbres mobiles oblitérés par le centre national de sécurité routière dans les conditions fixées à l'article 443 du présent code.

2) Pour les véhicules de transport public des personnes et des marchandises, en sus du droit de timbre, il est exigé la présentation à la structure nationale en charge de la visite technique, de la quittance de paiement de la taxe professionnelle synthétique au titre de l'année en cours, avant l'accomplissement de la visite technique, sous peine de rejet.

PARAGRAPHE 4 INSCRIPTION DE GAGE

Article 436 : La mention d'inscription de gage sur vente à crédit d'un véhicule automobile, celle de mainlevée ou de radiation donnent lieu à l'application d'un timbre mobile de mille cinq cent (1 500) francs CFA oblitéré par le service détenteur du registre d'inscription, dans les conditions fixées à l'article 443 du présent code.

Le certificat de gage ou de non-gage donne lieu au timbre de dimension.

PARAGRAPHE 5 AUTORISATION DE TRANSPORT PUBLIC (CARTE JAUNE)

Article 437 : 1) Le droit de délivrance de l'autorisation de mise en service d'une voiture de transport en commun ou de transport mixte (carte jaune) est fixé à mille (1 000) francs CFA.

2) Le même droit de mille (1 000) francs CFA est applicable pour :

- a) l'autorisation de mise en service d'un taxi ;
- b) l'autorisation de transport public de marchandises ;

- c) la délivrance d'un duplicata, en cas de perte de l'original ;
- d) l'échange d'une carte jaune usagée.

PARAGRAPHE 6
PERMIS DE CONDUIRE (CARTE ROSE)

Article 438 : Les demandes d'examen de permis de conduire sont assujetties à des droits de timbre et d'examen fixés comme suit :

1) permis de conduire :

- a) véhicule de la catégorie A1 (mobylette dont la cylindrée n'excède pas 50 CC) :
 - 2 000 francs CFA de droit de timbre ;
 - 1 000 francs CFA de droit d'examen ;
- b) véhicule de la catégorie A et B :
 - 2 000 francs CFA de droit de timbre ;
 - 3 000 francs CFA de droit d'examen ;
- c) véhicule de la catégorie C et D :
 - 2 000 francs CFA de droit de timbre ;
 - 4 000 francs CFA de droit d'examen ;
- d) véhicule de la catégorie E :
 - 2 000 francs CFA de droit d'examen ;

2) demande de duplicata de permis de conduire et demande de transformation de permis usagé ou de brevet militaire en permis civil :

- a) demande de duplicata de permis de conduire :
 - 2 000 francs CFA de droit de timbre ;
 - 1 000 francs CFA de droit de renouvellement ;
- b) demande de remplacement de permis usagé ;
 - 2 000 francs CFA de droit de timbre ;
 - 1 000 francs CFA de droit de renouvellement ;
- c) demande de transformation de brevet militaire en permis civil :
 - 2 000 francs CFA de droit de timbre ;
 - 1 000 francs CFA de droit de transformation ;

3) autorisation de conduire les véhicules « taxis », renouvelable annuellement :

- 1 000 francs CFA de droit de timbre ;
- 1 000 francs CFA de droit de délivrance ;

4) les droits prévus pour les catégories A, B, C et D selon les cas, sont perçus dans les mêmes conditions pour toutes demandes d'extension de permis de conduire.

Les droits prévus au présent article sont acquittés au moyen de timbres mobiles apposés sur la demande de permis, d'extension de permis, de transformation de brevet militaire et oblitérés par le service technique dans les conditions fixées par l'article 443 du présent code.

Le permis de conduire une remorque et la conversion d'un brevet militaire en permis civil rendent exigible le seul timbre de dimension.

SOUS-SECTION 4 **BULLETIN N° 3 DU CASIER JUDICIAIRE**

Article 439 : 1) Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de trois cent soixante-quinze (375) francs CFA.

2) Ce droit est perçu par les greffiers au moment de la délivrance desdits bulletins aux personnes qui les réclament.

3) La perception se fait par application sur l'angle supérieur gauche du bulletin de la mention : « Droit de timbre de trois cent soixante-quinze (375) francs CFA perçu en compte avec la direction générale des impôts », et faisant connaître le numéro sous lequel ce bulletin a été inscrit au répertoire spécial institué par l'article 377 du présent code.

SOUS-SECTION 5 **PERMIS DE CHASSE**

Article 440 : Les permis de chasse sont soumis au droit de timbre dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE 3

PAIEMENT

Article 441 : 1) Dans les divers cas où, en matière d'impôt, le paiement est attesté par l'apposition de timbres, de vignettes ou marques, l'administration peut, dans les conditions fixées par le présent Chapitre, autoriser les redevables à acquitter les droits sur états ou d'après un système forfaitaire, soit à substituer aux figurines des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales préalablement soumises à son agrément.

2) L'apposition des timbres et leur paiement peuvent être faits de façon dématérialisée selon des modalités précisées par voie réglementaire.

SECTION 1

TIMBRE FISCAL DE LA SERIE UNIFIEE

Article 442 : 1) Il est créé un modèle unique de timbre mobile pour l'acquittement des droits de timbre.

2) La série du timbre fiscal unique imprimé sur les vignettes comprendra des timbres de 50, 100, 200, 250, 350, 500, 1 000, 2 000, 5 000, 10 000, 20 000 et 30 000 francs CFA.

Cette énumération pourra être modifiée par arrêté du ministre chargé des finances, dans le cas où il y aurait lieu de prévoir des quantités nouvelles correspondant à des taxes nouvelles ou à une modification des tarifs des taxes existantes.

3) Outre leur valeur, les vignettes portent les mentions : « timbre fiscal » et « République du Bénin ».

4) A la requête du directeur général des impôts, chaque nouvelle vignette mise en service doit être déposée sans frais au greffe de toutes les juridictions du fond.

SECTION 2

MODES D'OBLITERATION DES TIMBRES FISCAUX

Article 443 : 1) Dans tous les cas où l'emploi de timbres mobiles est autorisé par la présente codification, ils sont oblitérés au moment même de l'emploi par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature des contribuables ou de l'un quelconque d'entre eux et de la date et du lieu de l'oblitération.

2) Cette signature peut être remplacée par une griffe ou un cachet apposé à l'encre grasse, faisant connaître le nom ou la raison sociale du contribuable, la date et le lieu de l'oblitération.

3) L'oblitération doit être faite de telle manière que partie de la signature et de la date ou du cachet figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

4) Dans le cas où certaines taxes sont acquittées par apposition de timbre, l'oblitération est faite par le service chargé de délivrer les documents dans les conditions prévues par le présent article.

Article 444 : Sont considérés comme non timbrés, les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans l'accomplissement des conditions prescrites ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

SECTION 3 PAIEMENTS SUR ETATS

Article 445 : 1) Toute personne physique ou morale désirant acquitter certains droits de timbre sur états, en dehors des cas prévus au présent code, doit en adresser la demande au directeur général des impôts.

2) Cette demande doit comporter l'engagement de se conformer aux conditions énumérées par les articles 446 à 449 du présent code, sauf dispositions dérogatoires prévues par le présent chapitre.

3) Lorsque l'autorisation est accordée, le titulaire de cette autorisation perçoit sous sa responsabilité et à ses risques et périls les droits de timbre exigibles dans les termes de l'autorisation.

Article 446 : Les documents délivrés portent la mention « Droit de timbre payé sur états. Autorisation du ... (date de l'autorisation) ».

Article 447 : 1) Le montant des droits exigibles est versé à l'expiration de chaque mois et au plus tard le 10 du mois suivant, au service des impôts qui est désigné à cet effet.

2) A défaut de versement des droits dans les délais et suivant les formes prescrites ci-dessus, le recouvrement est poursuivi contre le commerçant ou l'industriel comme en matière de timbre.

Article 448 : 1) A l'appui du versement, il est fourni par le redevable autorisé un état indiquant distinctement, s'il y a lieu, pour chaque établissement, agence ou succursale, le nombre de pièces ou actes passibles respectivement du droit de timbre de chacune des quotités fixées par la présente codification.

2) Cet état sera certifié conforme aux écritures du commerçant ou de l'industriel et le montant des droits de timbre sera provisoirement liquidé et payé en conséquence. Il sera fourni en double à l'appui de chaque versement mensuel. L'un de ces doubles sera rendu au déposant revêtu de l'acquit de l'inspecteur de l'enregistrement ; l'autre sera conservé au bureau à l'appui de la recette des droits de timbre.

3) Si, par suite de vérifications faites par le commerçant ou l'industriel, il était reconnu des erreurs ou des omissions, les droits se rapportant à ces erreurs ou omissions, feraient l'objet d'un état spécial établi en double et détaillé indiquant les différences en plus ou en moins. Cet état serait fourni avec celui du mois pendant lequel ces erreurs ou omissions auraient été constatées.

Article 449 : 1) L'intéressé doit ouvrir dans sa comptabilité une colonne spéciale destinée à l'inscription du montant du droit de timbre perçu pour chaque pièce ou acte.

2) Les droits sont totalisés par bordereau ou état et le total est lui-même relevé sur les livres de recettes de manière à faciliter les opérations de contrôle.

3) L'administration se réserve le droit, à toute époque, de révoquer les autorisations données ou d'en modifier les conditions.

SECTION 4

EMPLOI DES MACHINES A TIMBRER

Article 450 : 1) Sont désignés sous le nom de machines à timbrer les appareils destinés à apposer les empreintes représentatives de divers droits de timbre perçus par la direction générale des impôts.

2) Les conditions d'utilisation des machines à timbrer sont définies par voie réglementaire.

Article 451 : L'usager est tenu de verser au plus tard le 10 de chaque mois, au service des impôts désigné à cet effet, les droits représentant la valeur des empreintes apposées.

Article 452 : 1) Est réputé non timbré :

a) tout document portant une empreinte de machine à timbrer et émanant d'une personne non autorisée à utiliser cette machine ;

b) tout document revêtu d'une empreinte dont le montant n'est pas représenté par la provision de garantie ou l'engagement de la caution.

2) les manquements aux dispositions de la présente section sont passibles des sanctions prévues au paragraphe 3 de l'article 494 du présent code.

CHAPITRE 4
OBLIGATIONS
SECTION 1
OBLIGATIONS GENERALES

Article 453 : 1) L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

2) Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte, quand bien même le premier n'aurait pas été achevé.

Article 454 : 1) Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

2) Sont exceptés :

- a) les ratifications des actes passés en l'absence des parties ;
- b) les quittances des prix de ventes et celles de remboursements de contrats de constitution et obligation ;
- c) les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation ;
- d) les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés ;
- e) les significations des huissiers qui peuvent être également écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie.

3) Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables de deniers publics sur une même feuille de papier timbré, pour acompte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer. Toutes autres quittances qui sont données sur une feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Article 455 : 1) Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre.

2) Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Article 456 : Les états de frais dressés par les huissiers, greffiers et notaires doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque acte, le montant des droits payés au trésor.

Article 457 : Lorsqu'un effet, titre, livre, bordereau ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extra-judiciaire et ne doit pas être représenté à l'inspecteur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

Article 458 : Il est fait défense à tout inspecteur de l'enregistrement :

1) d'enregistrer un acte qui n'est pas sur papier timbré au tarif prescrit ou qui n'a pas été visé pour timbre ;

2) d'admettre à la formalité de l'enregistrement les protêts d'effets négociables sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

SECTION 2

DISTRIBUTEURS AUXILIAIRES DU TIMBRE

Article 459 : 1) Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres, papiers ou impressions timbrées qu'en vertu d'une commission de l'administration.

2) Toutefois, les préposés du trésor, agents spéciaux, receveurs ou gérants de bureaux de poste, agents des douanes et des impôts sont habilités de plein droit à vendre ou à distribuer ces papiers ou impressions.

3) Les timbres saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce, en contravention aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, sont confisqués au profit de la direction générale des impôts.

4) Les modalités d'application du présent article seront fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

5) Il est alloué aux agents spéciaux et particuliers autorisés, sur le montant annuel des achats, une remise dégressive dont le tarif est fixé comme suit :

- 5% pour la tranche jusqu'à 100 000 FCFA ;
- 3% sur la tranche de 100 001 à 400 000 FCFA ;
- 2% sur la tranche de 400 001 à 1 000 000 FCFA ;
- 1% sur les sommes dépassant 1 000 000 FCFA.

6) Le paiement des remises est à la charge du budget national ; il est effectué par l'inspecteur sur paiement préalable du bénéficiaire.

LIVRE 4
DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

CHAPITRE 1
IDENTIFICATION DES CONTRIBUABLES

SECTION 1
IMMATRICULATION FISCALE

Article 460 : 1) Toute personne physique ou morale assujettie à un impôt, droit ou taxe est tenue d'adresser à l'administration fiscale une demande aux fins d'immatriculation à l'identifiant fiscal unique et de joindre à sa demande un plan de localisation. Les informations fournies doivent, en outre, préciser les noms et adresses du bénéficiaire effectif de l'entreprise ou des opérations à réaliser.

2) Le numéro d'identifiant fiscal unique est :

a) mentionné dans toutes les formalités administratives et notamment lors des déclarations fiscales ou douanières ;

b) porté sur les lettres, factures, quittances et reçus rédigés ou établis par les personnes physiques ou morales visées au paragraphe 1 du présent article ;

c) indiqué à la suite du nom, de la raison sociale ou dénomination sociale sur les déclarations, enseignes, pièces, actes ou tous autres documents produits, émis ou passés par lesdites personnes dans leurs relations avec les tiers.

Article 461 : 1) Doivent faire l'objet d'une déclaration dans les trente (30) jours suivant la date de modification :

a) pour les personnes morales : toute modification de la raison sociale, de la forme juridique, de l'objet, de la durée, du siège social ou du lieu de son principal établissement ; d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, d'émission, de remboursement ou d'amortissement d'emprunts représentés par des titres négociables, de remplacement d'un ou plusieurs dirigeants ou gérants ou, dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, d'un ou plusieurs associés ;

b) pour les personnes physiques : toute cession, cessation, et/ou changement du lieu d'exercice de l'activité.

2) La déclaration prévue au paragraphe 1 doit être adressée ou remise au service des impôts dont le demandeur relève.

Article 462 : (Modifié par la loi de finances pour 2023) 1) Les opérations ci-après ne peuvent être effectuées que sous réserve de présentation d'un numéro d'identifiant fiscal unique :

a) l'ouverture d'un compte auprès des établissements de crédit et de microfinance. Sont assimilées à un compte au sens du présent article, les cartes de débit prépayées rechargeables ;

b) la souscription de tout type de contrat d'assurance ;

c) les contrats de branchement ou d'abonnement aux réseaux d'eau et/ou d'électricité ;

d) l'immatriculation foncière ;

e) l'agrément à une profession réglementée.

Les personnes physiques ou morales offrant les services ci-dessus mentionnés sont tenues d'exiger de leurs clients ou usagers le numéro d'identifiant fiscal unique avant toute opération avec ces derniers. Pour les comptes bancaires ouverts au profit des mineurs ainsi que les contrats d'assurances souscrits pour ces derniers, il est exigé le numéro d'identifiant fiscal unique du signataire du compte ou du souscripteur.

2) En outre, nul ne peut exercer la profession d'importateur ou d'exportateur ou obtenir de licences ou autorisation d'importation ou d'exportation s'il n'est immatriculé à l'identifiant fiscal unique, à jour de ses obligations déclaratives, de paiement et de tenue de comptabilité.

Le numéro d'identifiant fiscal unique et la carte d'importateur sont personnels et ne doivent être utilisés que pour l'enlèvement de ses propres marchandises et autres biens. En cas d'usage frauduleux du numéro d'identifiant fiscal unique ou de la carte d'importateur d'autrui pour l'importation de marchandises, le commissionnaire agréé en douane est solidairement responsable du paiement des impositions subséquentes, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 495 paragraphe 3 du présent code et des poursuites pénales à l'encontre des auteurs.

3) Il est fait obligation à toutes personnes physiques ou morales qui réalisent des opérations d'importation, de transit ou d'exportation de biens et de marchandises sous forme de « groupage » pour le compte d'autrui, de détenir et de communiquer aux agents de l'administration des douanes, la liste nominative, adresses et numéro d'identification fiscale des importateurs et expéditeurs effectifs de ces biens, leurs quantités et leurs valeurs, sous peine des sanctions prévues à l'article 495 paragraphe 3 du présent Code.

Ces informations sont communiquées par la direction générale des douanes à l'administration fiscale.

SECTION 2

ENSEIGNE OU PLAQUE SIGNALÉTIQUE PROFESSIONNELLE

Article 463 : 1) Les personnes assujetties à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur les bénéfices d'affaires ou à la taxe professionnelle synthétique sont astreintes à la pose d'une enseigne ou d'une plaque signalétique professionnelle sur leurs lieux d'exercice d'activité, notamment les locaux abritant leurs sièges, bureaux, ateliers et/ou usines, magasins de dépôt ou de ventes.

2) L'enseigne ou la plaque signalétique professionnelle doit, tout en respectant les règles d'exercice de la profession, comporter au moins les renseignements ci-après :

- a) la dénomination ou la raison sociale ;
- b) l'adresse complète précisant obligatoirement le numéro « rue entrée parcelle » du lieu d'exercice de l'activité et le numéro de téléphone fonctionnel ;
- c) le numéro d'immatriculation au registre de commerce et de crédit mobilier ou le numéro d'identification professionnelle ;
- d) le numéro d'identifiant fiscal unique.

3) L'enseigne ou la plaque signalétique professionnelle doit être fixée de manière visible et lisible au-dessus de l'entrée principale de l'emplacement indiqué au paragraphe 1 du présent article.

SECTION 3 REPRESENTATION DES CONTRIBUABLES

Article 464 : 1) Toute personne autorisée à représenter un contribuable remplit les déclarations d'impôt, présente les états financiers, paye les impôts et se conforme à toutes les obligations imposées au contribuable.

2) Les personnes visées au présent article sont :

- a) le tuteur, le curateur ou toute autre personne qui a la garde d'un mineur ou de toute autre personne privée de capacité légale ;
- b) l'administrateur légal ou judiciaire d'un bien foncier ou d'un legs, ou les héritiers de ce bien ;
- c) le propriétaire d'une entreprise ;
- d) les membres d'un partenariat dont la responsabilité est illimitée ;
- e) le président, les gérants, l'administrateur ou tout autre représentant d'une société ou de toute autre personne morale ;
- f) le représentant d'une société ou de toute autre personne morale en liquidation ;
- g) toute autre personne mandatée pour représenter ou assister le contribuable.

3) Toute personne visée aux points a, b, e, f ou g du paragraphe 2 ci-dessus, est tenue de communiquer la nouvelle compétence ou désignation au directeur général des impôts dans le délai de quinze (15) jours qui suit ladite compétence ou désignation.

4) Les personnes visées au point g du paragraphe 2 ci-dessus doivent justifier d'un mandat régulier dûment enregistré. La production d'un mandat n'est pas exigée d'un avocat régulièrement inscrit au barreau et constitué à cet effet.

Article 465 : 1) Les entreprises qui exercent des activités en République du Bénin ou y possèdent des biens sans y avoir leur siège social, et qui y sont imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices d'affaires, sont tenues de :

a) désigner un représentant en République du Bénin nanti des pouvoirs en vue de les représenter valablement ;

b) présenter à toute réquisition de l'administration fiscale les documents dont la tenue est prescrite par la législation fiscale ;

c) se conformer aux obligations comptables et de dépôt des états financiers, en indiquant les nom et adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité.

Le représentant ainsi désigné est tenu à toutes les obligations déclaratives et de paiements des impôts, droits et taxes dus par l'entreprise représentée.

2) A défaut, ces entreprises encourent la procédure de taxation d'office sans préjudice des sanctions fiscales et pénales prévues au titre 2 du livre 4 du présent code.

CHAPITRE 2
OBLIGATIONS DECLARATIVES
SECTION 1
DISPOSITIONS GENERALES

Article 466 : 1) Les déclarations prévues par le présent code peuvent être transmises sur support papier ou électronique.

2) Les déclarations électroniques produisent les mêmes effets juridiques que les déclarations souscrites par écrit sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.

Article 467 : 1) Les déclarations produites par les contribuables pour l'établissement des impôts sur les revenus ou sur les bénéfices leur sont opposables pour la fixation des indemnités ou des dommages-intérêts qu'ils réclament à l'État ou aux communes lorsque le montant de ces indemnités ou dommages-intérêts dépend directement ou indirectement du montant de leurs bénéfices ou de leurs revenus.

2) Le contribuable demandeur est tenu de fournir à l'appui de sa demande une attestation de régularité fiscale délivrée par l'inspecteur des impôts du lieu de son domicile.

SECTION 2
DECLARATIONS ANNUELLES

SOUS-SECTION 1
DECLARATION ANNUELLE DES SOMMES VERSEES AUX TIERS

Article 468 : 1) Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires ou de l'impôt sur les sociétés qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, réalisent des opérations avec des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, doivent déclarer les montants de ces prestations de services lorsqu'elles dépassent cinquante mille (50 000) francs CFA par an toutes taxes comprises, pour un même bénéficiaire.

2) A cet effet, ils sont tenus de joindre à leur déclaration annuelle de résultat, un état mentionnant le nom, l'adresse précise et l'identifiant fiscal unique de chaque bénéficiaire ainsi que le montant global qui lui a été versé toutes taxes comprises.

3) Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement ou au versement des droits d'auteur ou inventeur sont tenues à la même obligation, pour les sommes qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

4) Toute infraction aux dispositions du présent article donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 497 du présent code.

SOUS-SECTION 2
DECLARATION ANNUELLE DES SOMMES VERSEES AUX ASSOCIES

Article 469 : 1) Les gérants des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenus de fournir, au plus tard le 30 avril de chaque année, un état indiquant :

a) les nom, prénoms et domiciles des associés ;

b) la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés.

2) Les sociétés par actions sont tenues de déclarer le montant des rémunérations versées au cours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'administration et passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ou de l'impôt sur les traitements et salaires.

3) Toute infraction aux dispositions du présent article donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 497 du présent code.

SOUS-SECTION 3

DECLARATIONS DES PRIX DE TRANSFERT

Article 470 : Les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises établies hors du Bénin au sens du paragraphe 2 de l'article 45 du présent code et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA sont tenues de souscrire, par voie électronique, une déclaration annuelle des prix de transfert au plus tard le 30 avril de chaque année.

Le contenu et le format de cette déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Toute infraction aux dispositions du présent article donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 496 du présent code.

Article 471 : 1) Toute entreprise établie en République du Bénin est tenue de déposer, dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exercice, par voie électronique uniquement, une déclaration pays par pays, selon un modèle établi par l'administration, comportant la répartition des bénéfices pays par pays du groupe d'entreprises liées auquel elle appartient, et des données fiscales et comptables ainsi que des informations sur le lieu d'exercice de l'activité des entreprises constituant le groupe, lorsque :

a) elle détient directement ou indirectement une participation suffisante dans une ou plusieurs entreprises de telle sorte qu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés selon les principes comptables en vigueur ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées en bourse en République du Bénin ; et

b) elle réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé supérieur ou égal à quatre cent quatre-vingt-douze milliards (492 000 000 000) de francs CFA au titre de l'exercice qui précède celui concerné par la déclaration ; et

c) aucune autre entreprise ne détient directement ou indirectement une participation décrite au point a du présent paragraphe dans l'entreprise susmentionnée.

2) Toute entreprise établie en République du Bénin est tenue de déposer la déclaration pays par pays dans le délai et selon les moyens et format susvisés lorsqu'elle :

- est détenue directement ou indirectement par une entreprise établie dans un État qui n'exige pas le dépôt de la déclaration pays par pays et qui serait tenue au dépôt de cette déclaration si elle était établie en République du Bénin, ou

- est détenue directement ou indirectement par une entreprise établie dans un État ne figurant sur la liste prévue au présent article mais avec lequel le Bénin a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale, ou

- a été désignée à cette fin par le groupe d'entreprises liées auquel elle appartient et en a informé l'administration fiscale.

3) Toute entreprise établie en République du Bénin, détenue directement ou indirectement par une entreprise établie dans un État figurant sur la liste prévue au présent article, et qui est tenue de déposer une déclaration pays par pays en vertu de la législation en vigueur dans cet État ou qui serait tenue au dépôt de cette déclaration si elle était établie en République du Bénin, est également tenue de déposer la déclaration prévue au présent article si une défaillance systémique de l'État de résidence fiscale de l'entreprise qui la détient directement ou indirectement a été notifiée à l'entreprise établie en République du Bénin par l'administration fiscale.

4) Lorsque deux ou plusieurs entreprises établies en République du Bénin, appartenant au même groupe d'entreprises liées, remplissent les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'une d'entre elles peut être désignée par le groupe pour remettre à l'administration fiscale la déclaration pays par pays sous réserve d'informer l'administration fiscale que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les entreprises de groupe d'entreprises liées qui résident en République du Bénin à des fins fiscales.

5) Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

6) La déclaration prévue au présent article fait l'objet, sous réserve de réciprocité, d'un échange automatique avec les États ayant conclu avec la République du Bénin un accord à cet effet.

7) La liste des États ayant conclu un accord avec la République du Bénin autorisant l'échange automatique de la déclaration pays par pays prévue au présent article est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

8) Toute infraction aux dispositions du présent article donne lieu à l'application des sanctions prévues par l'article 496 du présent code.

SOUS-SECTION 4 **DECLARATION ANNUELLE DES SALAIRES**

Article 472 : 1) Toute personne physique ou morale employant des salariés est tenue de remettre, au plus tard le 30 avril de chaque année, un état global présentant pour chacune des personnes qu'il a occupée au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

a) nom, prénoms, emploi et adresse ;

b) montant des salaires imposables au titre de l'impôt sur les traitements et salaires ;

- c) montant des avantages en nature ;
- d) montant des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi ;
- e) montant des éléments de salaire exonérés ;
- f) période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année ;
- g) montant de l'impôt sur les traitements et salaires retenu au cours de l'année.

2) Ces mêmes renseignements sont dus dans les mêmes délais par tout contribuable domicilié en République du Bénin qui reçoit des salaires, traitements, rentes viagères ou pensions :

- a) de débiteurs domiciliés ou résidents hors du territoire national ;
- b) de missions diplomatiques et organisations internationales établies en République du Bénin.

3) Toute infraction constatée dans la communication des renseignements visés ci-dessus est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 497 du présent code.

SOUS-SECTION 5

DECLARATION DES FABRICANTS, IMPORTATEURS ET GROSSISTES

Article 473 : 1) Les fabricants, importateurs, grossistes et toutes entreprises effectuant des opérations de gros et demi-gros doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultat, la liste de leurs clients, comportant pour chacun d'eux :

- l'indication de l'identité et de l'adresse précise ainsi que le numéro de la boîte postale ;
- l'identifiant fiscal unique ainsi que le numéro d'inscription au registre du commerce, suivi du nom de la localité où est réalisée l'inscription ou le cas échéant, la mention « néant » ;
- le montant total des achats effectués au cours de l'année précédente ;
- le montant total de la retenue à la source prélevé par le commerçant grossiste et reversé mensuellement.

2) Toute infraction constatée dans la communication des renseignements visés ci-dessus est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article 498 du présent code.

SOUS-SECTION 6

DECLARATION DES ENTREPRENEURS DU SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Article 474 : 1) Les entrepreneurs du secteur du bâtiment et des travaux publics doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultat, un état précisant l'identité et l'adresse exacte de leurs sous-traitants ainsi que le montant et la nature des travaux qui leur ont été confiés l'année précédente.

2) Toute infraction constatée dans la communication des renseignements visés ci-dessus est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 498 du présent code.

SOUS-SECTION 7

DECLARATION DES ENTREPRISES DE TELEPHONIE

Article 475 : 1) Les entreprises de téléphonie installées en République du Bénin doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultat, un état comprenant les informations suivantes :

- a) les plans tarifaires ;
- b) les accords d'interconnexion avec les opérateurs locaux et extérieurs ;
- c) les accords de roaming ;
- d) la documentation sur les formats.

2) Toute décision de changement de paramètres dans les documents visés au paragraphe 1 ci-dessus, doit impérativement être notifiée à l'administration fiscale par l'opérateur concerné, au moins huit (8) jours, avant la mise en œuvre des modifications des paramètres.

3) Ces entreprises sont tenues de communiquer à l'administration fiscale, à sa demande, sur support magnétique, un état comprenant les informations suivantes :

- a) les comptes rendus d'appels nationaux et internationaux post payés, prépayés valorisés dont rechargements, interconnexion et roaming ;
- b) les comptes rendus des transactions de rechargement.

4) Toute infraction constatée dans la communication des renseignements visés ci-dessus est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 498 du présent code.

SECTION 3

DECLARATIONS EN CAS DE CESSION, CESSATION, SUSPENSION, TRANSFERT ET DECES

Article 476 : 1) Toute cessation d'activités ou cession d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices d'affaires doit faire l'objet d'une information préalable, par écrit ou par voie électronique, adressée à l'administration fiscale trois (3) mois avant le jour de la cessation ou de la cession.

En cas de cessation d'activité, la lettre d'information indique les nom, prénoms ou raison sociale et adresse de l'exploitant ainsi que la date d'effet de la cessation. Lorsqu'il s'agit d'une cession, la lettre adressée à l'administration fiscale est annexée à l'acte de cession et mentionne obligatoirement les nom, prénoms ou raison sociale et adresse du cédant et du cessionnaire ainsi que la date d'effet de la cession.

2) Dans les cas de suspension ou d'arrêt provisoire d'activité, l'entreprise doit souscrire auprès de l'inspecteur des impôts compétent, une déclaration fiscale sur un imprimé spécial de suspension d'activité.

La déclaration doit être effectuée dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de l'arrêt. Les entreprises ayant déclaré une suspension d'activité ne sont pas dispensées de la souscription des déclarations périodiques.

À l'expiration de la période de suspension d'activité, l'entreprise devra obligatoirement souscrire soit une déclaration de cessation d'activité, soit une déclaration de reprise d'activité auprès de son service de rattachement.

3) Dans les trente (30) jours suivant la cessation ou la cession, les redevables transmettent une déclaration de résultat dans les conditions prévues aux articles 49 et suivants du présent code et sous peine des sanctions en cas de retard ou d'insuffisance.

Les bénéfices réalisés au cours de l'année ou de l'exercice de la cessation ou de la cession jusqu'au jour de celle-ci, sont imposables d'après les règles en vigueur à la date de la déclaration.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire est solidairement responsable avec le cédant ou les ayants droit de celui-ci du paiement de l'impôt dû au titre des bénéfices, y compris les plus-values, dû par le cédant jusqu'à la date de la cession.

4) Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dû au titre des bénéfices sont alors produits par les ayants droit du défunt dans les six (6) mois de la date du décès.

Article 477 : 1) En cas de décès du contribuable, les ayants droit du défunt doivent, dans les six (6) mois de la date du décès, déclarer les revenus imposables au titre de l'impôt sur les revenus fonciers, de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers et de l'impôt sur les traitements et salaires, acquis au cours de l'année du décès et qui n'ont pas fait l'objet d'une retenue à la source en République du Bénin.

Les impôts correspondants sont payés à l'appui de cette déclaration.

2) Les contribuables qui quittent définitivement la République du Bénin, notamment en cas de transfert de domicile à l'étranger ou d'abandon de toute résidence sur le territoire national, sont tenus à la même obligation, dans les deux (2) mois précédant leur départ.

SECTION 4 DELIVRANCE D'ATTESTATIONS ET DE CERTIFICATS

Article 478 : 1) Les contribuables ou leurs représentants dûment mandatés sont autorisés à se faire délivrer les documents suivants, à la condition qu'ils soient relatifs à leur propre cotisation :

- le quitus fiscal ;
- l'attestation de régularité fiscale ;
- l'attestation de résidence fiscale.

2) Le quitus fiscal est délivré aux personnes physiques ou morales qui sont en conformité de leurs obligations fiscales.

Il est délivré par le directeur général des impôts dans des cas limitatifs.

3) L'attestation de régularité fiscale certifie que l'entreprise qui en est titulaire est en règle vis-à-vis de ses obligations. L'attestation de régularité fiscale doit être exigée notamment :

a) par les commanditaires des marchés publics quels que soient les soumissionnaires ;

b) par les banques et les établissements financiers, les systèmes financiers décentralisés, pour les transferts de fonds ou pour tout concours financier sollicité par un professionnel ;

c) par les services publics, organismes, associations ou ordres professionnels qui délivrent des visas, cartes de séjour ou des agréments à une profession réglementée ;

d) de toute personne ayant son domicile fiscal en République du Bénin mais quittant définitivement ce pays.

4) L'attestation de résidence fiscale est délivrée aux personnes résidant fiscalement sur le territoire national au sens des articles 5 et 121 du présent code, afin de prouver auprès de tiers leur résidence fiscale en République du Bénin.

CHAPITRE 3
OBLIGATIONS COMPTABLES
SECTION 1
TENUE DE LA COMPTABILITE

Article 479 : 1) Toute entreprise exploitée en République du Bénin doit y tenir sa comptabilité.

Si l'entreprise est exploitée par un non-résident, une comptabilité distincte doit être tenue pour les activités réalisées en République du Bénin.

2) La comptabilité doit obligatoirement être tenue en français.

Pour les établissements stables de sociétés étrangères, si la comptabilité est tenue en une autre langue que le français, une traduction sur l'honneur en français doit être présentée à toute réquisition de l'administration fiscale.

3) La comptabilité doit être conforme aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

4) Les entreprises qui n'entrent pas dans le champ d'application du système comptable de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires prévu par l'Acte uniforme visé au paragraphe 3 du présent article, doivent tenir une comptabilité conforme au système comptable particulier prévu pour leur secteur professionnel ou par leur statut juridique spécifique. Cette disposition s'applique notamment aux banques, établissements financiers et entreprises d'assurances.

5) Les sociétés et établissements financiers de capital-risque ou d'investissement en fonds propres qui se livrent à des activités annexes ou connexes doivent tenir une comptabilité séparée desdites activités, soumises d'office au régime fiscal de droit commun.

SECTION 2
REPRESENTATION ET CONSERVATION DES DOCUMENTS COMPTABLES

Article 480 : 1) Les documents comptables doivent être conservés en République du Bénin pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée ou de la date à laquelle les documents ont été établis.

Cette obligation couvre notamment :

a) les livres comptables et documents de synthèse dont le système comptable de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires impose la tenue ;

b) les copies des factures, mémoires, marchés, feuilles d'honoraires, bons de commande, bons de livraison ;

c) les documents et registres dont la tenue est prescrite par les actes uniformes de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatifs au droit des sociétés commerciales et au droit commercial général ;

d) pour les sociétés ayant un commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article 715 de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit des sociétés commerciales ;

e) pour les sociétés d'assurance, les états prévus par la réglementation de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance ;

f) toutes autres pièces justificatives des éléments contenus dans les déclarations souscrites au titre de l'exercice de référence.

2) La même obligation de conservation s'applique lorsque la comptabilité est informatisée. Le déclarant est en outre tenu :

a) de mettre en place des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité, de sécurité, de permanence et de contrôle requises conformément aux dispositions des articles 22 et 67 de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit comptable et à l'information financière ;

b) à toute réquisition de l'administration fiscale, de mettre à sa disposition les sources du logiciel utilisé.

3) Pour les entreprises soumises à la taxe professionnelle synthétique, l'obligation de conservation porte sur les documents suivants :

a) un registre ou cahier des achats et des dépenses, renseigné chronologiquement ;

b) un registre ou cahier des ventes et des prestations de services renseigné chronologiquement.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DE FACTURATION

SECTION 1 OBLIGATION DE FACTURATION

Article 481 : 1) Sauf dérogation expresse accordée par le directeur général des impôts, toute opération réalisée par une personne physique ou morale soumise à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur les bénéfices d'affaires, à la taxe professionnelle synthétique ou assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit faire l'objet d'une facture normalisée ou d'un document en tenant lieu : décompte de travaux, feuilles d'honoraires, acomptes, etc.

2) Les factures normalisées doivent obligatoirement faire apparaître :

- a) le numéro d'ordre et la date de la facturation ;
- b) les nom ou raison sociale, adresse, numéro d'identifiant fiscal unique et numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier du fournisseur ou son numéro d'inscription au tableau de l'ordre, de la chambre professionnelle ou numéro d'enregistrement de l'organisme ;
- c) le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro d'identifiant fiscal unique du client ;
- d) la nature et l'objet de la transaction ;
- e) la quantité et la désignation précise unitaire des biens et services vendus ;
- f) le prix unitaire et global ;
- g) le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- h) le cas échéant, le taux et le montant de la taxe due ou la mention « exonéré » ;
- i) le montant total dû par le client ;
- j) le cas échéant, le montant de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices et tous autres impôts et taxes ;
- k) le numéro d'identification de la machine électronique certifiée de facturation ;
- l) la signature et le code électronique.

3) Les personnes physiques ou morales, tout particulier, effectuant des opérations d'achats de biens et services auprès des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus sont tenus d'exiger et de se faire délivrer, à l'occasion de ces achats, la facture normalisée.

SECTION 2 MACHINE ELECTRONIQUE CERTIFIEE DE FACTURATION

Article 482 : 1) La facture normalisée est émise et transmise à travers une machine électronique de facturation, en mode production, certifiée par la direction générale des impôts.

2) Une machine électronique certifiée de facturation est une unité de facturation ou un système de facturation électronique homologué par la direction générale des impôts relié à un module de contrôle de facturation.

La machine électronique certifiée de facturation peut également être présentée sous une version dématérialisée.

3) Les systèmes de facturation d'entreprises, commercialisés ou développés par une entreprise pour son propre compte doivent satisfaire aux spécifications techniques émises par la direction générale des impôts et être homologués avant toute utilisation en République du Bénin. Ces systèmes doivent en outre respecter les critères d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

4) L'importation, la commercialisation ou la distribution des machines électroniques certifiées de facturation est subordonnée à l'agrément du ministre chargé des finances.

5) Les modalités de certification, d'agrément des importateurs et distributeurs, d'homologation des systèmes de facturation d'entreprises, les obligations incombant aux entreprises utilisatrices des machines électroniques certifiées de facturation, aux éditeurs de logiciels ainsi qu'aux importateurs et distributeurs agréés des machines électroniques certifiées de facturation sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 483 : 1) Les personnes physiques ou morales qui ont mis en place un système électronique de facturation et acquis des machines électroniques certifiées de facturation, bénéficient sur demande adressée au directeur général des impôts, d'un remboursement forfaitaire des frais d'acquisition des machines.

2) Le remboursement est accordé sur la base du rapport annuel d'utilisation effective de la machine électronique certifiée de facturation sous forme de crédit imputable sur l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les bénéfices d'affaires ou la taxe professionnelle synthétique.

3) Pour les entreprises relevant du régime du réel d'imposition, le remboursement est étalé sur trois (3) années. Le montant du crédit remboursé par année d'utilisation des machines est déterminé comme suit :

- 25% au titre de la première année ;
- 25% au titre de la deuxième année ;
- 50% au titre de la troisième année.

4) Les entreprises relevant de la taxe professionnelle synthétique bénéficient d'un remboursement intégral à la fin de la première année d'utilisation effective des machines.

5) Un certificat de crédit d'impôt est délivré chaque année à l'entreprise suivant la procédure des régimes d'exception.

TITRE 2
SANCTIONS
CHAPITRE 1
CONSTATATION DES MANQUEMENTS ET INFRACTIONS

Article 484 : 1) Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur ou habilités par le directeur général des impôts peuvent constater par procès-verbal, dont copie est remise à l'intéressé, tout manquement à l'une des obligations visées au présent Livre.

2) Doivent notamment faire l'objet d'un procès-verbal, les cas de :

- a) exercice d'une activité sans posséder un numéro d'identifiant fiscal unique ;
- b) défaut de déclaration du changement de domicile ou d'adresse ;
- c) défaut de déclaration du changement des caractéristiques de l'exploitation tel que le changement de lieu du siège ou l'ouverture d'un nouvel établissement ;
- d) opposition à un contrôle fiscal ou au contrôle de la facture normalisée ;
- e) mention d'un faux numéro d'identifiant fiscal unique ou d'une fausse adresse, ou absence de plaque signalétique ;
- f) mauvaise tenue, non tenue ou destruction d'un document comptable, avant l'expiration du délai de conservation ;
- g) refus de présentation de tout document dont la production est exigée ;
- h) défaut de réponse à une demande écrite dans le délai légal ;
- i) mention d'un impôt indirect indu sur une facture ou un document en tenant lieu ;
- j) refus de décharger une correspondance administrative ;
- k) refus d'exécuter un avis à tiers détenteur ;
- l) défaut de délivrance de facture normalisée et tous autres manquements dont peuvent être auteurs les importateurs, fournisseurs, distributeurs de machines électroniques certifiées de facturation, les éditeurs de logiciels et les personnes visées au paragraphe 1 de l'article 501 du présent code.
- m) usurpation d'identité d'autrui à des fins d'émission de factures normalisée frauduleuses ou falsifiées ;
- n) tout autre manquement faisant l'objet de sanctions prévues au présent chapitre.

3) Le procès-verbal contient, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- a) les nom(s) et prénom(s) et qualité des agents qui ont participé à la constatation des infractions ;
- b) le lieu, la date et l'heure auxquels il a été rédigé et achevé ;

c) les nom et prénoms ou la raison sociale de la personne verbalisée et son adresse ;

d) la nature de la constatation ou du manquement, de manière précise ;

e) l'indication des dispositions appliquées ;

f) la signature de l'agent verbalisateur ;

g) la signature du contribuable ou l'indication qu'il a refusé de signer le procès-verbal. Cette mention n'est obligatoire que lorsque le procès-verbal est établi à la suite d'une constatation faite ou d'un manquement relevé durant une intervention sur place.

CHAPITRE 2
SANCTIONS FISCALES

SECTION 1
PENALITES D'ASSIETTE

SOUS-SECTION 1
DEFAUT OU RETARD DE DECLARATION

Article 485 : 1) Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation d'un quelconque impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte souscrit tardivement, d'une pénalité de retard de 20%.

Cette pénalité d'un montant minimum de cent mille (100 000) francs CFA est également applicable au contribuable qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration, les documents dont la production est exigée ou aura fourni des renseignements inexacts ou incomplets.

2) Lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure, ou lorsque le contribuable n'a pas déposé les déclarations ou documents exigés, deux (2) mois après la date de dépôt, la pénalité passe à 40% du montant des droits résultant de la déclaration.

3) La pénalité prévue au présent article est réputée intégrer les intérêts de retard.

SOUS-SECTION 2
INSUFFISANCE DE DECLARATION

Article 486 : 1) Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'État entraînent l'application d'une pénalité d'assiette de 20% aux droits non déclarés.

2) Cette pénalité est portée à 40% :

a) en cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration du bénéficiaire réel ;

b) si le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

3) Elle est portée à 80% :

a) en cas de manœuvres frauduleuses ;

b) en cas de taxation d'office pour défaut de déclaration souscrite dans les huit (8) jours suivant une mise en demeure ;

c) en cas de facturation illégale de la taxe sur la valeur ajoutée.

4) Les réductions ou annulations de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ou d'acompte sur impôt assis sur les bénéfices déclarés suite à un contrôle fiscal, entraînent l'application d'une amende fiscale égale à 25% du montant du crédit réduit ou annulé.

Cette amende est portée à 80% en cas de réduction ou d'annulation de crédit de taxe sur la valeur ajoutée remboursé.

5) Excepté le cas où le cumul est expressément prévu, une infraction ne peut donner lieu qu'à une seule amende fiscale, la plus importante.

SECTION 2 PENALITES DE RECOUVREMENT

Article 487 : 1) Tout contribuable qui, à l'expiration des délais fixés par le présent code, n'a pas intégralement payé les impôts, droits et taxes dont il a reçu l'avis de mise en recouvrement ou qu'il doit régler spontanément, doit, sans préjudice des frais afférents aux poursuites dont il aurait pu être l'objet, acquitter sur la portion non soldée, une pénalité de 10%.

2) Tout retard dans le paiement de l'un quelconque des acomptes prévus dans le présent code donne lieu à l'application d'une pénalité de 10% du montant des sommes dont le versement est différé.

3) Les dégrèvements, remises ou modérations accordés au contribuable par voie gracieuse ou contentieuse entraînent de plein droit l'annulation proportionnelle de la pénalité.

Article 488 : 1) Tout contribuable qui n'a pas payé dans les délais légaux les impôts, droits, taxes, redevances exigibles, doit verser, indépendamment des pénalités prévues par les articles précédents, un intérêt de retard de 0,25% par mois ou fraction de mois.

2) Cet intérêt court à compter du premier jour du mois suivant celui de l'exigibilité de l'impôt.

3) L'intérêt est calculé sur le montant des droits simples.

4) Le montant des intérêts ainsi calculé est plafonné au montant des droits simples.

Article 489 : 1) Tout retard dans le paiement de la taxe sur les véhicules à moteur est sanctionné par l'application au montant dû d'une pénalité de 20%.

2) Pour les véhicules mis en circulation au cours de l'année, la pénalité est due le premier jour du mois suivant celui de l'exigibilité des droits.

3) Le défaut de paiement de la taxe sur les véhicules à moteur entraîne l'immobilisation du véhicule avec le concours des agents chargés de constater les infractions à la circulation routière et sa restitution est subordonnée au règlement de l'impôt dû, y compris les arriérés, le cas échéant.

Article 490 : Pour les marchands forains, le défaut de justification du paiement de la taxe professionnelle synthétique entraîne la saisie des marchandises ou l'immobilisation du véhicule. La restitution des objets saisis est subordonnée au règlement de la taxe.

SECTION 3

SANCTIONS RELATIVES AUX RETENUES A LA SOURCE

Article 491 : 1) Toute personne tenue par les dispositions du présent code de retenir à la source un impôt ou une taxe et qui n'a pas effectué cette retenue ou qui aurait opéré une retenue insuffisante est personnellement redevable du montant de la retenue non effectuée et des pénalités y afférentes.

2) Le défaut de reversement des retenues dans les délais prescrits entraîne l'application d'une pénalité de retard de 20% applicable sur les montants non reversés.

Cette pénalité est portée à 40% si le retard excède deux mois.

Article 492 : 1) Les sanctions prévues par les articles 459 à 461 du code des douanes s'appliquent en matière d'acompte sur impôt assis sur les bénéfices perçu au cordon douanier.

2) Les sanctions prévues à l'article 485 du présent code s'appliquent au contribuable qui a souscrit hors délai la déclaration de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices ou effectué hors délai le versement.

3) Par dérogation aux dispositions de l'article 491 ci-dessus, les importateurs, producteurs ou revendeurs, les régisseurs et les comptables des services publics ainsi que les bénéficiaires de prestations de services qui n'ont pas effectué ou reversé la retenue de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices, sont personnellement tenus au reversement du montant de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices et passibles d'une amende égale à 100% de la retenue non effectuée ou non reversée. L'amende est réduite de moitié au premier manquement.

4) Les sanctions énumérées au paragraphe 3 du présent article sont applicables aux personnes désignées à l'article 143 du présent code.

5) Toute imputation injustifiée d'acompte sur impôt assis sur les bénéfices donne lieu au versement du montant de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices correspondant, sans préjudice de l'application des amendes prévues au paragraphe 3 du présent article.

SECTION 4

SANCTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ENREGISTREMENT ET AU TIMBRE

SOUS-SECTION 1

SANCTIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

Article 493 : 1) Sont punis d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA pour chaque infraction constatée :

a) le non-respect des dispositions des articles 371 à 374, 377 à 379, 396 et 412 du présent code ;

b) concernant les ventes publiques :

- toute vente à laquelle procéderait un officier public ou ministériel sans en avoir fait la déclaration au procès-verbal ;
- chaque article adjudgé et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit ;
- chaque altération du prix des articles adjudgés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux ;
- les personnes vendant publiquement ou faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public ;

2) la présentation hors délai d'un acte soumis à la formalité « gratis » est punie d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA pour chaque infraction constatée.

3) Quiconque a contrevenu aux obligations prévues par l'article 396 du présent code est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf son recours contre le redevable.

Le notaire qui reçoit un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce dépendant d'une succession est solidairement responsable des droits et pénalités.

Il en est de même du notaire qui prête son ministère à une simulation ayant pour effet d'amoindrir l'assiette ou la liquidation de l'impôt ou des droits à percevoir sur l'acte secret.

SOUS-SECTION 2

SANCTIONS RELATIVES AUX DROITS DE TIMBRE

Article 494 : 1) Toute contravention en matière de droits de timbre est passible de l'une des amendes suivantes :

- insuffisance de paiement des droits : 2.500 francs CFA ;
- défaut de paiement des droits : 5 000 francs CFA ;
- récidive dans l'un ou l'autre cas : 10 000 francs CFA.

Dans tous les cas, le montant des droits exigibles est dû.

2) Toute infraction aux textes qui réglementent le paiement des droits de timbre en compte avec la direction générale des impôts est passible d'une amende de cinq mille (5 000) francs CFA, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement de l'impôt dans le délai fixé par la décision autorisant ce mode de paiement.

Dans le cas contraire, cette contravention est passible d'une amende égale au montant de l'impôt exigible et qui ne peut être inférieure à cinq mille (5 000) francs CFA.

3) Toute fraude ou tentative de fraude et, en général, toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt, commise dans l'emploi des machines à timbrer est punie d'une amende égale à 20% du montant des droits éludés, avec un minimum d'un million (1 000 000) de francs CFA, sans préjudice du paiement des droits éludés.

SECTION 5
SANCTIONS DES OBLIGATIONS GENERALES DES CONTRIBUABLES

SOUS-SECTION 1
SANCTION DES OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION DES CONTRIBUABLES

Article 495 : 1) L'absence du numéro d'identifiant fiscal unique là où il est requis ou l'indication d'un faux numéro et le défaut de pose d'enseigne, de plaque signalétique professionnelle ou du numéro « Rue Entrée Parcelle (REP) » ou toutes autres informations officielles de localisation, sont sanctionnés par une amende fiscale de cent mille (100 000) francs CFA.

Cette amende est portée à deux cent mille (200 000) francs CFA en cas de défaut de régularisation dans un délai de trente (30) jours suivant une mise en demeure.

2) Une amende fiscale de cent mille (100 000) francs CFA est applicable à tout contribuable qui n'a pas souscrit ou a souscrit hors délai la déclaration prévue par l'article 461 du présent code.

Cette amende est portée à deux cent mille (200 000) francs CFA en cas de défaut de souscription de la déclaration dans un délai de trente (30) jours suivant une mise en demeure.

3) Une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA est applicable à tout contribuable qui aura utilisé son numéro d'Identifiant Fiscal Unique pour l'enlèvement des marchandises appartenant à autrui.

SOUS-SECTION 2
SANCTION DES OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 496 : 1) Une amende fiscale de cent mille (100 000) francs CFA est applicable à :

- toute entreprise bénéficiaire d'un régime dérogatoire ou toute entreprise nouvelle qui n'a pas souscrit ou qui a souscrit hors délai la déclaration des résultats de l'année ou de l'exercice précédent ;

- tout agent public qui ne s'est pas conformé à l'obligation prévue à l'article 397 du présent code ;

2) Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a souscrit hors délai une déclaration de chiffre d'affaires « néant » ou une déclaration « créditrice », est passible d'une amende égale à cinquante mille (50 000) francs CFA par mois ou fraction de mois de retard avec un maximum de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

La même amende est applicable au contribuable qui a souscrit hors délai ou une déclaration « néant » ou créditrice d'acompte sur impôt assis sur les bénéfices.

3) Une amende fiscale est applicable à toute entreprise ayant introduit trois (3) mois après le paiement des factures la demande de certificat de crédit d'impôt intérieur relatif à un marché public à financement extérieur ou aux autres régimes d'exception. Le

montant de l'amende est déterminé par application d'un taux de 20% au montant du crédit sollicité. Le montant total de l'amende ne peut excéder cinquante mille (50 000) francs CFA.

4) Une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA est applicable en cas de défaut de renseignement ou d'absence de l'un quelconque des éléments constitutifs des états financiers. Cette amende n'est applicable qu'après le défaut de régularisation dans les huit (8) jours d'une mise en demeure adressée au contribuable.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

5) Une amende de dix mille (10 000) francs CFA est applicable aux personnes et sociétés soumises aux prescriptions de l'article 94 du présent code pour chaque omission ou inexactitude.

6) Le défaut de production, ou la production d'une manière incomplète ou inexacte, dans le délai prescrit, de la déclaration des prix de transfert prévue à l'article 471 du présent code, entraîne l'application d'une amende égale à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 497 : 1) Toute infraction aux prescriptions des articles 468 et 469 du présent code, donne lieu à l'application d'une amende égale à 50% du montant des versements non déclarés. Elle est réduite de moitié lorsque le contribuable est à sa première infraction.

2) Cette amende n'est applicable qu'après le défaut de régularisation dans les huit (8) jours d'une mise en demeure adressée au contribuable.

3) L'application des sanctions ci-dessus ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la solidarité au paiement des impôts qui seraient dus par les bénéficiaires des rémunérations.

Article 498 : 1) Toute entreprise qui se soustrait à la communication des renseignements énumérés au paragraphe 1 de l'article 473 du présent code, ou qui communique des renseignements inexacts ou insuffisants, est passible d'une amende fiscale égale à 10% du montant total hors taxe sur la valeur ajoutée des opérations réalisées, avec un minimum de cinq cent mille (500 000) francs CFA. Elle est tenue solidairement responsable du paiement des impôts dus par les clients en cause.

2) Cette amende n'est applicable qu'après le défaut de régularisation dans les huit (8) jours d'une mise en demeure adressée au contribuable.

3) L'application de cette amende ne fait pas obstacle à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire.

4) Tout retard, omission ou inexactitude constaté dans la communication des renseignements visés aux articles 95, 474 et 475 du présent code est sanctionné par une amende fiscale de cent mille (100 000) francs CFA augmentée de cinquante mille (50 000) francs CFA par mois ou par fraction de mois de retard.

Dans tous les cas, le montant total de l'amende fiscale ne peut excéder un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 499 : 1) En matière de taxe sur les plus-values immobilières, l'omission dans l'origine de propriété contenue dans les actes ou déclaration de mutations immobilières, des renseignements prescrits par l'article 114 du présent code, est punie d'une amende égale à 20% de la taxe exigible. Cette amende est personnelle à l'officier ministériel rédacteur de l'acte ou au déclarant.

2) L'indication d'une valeur d'acquisition reconnue fautive est passible d'une pénalité égale à 40% de la taxe calculée en tenant compte de la véritable valeur d'acquisition.

3) Tout retard dans le paiement de la taxe entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 485 du présent code.

SOUS-SECTION 3 SANCTION DES OBLIGATIONS COMPTABLES

Article 500 : Les entreprises qui n'ont pas tenu une comptabilité régulière ou qui n'ont pas satisfait à la présentation des documents comptables énumérés à l'article 480 du présent code, sont passibles d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA par exercice comptable.

En cas de récidive, l'amende est portée à deux millions (2 000 000) de francs CFA par exercice comptable.

Article 501 : 1) Tout agent d'affaires, expert ou toutes autres personnes, associations, groupements ou sociétés faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, qui a apporté son concours à l'établissement ou l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts est passible d'une amende fiscale fixée à cinq cent mille (500 000) francs CFA pour la première infraction relevée à sa charge, un million (1 000 000) de francs CFA pour la deuxième infraction et ainsi de suite en augmentant de cinq cent mille (500 000) francs CFA le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle, que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou de plusieurs contribuables, soit successivement, soit simultanément.

Lorsque ces documents ou renseignements reconnus inexacts sont relatifs aux factures normalisées, les amendes sont égales au double de celles mentionnées ci-dessus.

2) Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende, sans préjudice des amendes prévues au paragraphe 1 de l'article 502 du présent code, personnellement mises à la charge du client.

3) L'amende est constatée par les services de la direction générale des impôts à travers un titre de perception qui peut être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle est dû l'impôt compromis.

SOUS-SECTION 4 SANCTION DES OBLIGATIONS DE FACTURATION

Article 502 : 1) Toute personne soumise à l'obligation d'utiliser les machines électroniques certifiées de facturation qui vend des biens et des services sans délivrer une

facture normalisée établie dans les conditions définies à l'article 481 du présent code, est passible d'une amende égale à cinq (05) fois le montant non facturé avec un minimum de cinq cent mille (500 000) francs CFA par facture non délivrée.

L'amende ne peut, dans tous les cas, excéder les montants suivants fixés selon le régime de l'entreprise :

- cinq cent mille (500 000) francs CFA pour les petites entreprises ;
- deux millions (2 000 000) de francs CFA pour les moyennes entreprises ;
- cinq millions (5 000 000) de francs CFA pour les grandes entreprises.

2) En cas de récidive, le montant de l'amende est égal à dix (10) fois le montant pour lequel la facture normalisée n'a pas été délivrée, avec un minimum d'un million (1 000 000) de francs CFA par facture non délivrée.

Dans ce cas, l'amende peut être appliquée cumulativement avec une fermeture administrative de trois (3) mois sur décision du directeur général des impôts.

L'amende ne peut dans tous les cas excéder les montants suivants fixés selon le régime de l'entreprise :

- un million (1 000 000) de francs CFA pour les petites entreprises ;
- cinq millions (5 000 000) de francs CFA pour les moyennes entreprises ;
- dix millions (10 000 000) de francs CFA pour les grandes entreprises.

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise dont les dirigeants sont de nationalité étrangère, l'interdiction de séjour en République du Bénin est faite à ces dirigeants cumulativement avec les sanctions ci-dessus visées. La procédure d'interdiction de séjour est mise en œuvre sur demande du ministre chargé des finances.

3) Les sanctions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont également applicables à toute personne qui :

a) fait une transaction et délivre une facture normalisée de valeur ou de quantité minorée ;

b) cause un dysfonctionnement à la machine électronique certifiée de facturation ou au système de facturation électronique.

4) Les fournisseurs de système de facturation d'entreprises et les éditeurs de logiciels qui ne satisfont pas à l'obligation d'homologation prévue à l'article 482 du présent code sont passibles d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA. En cas de récidive, l'amende est portée à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

La même sanction est applicable aux entreprises qui ont développé leur propre système de facturation électronique sans avoir satisfait à l'obligation d'homologation.

5) Toute modification du système de facturation d'entreprise ou l'usurpation d'identité d'autrui à des fins d'émission de factures normalisées frauduleuses ou falsifiées est passible d'une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA par facture, sans préjudice des sanctions pénales.

6) Tout manquement non spécifié à la réglementation relative aux machines électroniques certifiées de facturation est passible d'une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA.

7) L'administration des sanctions prévues au présent article ne fait obstacle ni au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée éludée et des pénalités y relatives, ni aux poursuites pénales contre les auteurs et leurs complices.

SECTION 6 AUTRES SANCTIONS FISCALES

Article 503 : 1) Tout contribuable qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 21 et 245 du présent code est astreint au paiement d'une amende égale à 5% du montant des paiements effectués en espèces au-delà de ce seuil.

2) Toute contravention à une disposition d'un impôt, droit ou taxe visé par le présent code et non soumise à une amende spécifique est punie d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA.

3) Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, est puni d'une amende fiscale de 500 000 francs CFA. Cette amende est indépendante de l'application des autres sanctions prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

4) Le défaut de réponse ou la réponse incomplète à la mise en demeure prévue aux articles 542 et 543 du présent code entraîne l'application pour chaque exercice vérifié, d'une amende égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'administration fiscale après mise en demeure, avec un minimum de dix millions (10 000 000) de francs CFA par exercice.

5) Toute personne tenue de communiquer des renseignements sur demande en application des dispositions des articles 518 à 524 du présent code et qui s'en est abstenue est passible d'une amende fiscale de cinq cent mille (500 000) francs CFA à l'expiration du délai de huit (8) jours de la mise en demeure visée à l'article 525 du présent code.

Cette amende est portée à un million (1 000 000) de francs CFA à l'expiration du délai d'un (1) mois et majorée de cent mille (100 000) francs CFA par mois ou fraction de mois de retard en sus.

6) Toute personne physique ou morale qui s'est soustraite à la communication de renseignements ou qui a communiqué des renseignements inexacts ou insuffisants est passible d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA et sera tenue solidairement responsable du paiement des impôts dus.

CHAPITRE 3 SANCTIONS PENALES

SECTION 1 DEFINITION DES INFRACTIONS

Article 504 : Est passible, indépendamment des sanctions fiscales encourues, d'une amende de cent mille (100 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans le présent code, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse.

Article 505 : Sont passibles des peines prévues à l'article précédent :

1) les dépositaires de deniers visés à l'article 657 du présent code qui n'ont pas acquitté la totalité des impôts dus par les personnes du chef desquelles lesdits deniers étaient provenus avant de s'en dessaisir ;

2) les tiers détenteurs ou tiers saisis qui n'ont pas obtempéré aux avis qui leur ont été notifiés en vertu de l'article 632 du présent code ;

3) quiconque a opéré les retenues à la source de tout impôt, droit ou taxe et s'est abstenu de les reverser dans les délais légaux ;

4) quiconque a facturé illégalement la taxe sur la valeur ajoutée ou s'est abstenu de la reverser dans les délais légaux. Constituent notamment des facturations illégales de la taxe sur la valeur ajoutée, la mention de la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture par un non assujetti, la facturation de la taxe sur la valeur ajoutée pour un produit exonéré et l'application d'un taux supérieur au taux légal ;

5) quiconque en vue de s'assurer le bénéfice de dégrèvements de quelque nature que ce soit, a produit des pièces fausses ou reconnues inexactes ou de fausses déclarations ;

6) quiconque a usé de son influence, de sa fonction ou de sa position sociale pour faire échec à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt au bénéfice de tiers ou à son propre profit ;

7) quiconque par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées aura organisé ou tenté d'organiser le refus individuel ou collectif de l'impôt ;

8) quiconque aura incité le public à refuser ou retarder le paiement de l'impôt ;

9) les personnes physiques qui auront à dessein brisé des scellés après la fermeture des locaux pour non-paiement d'impôt ;

10) quiconque aura délivré, utilisé ou présenté une fausse quittance ou une quittance falsifiée pour échapper au paiement de l'impôt ;

11) quiconque tient une comptabilité irrégulière, soit en omettant sciemment de passer ou de faire passer tout ou partie des écritures requises, soit en faisant passer ou en passant sciemment des écritures inexactes ou fictives, soit en ne tenant pas ou en détruisant avant les délais légaux les documents dont la tenue est obligatoire, soit par tout autre procédé, notamment en minorant de façon notable les sommes à déclarer.

Article 506 : Sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1.500 000) francs CFA, les entreprises n'ayant pas acquitté leurs impôts dans les délais fixés au présent code.

Article 507 : S'il y a opposition individuelle ou collective à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt, il peut être fait application des peines prévues aux articles 394 et suivants du code pénal.

Article 508 : 1) Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée en application des dispositions des articles précédents sont solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé ou impayé, au paiement de l'impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes.

2) Les cessionnaires visés à l'article 654 du présent code sont solidaires du paiement des impôts dus par leurs prédécesseurs. Ils sont poursuivis au même titre et passibles des mêmes sanctions que le cédant, pour tous les impôts impayés se rapportant à l'objet de la cession, quelle que soit la dénomination du redevable figurant sur le titre de perception.

Article 509 : 1) Les dispositions de l'article 826 du code de procédure pénale en matière de contrainte par corps sont applicables aux personnes physiques n'ayant pas acquitté leurs impôts échus dans les délais prescrits.

2) La réquisition d'incarcération ne peut être transmise au procureur de la République que trois (3) jours après la notification du commandement.

3) Les dispositions du présent article sont applicables personnellement aux présidents directeurs généraux, directeurs, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société poursuivie.

Article 510 : 1) Toute personne intervenant directement ou indirectement dans le contrôle ou le recouvrement des impôts et taxes prévus par le présent code, qui viole le secret professionnel est punie d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

2) Constitue une violation du secret professionnel, le fait pour une personne dépositaire d'information à caractère secret, soit par état ou par profession, soit en raison d'une mission ou d'une fonction temporaire, de la divulguer hors les cas où la loi en impose ou en autorise la révélation.

3) En outre, la violation du secret professionnel par un agent des impôts est considérée comme une faute grave passible des procédures disciplinaires prévues par le statut général de la fonction publique.

SECTION 2

ENGAGEMENT DES POURSUITES PENALES

Article 511 : 1) Les poursuites pénales sont engagées sur plainte du directeur général des impôts sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre au préalable l'intéressé en demeure de compléter sa déclaration.

2) Les infractions prévues au présent chapitre sont prouvées par tous les moyens de droit prévus par le code de procédure pénale.

Elles sont constatées par procès-verbal ou dans la proposition de rectification.

LIVRE 5

PROCEDURES FISCALES

Article 512 : 1) Le présent Livre fixe les procédures applicables aux impôts et taxes régis par le présent code.

2) Ses dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions relatives à l'assistance administrative mutuelle incluses dans les conventions internationales qui engagent le Bénin.

Article 513 : Pour l'application des dispositions du présent livre, les autorités civiles et la force publique prêtent aide et assistance aux agents de l'administration fiscale pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en sont requises.

Article 514 : 1) Les délais exprimés en jour par le présent Livre sont des délais calendaires à moins qu'il n'en soit disposé autrement, et le premier jour n'est pas décompté.

2) Les délais exprimés en mois sont calculés de quantième à quantième.

3) Lorsque le jour de l'expiration d'un délai ou la date d'échéance d'une obligation déclarative ou de paiement coïncide avec un jour non ouvrable, le jour ou la date d'échéance est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

4) Pour la liquidation des droits prévus au livre 1 du présent code à l'exception de la retenue de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices et au livre 3 du présent code, la base imposable est arrondie au millier de francs CFA inférieur.

5) Le montant des cotisations exigibles pour chaque nature d'impôts ou prélèvements et celui des frais accessoires sont arrondies à la dizaine de francs CFA le plus proche.

Article 515 : Au sens du présent livre, le terme :

1) « administration fiscale » ou « administration » s'entend uniquement de la direction générale des impôts ;

2) « inspecteur des impôts » s'entend de tout agent de la direction générale des impôts ayant une formation fiscale et un grade d'inspecteur au moins.

TITRE 1
CONTROLE DE L'IMPOT
CHAPITRE 1
MOYENS DE CONTROLE
SECTION 1
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS, D'ECLAIRCISSEMENTS ET DE JUSTIFICATIONS

Article 516 : 1) L'inspecteur des impôts peut demander au contribuable, verbalement ou par écrit, des renseignements, des éclaircissements ou justifications qu'il juge utiles.

En cas de décès du contribuable, les demandes peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession.

2) Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'inspecteur comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, l'inspecteur doit renouveler sa demande par écrit.

3) Toutes les demandes écrites doivent :

a) indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications ;

b) assigner au contribuable, un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande pour fournir sa réponse ;

c) indiquer au contribuable les sanctions qui lui sont applicables pour défaut de réponse ou réponse insuffisante.

SECTION 2
DROIT DE COMMUNICATION

Article 517 : 1) Toute communication officielle entre l'administration fiscale et le contribuable ou toute autre personne visée par les dispositions du présent livre se fait par l'un des moyens suivants :

a) une lettre recommandée ;

b) un acte ou une communication écrit remis ou envoyé contre accusé de réception ou décharge administrative, au contribuable, ou à toute autre personne visée par les dispositions du présent code, ou dans les locaux de l'administration ;

c) un écrit électronique conforme aux dispositions de la législation sur le numérique et répondant aux exigences équivalentes à celles de l'écrit non-électronique. Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions et modalités d'échange d'informations sous forme d'écrits électroniques entre l'administration fiscale et les usagers.

2) Tout changement d'adresse du contribuable, y compris l'adresse électronique, doit être communiqué à l'administration fiscale. Si aucun changement d'adresse n'a été communiqué à l'administration fiscale, toute communication est envoyée à la dernière

adresse connue. Si un contribuable ou toute autre personne n'a pas d'adresse connue, l'administration fiscale publie, sous réserve du respect du secret professionnel, toutes les communications concernant ledit contribuable ou ladite personne par voie de presse.

Article 518 : Pour l'assiette, le contrôle ou le recouvrement de l'impôt, toute personne physique ou morale, béninoise ou étrangère, est tenue de représenter à toute réquisition des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur, les livres, registres et autres documents dont la tenue est prescrite par l'article 480 du présent code.

À l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Article 519 : Le droit de communication s'exerce auprès des assujettis, ainsi qu'auprès des tiers autres que les assujettis, notamment : les officiers publics et ministériels, les administrations publiques et assimilées, les entreprises, établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, les entreprises privées, les sociétés quelle que soit leur forme, les banques et établissements assimilés, les assureurs, les représentants, courtiers et intermédiaires.

Article 520 : 1) Le droit de communication peut être exercé par correspondance ou sur place.

2) Lorsque l'administration fiscale entend exercer son droit de communication sur place, elle est tenue d'adresser au plus tard, à la date de la première intervention, un avis de passage.

3) L'avis de passage précise la nature des documents qui doivent être mis à la disposition de l'administration fiscale et porte la mention expresse qu'il s'agit de l'exercice du droit de communication et non d'une vérification de comptabilités.

Article 521 : 1) Le délai accordé au contribuable pour répondre aux demandes visées au paragraphe 1 de l'article précédent est de huit (8) jours à compter de la date de la réception de la demande.

2) La réponse du contribuable est transmise en langue française. Si les documents dont la communication ne sont pas rédigés en français, une traduction sur l'honneur en français peut être demandée.

Article 522 : Les transporteurs ou conducteurs, présentent sur le champ, à toute demande des agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, toutes pièces administratives et documents fiscaux concernant les produits ou marchandises soumis à des formalités particulières en matière de circulation.

Article 523 : 1) En aucun cas, les administrations publiques ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat ou les collectivités territoriales, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration fiscale qui, pour établir, contrôler ou recouvrer les impôts institués par les règlements existants, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

2) La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest ne peut opposer à l'administration fiscale le secret professionnel pour les renseignements relatifs aux opérations sur comptes de titres, ouvertures de crédit, allocations de devises et opérations avec l'étranger. L'administration fiscale peut demander copies de tous documents, notamment relevés de comptes, correspondances commerciales.

3) Les banques primaires, les établissements de crédits, les sociétés d'assurances, les organismes non gouvernementaux, les officiers publics et ministériels et tout commerçant ne peuvent opposer à l'administration fiscale, le secret professionnel pour les renseignements relatifs aux opérations sur comptes de titres, ouvertures de crédits, allocations de devises et opérations avec l'étranger.

L'administration fiscale peut demander copies de tous documents, notamment les relevés de comptes et les correspondances commerciales.

Article 524 : L'autorité judiciaire donne connaissance aux agents de l'administration fiscale de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'assiette ou le recouvrement de l'impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle, même terminée par un non-lieu.

Article 525 : 1) Le refus de communiquer les livres, pièces et documents sur lesquels porte le droit de communication est constaté par procès-verbal, suivi d'une mise en demeure notifiée au contribuable intéressé.

2) Les amendes prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 503 du présent code aux manquements à l'obligation de communication de renseignements sont constatées par le directeur général des impôts, comprises dans un ou plusieurs avis de mise en recouvrement immédiatement exigibles pour la totalité.

SECTION 3 DROIT DE VISITE

Article 526 : 1) Pour la recherche et la constatation des infractions à la réglementation fiscale, les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur habilités par le directeur général des impôts à rechercher les motifs de ces agissements, sont autorisés, sur simple présentation de leur commission, à effectuer des visites ou des investigations dans les locaux professionnels ou d'habitation où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenues et procéder à leur saisie.

2) Les interventions ne peuvent être entamées ni avant six (6) heures, ni après vingt et une (21) heures, sauf dérogation expresse du directeur général des impôts. Dans les lieux ouverts au public, les interventions peuvent être effectuées pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

3) Les agents des impôts peuvent se faire accompagner soit d'un officier de police judiciaire, soit d'un officier municipal de la localité ou de son représentant pour la visite des locaux d'habitation.

4) La visite est opérée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité pour eux d'être présents, il est requis deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de l'administration fiscale.

5) Les inspecteurs peuvent procéder, à l'occasion de la visite, à la saisie des pièces et documents, quel qu'en soit le support.

Au cas où les documents à saisir seraient sur support informatique, le contribuable doit, sur réquisition des agents des impôts, en reproduire copie séance tenante. Il doit également représenter la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

6) Au terme de l'intervention, un procès-verbal mentionnant les conclusions de l'opération et les documents éventuellement saisis est dressé et signé par les agents des impôts et par le contribuable ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal dont l'original est remis au contribuable ou à son représentant ou à la personne ayant assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de réceptionner, mention en est faite au procès-verbal.

7) Les informations recueillies ne peuvent être exploitées dans le cadre d'une procédure de vérification de comptabilités ou de contrôle ponctuel qu'après restitution des pièces ou de leur reproduction et envoi d'un avis de vérification dans les conditions fixées par les articles 535 et 538 du présent code.

Article 527 : 1) Les services de la direction générale des impôts sont habilités, en collaboration avec les services de la direction générale des douanes, à procéder, à l'identification des marchandises sortant des bureaux de dédouanement et des magasins et entrepôts dans lesquels elles sont stockées après accomplissement des formalités douanières.

Ils sont aussi habilités, dans le cadre de l'exercice du droit de visite et d'investigation et du droit d'enquête, et sur autorisation du directeur général des impôts, à procéder à la fermeture provisoire des locaux, magasins et autres emplacements de stockage de biens appartenant à des contribuables qui mènent des activités frauduleuses.

2) Dans ce cadre, les agents des impôts munis de leurs commissions établissent, in situ, une fiche faisant ressortir les renseignements suivants :

- a) l'identification de l'importateur ou du commerçant ;
- b) l'identification du transitaire ;
- c) le numéro de la déclaration de mise à la consommation ou du permis d'enlèvement immédiat ;
- d) la nature et la valeur des marchandises ;
- e) les droits acquittés au cordon douanier.

La fiche ainsi établie est datée et signée par les agents qui ont procédé à l'identification des marchandises ou à l'engagement des mesures de fermeture évoquées au paragraphe 1 du présent article.

3) Concernant les marchandises identifiées, elles sont acheminées jusqu'à leur lieu de déchargement.

4) Après déchargement des marchandises, les renseignements suivants sont consignés :

- a) l'identité du propriétaire du magasin ou de l'entrepôt ;
- b) les références cadastrales du magasin ou de l'entrepôt ;
- c) le quartier, les numéros de rue et de porte.

SECTION 4 DROIT D'ENQUETE

Article 528 : Le droit d'enquête est une procédure administrative destinée à rechercher les manquements aux règles et obligations de facturation auxquelles sont tenus les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et aux autres impôts indirects.

Le droit d'enquête est une procédure distincte des procédures de contrôle de l'impôt et permet à l'administration fiscale d'intervenir de manière inopinée chez un assujetti.

Le droit d'enquête porte sur non seulement les périodes couvertes par une déclaration mais aussi sur celles pour lesquelles l'échéance de déclaration n'est pas encore échue.

Article 529 : 1) Le droit d'enquête est exercé par les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts ou des agents compétents habilités par la personne responsable des enquêtes fiscales sur autorisation du directeur général des impôts. L'agent enquêteur doit être assermenté et porteur de sa commission.

Lorsque l'enquête requiert des connaissances techniques particulières, l'administration fiscale peut faire appel aux experts mandatés par le directeur général des impôts.

2) Le droit d'enquête s'exerce sur place chez l'assujetti ou, sur convocation, dans les locaux de l'administration.

3) Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête, un avis d'enquête est remis à l'assujetti ou à son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

En l'absence de ces deux personnes, l'avis est remis à la personne qui reçoit les enquêteurs, et un procès-verbal est établi immédiatement. Il est signé par les agents de l'administration et par la personne qui a reçu l'avis d'enquête. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne ; une autre est transmise à l'intéressé ou à son représentant.

4) La durée des interventions sur place dans le cadre du droit d'enquête ne peut excéder trois (3) jours ouvrables.

Article 530 : 1) Les enquêteurs ont accès, pendant les horaires d'ouverture des services publics, aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Les interventions peuvent, à titre exceptionnel et sur réquisition du directeur général des impôts, se dérouler durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti.

2) Les enquêteurs peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation ou s'en faire délivrer copie et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Lorsque les factures sont émises au moyen de procédés électroniques, ils peuvent accéder également à l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou systèmes d'informations et à la documentation décrivant leur modalité de réalisation.

Les enquêteurs peuvent également procéder, à l'occasion des interventions, à la saisie des pièces et documents, quel qu'en soit le support utilisé ainsi que des matériels informatiques ou autres équipements servant à la facturation.

Article 531 : 1) A l'issue de l'enquête, les enquêteurs établissent un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

2) Ce procès-verbal est établi après la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les enquêteurs ainsi que par l'assujetti ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

3) Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle prévues par le présent titre au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête prévue à la présente section.

Article 532 : Toute entrave au droit d'enquête, notamment le refus de communiquer les documents prescrits, l'exercice des voies de fait sur les agents de l'administration fiscale ou toute autre entrave de nature à les mettre dans l'impossibilité d'exercer le droit d'enquête, est sanctionnée par les dispositions prévues à l'article 503 du présent code.

CHAPITRE 2
FORMES DE CONTROLE
SECTION 1
CONTROLE SUR PIECES

Article 533 : 1) L'administration fiscale contrôle les déclarations qui lui sont remises par le contribuable, en vue d'apprécier l'exactitude et la sincérité depuis les locaux de l'administration sans l'envoi d'un avis préalable.

2) À cette fin, elle peut demander au contribuable tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés.

3) Lorsque la demande de justification est utilisée dans le cadre du contrôle sur pièces, elle est limitée à la réclamation au contribuable des seules copies de déclarations, pièces et justificatifs dont le dépôt auprès du service des impôts compétent est obligatoire à l'occasion d'une déclaration d'une formalité ou du paiement d'un impôt, droit, taxe ou redevance ou pour l'obtention d'une dispense ou d'un titre d'exonération.

Les demandes de justifications ne peuvent porter que sur un seul exercice comptable. Elles ne peuvent en aucun cas se muer en une demande de la comptabilité de l'entreprise.

4) L'administration fiscale peut rectifier les déclarations dans le respect des procédures et des garanties décrites au présent livre.

Article 534 : 1) Les contribuables peuvent demander à l'administration fiscale de contrôler la régularité fiscale de certaines opérations réalisées.

S'il est donné suite à cette demande, le contrôle se fait dans les locaux de l'administration fiscale conformément aux dispositions de l'article précédent.

2) L'administration fiscale informe le contribuable des résultats de ce contrôle sur chacune des opérations.

Les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances constatées sur ces points dans les déclarations souscrites peuvent être régularisées spontanément par le contribuable dans les conditions prévues à l'article 558 du présent code.

3) À défaut de régularisation sous trente (30) jours suivant la réception de la réponse, l'administration fiscale peut adresser une proposition de rectification.

4) Si, en cours de contrôle, l'administration fiscale juge nécessaire d'effectuer une vérification sur place pour pouvoir répondre à la demande du contribuable, elle envoie un avis de vérification et engage une procédure conforme aux dispositions des articles 537 et suivants du présent code. Dans ce cas, la procédure de contrôle sur pièces prévue par le présent article s'arrête.

SECTION 2

CONTROLES PONCTUELS

Article 535 : 1) Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent effectuer des contrôles ponctuels qui ne constituent pas une vérification de comptabilités.

2) L'inspecteur ne peut intervenir sur place qu'après en avoir informé le contribuable au moyen d'un avis de contrôle ponctuel à lui notifié deux (2) jours plus tôt, par lettre recommandée ou par remise directe, avec accusé de réception.

Toutefois, le contrôle ponctuel peut démarrer de manière inopinée le jour de la remise de l'avis de contrôle, dans les conditions prévues à l'article 538 paragraphe 2 du présent code.

Article 536 : 1) Le contribuable qui subit un contrôle ponctuel bénéficie des garanties prévues par les articles 549 et suivants du présent code.

2) La durée de l'intervention sur place ne peut dépasser trois (3) demi-journées dans un délai de quinze (15) jours.

3) Les rectifications notifiées dans le cadre d'un contrôle ponctuel ne peuvent concerner que les impôts à paiement mensuel, les impôts sur les revenus ou sur les bénéfices dont les déclarations sont souscrites au cours de l'année de contrôle, y compris la contribution des patentes et des licences.

4) Lorsque des manquements à l'obligation de l'utilisation des factures normalisées sont constatés, les constats sont faits comme indiqués à l'article 484 du présent code.

SECTION 3

VERIFICATION DE COMPTABILITES

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 537 : 1) Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, peuvent vérifier la comptabilité et les documents détenus par les contribuables, permettant d'asseoir et de contrôler les impôts et taxes.

2) La vérification de comptabilités peut être limitée à un ou plusieurs impôts déterminés ou porter sur l'ensemble des obligations fiscales du contribuable, même si, n'étant pas régies par le présent code, elles résultent d'un texte législatif ou réglementaire qui permet de les contrôler et de les poursuivre dans les mêmes conditions que certaines catégories d'impôts.

3) Les programmes de vérification de comptabilités sont décidés par la direction générale des impôts. Les contribuables peuvent demander à ce que l'administration fiscale, qui n'est pas liée par la demande, engage une vérification générale de leur comptabilité.

Article 538 : 1) Le vérificateur ne peut intervenir sur place qu'après en avoir informé le contribuable au moyen d'un avis de vérification à lui notifié deux (2) jours plus tôt, par lettre recommandée ou par remise directe, avec accusé de réception.

2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, la vérification de comptabilités peut démarrer de manière inopinée le jour de la remise de l'avis de vérification, dans les conditions suivantes :

a) la vérification porte uniquement sur le constat matériel des documents disponibles, les modalités d'exercice de l'activité, l'effectif salarié présent, la consistance des stocks, l'encaisse du jour, le relevé passif des prix, à l'exclusion de toute opération d'examen critique de la comptabilité ;

b) les constatations opérées lors de cette première intervention font l'objet d'un procès-verbal dressé en double exemplaire, signé par le vérificateur et le contribuable ; en cas de refus, mention expresse en est faite au procès-verbal ;

c) l'examen au fond de la comptabilité ne peut intervenir qu'après un délai de deux (2) jours à compter de la date de la première intervention.

Article 539 : 1) La vérification de comptabilités se fait au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable demande par écrit qu'il se déroule soit dans les bureaux de son comptable, soit dans les locaux de l'administration fiscale.

2) Les interventions sur place ne peuvent s'étendre sur une durée supérieure à :

a) trois (3) mois, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel déclaré ne dépasse pas cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ;

b) six (6) mois dans le cas contraire.

Cette durée peut être prolongée de six (6) mois en cas de difficultés techniques particulières, en cas de contrôle des prix de transferts ou en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les conventions d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou par les conventions bilatérales ou multilatérales d'échange de renseignements à des fins fiscales. La prolongation des interventions sur place est notifiée au contribuable au moins huit (8) jours avant l'échéance de la première période d'intervention. La notification doit être motivée.

Article 540 : Au cours de la procédure de vérification de la comptabilité, les inspecteurs des impôts peuvent :

1) examiner les opérations figurant sur des comptes financiers utilisés à la fois à titre privé et/ou professionnels et demander au contribuable tous éclaircissements ou justifications sur ces opérations sans que cet examen et ces demandes ne constituent le début d'une procédure d'examen de la situation fiscale personnelle ;

2) obtenir, pour copie dans un délai de deux (2) jours, tout reçu, déclaration, quittance, contrat, ou pièce justificative nécessaire à l'accomplissement de leurs activités

de contrôle. Cette remise de document donne lieu à une décharge remise au contribuable.

Article 541 : 1) Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le présent code ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

2) Le contribuable doit, pour ce faire, satisfaire à l'obligation de présentation des documents comptables mentionnés à l'article 480 du présent code en remettant, sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé des finances, une copie du fichier des écritures comptables définies aux articles 14 et suivants de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière.

Le défaut de représentation du fichier des écritures comptables est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 500 du présent code.

3) L'administration fiscale peut effectuer des tris, classements ainsi que tous les traitements et calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements concourant à la formation du résultat comptable et les déclarations fiscales du contribuable.

SOUS-SECTION 2

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PRIX DE TRANSFERTS

Article 542 : 1) Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilités, l'administration fiscale a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 45 du présent code, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

a) la nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 45 du présent code, entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors du territoire national ou sociétés ou groupements établis hors de la République du Bénin ;

b) la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au point a et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;

c) les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au point a, liées aux opérations visées au point b du présent paragraphe ;

d) le traitement fiscal réservé aux opérations visées au point b et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Bénin ou par les sociétés ou groupements visés au point a dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote.

2) Les demandes visées au paragraphe 1 doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné,

l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui est de trente (30) jours, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de quarante-cinq (45) jours.

3) Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration fiscale lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de huit (8) jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.

Article 543 : 1) Toute personne morale établie en République du Bénin remplissant l'une des conditions visées au paragraphe suivant, doit tenir à la disposition de l'administration fiscale, à la date d'engagement de la vérification de comptabilités, une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toutes natures réalisées avec des entreprises établies à l'étranger avec lesquelles elle a un lien de dépendance ou de contrôle au sens du paragraphe 2 de l'article 45 du présent code.

2) L'obligation documentaire s'applique à toute personne morale qui :

a) a un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ; ou

b) détient à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une société établie ou constituée en République du Bénin ou hors du Bénin, remplissant la condition mentionnée au point a du présent paragraphe ; ou

c) dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une société remplissant la condition mentionnée au point a.

3) La documentation comprend des informations générales sur le groupe d'entreprises liées et des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée.

Le contenu de cette documentation est fixé par arrêté du ministre chargé des finances. Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction.

4) Si la documentation requise n'est pas mise à la disposition de l'administration fiscale à la date d'engagement de la vérification de comptabilités, ou ne l'est que partiellement, le service des impôts adresse à la personne morale visée au paragraphe 1 du présent article, une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de huit (8) jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus.

Article 544 : Outre, les sanctions prévues à l'article 503 du présent code, les bases d'imposition concernées par la demande ou la mise en demeure sont évaluées par l'administration fiscale à partir des éléments dont elle dispose.

SECTION 4

EXAMEN CONTRADICTOIRE DE LA SITUATION FISCALE PERSONNELLE

Article 545 : 1) Dans les conditions prévues au présent livre, l'administration fiscale peut procéder à l'examen contradictoire de la situation fiscale des personnes physiques au regard des impôts et taxes dont elles sont personnellement redevables, qu'elles aient ou non leur domicile fiscal en République du Bénin, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de ces impôts.

L'administration fiscale contrôle la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie du contribuable.

2) L'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle se déroule dans les locaux de l'administration. L'administration fiscale entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsque ceux-ci demandent à fournir des explications orales, et en dresse procès-verbal.

3) Un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle ne peut s'étendre sur une période supérieure à six (6) mois suivant réception de l'avis de vérification. Cette période est portée à un an en cas de découverte, en cours de contrôle, d'une activité occulte au sens de l'article 575 du présent code.

Cette période est prorogée du délai accordé, le cas échéant, au contribuable et, à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications pour la partie qui excède les trente (30) jours prévus à l'article 516 du présent code.

Elle est également prorogée du délai évoqué ci-dessus et des délais nécessaires à l'administration fiscale pour obtenir les relevés de compte lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de les produire dans un délai de trente (30) jours suivant la demande de l'administration fiscale ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger.

Article 546 : 1) Un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle ne peut être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification.

2) L'avis de vérification est notifié au contribuable à son domicile, au lieu d'exercice de son activité professionnelle, au siège social de l'entreprise dont il détient des actions ou des parts sociales ou à toute adresse où il est propriétaire d'un immeuble.

Article 547 : 1) Au cours d'une procédure d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, l'administration fiscale peut examiner les opérations figurant sur des comptes financiers utilisés à la fois à titre privé et/ou professionnel et demander au contribuable tous éclaircissements ou justifications sur ces opérations sans que cet examen et ces demandes ne constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilités.

2) L'administration fiscale peut tenir compte, dans chacune de ces procédures, des constatations résultant de l'examen des comptes ou des réponses aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, et faites dans le cadre de l'autre procédure, conformément aux seules règles applicables à cette dernière.

Article 548 : 1) Lorsque, au cours d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, il est constaté une disproportion marquée entre le train de vie du contribuable vérifié et ses revenus déclarés, le montant total de ses impôts personnels sur le revenu ne peut être inférieur à un impôt de référence déterminé sur la base des éléments du train de vie.

2) Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, il est entendu par impôts personnels, la somme de l'impôt sur les bénéfices d'affaires, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de l'impôt sur les revenus fonciers et de l'impôt sur les traitements et salaires acquittés au titre d'une même année.

3) L'impôt de référence est calculé en appliquant le taux de l'impôt sur les bénéfices d'affaires sur les éléments du train de vie déterminés forfaitairement comme suit :

Éléments du train de vie	Revenu forfaitaire annuel correspondant
1) Résidences principales et secondaires en République du Bénin ou hors du Bénin, dépenses d'entretien et occupation. Cette valeur est majorée si la résidence comporte des piscines : - par piscine	Trois fois la valeur locative 1 000 000 FCFA
2) Gardien, cuisinier, jardinier et autres	400 000 FCFA par personne
3) Voitures automobiles de tourisme : a) de puissance supérieure à 20 CV, par voiture b) de puissance comprise entre 15 et 20 CV, par voiture c) d'une puissance inférieure à 15 CV, par voiture Ces valeurs subissent un abattement de 20% après un an d'usage et de 10% supplémentaires par année pendant les quatre années suivantes sans pour autant être inférieures à 500 000 FCFA. Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié, pour les voitures qui sont affectées à titre exclusif à un usage professionnel.	3 000 000 FCFA 2.500 000 FCFA 2 000 000 FCFA
4) Bateaux de plaisance à voiles : a) jusqu'à trois tonnes b) par tonneau au-dessus de trois jusqu'à dix c) au-dessus de dix	200 000 FCFA 5 000 FCFA 100 000 FCFA
5) Bateaux de plaisance à moteur fixe hors-bord : - pour les 20 premiers chevaux - par cheval-vapeur supplémentaire	300 000 FCFA 20 000 FCFA

6) Chevaux de course :	
a) par cheval pur-sang	1.500 000 FCFA
b) par cheval demi-sang	1 000 000 FCFA
c) par cheval local	500 000 FCFA
7) Avions de tourisme	20 000 000 FCFA
8) Voyages à l'étranger : le revenu à retenir sera fonction du coût du voyage et de la durée du séjour	Frais réels par jour
9) Frais de subsistance	Trois fois le SMIG
10) Frais de scolarité pour les enfants inscrits à l'étranger	Frais réels

Les éléments du train de vie sont ceux dont le contribuable a disposé pendant la ou les années dont les revenus sont examinés.

La valeur locative à retenir pour les résidences principales ou secondaires est la valeur locative réelle ou estimée.

4) En cas d'application des dispositions du présent article, l'administration fiscale prend en compte les revenus expressément exonérés d'impôt qu'aurait perçus le contribuable vérifié.

SECTION 5 GARANTIES DU CONTRIBUABLE

Article 549 : Les contribuables contrôlés bénéficient des garanties suivantes :

- 1) L'avis de vérification ou de contrôle ponctuel doit contenir les mentions suivantes :
 - a) la nature du contrôle ;
 - b) les impôts, droits et taxes objet du contrôle, ou le caractère général du contrôle ;
 - c) la période concernée, ou la mention que le contrôle vise la période non prescrite ;
 - d) la date et l'heure de la première intervention du vérificateur dans l'entreprise ;
 - e) en cas de contrôle inopiné, la reproduction du paragraphe 2 de l'article 538 du présent code ;
 - f) les noms, prénoms et signatures du ou des vérificateur(s) ou ceux du chef de service.
- 2) Le contribuable doit être informé, dès le début de la vérification ou du contrôle, qu'il a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pendant les opérations de contrôle, ou pour discuter des propositions de rectifications et y répondre.
- 3) Lorsqu'il est envisagé d'étendre la vérification à une période ou un impôt ou taxe non précisé sur l'avis initial, le vérificateur informe le contribuable par un avis complémentaire deux (2) jours plus tôt.
- 4) Les inspecteurs qui procèdent au contrôle ou à la vérification doivent être assermentés et porteurs de leurs commissions.

Lorsqu'une vérification ou un contrôle requièrent des connaissances techniques particulières, l'administration fiscale peut faire appel aux conseils techniques d'experts mandatés par le directeur général des impôts.

L'administration fiscale peut également, dans le cadre de l'exercice de son droit de contrôle, intervenir conjointement avec l'administration douanière ou faire appel à des experts internationaux dans le cadre des accords dont la République du Bénin est partie.

5) Les renseignements ou précisions fournis par écrit aux contribuables au cours d'une vérification ou à toute autre occasion engagent l'administration fiscale. S'il s'avère qu'ils comportent une erreur commise au préjudice du trésor, la régularisation de cette erreur ne peut avoir d'effet rétroactif.

Article 550 : L'administration fiscale ne peut effectuer aucune rectification concernant une période précédemment vérifiée sur place, sauf réparation d'erreurs ou d'omissions apparaissant au seul examen du dossier.

Article 551 : Le contribuable qui accepte formellement ou tacitement les rectifications visées à l'article 554 du présent code conserve le droit de réclamer contre l'imposition, après sa mise en recouvrement, mais la charge de la preuve lui incombe.

Article 552 : 1) La fin des opérations de contrôle sur place doit être constatée par une synthèse des points d'accord et de désaccord avec le contribuable.

2) Cette réunion donne lieu à l'établissement par les agents vérificateurs d'un procès-verbal de clôture indiquant :

- a) les noms et qualités des agents vérificateurs ;
- b) le nom ou la dénomination sociale du contribuable vérifié, son identifiant fiscal unique et son adresse, ainsi éventuellement que le nom du conseil qui l'a assisté ;
- c) la date de la première intervention sur place ;
- d) la date de la réunion de synthèse ;
- e) les principaux points fiscaux sur lesquels des échanges ont eu lieu avec le contribuable et la liste des documents que le contribuable n'a pas présentés au cours de la vérification.

3) Le procès-verbal est signé par les agents vérificateurs ainsi que par le contribuable vérifié ou son représentant ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie du procès-verbal est remise à l'intéressé.

CHAPITRE 3
PROCEDURES DE RECTIFICATION DE L'IMPOSITION
SECTION 1
PROCEDURES DE RECTIFICATION CONTRADICTOIRE

SOUS-SECTION 1
PROCEDURE DE RECTIFICATION CONTRADICTOIRE SUITE A UN CONTROLE

Article 553 : 1) Lorsque l'administration fiscale constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu du présent code, les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure contradictoire dans les conditions définies ci-dessous.

La procédure de rectification contradictoire, procédure de droit commun, est celle qui est mise en œuvre lorsque les contribuables ont rempli les obligations déclaratives et comptables leur incombant.

2) La procédure contradictoire n'est pas applicable :

a) en matière d'impositions directes perçues au profit des collectivités locales ou d'organismes divers, à l'exception des contributions des patentes et des licences ;

b) dans le cas d'une procédure de taxation d'office.

Article 554 : 1) L'administration fiscale adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification.

2) Si une rectification est envisagée à la suite d'un contrôle sur place, la notification de cette rectification doit parvenir, dans le délai de :

- deux (2) mois suivant la clôture de la vérification de comptabilité ;
- quinze (15) jours suivant la clôture du contrôle ponctuel.

3) La notification de rectification interrompt la prescription courant contre l'administration fiscale et y substitue la prescription du droit commun.

4) L'absence de réponse du contribuable dans le délai de trente (30) jours est considérée comme une acceptation tacite des rectifications.

5) Le contribuable qui accepte formellement ou tacitement les rectifications conserve le droit de réclamer contre l'imposition, après sa mise en recouvrement, mais la charge de la preuve lui incombe.

Article 555 : 1) Lorsque l'administration fiscale reçoit les observations du contribuable à l'issue d'une proposition de rectification, elle est tenue de confirmer les rectifications qu'elle entend maintenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception desdites observations. À défaut, les observations formulées par le contribuable sont considérées comme acceptées dans leur intégralité.

Ce délai peut être prorogé d'une nouvelle période d'un (1) mois par l'administration fiscale de manière expresse.

2) Lorsque l'administration fiscale rejette les observations du contribuable, sa réponse doit être motivée.

Article 556 : 1) Lorsque le désaccord persiste sur des questions de fait, il peut être soumis, sur demande du contribuable, à la Commission des impôts, compétente pour :

a) connaître des désaccords entre l'administration fiscale et les contribuables soumis à la taxe professionnelle synthétique, sur l'assiette de cette taxe ;

b) connaître des désaccords portant sur des questions de fait qui peuvent naître des rectifications confirmées suivant les procédures contradictoires ;

c) connaître des faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen des questions de droit ;

d) se prononcer sur le caractère anormal d'un acte de gestion ou sur des faits constitutifs d'abus de droit.

La commission des impôts n'est pas compétente pour connaître des désaccords résultant de la mise en œuvre par l'administration fiscale d'une procédure d'imposition d'office.

2) La commission des impôts est saisie dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la confirmation de rectification. La saisine de la commission suspend la procédure de rectification jusqu'à sa décision.

3) La décision de la commission doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre de saisine du requérant.

L'avis de la commission ne s'impose pas aux parties en désaccord. Toutefois, la charge de la preuve incombe à la partie qui n'accepte pas l'avis rendu par la commission.

4) L'avis de la commission est notifié par le secrétariat de la commission au redevable et au service ayant effectué le contrôle. Le service informe, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa réception, le contribuable du chiffre qu'il se propose de retenir comme base d'imposition. Il est alors procédé à l'émission d'un titre de perception.

5) Si l'imposition proposée par l'inspecteur est conforme à l'avis de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction ou en décharge par voie de réclamation contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables ou autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre qui doit effectivement être retenu comme base d'imposition.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration fiscale tant que la base d'imposition retenue pour l'établissement de l'impôt excède celle résultant de l'appréciation de la commission.

6) Si l'avis de la commission n'intervient pas dans le délai de trente (30) jours ci-dessus, l'administration fiscale poursuit la procédure et met en recouvrement les droits confirmés.

7) Les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances. Les membres non-fonctionnaires de la commission désignés par les divers ordres et organismes légalement constitués siègent pour un mandat de deux (2) ans non renouvelable. Les membres fonctionnaires de la commission désignés par leurs structures siègent pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une seule fois.

Article 557 : 1) En cas d'opposition à contrôle, individuelle ou collective, de refus de communication ou de défaut de comptabilité sincère et probante, la procédure de rectification contradictoire peut être abandonnée et l'administration fiscale peut procéder aux impositions par taxation d'office des bases imposables à l'aide de tous éléments en sa possession.

2) L'opposition individuelle ou collective à contrôle est constatée par des procès-verbaux établis par les vérificateurs et éventuellement par les agents de la force publique ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

SOUS-SECTION 2 RECTIFICATION SPONTANEE

Article 558 : 1) Le contribuable de bonne foi qui désire spontanément réparer une omission, rectifier une erreur ayant conduit à une insuffisance dans les éléments servant de base au calcul des impôts dont il est redevable, peut saisir les services compétents de l'administration fiscale en vue de leur soumettre les déclarations rectificatives appropriées.

2) Cette procédure particulière n'est applicable que si :

a) le contribuable ne fait l'objet d'aucune procédure de rectification sur les points soumis à rectification spontanée ;

b) le contribuable n'a pas reçu un avis de vérification.

3) Le contribuable acquitte immédiatement les montants dus assortis d'une pénalité de 10%.

SOUS-SECTION 3 ÉVALUATION IMMOBILIERE

Article 559 : 1) L'administration fiscale peut rectifier le prix ou l'évaluation d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ayant servi de base à la perception d'une imposition lorsque ce prix ou cette évaluation paraît inférieur à la valeur vénale de ces biens.

2) La rectification correspondante est effectuée suivant la procédure de rectification contradictoire, l'administration fiscale étant tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations.

3) Lorsque le différend relatif à l'évaluation de l'immeuble porte sur au moins cinq millions (5 000 000) de francs CFA, le contribuable peut soumettre le litige à l'appréciation de la commission de conciliation instituée par l'article 560 ci-dessous, en vue de fixer la valeur taxable.

Article 560 : 1) Il est institué, une commission de conciliation appelée à rendre un avis sur la valeur vénale d'un immeuble ou d'un droit immobilier faisant l'objet d'une mutation et situé ou immatriculé en République du Bénin.

2) Le contribuable saisit la commission dans les trente (30) jours à compter de la réception de la proposition de rectification adressée par l'administration fiscale.

La saisine est interruptive des procédures de rectification en cours, mais uniquement pour ce qui concerne les impositions contestées.

3) La commission rend un avis dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa saisine. Cet avis est notifié par lettre recommandée ou par voie administrative dans les huit (8) jours de son prononcé.

4) La partie qui ne se conforme pas à l'avis de la commission de conciliation supporte la charge de la preuve en cas de contentieux ultérieur.

5) La composition et le fonctionnement de la commission de conciliation sont définis par voie réglementaire.

Article 561 : 1) Pendant un délai de trois (3) mois, à compter du jour de l'enregistrement en République du Bénin d'une mutation, l'administration fiscale peut exercer au profit du trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

2) Ce droit est exercé sur autorisation du ministre chargé des finances, mais sans que le service ait à justifier cette autorisation.

3) Il résulte d'une notification à l'acquéreur, soit à domicile réel, soit au domicile élu dans l'acte ou, éventuellement, à la personne qui a signé pour lui l'acte d'acquisition, par acte extrajudiciaire non susceptible de recours. Notification semblable est faite au vendeur et au conservateur de la propriété foncière de la situation des biens lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation.

Le bien objet de cet acte extrajudiciaire est immédiatement, de ce seul fait, incorporé au domaine privé.

Tous droits sur les biens préemptés, concédés par le cessionnaire évincé antérieurement à l'exercice de la préemption sont censés n'avoir jamais pris naissance. Ceux qui auraient été inscrits sur les livres fonciers sont radiés.

Les dépenses relatives à l'exercice du droit de préemption sont imputées au budget de l'État.

SOUS-SECTION 4

REPRESSION DES ABUS DE DROIT ET DES ACTES ANORMAUX DE GESTION

Article 562 : 1) Ne peuvent être opposés à l'administration fiscale, les actes qui ont un caractère fictif ou qui recherchent le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs avec le seul but d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé aurait normalement supportées, si ces actes n'avaient pas été réalisés.

2) L'administration fiscale est en droit de restituer à l'opération litigieuse son véritable caractère.

3) Il appartient à l'administration fiscale d'apporter la preuve du caractère fictif des éléments mis en cause ou de l'intention du contribuable d'éluider ou d'atténuer l'impôt.

4) En cas de désaccord sur les rectifications notifiées conformément aux dispositions du présent article, le contribuable dispose du droit de présenter une réclamation dans les conditions et les formes prévues par le présent livre.

Article 563 : 1) L'administration fiscale peut rejeter toute dépense ou perte à la charge de l'entreprise qui ne se rattacherait pas à une gestion normale ou n'aurait pas été exposée dans l'intérêt direct de l'entreprise. Elle peut aussi réintégrer dans les bénéfices imposables toute recette qui aurait dû être réalisée dans le cadre d'une gestion normale, mais qui n'a pas été encaissée.

2) La charge de la preuve du caractère anormal incombe à l'administration fiscale.

SECTION 2

PROCEDURE DE TAXATION D'OFFICE

Article 564 : L'administration fiscale détermine d'office les bases d'imposition des contribuables qui :

1) n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire ou qui ont fourni une déclaration pour laquelle il n'aurait pas été produit de justifications suffisantes, sous réserve de la régularisation prévue à l'article 565 ci-dessous ;

2) se sont abstenus dans les délais légaux de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications ou de transmettre des documents dont la communication est prévue par le présent livre ;

3) n'ont pas satisfait dans le délai de trente (30) jours à la demande de l'administration fiscale les invitant à désigner un représentant en République du Bénin ;

4) n'ont pas tenu de comptabilité ou ont tenu une comptabilité irrégulière ou non probante ;

5) ont changé de lieu de résidence ou de principal établissement sans en informer le service des impôts compétent ;

- 6) se livrent à une activité occulte au sens de l'article 575 du présent code ;
- 7) ont fait obstacle à un contrôle fiscal ;
- 8) ont fait l'objet d'un procès-verbal de flagrance.

Article 565 : 1) La procédure de taxation d'office est une procédure non contradictoire, qui n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les huit (8) jours de la notification d'une mise en demeure.

2) Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure :

a) si le contribuable change fréquemment son lieu de résidence ou de principal établissement ;

b) si le contribuable a transféré son activité à l'étranger sans déposer la déclaration de ses résultats ou de ses revenus non commerciaux ;

c) si le contribuable ne s'est pas fait connaître des services fiscaux ;

d) si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers ;

e) lorsque l'administration fiscale a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article 568 du présent code au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel le procès-verbal est établi :

f) en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 566 : L'établissement de l'imposition ne peut intervenir que dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la base de taxation au contribuable.

Article 567 : La mise en œuvre de la procédure de taxation d'office à l'encontre du contribuable le prive de la possibilité de saisir la commission des impôts.

En cas de désaccord avec l'inspecteur, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée, qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.

SECTION 3 FLAGRANCE FISCALE

Article 568 : 1) Lorsque, dans le cadre des procédures de vérification de comptabilité ou de contrôle ponctuel, ainsi que dans le cadre du droit de visite, il est constaté, pour un contribuable se livrant à une activité professionnelle et au titre de la période en cours pour laquelle l'une des obligations déclaratives liées à cette activité n'est pas échue, l'un au moins des faits suivants, les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur, munis de leur commission, peuvent dresser à l'encontre de ce contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale :

1) l'exercice d'une activité que le contribuable n'a pas fait connaître à un service des impôts, sauf s'il a satisfait, au titre d'une période antérieure, à l'une de ses obligations fiscales déclaratives ;

2) la délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou de factures afférentes à des livraisons de biens au titre desquelles la taxe sur la valeur ajoutée ne peut faire l'objet d'aucune déduction ou la comptabilisation de telles factures reçues ;

3) les agissements de nature à priver la comptabilité de valeur probante à savoir :

a) la réitération d'opérations commerciales sans facture et non comptabilisées ;

b) l'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse et de procédés frauduleux de nature à entraîner la dissimulation des chiffres d'affaires réalisés ;

c) les importations de marchandises sous de fausses identités ;

d) la détention de stocks de matières ou de marchandises sans facture d'achat.

2) Le procès-verbal de flagrante fiscale est signé par les agents de l'administration fiscale ainsi que par le contribuable. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'original du procès-verbal est conservé par l'administration fiscale et copie est notifiée au contribuable.

3) Ces opérations ne constituent pas une vérification de comptabilités au sens de l'article 537 du présent code.

Article 569 : 1) La notification du procès-verbal de flagrante fiscale permet d'effectuer les saisies conservatoires mentionnées aux articles 620 et suivants du présent code.

2) Lorsque le procès-verbal de flagrante fiscale a été dressé, l'administration fiscale peut, pour la détermination du montant mentionné à l'article 570 ci-dessous :

a) utiliser les informations recueillies au cours de la procédure prévue à l'article 568 ci-dessus ;

b) se fonder sur des renseignements et informations obtenus de tiers, en application des articles 517 et suivants du présent code.

3) Pour arrêter le montant mentionné à l'article 570 ci-dessous, l'administration fiscale est fondée à consulter sur place les registres et documents de toute nature, notamment ceux dont la tenue est prévue par le présent code et par l'acte uniforme Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général. À cet effet, l'administration fiscale peut obtenir ou prendre copie des documents utiles, par tous moyens et sur tous supports.

4) Un procès-verbal relatant les opérations effectuées est établi. Il est signé par l'agent de l'administration fiscale ainsi que par le contribuable. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'original de ce procès-verbal est conservé par l'administration fiscale et copie en est remise, séance tenante, au contribuable.

Article 570 : Le receveur des impôts peut procéder, par dérogation aux dispositions de l'article 595 du présent code, à des saisies conservatoires à hauteur du montant mentionné au procès-verbal, qui ne peut excéder :

1) Pour les impôts sur les revenus ou sur les bénéfiques, le produit résultant de l'application, au montant du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée recueilli au titre de l'année ou de l'exercice en cours pour lequel aucune obligation déclarative n'est échue, jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale diminué d'un abattement de 70%, représentant les charges et les dépenses, des taux prévus pour le calcul de l'impôt, sans aucune réduction. Ce produit est diminué du montant des acomptes trimestriels versés dans les conditions prévues à l'article 51 du présent code.

2) Pour la taxe sur la valeur ajoutée, le montant obtenu par application du taux d'imposition en vigueur à la base du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée recueilli ou reconstitué au titre de la période en cours pour laquelle aucune obligation déclarative n'est échue, jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale, et sous déduction d'un montant de taxe déductible dans les conditions prévues aux articles 243 et suivants du présent code.

3) Pour les retenues qui devraient être effectuées au titre de l'impôt sur les traitements et salaires, à défaut d'éléments recueillis sur place, un montant égal à 15% appliqué au chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée recueilli ou reconstitué au titre de la période en cours pour laquelle aucune obligation déclarative n'est échue, jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale, après un abattement de 80%.

Les impositions ci-dessus sont assorties de pénalités au taux le plus élevé prévu à l'article 486 du présent code.

Article 571 : 1) La procédure de flagrance fiscale peut être suspendue à la demande écrite du contribuable s'il propose de régulariser sa situation fiscale au regard de ses obligations déclaratives et de se libérer immédiatement des impositions dues au titre de la période visée à l'article 568 du présent code augmentées d'une pénalité de 20% et des intérêts de retard prévus à l'article 488 du présent code. En aucun cas, la régularisation ne doit entraîner des pertes de droits à percevoir de plus de 50% du montant que la flagrance aurait induit.

2) Les contentieux relatifs aux actes de la présente procédure sont instruits et jugés conformément aux dispositions des articles 583 et 642 du présent code.

CHAPITRE 4
LIMITES DU DROIT DE CONTROLE
SECTION 1
DELAIS DE PRESCRIPTION

Article 572 : 1) Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition peuvent être réparées par l'administration fiscale dans les conditions et dans les délais prévus ci-dessous.

2) Le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce :

a) pour les impôts directs, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ;

b) pour les impôts indirects, jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible ;

c) pour les droits d'enregistrement et taxes assimilées :

- après un délai de trois (3) ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou d'une déclaration qui révélerait suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ;

- après vingt (20) ans à compter du jour de l'enregistrement s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession ;

- après vingt (20) ans à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées.

3) Les impositions établies en vertu du présent article sont déterminées suivant les règles en vigueur au 1^{er} janvier de chacune des années auxquelles elles s'appliquent. Elles supportent, s'il y a lieu, les pénalités prévues par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

Article 573 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent, une vérification de comptabilités peut remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite :

1) lorsque ces exercices sont déficitaires, dès lors que les déficits réalisés au titre d'un exercice sont reportables et s'imputent sur les résultats bénéficiaires du premier exercice non prescrit dont ils constituent des charges ;

2) lorsque ces exercices font apparaître un crédit de taxe sur la valeur ajoutée reporté sur la première déclaration de la période non prescrite.

Article 574 : Même si les délais de reprise prévus à l'article 572 du présent code sont écoulés :

1) toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu de l'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes ci-dessus visés, peut être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale ;

2) toute omission ou insuffisance d'imposition relevée par une instance devant les tribunaux répressifs peut être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance.

Article 575 : 1) Lorsque l'administration fiscale découvre qu'un contribuable se livre à des agissements frauduleux, le droit de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Cette prorogation de délai est applicable aux auteurs des agissements, à leurs complices et, le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

2) Les agissements frauduleux sont constitués, dans le cadre du présent article, seulement dans les faits de l'exercice effectif d'activité occulte.

L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire ou s'il s'est livré à une activité illicite.

Article 576 : 1) Lorsque l'administration fiscale a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre État ou territoire des renseignements concernant un contribuable, elle peut réparer les omissions ou les insuffisances d'imposition afférentes à cette demande, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réception de la réponse et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le délai initial de reprise est écoulé.

2) Le présent article s'applique dans la mesure où le contribuable a été informé de l'existence de la demande de renseignements dans le délai de soixante (60) jours suivant son envoi, ainsi que de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre État ou territoire dans le délai de soixante (60) jours suivant sa réception par l'administration fiscale.

Article 577 : Le bénéfice de l'article 572 du présent code ne peut être invoqué par les entreprises créancières de l'État dont les déclarations souscrites au titre de l'année au cours de laquelle est née leur créance la plus ancienne et des années suivantes restent vérifiables tant que ladite créance demeure exigible.

SECTION 2 RESCRIT FISCAL

Article 578 : 1) L'administration fiscale peut délivrer un rescrit fiscal exposant la position de l'administration concernant l'interprétation d'un texte fiscal ou l'application de la législation fiscale à une situation proposée par un contribuable.

2) La demande doit être formulée, selon le cas :

a) soit avant la date d'expiration du délai dont dispose le contribuable pour faire sa déclaration ;

b) soit en l'absence d'obligation déclarative, avant la date de paiement de l'impôt concerné.

3) La demande de rescrit doit être adressée par écrit au directeur général des impôts et contenir les informations suivantes :

a) le nom et l'adresse du demandeur ;

b) une présentation précise, complète et sincère de la situation présentée à l'administration fiscale ;

c) la question précise à laquelle le contribuable souhaite obtenir une position de l'administration fiscale ;

d) le texte fiscal sur la base duquel le demandeur saisit l'administration fiscale pour qu'elle prenne position et, dans la mesure du possible, l'analyse que le demandeur en fait.

4) En cas de demande incomplète, l'administration fiscale peut inviter le demandeur à lui fournir des informations complémentaires.

5) L'administration fiscale répond dans un délai de trois (3) mois suivant réception de la demande ou, en cas de demande incomplète, suivant réception des compléments d'informations demandés.

6) Le rescrit fiscal obtenu sur la situation du contribuable est opposable à l'administration fiscale si les trois conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable suit la position ou les indications communiquées par l'administration fiscale ;

b) le contribuable est de bonne foi ;

c) la situation du contribuable est identique à celle sur laquelle l'administration fiscale a pris position.

7) La garantie prévue à l'alinéa précédent cesse si :

a) la situation du contribuable n'est plus identique à celle qu'il a présentée dans sa demande ;

b) la législation applicable à la situation du contribuable a évolué ;

c) l'administration fiscale modifie son appréciation sur la situation qui lui a été présentée par le contribuable.

L'appréciation antérieure n'est plus valable à partir du jour où le contribuable a été informé de ce changement, et seulement pour l'avenir.

8) Le rescrit peut prendre la forme d'un accord avec le contribuable sur la détermination du prix de pleine concurrence concernant une ou plusieurs transactions conformément aux dispositions de l'article 45 du présent code.

L'accord validé par l'administration fiscale lui est opposable au titre de l'exercice au cours duquel l'accord a été donné et pour les trois (3) exercices suivants.

L'administration fiscale se réserve le droit de dénoncer cet accord lorsqu'il s'avère qu'il a été conclu sur la base d'informations erronées ou incomplètes.

SECTION 3 SECRET PROFESSIONNEL

Article 579 : Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 510 du présent code, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés par le présent code.

Article 580 : 1) Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'administration fiscale peut échanger des renseignements avec :

- a) les directions en charge des douanes, du trésor et de la comptabilité publique, de la statistique et toute autre administration financière de l'État ;
- b) la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest ;
- c) les collectivités territoriales, en vue de l'établissement des impôts locaux.

2) L'administration fiscale ne peut toutefois pas fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

Article 581 : 1) Par dérogation aux dispositions de l'article 579 du présent code, l'administration fiscale ne peut opposer le secret professionnel :

- a) au juge d'instruction qui l'interroge sur des faits faisant l'objet d'une plainte régulière qui a été portée par l'administration fiscale contre un redevable et qui a entraîné l'ouverture d'une information ;
- b) aux agents chargés de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions à la législation douanière, économique, des prix et de la sécurité sociale ;
- c) aux agents du service des mines, en ce qui concerne la situation des exploitants miniers ;
- d) à la commission des impôts, visée à l'article 556 du présent code ;
- e) à la commission de conciliation visée à l'article 560 du présent code ;
- f) aux administrations fiscales des États ayant avec la République du Bénin une convention d'assistance réciproque en matière d'impôt, dans le cadre d'une procédure ouverte contre un contribuable identifié.

2) Les informations transmises ne doivent concerner que les contribuables directement concernés par les demandes formulées par les personnes listées au paragraphe 1 du présent article.

CHAPITRE 5

CONSEQUENCES DES IRREGULARITES DE LA PROCEDURE D'IMPOSITION

Article 582 : 1) Constituent des irrégularités entraînant la nullité de la procédure :

- a) le défaut de remise préalable d'un avis de vérification sur place ;
- b) l'absence d'indication dans l'avis de vérification des mentions prévues à l'article 549 du présent code ;
- c) l'absence d'indication dans le procès-verbal de clôture des mentions prévues à l'article 552 du présent code ;
- d) le non-respect du délai prévu entre la réception de l'avis de vérification et le début des opérations de contrôle ;
- e) le dépassement irrégulier des délais de vérification sur place ou d'examen de la situation fiscale personnelle ;
- f) le non-respect des délais entre la clôture d'un contrôle sur place et l'envoi de la notification de rectification ;
- g) le renouvellement par l'administration fiscale d'un contrôle sur place déjà achevé pour un impôt ou un groupe d'impôts et pour une période déterminée sauf en cas de survenance d'un élément nouveau.

Lorsque les irrégularités susvisées sont constatées, elles entraînent l'annulation des droits de toute nature réclamés au contribuable et font obstacle à la possibilité pour l'administration fiscale de procéder à de nouvelles rectifications au titre de la même période d'imposition pour les mêmes impôts, taxes et redevances.

2) Constituent des irrégularités partielles, entraînant l'annulation des seuls chefs de rectification concernés :

- a) la vérification d'impôts, taxes, redevances ou de périodes dont le contrôle n'est pas prévu dans l'avis de vérification ;
- b) le défaut d'indication dans les notifications des motifs de droit ou de fait qui fondent les rectifications.

3) Les irrégularités constatées dans la procédure, autres que celles mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, peuvent être réparées par l'administration fiscale dans le respect du droit de reprise.

À défaut de régularisation, elles entraînent décharge des amendes et pénalités à l'exception de l'intérêt de retard.

4) En ce qui concerne les personnes morales dont les associés sont personnellement soumis à l'impôt pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits, la procédure de vérification des déclarations est suivie entre l'administration fiscale et la personne morale elle-même. Les associés des personnes morales susvisées sont fondés à opposer à l'administration fiscale toutes les irrégularités commises par elle dans la procédure d'imposition.

Les irrégularités constatées dans la vérification de comptabilité d'une personne morale imposable à l'impôt sur les sociétés n'ont pas pour effet d'entraîner la décharge des suppléments des impôts sur les revenus auxquels sont valablement assujettis les bénéficiaires de revenus réputés distribués.

TITRE 2
VOIES DE RECOURS DU CONTRIBUABLE

CHAPITRE 1
CONTENTIEUX DE L'IMPOT

SECTION 1
RECLAMATION PREALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION FISCALE

Article 583 : 1) Le contribuable qui conteste le bien-fondé d'une imposition et en sollicite la décharge ou la réduction, adresse une réclamation au ministre chargé des finances.

2) Le délai de réclamation est de trois (3) mois à compter de la date :

- de la notification de l'avis de mise en recouvrement ;
- du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un avis de mise en recouvrement ;
- du versement des retenues à la source lorsqu'il s'agit de contestations relatives à ces retenues.

3) Toute réclamation doit, à peine d'irrecevabilité :

- a) mentionner le ou les impôts et taxes contestés ;
- b) être accompagnée du titre de perception ou d'une quittance dans le cas d'impôt ne donnant pas lieu à l'établissement d'un titre de perception ;
- c) contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions du requérant appuyés des pièces justificatives suffisantes ;
- d) être datée et signée de son auteur.

4) L'administration fiscale peut, avant de réagir à la réclamation, demander au contribuable la production de pièces complémentaires.

La réponse à une demande éventuelle de pièces complémentaires doit parvenir à l'administration fiscale dans un délai de huit (8) jours après la notification de celle-ci. À défaut, le service chargé du contentieux traite le dossier en l'état.

5) Le ministre chargé des finances, qui peut déléguer son pouvoir au directeur général des impôts se prononce sur la réclamation, dans un délai de deux (2) mois après sa réception, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes.

La demande de pièces complémentaires visée au paragraphe 4 du présent article suspend ce délai pour une durée de huit (8) jours.

Le défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois vaut rejet de la réclamation.

6) Les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi aux demandes de restitution. Dans ce cas, la demande est introduite dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de paiement.

Article 584 : 1) Les réclamations ne sont pas suspensives du paiement des impositions et pénalités y afférentes.

Toutefois, le contribuable peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation, surseoir au paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes, à condition :

a) de préciser le montant ou les bases du dégrèvement qu'il sollicite ;

b) d'avoir acquitté l'intégralité des impositions non contestées ; et

c) de justifier d'un cautionnement de 25% de la partie contestée au moyen d'un paiement au trésor public.

2) A défaut de constitution du cautionnement visé à l'alinéa précédent, le recouvrement de la partie contestée de l'impôt est poursuivi par toutes voies de droit à l'exclusion de la vente forcée qui ne peut intervenir qu'après la notification de la décision de rejet de la réclamation par le ministre chargé des finances.

SECTION 2 RECOURS JURIDICTIONNEL

Article 585 : 1) Lorsque la décision du ministre chargé des finances ou son délégué ne donne pas entière satisfaction au contribuable, celui-ci peut porter le litige devant la juridiction compétente dans un délai de deux (2) mois.

Ce délai court à compter de la date de notification de cette décision.

2) En l'absence de réponse du ministre chargé des finances ou de son délégué, le délai de deux (2) mois de saisine de la juridiction compétente court à l'expiration du délai de deux (2) mois visé au paragraphe 5 de l'article 583 du présent code.

Article 586 : La juridiction compétente pour connaître de toutes réclamations élevées contre une décision de l'administration fiscale relative à tous les droits, impôts, prélèvements et taxes prévus au présent code est le tribunal de première instance du lieu de résidence du demandeur, statuant en matière administrative.

SECTION 3 COMPENSATION D'ASSIETTE

Article 587 : 1) Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration fiscale peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande.

2) La compensation peut aussi être effectuée ou demandée entre les impôts d'État, lorsque la réclamation porte sur l'un d'eux à condition qu'ils soient établis au titre d'une même année. Les impôts et taxes collectés pour le compte de l'État en sont exclus.

3) Les compensations de droits prévues au présent article sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable à l'encontre duquel l'administration fiscale effectue une rectification lorsque ce contribuable invoque une surtaxe commise à son préjudice ou lorsque la rectification fait apparaître une double imposition.

CHAPITRE 2
DEMANDES GRACIEUSES
SECTION 1
DEMANDES EN REMISE OU MODERATION

Article 588 : 1) Sont admis à solliciter une remise ou une modération d'impôt tous les contribuables qui, par suite de gêne ou d'indigence, ne peuvent acquitter tout ou partie de leur cotisation.

Les remises ou modérations ne peuvent être accordées en raison du défaut de prospérité plus ou moins passager d'entreprises commerciales, industrielles, minières, forestières ou agricoles.

2) La demande est adressée au directeur général des impôts.

3) Les demandes peuvent être présentées sans limitation de délai.

4) Lorsque la décision du directeur général des impôts ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté de soumettre l'affaire au ministre chargé des finances.

5) Aucun recours ne peut être élevé contre la décision du ministre chargé des finances.

6) Lorsqu'une remise ou modération est accordée, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise par le contribuable pour remettre en cause le solde de l'impôt laissé à sa charge.

7) Les demandes en remise de pénalité sont présentées, instruites et appréciées dans les mêmes formes et conditions que les demandes en remise ou modération d'impôt. Toutefois, elles doivent parvenir au directeur général des impôts dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette.

Article 589 : 1) En cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année de leurs maisons ou usines, les propriétaires peuvent demander une remise ou une modération de la taxe foncière frappant ces immeubles dans les conditions prévues par l'article précédent.

2) Les demandes doivent être adressées au directeur général des impôts dans le mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition.

Article 590 : 1) Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, de droits de timbre, de taxe sur la valeur ajoutée et de taxes assimilées à ces droits, et d'impôts retenus à la source ou de prélèvements pour le compte du trésor public ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

2) Sont punissables des peines prévues par l'article 334 du code pénal tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxe publique prévus par la présente codification.

Toutefois, le président de la République est habilité à décider en Conseil des ministres, par mesure de réciprocité, l'exonération ou le remboursement des droits exigibles ou perçus par application de la présente codification sur des actes passés au nom d'États étrangers par leurs agents diplomatiques ou consulaires, lorsqu'il est justifié que les actes de même nature passés dans ces États étrangers par le gouvernement de la République du Bénin bénéficient de la même exonération.

SECTION 2

TRANSACTION DE PENALITES ET AMENDES

Article 591 : 1) L'administration fiscale peut accorder sur la demande du contribuable par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de pénalités, moyennant le paiement immédiat des sommes laissées à sa charge, lorsque ces amendes et pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent, ne sont pas définitives.

2) Les pénalités et amendes fiscales sont réduites de moitié si le redevable s'acquitte, dans les dix (10) jours de la réception de la confirmation de rectification, de la totalité des droits simples mis à sa charge et des pénalités et amendes fiscales restant dues. La réduction est d'un quart si le paiement a lieu dans le délai d'un (1) mois.

Toutefois, et quel que soit le délai choisi, la pénalité exigible peut être réduite jusqu'à dix pour cent (10%) de son montant si la bonne foi du contribuable est admise.

Dans tous les cas, la demande du bénéfice de la transaction formulée sur un imprimé fourni par l'administration doit être déposée en ligne ou auprès du receveur dans les trente (30) jours de la réception de la confirmation de rectification.

3) Le directeur général des impôts statue sur toute transaction et toute remise relatives aux pénalités et amendes fiscales.

Il peut déléguer son pouvoir aux directeurs techniques et départementaux des impôts.

Les mêmes règles s'appliquent aux transactions relatives aux pénalités de retard.

4) Lorsqu'une transaction a été conclue, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise par le contribuable pour remettre en cause les pénalités, amendes fiscales et les droits visés dans l'acte de transaction.

5) En cas de non-respect total ou partiel des obligations mises à la charge du contribuable, la transaction devient caduque.

L'administration fiscale poursuit alors le recouvrement intégral et immédiat des pénalités, amendes fiscales et des droits légalement exigibles.

6) L'administration fiscale ne peut transiger lorsqu'elle envisage de recourir à l'action publique pour les infractions mentionnées au présent code.

SECTION 3 DEGREVEMENT D'OFFICE

Article 592 : Le ministre chargé des finances, qui peut déléguer son pouvoir au directeur général des impôts, peut, en tout temps, prononcer d'office le dégrèvement des impositions ou fractions d'imposition qui n'étaient pas dues, sur proposition de l'administration fiscale ou à l'initiative du contribuable.

Le directeur général des impôts peut déléguer ce pouvoir aux directeurs des services opérationnels.

SECTION 4 CREANCES IRRECOUVRABLES

Article 593 : 1) Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts et taxes prévus par le présent code peuvent, dans les deux (2) premiers mois de la deuxième année suivant celle de la prise en charge des impositions dans leurs écritures, demander l'admission en non-valeur des impositions dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause de disparition, d'insolvabilité ou d'indigence des contribuables.

2) Les comptables publics doivent justifier à l'appui de leur demande qu'ils ont, en temps utile, pris toutes les mesures nécessaires pour garantir et assurer le recouvrement des impositions en cause.

3) Les demandes d'admission en non-valeur sont accompagnées d'un exposé sommaire des motifs d'irrecouvrabilité ainsi que des pièces pouvant permettre d'apprécier ou de justifier l'impossibilité réelle, pour le comptable, de recouvrer les créances présentées en non-valeur.

4) Le pouvoir de statuer est dévolu au ministre chargé des finances.

5) L'admission en non-valeur décharge le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Toutefois, elle ne libère pas le redevable qui peut être poursuivi postérieurement, notamment s'il est à nouveau identifié ou redevenu solvable.

TITRE 3
RECouvreMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE 1
EXIGIBILITE DE L'IMPOT

Article 594 : 1) Sauf disposition expresse contraire, les impôts, droits et taxes sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la notification du titre de perception. Les impositions mises en recouvrement au mois de décembre sont exigibles en totalité au 31 décembre de la même année.

2) Toutefois :

a) le déménagement hors du ressort de la recette des impôts, la vente volontaire ou forcée, la cession ou cessation d'entreprise, le décès du contribuable, la faillite ou la liquidation judiciaire, l'exercice d'une profession commerciale non sédentaire, entraînent l'exigibilité immédiate de l'impôt ;

b) le retard dans le paiement des impositions antérieures, l'application d'une pénalité par le service d'assiette ou de vérification fiscale, soit par suite de défaut de déclaration, soit pour déclaration tardive ou insuffisante des revenus, bénéfices ou chiffres d'affaires imposables, entraînent l'exigibilité immédiate de l'ensemble des impositions assises au nom du contribuable ou du redevable, dès la notification du titre de perception.

CHAPITRE 2 PAIEMENT DE L'IMPOT

SECTION 1 TITRES EXECUTOIRES

Article 595 : Le recouvrement des impôts et taxes visés au présent code ne peut être poursuivi qu'en vertu d'un titre exécutoire.

Article 596 : 1) Constituent des titres exécutoires, les titres de perception suivants, revêtus de la formule exécutoire :

a) l'avis de mise en recouvrement ;

b) le procès-verbal de flagrance fiscale, dressé en application des articles 568 et suivants de la présente codification.

2) La formule exécutoire est apposée sur l'avis de mise en recouvrement par le directeur général des impôts ou la personne par lui déléguée à cet effet.

Article 597 : Dans le cas où un contribuable n'a pas acquitté les acomptes échus ou les droits et taxes qui découlent d'une quelconque déclaration prévue au présent code, souscrite dans les conditions et délais définis pour chaque nature d'impôt, le receveur des impôts émet un avis de mise en recouvrement qu'il revêt de la formule exécutoire au vu des déclarations souscrites à l'échéance et suivant un état global des reversements lorsque ces impôts font l'objet de retenue à titre libératoire par des tiers.

Article 598 : 1) L'avis de mise en recouvrement est nominatif et comporte, à peine de nullité :

a) les noms, prénoms, raison sociale et domicile fiscal du contribuable ;

b) le numéro et la date de l'avis de mise en recouvrement ;

c) la date de notification de l'avis de mise en recouvrement ;

d) le service émetteur de l'avis de mise en recouvrement ;

e) la nature des impôts, droits ou taxes en cause ;

f) les sommes à acquitter par nature d'impôts, droits ou taxes ;

g) la période concernée par les impositions en cause ;

h) le montant des pénalités appliquées ;

i) le montant total des impôts, droits, taxes et pénalités à acquitter ;

j) la date d'exigibilité.

2) L'avis de mise en recouvrement est notifié par le receveur des impôts au contribuable retardataire au plus tard le lendemain de sa prise en charge.

3) La prise en charge de l'avis de mise en recouvrement a lieu le jour de sa réception ou de sa signature par le receveur des impôts.

4) La date de notification de l'avis de mise en recouvrement constitue le point de départ des délais de recouvrement, de prescription, de réclamation et de péremption du privilège du trésor sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code pour certains impôts.

5) La notification marque le début de la période de quatre (4) ans sur laquelle porte le privilège du trésor.

Article 599 : 1) Il n'y a pas lieu d'émettre d'avis de mise en recouvrement pour les contribuables dont la situation fiscale présente un solde créditeur.

2) Tous les rappels d'impôt à la suite d'un contrôle fiscal font l'objet d'avis de mise en recouvrement.

3) Les impôts indirects font l'objet d'un état récapitulatif des versements effectués par les redevables légaux.

4) Un état des acomptes provisionnels est fait trimestriellement pour constater les paiements reçus. Ces acomptes sont constatés dans un compte de provisions qui est apuré en fonction de l'impôt dû au titre de l'exercice concerné.

Ces états validés par le directeur général des impôts ou les personnes habilitées tiennent lieu de justification des versements au trésor public, sans émission d'avis de mise en recouvrement.

SECTION 2 MODALITES DE PAIEMENT

SOUS-SECTION 1 MOYENS DE PAIEMENT

Article 600 : 1) Les impôts, droits, taxes et pénalités sont payables par l'un des moyens suivants :

a) versement d'espèces à la caisse du receveur des impôts compétent ;

b) remise de chèque bancaire ou postal certifié libellé au nom du receveur des impôts compétent ou du trésor public ;

c) virement bancaire ou postal dans un compte ouvert au nom de la direction générale des impôts ;

d) remise d'un certificat de détaxe ou d'un autre moyen de paiement d'impôts et taxes autorisé par l'administration fiscale ;

2) Les contribuables sont également autorisés à payer les impôts, droits, taxes et redevances, pénalités, amendes et intérêts dont ils sont redevables au moyen de procédés électroniques, dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Article 601 : 1) Tout versement d'impôt, y compris les timbres fiscaux, donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance.

2) La quittance de paiement peut être délivrée par voie électronique.

3) Les quittances sont exemptées de timbre.

4) Une quittance par duplicata est remise gratuitement par l'agent chargé du recouvrement au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts.

SOUS-SECTION 2

PAIEMENT SANS EMISSION PREALABLE DE TITRE DE PERCEPTION

Article 602 : Les versements effectués sans émission préalable de titre de perception, au titre de tous impôts, droits et taxes, à l'exception des droits de timbre, d'enregistrement et droits assimilés, sont encaissés sur présentation d'un bordereau de versement établi en triple exemplaire.

Le cas échéant, l'émission des titres de perception aura lieu après liquidation de l'impôt.

Article 603 : 1) Le montant des versements sera ultérieurement imputé en lieu et place des impositions établies au cours de l'année pendant laquelle les versements auront été effectués à raison des revenus réalisés par le contribuable pendant l'année précédente.

2) Si ces impositions représentent une somme inférieure au montant des versements anticipés, ceux-ci sont immédiatement imputés, à due concurrence, en lieu et place desdites impositions. Les fractions des versements anticipés demeurant disponibles, après que cette imputation a été opérée sont remboursées d'office au contribuable.

3) Si le contribuable n'a pas été compris sur les titres de perception des impôts sur les revenus ou sur les bénéfices mis en recouvrement au cours de l'année pendant laquelle les versements ont été effectués, le montant de ces versements est remboursé d'office à l'intéressé.

SECTION 3

PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT

Article 604 : 1) L'action en recouvrement des impôts, taxes, droits, redevances et prélèvements de toute nature se prescrit par quatre (4) ans.

2) Cette prescription qui court contre l'administration est interrompue par :

a) le paiement de tout ou partie de la créance ainsi que les réclamations du contribuable ;

b) l'inscription du privilège du trésor ;

c) les sommations, mises en demeure de payer et tous actes de poursuites ;

d) tous actes comportant reconnaissance de la dette fiscale de la part du contribuable.

3) La prescription de l'action en recouvrement ne s'applique pas dans le cas des impôts retenus à la source ou ceux dont le redevable n'est que collecteur.

CHAPITRE 3
POURSUITES
SECTION 1
DISPOSITIONS COMMUNES AUX POURSUITES
SOUS-SECTION 1
ENGAGEMENT DES POURSUITES

Article 605 : 1) Les règles ci-après sont applicables au recouvrement forcé des impôts, taxes, redevances et prélèvements de toute nature prévus par le présent code, à l'exclusion de tout autre texte.

2) Tout acte de poursuites fait contrairement aux formalités prescrites par le présent livre peut donner lieu à poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

3) Toutes les formalités relatives aux poursuites sont prévues à peine de nullité.

Toutefois la nullité ne sera prononcée que s'il est résulté de l'omission ou de l'irrégularité constatée, un préjudice pour la partie qui l'invoque.

Article 606 : 1) Sont susceptibles de poursuites en recouvrement forcé, tout contribuable, ses représentants ou ses ayants droit qui n'ont pas acquitté, à la date réglementaire, le terme échu, les impôts, droits et taxes de toutes natures perçus au profit du budget de l'État ou des communes.

2) Les poursuites peuvent porter sur tout élément de l'actif du patrimoine du contribuable, de ses représentants ou de ses ayants-droits.

Article 607 : 1) Sauf sursis accordé dans les conditions prévues par le présent code, le receveur des impôts doit déclencher les poursuites et décerner contrainte contre les contribuables retardataires, pour avoir paiement des sommes exigibles.

2) Aucune autorité publique ou administrative ne peut faire suspendre ou différer le recouvrement des impôts, taxes et autres créances ou en entraver le déroulement normal sous peine d'engager sa responsabilité personnelle pécuniaire.

3) Les comptables chargés du recouvrement qui ont laissé passer le délai de prescription sans engager d'actions en recouvrement ou qui après les avoir commencées, les ont abandonnées jusqu'à prescription des créances qui leurs sont confiées pour recouvrement, sont déchus de leurs droits contre les redevables, mais demeurent responsables vis-à-vis des organismes publics concernés.

Article 608 : Aucune mesure de poursuites ne peut être exécutée dans les lieux servant d'habitation les dimanches et les jours fériés ni débutée avant six (6) heures et après vingt et une (21) heures.

Article 609 : Les frais de poursuites sont dus par le contribuable retardataire dès la date de la notification de la contrainte décernée par le receveur des impôts. Les frais de poursuites et les pénalités de retard sont éventuellement minorés proportionnellement au

montant des dégrèvements obtenus sans qu'il y ait lieu de notifier un nouvel acte de poursuites au contribuable intéressé.

Article 610 : Tout acte de poursuites est réputé notifié non seulement pour le recouvrement de la portion exigible des cotes qui y sont portées, mais encore pour celui de toutes les portions des mêmes cotes qui viendraient à échoir avant que le contribuable se soit libéré de sa dette.

Article 611 : 1) Tout acte de poursuites est établi en original et en autant de copies qu'il y a de destinataires.

2) Les notifications sont faites à la personne du contribuable qui en accuse réception sur l'original.

Dans le cas où la notification à personne s'avère impossible, l'acte est remis sous pli fermé, au domicile du contribuable, entre les mains des parents, serviteurs, employés ou de toute autre personne habitant à même demeure.

3) La personne qui reçoit l'acte en accuse réception sur l'original.

Si le contribuable ou la personne rencontrée refuse de recevoir l'acte, mention en est faite sur l'original et l'agent de poursuites délaisse néanmoins l'acte sous pli fermé en faisant mention sur l'original et la copie du refus à lui opposé.

4) Si la remise de l'acte n'a pu être effectuée parce que le redevable n'a pas été rencontré ni personne pour lui à son domicile ou sa résidence, l'acte est considéré comme ayant été valablement notifié le dixième jour qui suit la date de son affichage au dernier domicile figurant sur le titre de perception du redevable. Copie de l'acte est déposée au secrétariat de la mairie du lieu de situation du dernier domicile connu.

5) La voie postale peut être utilisée pour la notification des actes de poursuites lorsque le redevable est domicilié en dehors des limites territoriales du poste comptable. L'acte de poursuites est placé sous enveloppe fermée portant au recto le numéro d'ordre de l'acte à notifier ainsi que l'adresse du redevable et au verso le timbre du comptable qui exerce les poursuites. Le cachet de la poste fait foi.

SOUS-SECTION 2

AGENTS HABILITES A POURSUIVRE

Article 612 : Les poursuites sont déclenchées à la requête des receveurs des impôts qui décernent contrainte contre les contribuables retardataires.

Article 613 : 1) Les opérations de poursuites sont exécutées par des agents de poursuites spécialement commissionnés à cet effet sous le contrôle et la responsabilité des receveurs des impôts.

2) Dès leur nomination, les agents de poursuites prêtent serment devant la juridiction administrative du lieu d'exercice de leur fonction.

En cas de mutation, la formalité de prestation de serment n'est pas renouvelée.

3) Le directeur général des impôts est autorisé à recourir s'il y a lieu au ministère d'huissier de justice.

Article 614 : 1) En cas d'injures, de menaces ou d'agression contre un agent de poursuites, celui-ci en dresse procès-verbal et le remet au receveur qui dénonce les faits au procureur de la République compétent.

2) Pour tout acte de signification, notification, constat ou d'exécution, les agents de poursuites peuvent se faire assister par tout agent de la force publique.

3) Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur et sous peine de destitution, il est interdit aux receveurs et agents de poursuites d'entreprendre des actes de recouvrement forcé, sans y être habilité dans les formes définies par le présent code.

Sous peine de destitution, il leur est également interdit de se rendre adjudicataires des objets saisis ou vendus à leur diligence.

SOUS-SECTION 3 MESURES CONSERVATOIRES

Article 615 : Avant l'émission d'un titre exécutoire, s'il apparaît qu'un contribuable compromet le recouvrement des impôts et taxes ou s'il est notoirement établi qu'un contribuable ne se conforme pas à la législation fiscale, la direction générale des impôts prend toutes les mesures conservatoires d'usage pour procéder immédiatement à la détermination et au recouvrement des sommes susceptibles d'être dues conformément à la législation en vigueur.

SECTION 2 MESURES DE POURSUITES DE DROIT COMMUN

Article 616 : Les mesures de poursuites de droit commun sont entreprises dans l'ordre ci-après :

- 1) le commandement ;
- 2) la saisie administrative ;
- 3) la vente.

Article 617 : En vertu du droit de poursuites direct et individuel du trésor, un avis à tiers détenteur peut être directement émis à l'encontre de tout contribuable retardataire, sans commandement préalable, dès l'expiration du délai de paiement fixé par l'avis de mise en recouvrement.

SOUS-SECTION 1 COMMANDEMENT

Article 618 : 1) Le commandement est un acte administratif procédant d'un avis de mise en recouvrement et délivré par un agent de poursuites.

2) Il comporte à peine de nullité, les mentions suivantes :

a) les références du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;

- b) le décompte distinct des sommes réclamées en principal et accessoires ;
 - c) le coût du commandement ;
 - d) le commandement d'avoir à payer la dette fiscale dans un délai de cinq (05) jours, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit.
 - e) Si le contribuable possède des immeubles susceptibles d'être saisis, le numéro du titre foncier, les références cadastrales ou tout autre élément d'identification et la consistance de ces immeubles ;
 - f) la signature de l'agent de poursuites.
- 3) Le commandement est rédigé en original et en copie.

SOUS-SECTION 2

SAISIE ADMINISTRATIVE

Article 619 : La saisie administrative est une mesure de poursuite exécutée par un agent de recouvrement ou un porteur de contraintes visant les biens meubles corporels, les fruits, les récoltes et les immeubles appartenant à un contribuable défaillant en vue de leur vente.

PARAGRAPHE 1

SAISIE DES BIENS MEUBLES CORPORELS

Article 620 : 1) Cinq (5) jours après la notification d'un commandement revenu infructueux, le comptable public peut procéder à la saisie administrative des biens du contribuable, que ces biens soient détenus par lui ou par un tiers.

2) Avant de procéder à l'inventaire par procès-verbal, l'agent chargé des poursuites doit faire lecture du commandement au contribuable ou au tiers poursuivi.

La saisie est exécutée nonobstant toute opposition. Toutefois, toute personne intéressée peut formuler une demande en revendication d'objets saisis.

3) Si au cours d'une saisie, le contribuable demande à se libérer, la saisie n'est interrompue que par la production de la preuve du versement de la totalité des sommes dues y compris le coût de la saisie entreprise.

Le paiement d'un acompte ne suspend pas les effets de la saisie qui doit être pratiquée pour sauvegarder la totalité des droits du trésor public.

Article 621 : Sont insaisissables pour le recouvrement des créances visées par le présent code :

- 1) la literie, les vêtements et les ustensiles de cuisine nécessaires au saisi et à sa famille ;
- 2) les livres et instruments nécessaires à l'exercice personnel de la profession du saisi ;
- 3) les denrées alimentaires destinées à la nourriture pour un (1) mois du saisi et de sa famille ;

4) les animaux destinés à la subsistance du saisi ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage ;

5) les semences nécessaires à l'ensemencement d'une superficie de cinq hectares ;

6) les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades.

Article 622 : 1) A défaut de biens meubles saisissables et lorsqu'il s'avère qu'il n'existe aucun autre moyen d'obtenir le paiement des sommes dues par le contribuable, il est dressé un procès-verbal de carence par l'agent de poursuites qui se fait assister à cet effet par un agent de la force publique.

L'agent de la force publique contresigne le procès-verbal qui constate la carence.

2) Dans le cas d'insolvabilité notoire, l'agent de poursuites doit obtenir du maire un certificat attestant l'indigence du contribuable. Un procès-verbal de carence est dressé en double exemplaires, l'un joint à l'état des cotes irrécouvrables, l'autre mis à l'appui de l'état des frais à l'agent de poursuites.

Article 623 : 1) L'agent de poursuites qui, se présentant pour saisir, trouve une précédente saisie portant sur les objets saisissables du contribuable, se borne à procéder au récolement des objets saisis, après s'être fait présenter le procès-verbal de ladite saisie.

2) Le procès-verbal de récolement est notifié au premier saisissant, au contribuable saisi, et s'il y a lieu, au tiers saisi et au gardien.

Cette notification vaut opposition sur le produit de la vente et ouvre droit à distribution.

3) Si tous les objets saisissables n'ont pas été compris dans la première saisie, l'agent de poursuites procède à plus ample saisie.

4) En cas d'inertie du premier saisissant, le receveur chargé du recouvrement peut requérir la continuation de la procédure engagée par ce dernier.

Article 624 : 1) Si au moment de la saisie, le contribuable ne paye pas, l'agent de poursuites procède à l'inventaire des objets à saisir se trouvant dans les locaux et les meubles qu'il peut se faire ouvrir et en dresse procès-verbal.

2) Le procès-verbal de saisie administrative comprend :

a) la description des biens saisis ;

b) l'indication de la date de la vente ;

c) la désignation du gardien.

3) Lorsque l'agent de poursuites ne peut désigner un gardien présentant toutes les garanties, il peut appréhender les objets saisis pour les déposer dans les locaux administratifs spécialement désignés au procès-verbal de saisie administrative après accord du receveur. Dans ce cas, l'agent de poursuites peut être désigné gardien.

4) Les véhicules automobiles ayant fait l'objet d'une saisie pourront être appréhendés et conduits par des chauffeurs administratifs à la Recette des impôts ou en

des locaux administratifs appropriés. Dans ce dernier cas, le chef du local, désigné gardien, ne libèrera le véhicule que sur mainlevée du receveur des impôts.

Article 625 : 1) Les biens saisis ne peuvent être aliénés.

2) Il est interdit au gardien désigné sous peine de dommages-intérêts, de se servir des meubles ou autres objets saisis ou d'en tirer bénéfice, à moins qu'il n'y soit autorisé par le Président de la juridiction administrative compétente.

3) En cas de disparition ou d'emploi de biens saisis, l'agent des poursuites en dresse un procès-verbal en vue de la saisine du Procureur de la République compétent à la diligence du receveur.

4) L'emploi, la destruction ou le détournement d'objets saisis en recouvrement d'impôts et taxes constitue un délit même si la saisie est déclarée par la suite nulle pour vice de forme.

Le délit d'emploi, de destruction ou de détournement d'objet saisis en recouvrement d'impôts ou de taxes est puni des peines prévues à l'article 646 alinéa 6 du code pénal.

Article 626 : 1) L'agent de poursuites qui ne peut procéder à la saisie parce que les portes lui sont fermées ou que l'accès à un lieu fermé lui en est refusé, établit un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité administrative qui autorise l'ouverture des locaux.

2) Les frais d'ouverture des portes sont à la charge du contribuable.

3) L'ouverture des portes et la saisie ont lieu en présence des agents de la force publique et sont constatées en un seul procès-verbal, dressé et signé par l'agent de poursuites et contresigné par les agents de la force publique qui ont assisté à l'opération.

PARAGRAPHE 2

SAISIE DES IMMEUBLES

Article 627 : 1) Quinze (15) jours au plus tard, après la notification du commandement et sur le constat de la défaillance du contribuable, le receveur fait procéder à l'inscription du commandement au livre foncier.

Cette inscription vaut saisie administrative.

2) Lorsque l'immeuble susceptible de saisie n'est pas muni d'un titre foncier, le Receveur des impôts peut, dès la signification du commandement, en requérir l'immatriculation auprès de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier. Il y est procédé en urgence aux frais du contribuable.

3) Le receveur en donne notification au contribuable et le cas échéant aux occupants de l'immeuble.

4) L'immeuble et ses revenus sont réputés immobilisés au profit du trésor public.

SOUS-SECTION 3

VENTE

PARAGRAPHE 1

VENTE DES BIENS MEUBLES CORPORELS

Article 628 : 1) Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation du directeur général des impôts.

2) La vente a lieu au moins dix (10) jours après la saisie, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des finances dans les cas d'urgence.

En ce qui concerne les denrées périssables, ainsi que les biens qui ne peuvent être conservés sans courir le risque de détérioration ou d'obsolescence, la vente est effectuée dans les trois (3) jours qui suivent la saisie.

3) La vente doit être précédée d'une publicité pendant au moins trois (3) jours, par les moyens appropriés.

4) La vente est effectuée aux enchères en place publique par un agent de poursuites ou par un commissaire-priseur en présence du receveur des impôts ou de son représentant, dans les formes de droit commun.

Le choix du lieu de la vente est laissé à l'appréciation du receveur des impôts.

Le produit de la vente est immédiatement versé au receveur des impôts qui délivre une quittance au saisi.

5) La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les impôts, droits taxes et pénalités exigibles au jour de cette vente ainsi que les frais de poursuites. Dans ce cas, le reste des objets saisis est remis au contribuable.

PARAGRAPHE 2

VENTE DES IMMEUBLES

Article 629 : Aucune vente d'immeuble ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation du ministre chargé des finances.

Article 630 : 1) Au moins quinze (15) jours avant la vente, il est procédé aux formalités de publicité par apposition d'affiche au siège de l'agence nationale du domaine et du foncier, au bureau du receveur des impôts poursuivant, à la mairie du lieu de situation de l'immeuble et par voie de presse.

2) Les affiches doivent contenir à peine de nullité, les renseignements suivants :

- a) le numéro du titre foncier ;
- b) les références cadastrales ;
- c) la consistance de l'immeuble ;
- d) la date, l'heure et le lieu de la vente ;

e) le montant de la mise à prix fixé conformément au référentiel des prix de cession d'immeuble établi par l'administration fiscale.

Article 631 : 1) La vente est effectuée aux enchères en place publique par un agent de poursuites ou par un notaire en présence du receveur des impôts ou de son représentant.

2) Le choix du lieu de la vente est laissé à l'appréciation du receveur des impôts.

3) Aucune enchère n'est reçue si elle est inférieure à la mise à prix.

4) L'enchérisseur déclaré adjudicataire procède au paiement du prix entre les mains du receveur séance tenante ou au plus tard dans un délai de huit (8) jours à compter de la vente.

5) A défaut d'enchères valables, l'agent de poursuites ou le notaire peut reprendre la vente dans un délai maximum de deux (2) mois.

6) Le trésor public est déclaré adjudicataire pour le montant de la mise à prix si la vente s'avère infructueuse. L'immeuble adjugé au trésor public est pris en charge par le receveur des impôts. Le débiteur saisi est libéré à concurrence de la mise à prix si son montant est inférieur à celui de sa dette. Si la mise à prix excède le montant de la dette fiscale, le solde est dû au débiteur après déduction du coût des actes de poursuites.

7) Si la vente de l'immeuble produit un montant supérieur à la dette du contribuable, l'excédent est restitué au débiteur après déduction du coût des poursuites.

8) Lorsque le produit de la vente doit être réparti entre plusieurs créanciers, le débiteur est libéré à concurrence de la partie de cette somme attribuée au trésor public.

SECTION 3

MESURES PARTICULIERES DE POURSUITES

SOUS-SECTION 1

AVIS A TIERS DETENTEUR

Article 632 : 1) Sont tenus, sur la demande qui leur est faite, de payer en lieu et place des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts, droits, taxes et pénalités dus par ces derniers :

a) tous gérants, administrateurs, directeurs et liquidateurs de sociétés ;

b) tous dépositaires, publics ou autres, qui, à un titre quelconque, détiennent des deniers affectés à des contribuables débiteurs d'impôts privilégiés ;

c) tous établissements de banque et centres de chèques postaux ;

d) tous agents d'affaires qui détiennent le prix d'une vente effectuée pour le compte d'un contribuable ;

e) tous huissiers chargés de recouvrer des loyers pour le compte d'un propriétaire d'immeubles débiteur d'impôts ;

f) tous employeurs débiteurs de salaires envers leurs salariés redevables d'impôts ;

g) tous acquéreurs de fonds de commerce ayant appartenu à des contribuables et qui ne se sont pas encore libérés envers eux ;

h) tous héritiers d'un contribuable ;

i) tous comptables publics ;

j) la caisse des dépôts et consignations ; et

k) d'une façon générale tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du trésor public.

Cette obligation est faite également aux gérants, administrateurs, directeurs et liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

2) La demande des receveurs des impôts prend la forme d'un avis à tiers détenteur.

Article 633 : 1) Lorsque l'avis à tiers détenteur est notifié à une banque, un système financier décentralisé, un établissement financier ou à toute autre personne faisant profession de tenir des deniers, il leur est fait obligation de communiquer, séance tenante, par écrit et sans frais, à l'agent en charge des poursuites, la nature du ou des comptes du débiteur poursuivi ainsi que, relevé de compte à l'appui, leur solde au jour de la notification.

2) L'avis à tiers détenteur appréhende toutes les sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il le reçoit, ainsi que toutes celles dont il deviendra détenteur ou débiteur dans les six (6) mois qui suivent sa date de réception et dans la limite des sommes à recouvrer.

Il s'étend aussi aux créances à exécutions successives.

3) Les sommes qui sont dues ou détenues par le tiers au moment de la saisie ou dans les six (6) mois qui la suivent ainsi que les créances à exécutions successives sont, immédiatement ou au fur et à mesure de leur entrée à la disposition du tiers ou de leur échéance, versées au comptable saisissant, nonobstant toute contestation.

Le versement ainsi effectué libère le tiers détenteur vis-à-vis du redevable.

4) Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis, établis au nom du même redevable, émanant de plusieurs comptables publics ou agents dûment habilités, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Article 634 : Les comptables publics sont autorisés à utiliser l'avis à tiers détenteur pour le recouvrement de toutes les créances publiques et à l'encontre de toute personne poursuivie même si elle ne figure pas nominativement sur le titre exécutoire.

SOUS-SECTION 2

FERMETURE D'ETABLISSEMENT ET PUBLICATIONS DANS LA PRESSE

Article 635 : 1) Dès le premier degré de poursuites, les mesures d'accompagnement suivantes peuvent être mises en exécution :

a) sur autorisation du directeur général des impôts et nonobstant les dispositions de l'article 620 du présent code, les receveurs peuvent procéder, cinq (5) jours après le commandement, à la fermeture provisoire des établissements industriels, commerciaux ou non commerciaux pour une durée de trois (3) jours à trois (3) mois renouvelable, dès lors que le contribuable ne s'est pas acquitté de sa dette fiscale dans les délais prescrits ;

b) sur proposition du directeur général des impôts, le ministre chargé des finances peut procéder à la publication, par voie de presse écrite, orale et télévisée, de la liste des contribuables qui ont fait l'objet d'un commandement et qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes fiscales dans les délais impartis.

2) La procédure de fermeture provisoire n'est pas mise en œuvre contre le contribuable qui détient sur l'État ou ses démembrements une créance de montant supérieur à sa dette fiscale et qui produit un document justificatif du service de dépenses.

3) La fermeture provisoire d'un établissement prend fin immédiatement avec le paiement intégral des sommes dues.

Article 636 : Au cas où les poursuites exécutées à l'encontre des contribuables exerçant leurs professions à demeure fixe se révéleraient inopérantes par manque, insuffisance ou détournement des biens saisissables, il pourra être pris à l'égard desdits contribuables, la sanction administrative de fermeture définitive de leur établissement, sur proposition des agents chargés des poursuites, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

SOUS-SECTION 3

BLOCAGE DES COMPTES

Article 637 : 1) Lorsque le commandement et la saisie se sont révélés inefficaces pour assurer le recouvrement des impôts, droits et taxes exigibles, le receveur des impôts peut faire procéder au blocage immédiat de tous comptes courants, de dépôts ou d'avances ouverts à l'intéressé, après avis conforme du directeur général des impôts.

2) Le blocage des comptes est une mesure spéciale qui ne peut être assimilée ni à une saisie ni à un avis à tiers détenteur.

3) Le blocage des comptes bancaires prend fin immédiatement après le paiement intégral des sommes dues.

SECTION 4

CONTESTATION DES POURSUITES

Article 638 : Toutes les formalités relatives aux poursuites sont prévues à peine de nullité.

Toutefois, la nullité ne sera prononcée que s'il est résulté de l'omission ou de l'irrégularité constatée, un préjudice pour la partie qui l'invoque.

Article 639 : 1) Le tribunal de première instance statuant en matière de référé administratif ou le juge délégué est compétent pour connaître des contestations relatives à la forme des mesures de poursuites engagées.

2) Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort du tribunal de première instance statuant en matière administrative.

Article 640 : La saisie est exécutée nonobstant toutes contestations.

Article 641 : 1) Lorsqu'il est prétendu que les meubles et effets mobiliers saisis appartiennent à des tiers ou sont insaisissables, au plus tard quinze (15) jours après la saisie, le revendiquant adresse au directeur général des impôts ou à son représentant, un mémoire appuyé de toutes justifications utiles.

2) Le directeur général des impôts ou son représentant, statue sur le mémoire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception du mémoire susvisé, et en tous cas avant qu'il soit procédé à la vente.

3) A défaut de réponse dans le délai sus indiqué ou de décision de rejet, le requérant peut assigner le directeur général des impôts devant le juge des référés administratifs.

4) Le recours doit être introduit, à peine d'irrecevabilité, dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification de la décision de l'administration ou l'expiration du délai de réponse accordé à celle-ci. Le juge peut ordonner qu'il soit sursis à la vente des objets revendiqués jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la revendication ou la demande en distraction.

5) Le juge statue en urgence et exclusivement au vu des justifications soumises au directeur général des impôts ou de son représentant. Les revendiquants ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

Article 642 : Les contestations relatives à la régularité en la forme des actes de poursuites doivent, à peine d'irrecevabilité, être formées par assignation en urgence devant la juridiction compétente du lieu de situation des biens saisis dans les dix (10) jours de la notification de l'acte contesté.

Le juge statue au plus tard un mois après sa saisine.

Article 643 : 1) Toute contestation portant sur l'existence de l'obligation, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition à contrainte. Elle est portée devant la juridiction compétente du siège de la recette ayant entrepris les poursuites, dans les dix (10) jours de la notification du premier acte qui procède à cette contrainte.

2) Toutefois, lorsqu'un tiers, mis en cause en vertu de dispositions de droit commun, contestera son obligation à la dette du contribuable suivant un titre exécutoire, la juridiction

administrative surseoira à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation.

La juridiction civile devra, à peine de nullité, être saisie dans les sept (07) jours de la décision de sursis à statuer.

3) Les tiers solidaires et tiers détenteurs sont poursuivis comme les contribuables eux-mêmes et sont soumis à la même procédure dans le cas d'opposition à poursuites ou à contrainte.

Article 644 : Nul ne peut surseoir aux poursuites en recouvrement des impôts et taxes assimilées, pénalités et amendes, sauf versement, au trésor public, par l'opposant, d'une caution valant paiement de 25% du montant total de la somme contestée.

SECTION 5 FRAIS DE POURSUITES

Article 645 : Les frais de poursuites sont calculés sur le montant des termes échus, conformément au barème suivant, avec un minimum de perception de 1 000 FCFA.

Nature des actes	Tarif
1) Avis à tiers détenteurs	5%
2) Commandement	5%
3) Procès-verbal de saisie brandon ou de saisie-vente	5%
4) Procès-verbal de saisie interrompue	1%
5) Procès-verbal de carence	1%
6) Témoins (par vacation)	1%
7) Procès-verbal d'apposition d'affiches	1%
8) Original d'affiches	1%
9) Vente	1%
10) Procès-verbal de récolement	1%
11) Procès-verbal de vente ou d'interruption de vente	1%
12) Produits dus au commissaire-priseur	8%
13) Frais de transport des biens saisis	2% de la somme due au moment de la saisie

Article 646 : Chacun des actes de poursuites délivrés par les porteurs de contraintes, sous peine de nullité, relate le prix auquel il a été taxé.

Ces actes sont exemptés de la formalité de timbre et de l'enregistrement, tant pour les originaux que pour les copies des actes accessoires.

CHAPITRE 4 GARANTIES DE RECOUVREMENT

Article 647 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables tant en matière d'impôts directs qu'en matière de tous impôts et taxes indirects perçus ou non par voie de titres exécutoires.

SECTION 1 PRIVILEGE DU TRESOR

Article 648 : 1) Le privilège du trésor en matière d'impôts est un privilège général sur les meubles et les immeubles.

2) Il prend rang après le privilège des salaires visé par la législation du travail et après le privilège des frais de justice.

Le privilège créé au profit des taxes municipales ou communales prend rang immédiatement après celui du trésor.

3) Le privilège du trésor s'exerce pendant une période de quatre (4) ans comptée dans tous les cas à partir de la mise en recouvrement des titres de perception quelle que soit l'année d'origine de l'imposition.

4) Le privilège s'exerce de la même façon pour le recouvrement des versements qui doivent être effectués par les contribuables sans émission de titres de perception ou par acomptes avant l'émission des titres de perception, dès l'exigibilité desdits versements dès lors que la somme à recouvrer est notifiée, au service du recouvrement, par le service d'assiette compétent.

5) Le privilège établi aux paragraphes précédents s'exerce en outre :

- a) sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens meubles et immeubles ;
- b) sur les produits, loyers et revenus de toute nature des exploitations minières, industrielles, agricoles et commerciales ;
- c) sur les soldes, traitements, salaires et accessoires dans la limite du tiers du salaire net.

6) Le privilège attaché à l'impôt ne porte pas préjudice aux autres droits que, comme tout créancier, le trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Article 649 : Dans tous les cas où le receveur des impôts estime que le privilège du trésor se trouve menacé du fait du contribuable par des changements fréquents ou fortuits de domicile, le risque d'organisation d'insolvabilité lorsqu'une procédure de rectification est en cours, ou par le constat d'autres risques, il est autorisé à prendre les mesures provisoires suivantes :

- a) l'inscription provisoire d'hypothèque sur les biens immeubles ;
- b) la saisie provisoire sur les biens meubles, sur les biens placés dans un coffre-fort, sur les créances, sur les droits d'associés et sur les valeurs mobilières.

2) Toute saisie ou inscription provisoire d'hypothèque devient définitive lors de la mise en recouvrement de l'impôt ou de son exigibilité.

3) Ces mesures sont signifiées par écrit.

SECTION 2 HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR

Article 650 : 1) Pour le recouvrement des impôts, taxes, droits, redevances et prélèvements de toute nature, intérêts de retard, amendes et pénalités prévus par le présent code, le trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables.

2) Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au service en charge de la conservation foncière et des hypothèques.

3) Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une pénalité pour défaut de paiement, ou de la date de la notification de l'avis de mise en recouvrement lorsque les impositions résultent d'une procédure de rectification.

SECTION 3 SOLIDARITE DE PAIEMENT

Article 651 : Le titre de perception établi est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais aussi contre ses représentants ou ayants droit.

Article 652 : Quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux, chacun d'eux est solidairement responsable du paiement des impositions assises au nom de son conjoint, sauf séparation de corps.

Article 653 : Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant du paiement des impôts établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

Article 654 : Tout cessionnaire d'un fonds de commerce, d'un immeuble, d'une charge, d'un office, d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale est responsable, avec le cédant ou les ayants droit de celui-ci, du paiement des impôts y afférents dus jusqu'à la date de la cession et ce, nonobstant toute convention particulière.

Il est fait obligation aux notaires chargés d'établir l'acte de cession, à peine d'être tenus solidairement avec le contribuable au paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble objet de cession, de se faire présenter une attestation des services des impôts justifiant du paiement des cotes se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

Article 655 : Les cotisations à l'impôt sur les bénéfices d'affaires en vertu d'un titre exécutoire au nom des associés de sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés au titre de leur part dans les bénéfices sociaux n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Article 656 : A défaut de paiement spontané, sont poursuivis et personnellement contraints au paiement forcé par toutes voies de droit prévues par le présent livre, au

même titre et selon la même procédure qu'à l'encontre des contribuables figurant nominativement sur les titres de perception :

1) les tiers solidaires tenus au paiement de l'impôt en vertu des dispositions de droit commun ou de la législation fiscale ;

2) les dépositaires publics et liquidateurs de sociétés dissoutes visés à l'article 657 ci-dessous qui se sont dessaisis des deniers affectés au privilège du trésor sans avoir réglé les impôts dus par les personnes du chef desquelles lesdits deniers provenaient ;

3) les associés, gérants, administrateurs, directeurs et liquidateurs de sociétés qui n'ont pas acquitté à la date d'exigibilité ou aux échéances prescrites, les impôts à régler par la société qu'ils ont administrée ou liquidée ou dont ils ont perçu des rémunérations, dividendes, avances ou bénéfices ;

4) les tiers détenteurs qui, requis de payer en lieu et place des redevables, s'abstiennent de le faire dans les cinq (5) jours de la notification de l'avis à tiers détenteur visé à l'article 632 du présent code. Ce paiement devant être effectué nonobstant toute opposition, ils deviennent solidairement responsables des sommes dont les redevables ont éludé le versement.

SECTION 4 OBLIGATIONS DES DEPOSITAIRES PUBLICS DE FONDS

Article 657 : 1) Les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des impôts sur les revenus dus par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues.

2) Sont autorisés, en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les impôts qui se trouveraient dus avant de procéder à la délivrance des deniers.

3) Ces dispositions s'appliquent également aux liquidateurs de sociétés dissoutes.

4) Les obligations imposées aux tiers tenus au paiement en vertu des dispositions du présent article s'étendent, avant la mise en recouvrement des titres exécutoires, au règlement de toutes les sommes qui doivent être payées spontanément par les contribuables au titre des retenues à la source et des versements à effectuer par anticipation ou par acomptes provisionnels ou en vertu de dispositions fiscales particulières.

LIVRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Article 658 : La présente loi portant code général des impôts de la République du Bénin abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles :

- de la loi n° 64-35 du 31 décembre 1964 portant codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire et sur les revenus des capitaux mobiliers ;

- de l'ordonnance n° 2 PR/MFE du 10 janvier 1966 portant codification des impôts directs et indirects ;

- du décret n° 2005-124 du 17 mars 2005 portant approbation de la codification générale des procédures fiscales en République du Bénin.

Article 659 : La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 sera publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 23 décembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement
Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation
Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Romuald WADAGNI

INDEX

Les numéros renvoient à ceux des articles du Code.

- Abus de droit : 562
- Acompte sur impôt assis sur les bénéficiaires : 130
- Acte anormal de gestion : 563
- Actions et parts sociales (cession) : 348
- Alcool : 213 s., 274 s.
- Amortissements : 38 s.
- de capital : 73
- réintégration : 69
- réputés différés : 43
- tableau : 50
- Artisans : 65
- Assurances : 31, 264
- Attestation :
- de résidence fiscale : 478
- de régularité fiscale : 478
- Augmentation de capital : 74, 347, 348
- Avantages en natures : 122
- Avis :
- à tiers détenteur : 632
- de mise en recouvrement : 596 s.
- de vérification ou de contrôle ponctuel : 549
- Bail :
- cession de droit au bail : 335
- enregistrement : 340 s.
- impôt sur les bénéficiaires d'affaires : 56
- impôt sur les revenus fonciers : 101 s.
- relevé des loyers : 50
- retenue à la source : 106
- TVA : 224-5, 229-14
- Banques :
- déduction des pertes : 42
- taxe sur les activités financières et assurances (TAFA) : 264 s.
- Blocage des comptes : 637
- Boissons : 308
- Caisse des dépôts et consignation : 4, 79, 80, 632
- Centre de gestion agréé : 148, 225
- Cession ou cessation d'entreprise :
- déclarations : 461, 476
- imposition immédiate de l'impôt : 594
- revenus de capitaux mobiliers : 69
- taxe sur la valeur ajoutée : 250
- Commandement : 618
- Commission des impôts : 556
- Commissions et courtages : 26
- Comptes courants d'associés :
- déductibilité : 25, 61
- revenus des capitaux mobiliers : 71
- Congés payés : 23, 120, 126
- Conjoint de l'exploitant : 61
- Constitution de sociétés : 347
- Contribution :
- des licences : 213
- des patentes : 196 s.
- sur la vente de services de communications électroniques : 273
- Contrôle de l'impôt : 516 s.

Contrôle inopiné : 538

Crédit-bail :

- amortissements : 38
- enregistrement : 335, 341, 342
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 224
- taxe sur les activités financières et assurances (TAFA) : 265

Décès :

- déclaration : 476
- imposition immédiate des revenus : 594
- plus-values du fonds de commerce : 62
- successions : 386 s.

Déclaration :

- cession ou cessation d'entreprise : 476
- aux fins d'immatriculation : 460
- des entrepreneurs de BTP : 474
- des entreprises de téléphonie : 475
- des fabricants, importateurs et grossistes : 473
- des frais généraux : 50
- des prix de transferts : 470
- des salaires : 472
- des sommes versées aux associés : 469
- des sommes versées aux tiers : 468
- droits d'enregistrement : 355
- impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) : 91
- impôt sur les revenus fonciers (IRF) : 105
- impôt sur les sociétés (IS) : 49
- impôt sur les traitements et salaires (ITS) : 127
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 258
- taxe sur les plus-values immobilières : 116

Déductibilité des charges : 20

Délai de reprise : 572

Demandes :

- de renseignements : 516
- en décharge ou réduction : 587
- en remise ou modération : 588

Dépenses somptuaires : 33

Dirigeants de sociétés :

- avantages en nature : 123
- déclarations : 469

- déductibilité des rémunérations : 24
- imposition des rémunérations : 119
- représentation des contribuables : 464

Donations : 383 s.

- plus-values immobilières : 109
- plus-values mobilières : 69

Dons et subventions : 32

Droit de communication : 517

- délai de réponse : 520
- sanctions : 525

Droit d'enquête : 528

Droits d'accises : 274

Droits d'enregistrement : 317 s.

- assiette : 322
- délais : 355
- exonérations : 319
- minimum de perception : 328
- modalités de paiement : 362
- obligations déclaratives : 371
- prescriptions : 572
- sanctions : 493
- tarif : 327 s.
- territorialité : 320

Droits de timbre : 399

- distributeurs auxiliaires : 459
- exemptions : 401
- paiement : 441
- sanctions : 493
- timbre de dimension : 406
- timbres d'actes : 423
- timbre des contrats de transport : 429
- timbre-quittance : 423
- timbre proportionnel sur les effets : 413

Droit de visite : 526

Écarts de conversion : 13

E-commerce : 224

Electricité : 316

Entreprises nouvelles : 146

Établissement stable : 5, 6

- *branch tax* : 69, 83, 86
- *comptabilité* : 479
- *frais de siège* : 28, 29

États financiers : 50

Examen contradictoire de la situation fiscale personnelle : 545

Exigibilité de l'impôt : 594

- TVA : 236

Facturation :

- *factures normalisées* : 481
- *machines électroniques certifiées MECeF* : 482
- *obligations* : 481
- *sanctions* : 502

Fermeture d'établissement :

- *contribution des licences* : 216
- *mesure particulière de poursuites* : 635
- *non-respect des obligations de facturation* : 502

Flagrance fiscale : 568

- *procès-verbal de flagrance* : 568, 596
- *taxation d'office* : 564, 565

Fonds de commerce (cession) :

- *différé d'imposition des plus-values en cas de décès* : 62
- *enregistrement* : 334

Frais :

- *d'assistance technique* : 28
- *de développement* : 37
- *de siège* : 28
- *financiers* : 25

Fusions, scissions et apports partiels d'actif :

- *imposition des bénéficiaires* : 18
- *enregistrement* : 348
- *revenus de capitaux mobiliers* : 75

Garanties de recouvrement : 647

Holdings : 50

Hypothèque légale du Trésor : 647

Identifiant Fiscal Unique :

- *acompte sur impôt assis sur les bénéficiaires (AIB)* : 132
- *obtention* : 460
- *sanctions* : 495
- TVA : 227

Immatriculation fiscale : 460

Immeubles :

- *échange* : 332
- *enregistrement des cessions* : 330
- *évaluation* : 559
- *imposition des revenus fonciers* : 101
- *location* : voir baux
- *prestations soumises à la TVA* : 234
- *taxe sur les plus-values immobilières* : 108
- *taxe foncière unique* : 151

Impôt minimum :

- *enregistrement* : 328
- *impôt sur les bénéficiaires d'affaires* : 64
- *impôt sur les sociétés* : 47
- *taxe professionnelle synthétique* : 183

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) : 68 s.

- *base d'imposition* : 82
- *déclarations* : 91,94
- *exonérations* : 72
- *retenue à la source* : 90
- *taux* : 86

Impôt sur les bénéficiaires d'affaires (IBA) : 54 s.

- *déclarations* : 66
- *exonérations* : 58
- *minimum de perception* : 64
- *pénalités* : 485 s.
- *résultat imposable* : 60
- *taux* : 63
- *territorialité* : 59

Impôt sur les revenus fonciers : 101

- *retenue* : 106
- *taux* : 104

Impôt sur les sociétés (IS) : 2 s.

- *acomptes* : 51
- *bénéfice imposable* : 8 s.
- *charges déductibles* : 20

- déclaration : 49
- exonérations : 4
- minimum d'imposition : 47
- pénalités : 485 s.
- produits imposables : 10
- taux : 46
- territorialité : 5

Impôt sur les traitements et salaires (ITS) : 119 s.

- barème : 125
- base d'imposition : 122
- déclaration : 127
- exonérations : 120
- retenue à la source : 128
- territorialité : 121

Incitations aux investissements : 145 s.

- Code des investissements : 150
- création d'emplois salariés : 149
- entreprises nouvelles : 146
- projets prioritaires : 145
- emploi des plus-values : 17
- start-up : 147

Machines électroniques certifiées de facturation (MECeF) : 482

Marchés publics :

- attestation de régularité fiscale : 478
- enregistrement : 346
- TVA : 231, 321

Mines et hydrocarbures :

- impôt sur les sociétés : 3
- régimes dérogatoires : 44
- taxe spécifique unique sur les produits pétroliers : 281

Mutations : 329

Paiement : :

- de l'impôt : 595
- en espèces : 21, 245, 503

Pays à régime fiscal privilégié : 30, 45

Plus-values :

- différé d'imposition en cas de décès de l'exploitant : 62

- fusions, scissions et apports partiels d'actifs : 18, 75

- immobilières (TPVI) : 108
- mobilières : 69
- professionnelles : 17
- réévaluation d'actifs : 19
- emploi : 17

Poursuites : 605 s.

- agents habilités : 612
- contestation : 637
- engagement : 605
- mesures générales : 616
- mesures particulières : 632
- frais : 645

Prélèvement :

- au profit de l'ORTB : 125
- forfaitaire spécial sur les véhicules d'occasion : 304
- libératoire sur les ventes d'hydrocarbures : 144
- personnes non connues au fichier des contribuables : 135

Prescription :

- de l'action en recouvrement : 604
- délai de reprise : 572

Privilège du Trésor : 648

Prix de transfert : 45

- déclaration : 470, 471
- documentation : 542
- prolongation des vérifications de comptabilité : 539

Procédures fiscales : 512 s.

Procès-verbal :

- actes de poursuite : 645
- constatation d'infractions : 484
- de clôture : 552
- de flagrance : 568

Professions libérales : 55

Propriété intellectuelle : 29, 30

Provision : 41

- assureurs : 48

- spéciale de réévaluation : 19
- tableau : 50

Quitus fiscal : 478

Réclamations : 583

Recours :

- contentieux : 583
- gracieux : 588

Recouvrement de l'impôt : 594 s.

- garanties : 647
- modalités de paiement : 600
- pénalités : 487
- poursuites en recouvrement : 605
- prescription : 604

Rectification : 553 s.

- contradictoire : 553
- d'office : 564
- spontanée : 558

Redevances : 27

Réévaluation de bilans : 19

Relevé :

- des loyers : 50
- des retenues sur loyers : 106
- des ventes : 50

Report déficitaire : 43

Rescrit fiscal : 578

Résidence fiscale : 121

Retenues à la source :

- acompte sur impôt assis sur les bénéficiaires : 130
- condition de déductibilité : 20
- personnes non connues au fichier des contribuables : 135
- sanctions : 491
- sur les loyers : 106
- sur les plus-values minières : 116
- sur les revenus des capitaux mobiliers : 90
- sur les revenus des prestataires non-résidents : 141
- sur les traitements et salaires : 127

- TVA : 263

Réunion de synthèse : 552

Revenus exceptionnels : 126

Revenus occultes : 34, 575

Saisies : 619

Salaires :

- avantages en natures : 123
- déductibilité (IS) : 22, 23
- exonérations : 120
- imposition (ITS) : 119 s.
- retenue à la source : 128
- versement patronal sur salaires : 191

Sanctions :

- fiscales : 485
- pénales : 504
- procès-verbal : 484

Secret professionnel : 579

Secteur informel : 135

Sociétés mères et filiales : 15, 28, 50, 76 s.

Solidarité de paiement : 651

Stage (rémunérations) : 120

Start-up : 147

Stocks : 13

Successions : 383 s.

Succursales (branch tax) : 69, 83, 86

Tabacs : 274 s.

Taxation d'office : 564

Taxe :

- de développement local : 296
- de pacage : 305
- de plus-value immobilière : 108
- de séjour : 291
- foncière unique : 151

- pour le développement du sport : 218

Taxe professionnelle synthétique (TPS) : 178 s.

- marchands forains : 188

- option pour l'IBA : 181

- taux : 183

Taxe sur :

- les activités financières et assurances (TAFA) : 264

- les armes à feu : 172

- la consommation d'électricité et d'eau : 316

- les jeux de hasard : 272

- les pirogues et barques motorisées : 176

- les plus-values immobilières (TPVI) : 108

- les produits spécifiques : 274

- les produits pétroliers (taxe spécifique unique) : 281

- la publicité : 309

- les spectacles, jeux et divertissements : 307

- les taxis de ville de deux à quatre roues : 177

- les véhicules à moteur : 166

- les véhicules de tourisme : 285

- la vente des boissons fermentées de préparation artisanale : 308

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 223 s.

- assujettis : 226

- base d'imposition : 237

- déclaration : 258

- déductions : 243

- exonérations : 229

- opérations imposables : 223

- pénalités : 485 s.

- prorata : 249

- régularisations : 250

- remboursement : 252

- retenue : 263

- taux : 241

- territorialité : 232

Titre exécutoire : 595

Transaction : 591

Travaux en cours : 13

Véhicules à moteur :

- amortissement des véhicules de tourisme : 38

- prélèvement forfaitaire spécial sur les véhicules d'occasion : 304

- taxe sur les taxis de ville : 177

- taxe sur les véhicules à moteur : 166

- taxe sur les véhicules de tourisme : 285

- timbres : 430

Vente :

- poursuites : 628

- d'immeubles : 330

- TVA : 224

Vérification de comptabilité : 537 s.

- avis de vérification : 549

- durée des opérations sur place : 539

Versement patronal sur salaires : 191

Warrants : 413



Éditions Droit-Afrique

91 rue du Faubourg St Denis, 75010 Paris, France
www.droit-afrique.com - contact@droit-afrique.com
Tel : +33(0)9 51 82 10 91 - Fax : +33(0)1 70 24 86 01

ISBN : 978-2-35308-260-5

Dépôt légal : janvier 2023

**Direction Générale
des Impôts**



☎ 90 19 00 00

☎ 133

✉ cdgi@finances.bj

www.impots.bj



Copyright © Janvier 2023